

# Avis de convocation à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires

L'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. (« **Brookfield Reinsurance** » ou la « **Société** ») se tiendra le vendredi 24 juin 2022, à 10 h, heure avancée de l'Est (« **HAE** »), et elle prendra la forme d'une assemblée virtuelle seulement, au moyen d'une diffusion audio et vidéo en direct à l'adresse <https://web.lumiagm.com/401685876> (mot de passe : « brookfield2022 » (sensible à la casse)), aux fins suivantes :

1. recevoir les états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, y compris le rapport de l'auditeur externe sur ces états;
2. élire chacun des huit (8) candidats à un poste d'administrateur de la Société qui siègera au conseil jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires;
3. renouveler le mandat de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., l'auditeur externe de la Société, qui demeurera en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, et autoriser le conseil d'administration de la Société à établir sa rémunération;
4. examiner et, s'il est jugé souhaitable, adopter une résolution ordinaire visant à augmenter la taille maximale du conseil d'administration de la Société pour la faire passer de huit (8) à seize (16);
5. examiner et, s'il est jugé souhaitable, adopter une résolution ordinaire visant à augmenter le capital-actions autorisé de la Société de 19 730 000 000 \$ US afin d'inclure 500 000 000 d'actions échangeables sans droit de vote de catégorie A-1;
6. examiner et, s'il est jugé souhaitable, adopter une résolution ordinaire visant à approuver ce qui suit :
  - (i) un remboursement de capital trimestriel à l'égard de chacune des actions échangeables de catégorie A, des actions échangeables de catégorie A-1 et des actions de catégorie B de la Société, et des réductions correspondantes du capital-actions autorisé de la Société, dans chaque cas, pour les périodes se terminant les 30 septembre 2022, 31 décembre 2022, 31 mars 2023 et 30 juin 2023 ou vers ces dates;
  - (ii) un remboursement de capital annuel à l'égard des actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1 de la Société, et des réductions correspondantes du capital-actions autorisé de la Société pour la période se terminant le 15 décembre 2022 ou vers cette date;
7. examiner et, s'il est jugé souhaitable, adopter une résolution ordinaire visant à adopter des modifications apportées aux règlements administratifs de la Société afin de donner effet aux résolutions qui précèdent et de tenir compte de certaines autres modifications de routine.

Des détails concernant les questions devant être soumises à l'assemblée sont énoncés à la rubrique « Points à l'ordre du jour de l'assemblée » de notre circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **circulaire** ») qui accompagne le présent avis de convocation à l'assemblée. Le texte intégral des résolutions dont il est question ci-dessus figure à l'annexe A – « Résolutions devant être approuvées à l'assemblée » de la circulaire ci-jointe.

En outre, nous examinerons toute autre affaire qui pourrait être soulevée en bonne et due forme à l'assemblée.

Étant donné les conséquences sans précédent du virus de la COVID-19 sur la santé publique, et afin d'atténuer les risques pour la santé et la sécurité de nos collectivités, de nos actionnaires, de nos employés et des autres parties prenantes, l'assemblée annuelle de cette année se tiendra de façon virtuelle uniquement. Les actionnaires pourront l'écouter, y participer et voter en temps réel par l'entremise d'une plateforme Web plutôt que d'y assister en personne.

Vous pouvez assister à l'assemblée virtuelle et y voter en vous rendant à l'adresse <https://web.lumiagm.com/401685876>. Il suffit de saisir votre numéro de contrôle ainsi que le mot de passe « brookfield2022 » (sensible à la casse). Se

reporter à la rubrique « Questions et réponses sur l'exercice du droit de vote » de notre circulaire pour plus d'information sur la façon d'assister, de s'inscrire et de voter à l'assemblée.

Vous avez le droit de voter à l'assemblée si vous étiez un actionnaire de Brookfield à la fermeture des bureaux le 24 mai 2022. Avant de voter, nous vous invitons à passer en revue la circulaire, y compris la rubrique intitulée « Points à l'ordre du jour de l'assemblée ».

# Avis aux actionnaires aux États-Unis et au Canada

La Société est constituée en vertu des lois des Bermudes. Par conséquent, la sollicitation de procurations aux termes de la présente circulaire concerne les titres d'un émetteur des Bermudes et est effectuée conformément aux lois sur les sociétés des Bermudes et aux règlements pris en application de celles-ci. Les règles sur la sollicitation de procurations prises en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »), et des lois sur les valeurs mobilières canadiennes ne s'appliquent pas à la Société ou à la présente sollicitation et, par conséquent, la présente sollicitation n'est pas effectuée suivant ces règles. Les actionnaires doivent savoir que les obligations d'information prévues aux termes des lois des Bermudes peuvent différer de celles qui sont prévues aux termes des lois sur les valeurs mobilières américaines et canadiennes. Les actionnaires doivent également savoir que les obligations prévues aux termes des lois des Bermudes qui s'appliquent aux sociétés des Bermudes peuvent différer des obligations qui sont prévues aux termes des lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières américaines et canadiennes qui s'appliquent aux sociétés américaines ou canadiennes respectivement.

## Instructions pour le vote lors de l'assemblée virtuelle

Les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment désignés pourront assister à l'assemblée virtuelle et voter en temps réel, à condition d'être connectés à l'Internet et de suivre les instructions indiquées dans la circulaire. Se reporter à la rubrique « Questions et réponses sur l'exercice du droit de vote » de la circulaire. Les actionnaires non inscrits qui ne se sont pas dûment désignés comme fondés de pouvoir pourront assister à l'assemblée virtuelle en tant qu'invités, mais ils ne pourront pas poser de questions ni voter à l'assemblée.

Si vous souhaitez nommer une personne autre que les candidats de la direction désignés dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote (y compris si vous êtes un actionnaire non inscrit qui souhaite se désigner lui-même pour assister à l'assemblée virtuelle), vous devez suivre attentivement les instructions figurant dans la circulaire et sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote. Se reporter à la rubrique « Questions et réponses sur l'exercice du droit de vote » de la circulaire. Ces instructions comprennent l'étape supplémentaire consistant à inscrire votre fondé de pouvoir auprès de notre agent de transfert, Compagnie Trust TSX, après avoir soumis le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote. **Si le fondé de pouvoir n'est pas inscrit auprès de notre agent de transfert, il ne recevra pas de nom d'utilisateur pour participer à l'assemblée virtuelle et ne pourra y assister qu'en tant qu'invité. Les invités pourront écouter l'assemblée virtuelle, mais ne pourront pas poser de questions ni voter.**

## Information à l'intention des actionnaires inscrits

Les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment désignés (y compris les actionnaires non inscrits qui se sont dûment désignés comme fondés de pouvoir) qui assistent à l'assemblée en ligne pourront voter en remplissant un bulletin de vote en ligne pendant l'assemblée grâce à la plateforme de webdiffusion en direct.

Si vous ne pouvez participer à l'assemblée virtuelle en personne et que vous comptez voter par procuration, votre vote doit nous parvenir avant 17 h (HAE), le 22 juin 2022 ou, si l'assemblée virtuelle est ajournée ou reportée, deux jours avant le début de toute assemblée ajournée ou reportée (la « **date limite de réception des procurations** »). Vous pouvez exercer votre droit de vote par procuration de l'une des façons suivantes :

- Sur Internet, à l'adresse [www.tsxtrust.com/vote-proxy/fr](http://www.tsxtrust.com/vote-proxy/fr);
- Par la poste, en utilisant l'enveloppe-réponse ci-jointe ou une enveloppe adressée à Compagnie Trust TSX, Service des procurations, P.O. Box 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1;
- Par télécopieur au 1-866-781-3111 (Amérique du Nord) ou au 416-368-2502 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord);
- Par courrier électronique : numérisez et envoyez votre procuration signée à [proxyvote@tmx.com](mailto:proxyvote@tmx.com).

# **Information à l'intention des actionnaires non inscrits**

Les actionnaires non inscrits recevront un formulaire d'instructions de vote avec la version papier du présent avis. Si vous désirez voter, mais que vous n'avez pas l'intention de participer à l'assemblée, veuillez remplir le formulaire d'instructions de vote, le signer et nous le faire parvenir conformément aux directives qui y sont indiquées.

Si vous souhaitez désigner un fondé de pouvoir, vous devez effectuer l'étape supplémentaire de l'inscription du fondé de pouvoir en appelant notre agent de transfert, Compagnie Trust TSX, en appelant Trust TSX au 1-866-751-6315 (en Amérique du Nord) ou au 212-235-5754 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou en ligne à l'adresse <https://www.tsxtrust.com/control-number-request?lang=fr> au plus tard à la date limite de réception des procurations.

Par ordre du conseil d'administration,

La secrétaire générale de la Société

*Anna Knapman-Scott*

Anna Knapman-Scott

Le 13 mai 2022

# Lettre aux actionnaires

Chers actionnaires,

Au nom du conseil d'administration, c'est avec grand plaisir que je vous invite à assister à l'assemblée annuelle générale et extraordinaire de 2022 de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. (la « **Société** » ou « **Brookfield Reinsurance** »). L'assemblée sera diffusée sur le Web à 10 h, heure avancée de l'Est, le vendredi 24 juin 2022. Vous pouvez prendre connaissance de l'ordre du jour de questions de l'assemblée à la page 12 et suivantes de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **circulaire** ») ci-jointe. Cette circulaire contient également des renseignements importants sur l'exercice des droits de vote rattachés à vos actions lors de l'assemblée, sur nos huit (8) candidats à un poste d'administrateur, sur nos pratiques de gouvernance et sur la rémunération des administrateurs et des dirigeants. Vous trouverez de plus amples détails sur la façon d'accéder à l'audio en direct et de participer à notre assemblée annuelle à la rubrique « Questions et réponses sur l'exercice du droit de vote » de la circulaire.

Le 28 juin 2021, notre Société a fait l'objet d'une scission-distribution de Brookfield Asset Management Inc. (« **Brookfield Asset Management** ») par voie de dividende spécial. La Société a été constituée pour détenir les droits de propriété et d'exploitation d'une entreprise de réassurance chef de file visant à fournir des solutions fondées sur le capital et liées aux rentes aux sociétés d'assurance et de réassurance et des produits relatifs au transfert du risque lié aux régimes de retraite à l'intention des promoteurs de régimes de retraite. Ce faisant, nous cherchons à appairer des passifs à long terme avec un portefeuille de placements de grande qualité afin de dégager des rendements attrayants ajustés au risque dans le cadre de nos activités. Nous tirons profit de notre relation avec Brookfield afin de saisir les nouvelles occasions d'affaires qui se présentent et de déployer notre capital dans des actifs qui sont bien adaptés à nos besoins de placement. Notre relation avec Brookfield nous donne accès à une combinaison variée de stratégies de placement non traditionnel de premier rang qui, selon nous, se prêtent bien à cette fin. Un placement dans les actions échangeables à droit de vote limité de catégorie A de la Société (les « **actions échangeables de catégorie A** ») devrait dans la mesure du possible être équivalent, sur le plan de la fonctionnalité et sur le plan financier, à un placement dans les actions à droit de vote limité de catégorie A (les « **actions de catégorie A de Brookfield** ») de Brookfield Asset Management. Chaque action échangeable de catégorie A est échangeable contre une action de catégorie A de Brookfield à tout moment, et les distributions à l'égard d'une action échangeable de catégorie A sont effectuées au même moment et selon les mêmes montants par action que sont versés les dividendes en espèces à l'égard de chaque action de catégorie A de Brookfield. Compte tenu de l'équivalence financière visée, nous encourageons vivement les actionnaires à lire les documents d'information de Brookfield Asset Management en plus de ceux de la Société.

À l'assemblée, notre Société demandera aux actionnaires d'approuver l'augmentation de son capital-actions autorisé pour créer une nouvelle catégorie A-1 d'actions échangeables sans droit de vote (les « **actions échangeables de catégorie A-1** », collectivement avec les actions échangeables de catégorie A, les « **actions échangeables** »). Les actions échangeables de catégorie A-1 sont créées pour donner à notre Société plus de latitude pour réunir de temps à autre des capitaux, ce qui nous permettra de continuer à saisir dans l'avenir des occasions de croissance qui diversifieront les capitaux propres et augmenteront la capitalisation boursière de notre Société. Nos nouvelles actions échangeables de catégorie A-1 ne comporteront pas de droit de vote et, dans certaines circonstances, seront chacune convertible en une action échangeable de catégorie A. Les actions échangeables de catégorie A-1 sont sans droit de vote afin de respecter certains règlements en matière d'assurance applicables à Brookfield Reinsurance qui interdisent généralement à une personne d'être propriétaire de plus de 10 % des actions à droit de vote de notre Société sans obtenir les approbations réglementaires requises. Les actions échangeables de catégorie A-1 sont convertibles en actions échangeables de catégorie A et chacune est échangeable contre une action de catégorie A de Brookfield. Les distributions à l'égard des actions échangeables de catégorie A-1, une fois celles-ci émises, seront effectuées au même moment et selon les mêmes montants par action que seront versés les dividendes sur les actions de catégorie A de Brookfield et les actions échangeables de catégorie A.

**L'augmentation du capital-actions de notre Société en vue de créer les actions échangeables de catégorie A-1 requiert l'approbation de nos actionnaires, ainsi qu'il est indiqué dans la circulaire ci-jointe.**

Veuillez prendre le temps de lire notre circulaire et de déterminer comment vous allez exercer les droits de vote rattachés à vos actions.

Au nom des membres de notre conseil d'administration, je souhaite vous remercier de votre confiance. Nous serons très heureux de vous rencontrer (virtuellement) le vendredi 24 juin 2022.

Veuillez agréer, chers actionnaires, nos salutations distinguées.

Le président du conseil d'administration,

*Sachin Shah*

Sachin Shah

Mai 2022

# Circulaire de sollicitation de procurations par la direction

## Table des matières

|                                                                                                            |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>PREMIÈRE PARTIE – RENSEIGNEMENTS SUR L’EXERCICE DES DROITS DE VOTE.....</b>                             | <b>1</b>   |
| Qui peut voter? .....                                                                                      | 1          |
| Questions et réponses sur l’exercice du droit de vote.....                                                 | 2          |
| Principaux porteurs d’actions à droit de vote.....                                                         | 11         |
| <b>DEUXIÈME PARTIE – POINTS À L’ORDRE DU JOUR DE L’ASSEMBLÉE .....</b>                                     | <b>12</b>  |
| 1. Réception des états financiers consolidés .....                                                         | 12         |
| 2. Élection des administrateurs .....                                                                      | 13         |
| Exercice des droits de vote par procuration .....                                                          | 13         |
| Candidats à un poste d’administrateur .....                                                                | 13         |
| Aperçu des candidats à un poste d’administrateur pour 2022 .....                                           | 20         |
| Présence des administrateurs 2021.....                                                                     | 21         |
| 3. Nomination de l’auditeur externe .....                                                                  | 21         |
| Honoraires du principal cabinet d’experts-comptables .....                                                 | 21         |
| 4. Augmentation de la taille maximale du conseil.....                                                      | 22         |
| 5. Augmentation du capital-actions autorisé pour créer les actions échangeables de catégorie A-1 ....      | 22         |
| 6. Remboursements et réductions de capital.....                                                            | 23         |
| 7. Modifications apportées aux règlements administratifs.....                                              | 25         |
| <b>TROISIÈME PARTIE – ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE<br/>D’ENTREPRISE.....</b>             | <b>26</b>  |
| Aperçu .....                                                                                               | 26         |
| Conseil d’administration.....                                                                              | 26         |
| Code de conduite et d’éthique .....                                                                        | 34         |
| Politique sur les opérations de négociation personnelles.....                                              | 34         |
| <b>QUATRIÈME PARTIE – ACTIONNARIAT ET RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS.....</b>                            | <b>35</b>  |
| Rémunération des administrateurs.....                                                                      | 35         |
| Participation des administrateurs.....                                                                     | 36         |
| <b>CINQUIÈME PARTIE – RAPPORT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS .....</b>                            | <b>37</b>  |
| Aperçu .....                                                                                               | 37         |
| Éléments de la rémunération versée à nos membres de la haute direction visés .....                         | 37         |
| Salaire de base .....                                                                                      | 38         |
| Prime en espèces et régimes incitatifs à long terme.....                                                   | 38         |
| Sommaire de la rémunération .....                                                                          | 41         |
| Prestations de pension et de retraite.....                                                                 | 45         |
| Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle .....                           | 46         |
| <b>SIXIÈME PARTIE – AUTRES RENSEIGNEMENTS .....</b>                                                        | <b>47</b>  |
| Prêts consentis aux administrateurs, aux membres de la direction et aux employés.....                      | 47         |
| Comité d’audit .....                                                                                       | 47         |
| Information supplémentaire .....                                                                           | 47         |
| Autres questions.....                                                                                      | 48         |
| Approbation des administrateurs .....                                                                      | 49         |
| <b>ANNEXE A – RÉOLUTIONS DEVANT ÊTRE APPROUVÉES À L’ASSEMBLÉE .....</b>                                    | <b>A-1</b> |
| <b>ANNEXE B – DEUXIÈME VERSION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS MODIFIÉS ET MIS<br/>À JOUR PROPOSÉE .....</b> | <b>B-1</b> |
| <b>ANNEXE C – CHARTE DU CONSEIL.....</b>                                                                   | <b>C-1</b> |
| <b>ANNEXE D – CHARTE DU COMITÉ D’AUDIT .....</b>                                                           | <b>D-1</b> |

# Première partie – Renseignements sur l'exercice des droits de vote

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **circulaire** ») est fournie dans le cadre de la sollicitation par la direction de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. (« **Brookfield Reinsurance** », « nous », « notre » ou la « **Société** ») de procurations aux fins de l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société (l'« **assemblée** ») dont il est question dans l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société daté du 13 mai 2022 (l'« **avis** »), assemblée qui se tiendra uniquement virtuellement, le 24 juin 2022, à 10 h, heure avancée de l'Est (« **HAE** »). Se reporter à la rubrique « Questions et réponses sur l'exercice du droit de vote » à la page 2 de la présente circulaire pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

La présente circulaire est fournie dans le cadre de la sollicitation, par ou pour la Société, de procurations devant être utilisées à l'assemblée. La sollicitation sera faite principalement par la poste, mais elle peut aussi être faite en personne, par écrit, par courrier électronique ou par téléphone. La Société assumera les frais de sollicitation.

Les actions échangeables de catégorie A de notre Société (les « **actions échangeables de catégorie A** ») devraient dans la mesure du possible être équivalentes, sur le plan de la fonctionnalité et sur le plan financier, aux actions à droit de vote limité de catégorie A (les « **actions de catégorie A de Brookfield** ») de Brookfield Asset Management Inc. (« **Brookfield Asset Management** » ou « **Brookfield** »). Chaque action échangeable de catégorie A est échangeable contre une action de catégorie A de Brookfield à tout moment. Par conséquent, nous nous attendons à ce que le cours des actions de catégorie A de Brookfield et le rendement des activités de Brookfield Asset Management aient une incidence sur le cours de nos actions échangeables de catégorie A. En plus d'examiner attentivement les renseignements énoncés dans la présente circulaire, vous devriez examiner attentivement l'information présentée par Brookfield Asset Management dans ses documents d'information continue. Les documents d'information continue de Brookfield Asset Management sont accessibles en ligne sous le profil de Brookfield Asset Management dans SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et sous le profil de Brookfield Asset Management dans EDGAR, à l'adresse [www.sec.gov/edgar](http://www.sec.gov/edgar).

Sauf indication contraire, les renseignements figurant dans la présente circulaire sont donnés en date du 13 mai 2022. Comme la Société exerce ses activités et publie ses résultats financiers en dollars américains, toute information financière figurant dans la présente circulaire est libellée en dollars américains, sauf indication contraire. Le symbole « \$ » renvoie au dollar américain, et le symbole « \$ CA » renvoie au dollar canadien.

## Qui peut voter?

Au 13 mai 2022, la Société avait en circulation 10 877 989 actions échangeables de catégorie A et 24 000 actions de catégorie B (les « **actions de catégorie B** »). Les actions échangeables de catégorie A sont inscrites conjointement à la cote de la Bourse de New York (le « **NYSE** ») et de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **BAMR** ». Les actions de catégorie B sont détenues à titre privé (se reporter à la rubrique « Principaux porteurs d'actions à droit de vote » à la page 11 de la présente circulaire pour obtenir plus de renseignements à ce sujet). Chaque porteur d'actions échangeables de catégorie A ou d'actions de catégorie B inscrit à la fermeture des bureaux le 24 mai 2022 (la « **date de clôture des registres** ») est en droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y exercer son droit de vote. À moins d'indication contraire dans la présente circulaire, chaque porteur d'une action échangeable de catégorie A ou d'une action de catégorie B pourra exercer, à cette date, son droit de vote quant à toute question pouvant être soulevée à juste titre pendant l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, soit en personne, soit par procuration.

Les conditions relatives aux actions échangeables de catégorie A et aux actions de catégorie B prévoient que, sous réserve des lois applicables et en sus de toute autre approbation que les actionnaires doivent donner, toutes les questions devant être approuvées par les actionnaires (sauf l'élection des administrateurs) doivent être approuvées à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A et par les porteurs d'actions de catégorie B votant à l'égard de la résolution en tant que catégorie distincte. Par conséquent, les porteurs d'actions

échangeables de catégorie A et les porteurs d'actions de catégorie B auront le droit de voter à l'égard de toutes les questions soumises à l'assemblée.

Les porteurs des actions échangeables de catégorie A ont le droit, en tant que catégorie, d'élire la moitié des membres du conseil d'administration de la Société, et les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit, en tant que catégorie, d'élire l'autre moitié des membres du conseil. Se reporter à la rubrique « Election des administrateurs » à la page 13 de la présente circulaire pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

Les porteurs d'actions de catégorie C de la Société (les « **actions de catégorie C** »), qui sont toutes détenues par Brookfield Asset Management, ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société et d'assister à ces assemblées, mais pas d'y voter, sauf disposition contraire de nos règlements administratifs ou lorsque la loi applicable l'exige. Nos règlements administratifs prévoient que les modifications apportées à ces règlements doivent être préalablement approuvées par écrit par le porteur de nos actions de catégorie C, et une telle approbation a été obtenue. Aucune autre question soumise à l'assemblée ne nécessite d'approbation des porteurs d'actions de catégorie C.

## Questions et réponses sur l'exercice du droit de vote

### Quelles sont les questions soumises au vote?

À l'assemblée, les actionnaires seront invités à voter à l'égard des questions suivantes :

1. l'élection, au conseil d'administration de la Société, des administrateurs qui siégeront au conseil jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires;
2. le renouvellement du mandat de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., l'auditeur externe de la Société, qui demeurera en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, et l'autorisation donnée au conseil d'administration de la Société d'établir sa rémunération;
3. l'adoption d'une résolution ordinaire visant à augmenter la taille maximale du conseil d'administration de la Société pour la faire passer de huit (8) à seize (16);
4. l'adoption d'une résolution ordinaire visant à augmenter le capital-actions autorisé de la Société de 19 730 000 000 \$ US afin d'inclure 500 000 000 d'actions échangeables de catégorie A-1 (les « **actions échangeables de catégorie A-1** »);
5. l'adoption d'une résolution ordinaire visant à approuver ce qui suit :
  - (i) un remboursement de capital trimestriel à l'égard des actions échangeables de catégorie A, des actions échangeables de catégorie A-1 et des actions de catégorie B de la Société pour les périodes se terminant les 30 septembre 2022, 31 décembre 2022, 31 mars 2023 et 30 juin 2023 ou vers ces dates (la « **résolution relative au remboursement de capital** »);
  - (ii) un remboursement de capital annuel à l'égard des actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1 de la Société (les « **actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1** »), et des réductions correspondantes du capital-actions autorisé de la Société pour la période se terminant le 15 décembre 2022 ou vers cette date;
6. l'adoption d'une résolution ordinaire visant à adopter des modifications apportées aux règlements administratifs de la Société afin de donner effet aux résolutions qui précèdent et de tenir compte de certaines autres modifications de routine.

Le texte intégral des résolutions dont il est question ci-dessus figure à l'annexe A – « Résolutions devant être approuvées à l'assemblée » de la circulaire ci-jointe.

Le conseil d'administration de Brookfield Reinsurance (le « **conseil** ») recommande à l'unanimité aux actionnaires de voter en faveur de chacun des points énumérés ci-dessus. Le conseil recommande également que les huit (8) candidats à un poste d'administrateur soient élus à l'assemblée pour siéger comme administrateurs de la Société jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs.

### **Qui a le droit de voter?**

Chaque porteur d'actions échangeables de catégorie A ou d'actions de catégorie B à la fermeture des bureaux le 24 mai 2022 a le droit d'exprimer une voix par action à l'égard des questions à l'ordre du jour indiquées ci-dessus, sauf indication contraire dans la présente circulaire.

À l'élection des administrateurs, les porteurs d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B auront respectivement le droit d'élire la moitié des membres du conseil. Nos règlements administratifs prévoient un vote cumulatif, en ce sens que chaque porteur d'actions échangeables de catégorie A ou d'actions de catégorie B, selon le cas, a le droit d'exprimer un nombre de voix égal au nombre de voix rattachées aux actions détenues par le porteur, multiplié par le nombre d'administrateurs devant être élus par ce porteur et par tous les porteurs d'actions de la catégorie habilités à voter avec ce porteur à l'élection des administrateurs. Un porteur peut exprimer toutes ses voix en faveur d'un seul candidat ou les répartir entre plusieurs candidats selon ce qu'il juge approprié. Un porteur ayant voté pour plus d'un candidat, sans préciser la répartition des voix entre les candidats, sera réputé avoir réparti ses voix à égalité entre les candidats pour lesquels il a voté.

Les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment désignés pourront assister à l'assemblée virtuelle, soumettre des questions et voter, à condition d'être connectés à l'Internet, de fournir leur numéro de contrôle et de suivre les instructions dans la circulaire. Les actionnaires non inscrits qui ne se sont pas dûment désignés comme fondés de pouvoir pourront assister à l'assemblée virtuelle en tant qu'invités, mais ils ne pourront pas poser de questions ni voter à l'assemblée.

Les actionnaires qui souhaitent nommer une personne autre que les candidats de la direction désignés dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote (y compris un actionnaire non inscrit qui souhaite se désigner lui-même pour assister à l'assemblée virtuelle) doivent suivre attentivement les instructions dans la circulaire et sur leur formulaire de procuration ou leur formulaire d'instructions de vote. Ces instructions comprennent l'étape supplémentaire consistant à inscrire ces fondés de pouvoir auprès de notre agent des transferts, Compagnie Trust TSX (« **Trust TSX** »), après avoir soumis le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote en appelant Trust TSX au 1-866-751-6315 (en Amérique du Nord) ou au 212-235-5754 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou en ligne à l'adresse <https://www.tsxtrust.com/control-number-request?lang=fr> au plus tard à 17 h (HAE), le 22 juin 2022, et en fournissant à Trust TSX les coordonnées de la personne désignée. Trust TSX fournira à la personne désignée un numéro de contrôle à 13 chiffres qui lui permettra de se connecter à l'assemblée virtuelle et d'y voter. **Si le fondé de pouvoir n'est pas inscrit auprès de notre agent des transferts, il ne recevra pas de nom d'utilisateur pour participer à l'assemblée virtuelle et ne pourra y assister qu'en tant qu'invité. Les invités pourront écouter l'assemblée virtuelle, mais ne pourront pas poser de questions ni voter.**

Nos règlements administratifs prévoient que les modifications apportées à ces règlements doivent être préalablement approuvées par écrit par le porteur de nos actions de catégorie C (Brookfield Asset Management). Le 12 mai 2022, nous avons reçu l'approbation écrite de Brookfield Asset Management à l'égard de ces questions.

### **Comment puis-je voter?**

#### **Actionnaires inscrits**

Les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment désignés (y compris les actionnaires non inscrits qui se sont dûment désignés comme fondés de pouvoir) qui assistent à l'assemblée en ligne pourront voter en remplissant un bulletin de vote en ligne pendant l'assemblée grâce à la plateforme de webdiffusion en direct.

Un actionnaire inscrit qui prévoit voter à l'assemblée virtuelle doit assister à la webémission audio en direct à l'adresse <https://web.lumiagm.com/401685876> en utilisant le mot de passe « brookfield2022 » (sensible à la casse) (code de

l'assemblée : 401-685-876) et en suivant les instructions énoncées ci-dessous sous la rubrique « Questions et réponses sur l'exercice du droit de vote — Qu'arrivera-t-il si je prévois assister à l'assemblée et voter au moyen d'un bulletin de vote électronique? ».

Si vous ne participez pas à l'assemblée virtuelle et que vous souhaitez voter par procuration, votre vote doit nous parvenir au plus tard à 17 h (HAE), le mercredi 22 juin 2022. Vous pouvez voter par procuration comme suit :

- Par Internet : Un actionnaire inscrit peut aller sur le site [www.tsxtrust.com/vote-proxy/fr](http://www.tsxtrust.com/vote-proxy/fr) et suivre les instructions à l'écran. Il aura besoin du numéro de contrôle à 13 chiffres figurant sur sa procuration.
- Par la poste : Un actionnaire inscrit peut remplir le formulaire de procuration en suivant les directives qui y figurent, le signer et le retourner dans l'enveloppe-réponse fournie à cette fin.
- Par télécopieur : Un actionnaire inscrit peut remplir le formulaire de procuration en suivant les directives qui y figurent et le retourner par télécopieur à Compagnie Trust TSX au 416-368-2502 ou au 1-866-781-3111.
- Par courrier électronique : Numérisez et envoyez votre procuration signée à [proxyvote@tmx.com](mailto:proxyvote@tmx.com).
- Par téléphone : Composez le 1-888-489-5760.

#### **Actionnaires non inscrits**

*Avant l'assemblée*, un actionnaire non inscrit peut voter de l'une ou l'autre des façons indiquées ci-après. Si vous ne participez pas à l'assemblée virtuelle et que vous souhaitez voter par procuration, votre vote doit nous parvenir au plus tard à 17 h (HAE), le mercredi 22 juin 2022.

- Par Internet : Un actionnaire non inscrit peut aller sur le site Web indiqué sur son formulaire d'instructions de vote et suivre les instructions à l'écran. Il aura besoin du numéro de contrôle figurant sur son formulaire d'instructions de vote.
- Par la poste : Un actionnaire non inscrit peut remplir le formulaire d'instructions de vote en suivant les directives qui y figurent et le retourner dans l'enveloppe-réponse qui lui a été fournie au plus tard à la date et à l'heure limites.

À l'assemblée, un actionnaire non inscrit qui souhaite voter à l'assemblée virtuelle doit d'abord se désigner lui-même comme fondé de pouvoir. Après avoir remis le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote dûment rempli, il doit s'inscrire auprès de Compagnie Trust TSX en appelant Trust TSX au 1-866-751-6315 (en Amérique du Nord) ou au 212-235-5754 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou en ligne à l'adresse <https://www.tsxtrust.com/control-number-request?lang=fr> au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 22 juin 2022. Trust TSX demandera les coordonnées de l'actionnaire non inscrit ou du fondé de pouvoir désigné, à qui elle enverra un numéro d'identification d'utilisateur (c.-à-d. le numéro de contrôle à 13 chiffres) par courrier électronique peu après la date limite. L'actionnaire non inscrit peut ensuite assister à l'assemblée en ligne au moyen d'une webémission audio en direct à l'adresse <https://web.lumiagm.com/401685876> en utilisant le mot de passe « brookfield2022 » (sensible à la casse) (code de l'assemblée : 401-685-876) et en suivant les instructions énoncées ci-dessous sous la rubrique « Questions et réponses sur l'exercice du droit de vote — Si mes actions ne sont pas immatriculées à mon nom, mais plutôt détenues au nom d'un intermédiaire, comment puis-je exercer les droits de vote qui y sont rattachés? ». Les actionnaires non inscrits qui ne se sont pas dûment désignés et inscrits comme fondés de pouvoir pourront assister à l'assemblée virtuelle en tant qu'invités, mais ne pourront pas y voter.

**Qu'arrivera-t-il si je prévois assister à l'assemblée et voter au moyen d'un bulletin de vote électronique?**

#### **Actionnaires inscrits**

Si vous êtes un actionnaire inscrit ou un fondé de pouvoir dûment désigné, vous pouvez assister à l'assemblée et y voter en remplissant un bulletin de vote électronique par l'intermédiaire de la plateforme de webdiffusion en direct.

Les invités (y compris les actionnaires non inscrits qui ne se sont pas dûment désignés comme fondés de pouvoir) peuvent se connecter à l'assemblée. Les invités pourront écouter l'assemblée virtuelle, mais ne pourront pas poser de questions ni voter.

Pour assister à l'assemblée virtuelle, vous devez suivre les étapes ci-dessous.

**Étape 1 :** Connectez-vous en ligne à l'adresse <https://web.lumiagm.com/401685876> au moins 15 minutes avant le début de l'assemblée. Vous devez prévoir suffisamment de temps pour vous connecter à l'assemblée virtuelle et suivre les procédures d'enregistrement.

**Étape 2 :** Suivez les instructions ci-dessous :

Actionnaires inscrits : Cliquez sur « J'ai un numéro de contrôle », puis entrez votre numéro de contrôle à 13 chiffres et le mot de passe « brookfield2022 » (sensible à la casse). Votre numéro de contrôle est le numéro de contrôle à 13 chiffres figurant sur le formulaire de procuration ou l'avis que vous avez reçu par courrier électronique de Trust TSX. Si vous utilisez votre numéro de contrôle pour vous connecter à l'assemblée, tout droit de vote que vous exercez à l'assemblée aura pour effet de révoquer toute procuration préalablement soumise. Si vous ne souhaitez pas révoquer une procuration préalablement soumise, vous devez vous abstenir de voter durant l'assemblée.

Fondés de pouvoir dûment désignés : Cliquez sur « J'ai un numéro de contrôle », puis entrez votre numéro de contrôle à 13 chiffres et le mot de passe « brookfield2022 » (sensible à la casse). Les fondés de pouvoir dûment désignés et inscrits auprès de Trust TSX, ainsi qu'il est indiqué dans la présente circulaire, recevront de Trust TSX un numéro de contrôle à 13 chiffres par courrier électronique après la date limite de vote par procuration.

Invités : Cliquez sur « Je suis un invité », puis remplissez le formulaire en ligne.

Il vous incombe de vous assurer d'avoir une connexion Internet pour la durée de l'assemblée et de prévoir suffisamment de temps pour vous connecter à l'assemblée virtuelle avant qu'elle commence.

Le site Web de l'assemblée sera accessible 60 minutes avant le début de l'assemblée. Il est important que toutes les personnes qui participent à l'assemblée se connectent au site Web de l'assemblée au moins dix minutes avant le début de l'assemblée afin d'avoir suffisamment de temps pour ouvrir une session. Vous aurez besoin de la dernière version de Chrome, Safari, Edge et Firefox. Veuillez vous assurer que votre navigateur est compatible en vous connectant tôt. Veuillez ne pas utiliser Internet Explorer.

### **Actionnaires non inscrits**

Les actionnaires non inscrits qui souhaitent participer et voter à l'assemblée en ligne ou désigner une autre personne (qui ne doit pas obligatoirement être un actionnaire) afin qu'elle y participe et agisse en son nom doit plutôt procéder comme suit :

1. Se désigner elle-même ou désigner la personne de son choix pour agir en son nom comme fondé de pouvoir. Cette étape est nécessaire, car la Société et son agent des transferts, Trust TSX, pourraient ne pas avoir d'inscription de l'actionnaire non inscrit de la Société dans leurs registres et, en conséquence, ne pas avoir de renseignements sur les actions que cet actionnaire détient ou sur son droit de vote, à moins que cet actionnaire se désigne lui-même ou désigne la personne de son choix pour agir en son nom comme fondé de pouvoir. Dans la plupart des cas, l'actionnaire non inscrit peut se désigner lui-même comme fondé de pouvoir en inscrivant son nom dans l'espace prévu à cette fin pour la désignation d'un fondé de pouvoir sur le formulaire d'instructions de vote envoyé par son intermédiaire et en suivant les instructions de signature et de retour données par son prête-nom. L'actionnaire n'a pas à remplir par ailleurs le formulaire, puisqu'il votera à l'assemblée.
2. S'inscrire auprès de Trust TSX. Après avoir rempli le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, l'actionnaire non inscrit doit s'inscrire lui-même ou inscrire le fondé de pouvoir désigné auprès de Trust TSX en appelant au 1-866-751-6315 (en Amérique du Nord) ou au 212-235-5754 (à

l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou en ligne à l'adresse <https://www.tsxtrust.com/control-number-request?lang=fr> au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 22 juin 2022. Trust TSX demandera les coordonnées de l'actionnaire non inscrit ou du fondé de pouvoir désigné, à qui elle enverra un numéro d'identification d'utilisateur (c.-à-d. le numéro de contrôle à 13 chiffres) par courrier électronique peu après la date limite.

3. Se connecter à l'adresse <https://web.lumiagm.com/401685876> au moins 15 minutes avant le début de l'assemblée. Vous devez prévoir suffisamment de temps pour vous connecter à l'assemblée virtuelle et suivre les procédures d'enregistrement.
4. Cliquer sur « J'ai un numéro de contrôle ».
5. Saisir le numéro d'identification d'utilisateur (c.-à-d. le numéro de contrôle) que Trust TSX lui a envoyé par courrier électronique et entrer le mot de passe « brookfield2022 » (sensible à la casse) (code de l'assemblée : 401-685-876).

### **Qu'arrivera-t-il si je prévois voter par procuration avant l'assemblée?**

Vous pouvez également voter par procuration avant date limite de réception des procurations, comme suit :

- Par Internet : Accéder à l'adresse [www.tsxtrust.com/vote-proxy/fr](http://www.tsxtrust.com/vote-proxy/fr) et suivre les instructions à l'écran. L'actionnaire aura besoin du numéro de contrôle à 13 chiffres figurant sur son formulaire de procuration.
- Par la poste : Remplir, signer, et dater votre formulaire de procuration et le retourner dans l'enveloppe fournie ou dans une enveloppe adressée à la Compagnie Trust TSX, Service des procurations, P.O. Box 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1.
- Par télécopieur : Remplir la procuration en suivant les directives qui y figurent et la retourner par télécopieur au 416-368-2502 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou au 1-866-781-3111 (en Amérique du Nord).
- Par courrier électronique : Numériser et envoyer votre procuration signée à [proxyvote@tmx.com](mailto:proxyvote@tmx.com).
- Par téléphone : Composer le 1-888-489-5760.

Si vous votez par procuration, vous devez faire parvenir votre procuration au plus tard à la date limite de réception des procurations, quelle que soit la méthode choisie. Si vous ne datez pas votre procuration, nous supposons que la date correspond à la date à laquelle Trust TSX l'a reçue. Si vous votez par téléphone ou par Internet, veuillez ne pas retourner votre formulaire de procuration.

Vous pouvez nommer les personnes désignées dans le formulaire de procuration ou une autre personne (qui ne doit pas obligatoirement être un actionnaire de la Société) pour vous représenter à titre de fondé de pouvoir lors de l'assemblée en inscrivant le nom de cette personne dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration. Si vous souhaitez nommer une personne autre que les candidats de la direction identifiés dans le formulaire de procuration, vous devez suivre l'étape supplémentaire consistant à inscrire votre fondé de pouvoir en communiquant avec Trust TSX, en appelant Trust TSX au 1-866-751-6315 (en Amérique du Nord) ou au 212-235-5754 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou en ligne à l'adresse <https://www.tsxtrust.com/control-number-request?lang=fr> au plus tard à la date de limite de réception des procurations.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit et que vos actions sont détenues au nom d'un intermédiaire tel qu'une banque, une société de fiducie, une maison de courtage, un courtier en valeurs mobilières ou tout autre intermédiaire (chacun étant un « **intermédiaire** »), veuillez vous reporter à la question « Si mes actions ne sont pas immatriculées à mon nom, mais plutôt détenues au nom d'un intermédiaire, comment puis-je exercer les droits de vote qui y sont rattachés? » à la page 9 de la présente circulaire pour savoir comment voter et donner des instructions quant à la manière d'exercer les droits de vote rattachés aux actions dont vous êtes le propriétaire véritable.

### Qui sollicite ma procuration?

La procuration est sollicitée par la direction de la Société, et les frais connexes sont pris en charge par la Société.

### Qu'arrive-t-il si je signe la procuration que j'ai reçue?

Le fait de signer la procuration désigne Anna Knapman-Scott, secrétaire générale de la Société, sinon Thomas Corbett, chef de la direction financière intérimaire de la Société (collectivement, les « **représentants de la direction** »), ou la personne que vous avez désignée, à titre de fondé de pouvoir pour exercer, ou non, les droits de vote rattachés à vos actions lors de l'assemblée selon vos instructions.

### Puis-je nommer une autre personne que les représentants de la direction à titre de fondé de pouvoir?

**Oui. Vous pouvez nommer une personne autre que les représentants de la direction désignés sur le formulaire de procuration à titre de fondé de pouvoir.** Veuillez écrire le nom de la personne dans l'espace en blanc prévu à cette fin sur le formulaire de procuration. La personne que vous nommez n'est pas tenue d'être un actionnaire. Veuillez vous assurer que cette personne assiste à l'assemblée et qu'elle sait qu'elle a le mandat d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions. Vous devez suivre l'étape supplémentaire consistant à inscrire ces fondés de pouvoir auprès de notre agent des transferts, Trust TSX, après avoir soumis le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote. Veuillez vous reporter à la question « Si mes actions ne sont pas immatriculées à mon nom, mais plutôt détenues au nom d'un intermédiaire, comment puis-je exercer les droits de vote qui y sont rattachés? » à la page 9 de la présente circulaire pour obtenir les instructions sur l'inscription de votre procuration auprès de Trust TSX. Les actionnaires inscrits ne peuvent pas nommer une personne en tant que fondé de pouvoir autre que les représentants de la direction désignés dans le formulaire de procuration s'ils votent par téléphone.

### Que dois-je faire après avoir rempli mon formulaire de procuration?

Veuillez le retourner par la poste à Trust TSX, dans l'enveloppe fournie à cette fin, à Compagnie Trust TSX, Service des procurations, P.O. Box 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1; au plus tard à la date limite de réception des procurations. Vous ne devez retourner un formulaire de procuration dûment rempli que si vous votez par la poste ou si vous nommez un fondé de pouvoir.

### Puis-je voter par Internet avant la tenue de l'assemblée?

Oui. Si vous êtes un actionnaire inscrit, rendez-vous à l'adresse [www.tsxtrust.com/vote-proxy/fr](http://www.tsxtrust.com/vote-proxy/fr) et suivez les instructions présentées à l'écran. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 13 chiffres, qui est indiqué à la fin de première page du formulaire de procuration qui vous a été envoyé. Vous devez soumettre votre vote au plus tard à la date limite de réception des procurations.

### Si je change d'avis, puis-je présenter une autre procuration ou révoquer une procuration que j'ai déjà donnée?

Oui. Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous pouvez envoyer un autre formulaire de procuration dûment rempli portant une date ultérieure qui remplacera le formulaire initial. Si vous souhaitez révoquer votre procuration, veuillez rédiger une déclaration écrite à cet effet signée par vous (ou par votre mandataire, autorisé par écrit) ou, si l'actionnaire est une société par actions, dont le sceau a été apposé sur celle-ci ou la signature d'un membre de sa direction ou de son mandataire dûment autorisé. **Cette déclaration doit être remise au secrétaire général de la Société, à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard à 17 h (HAE) le 22 juin 2022 ou, si l'assemblée virtuelle est ajournée ou reportée au moins deux jours ouvrables avant l'heure de l'assemblée ajournée ou reportée. Vous pouvez également ouvrir une session, accepter les modalités et conditions et assister à l'assemblée virtuelle, ce qui révoquera votre procuration préalablement soumise.**

À l'attention de : Secrétaire général de la Société  
Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. a/s Compagnie Trust TSX  
Wellesley House South, 2nd Floor,  
90 Pitts Bay Road,  
Pembroke, Bermuda HM08

Si vous êtes un actionnaire non inscrit, vous pouvez révoquer un formulaire d'instructions de vote précédemment accordé à un intermédiaire, à tout moment, par avis écrit à l'intermédiaire. L'intermédiaire n'est pas tenu de donner suite à la révocation d'un formulaire d'instructions de vote, à moins qu'il ne reçoive cette révocation au moins sept jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée. L'actionnaire non inscrit peut ensuite présenter un formulaire d'instructions de vote révisé, conformément aux directives décrites sur le formulaire.

### **Comment les droits de vote rattachés à mes actions seront-ils exercés si je donne ma procuration?**

Les personnes désignées sur le formulaire de procuration doivent voter pour ou contre les résolutions présentées ou s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions conformément à vos instructions, ou vous pouvez laisser votre fondé de pouvoir décider pour vous. Si vous précisez votre choix à l'égard d'une résolution, les droits se rattachant à vos actions seront exercés en conséquence. En l'absence d'instructions de votre part, les droits de vote afférents aux procurations reçues par la direction seront exercés en faveur de toutes les résolutions soumises au vote des actionnaires pendant l'assemblée. Se reporter à la rubrique « Points à l'ordre du jour de l'assemblée » à la page 12 de la présente circulaire pour plus de renseignements.

### **Qu'arrivera-t-il si les questions à l'ordre du jour sont modifiées ou si d'autres questions sont soumises à l'assemblée?**

Les personnes désignées dans la procuration auront un pouvoir discrétionnaire relativement aux modifications des questions énoncées dans l'avis et aux autres questions qui pourraient être dûment soumises à l'assemblée.

En date de la présente circulaire, la direction de la Société n'est au courant d'aucune modification à l'ordre du jour ni d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée. Si d'autres questions sont dûment soumises à l'assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration voteront avec discernement.

### **Qui comptabilise les votes?**

L'agent des transferts de la Société, Trust TSX, comptabilise et compile les droits de vote afférents aux procurations.

### **Comment puis-je joindre l'agent des transferts?**

S'il s'agit de questions d'ordre général, vous pouvez communiquer avec Trust TSX comme suit :

#### **Par la poste**

Compagnie Trust TSX  
C.P. 700  
Succursale B  
Montréal (Québec) H3B 3K3

#### **Par téléphone**

Numéro d'accès direct à  
l'extérieur de l'Amérique du  
Nord : 416-682-3860  
Sans frais au Canada et aux  
États-Unis : 1-800-387-0825

#### **En ligne**

Courrier électronique :  
Shareholderinquires@tmx.com  
Site Web : [www.tsxtrust.com](http://www.tsxtrust.com)

**Si mes actions ne sont pas immatriculées à mon nom, mais plutôt détenues au nom d'un intermédiaire, comment puis-je exercer les droits de vote qui y sont rattachés?**

Dans plusieurs cas, les actions échangeables de catégorie A dont le porteur non inscrit est le propriétaire réel sont enregistrées soit :

- au nom d'un intermédiaire ou d'un fiduciaire ou administrateur de REER, de FERR, de REEE autogérés et de régimes semblables;
- au nom d'un dépositaire comme les Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« **CDS** »), ou la Depository Trust Company (« **DTC** »), dont l'intermédiaire est un participant.

Votre intermédiaire est tenu de vous faire parvenir un formulaire d'instructions de vote à l'égard du nombre d'actions dont vous êtes le propriétaire réel.

Comme la Société a un accès limité au nom de ses actionnaires non inscrits, si vous assistez à l'assemblée virtuelle, elle pourrait n'avoir aucune preuve des actions que vous détenez ou de votre droit de voter si votre intermédiaire ne vous a pas désigné fondé de pouvoir. Par conséquent, si vous souhaitez voter au moyen d'un bulletin électronique lors de l'assemblée, vous devrez suivre les étapes ci-dessous.

**Étape 1 :** Veuillez inscrire votre nom dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire d'instructions de vote et le retourner en suivant les instructions fournies.

**Étape 2 :** Vous devez suivre l'étape supplémentaire consistant à vous inscrire (ou à inscrire vos candidats désignés autres que les candidats de la direction) en tant que fondé de pouvoir en communiquant avec Trust TSX, en appelant Trust TSX au 1-866-751-6315 (en Amérique du Nord) ou au 212-235-5754 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou en ligne à l'adresse <https://www.tsxtrust.com/control-number-request?lang=fr> au plus tard à la date limite de réception des procurations. Trust TSX demandera les coordonnées de l'actionnaire non inscrit ou du fondé de pouvoir désigné, à qui elle enverra un numéro d'identification d'utilisateur (c.-à-d. le numéro de contrôle à 13 chiffres) par courrier électronique peu après la date limite.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit qui se trouve aux États-Unis et si vous souhaitez vous nommer à titre de fondé de pouvoir, vous devez, outre les étapes mentionnées ci-dessus, obtenir tout d'abord une procuration réglementaire valable de la part de votre intermédiaire. Pour ce faire, vous devrez suivre les étapes suivantes :

**Étape 1 :** Veuillez suivre les instructions de votre intermédiaire qui figurent dans la procuration réglementaire et le formulaire d'instructions de vote qui vous a été envoyé, ou communiquer avec votre intermédiaire pour obtenir une procuration réglementaire ou un formulaire d'instruction de vote si vous n'en avez pas reçu.

**Étape 2 :** Lorsque vous aurez obtenu un formulaire de procuration réglementaire valable de la part de votre intermédiaire, désignez-vous vous-même ou désignez une autre personne comme fondé de pouvoir. Vous trouverez des instructions à cet effet à l'étape 2 ci-dessus. Vous devez ensuite faire parvenir le formulaire de procuration réglementaire à Trust TSX. Vous pouvez l'envoyer par courrier électronique à l'adresse [proxyvote@tmx.com](mailto:proxyvote@tmx.com) ou par la poste à Trust TSX, à l'attention du Service des procurations, P.O. Box 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1. Dans les deux cas, la procuration réglementaire doit porter la mention « Procuration réglementaire » et être reçue au plus tard à la date limite de réception des procurations.

**Étape 3 :** Trust TSX fournira un nom d'utilisateur aux fondés de pouvoir dûment désignés par courrier électronique après l'expiration du délai pour le vote. Veuillez noter que vous êtes tenu d'enregistrer votre désignation à titre de fondé de pouvoir en appelant Trust TSX au 1-866-751-6315 (en Amérique du Nord) ou au 212-235-5754 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou en ligne à l'adresse <https://www.tsxtrust.com/control-number-request?lang=fr>, comme il est indiqué ci-dessus.

Si le fondé de pouvoir n'a pas été inscrit en ligne, il ne recevra pas de numéro de contrôle, lequel est nécessaire pour voter lors de l'assemblée. Les actionnaires non inscrits qui ne se sont pas dûment désignés à titre de fondés de pouvoir ne pourront pas voter lors de l'assemblée, mais pourront y assister en tant qu'invités.

**Un actionnaire non inscrit qui ne souhaite pas assister à l'assemblée et y voter, mais qui souhaite voter avant l'assemblée, doit remplir et signer le formulaire d'instructions de vote et le retourner conformément aux directives sur le formulaire.**

La Société a distribué des exemplaires des documents aux intermédiaires aux fins de distribution subséquente aux actionnaires non inscrits. Les intermédiaires sont tenus de faire suivre les documents d'avis aux actionnaires non inscrits.

Les actionnaires non inscrits qui n'ont pas choisi la réception électronique recevront un formulaire d'instructions qui leur permet de donner des instructions quant à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions dont ils sont les propriétaires réels. **Les actionnaires non inscrits doivent suivre les instructions décrites dans les formulaires qu'ils ont reçus et peuvent communiquer avec leurs intermédiaires en temps opportun s'ils ont besoin d'aide.**

## Principaux porteurs d'actions à droit de vote

Le tableau ci-après présente des renseignements en date de la présente circulaire concernant la propriété véritable de nos titres avec droit de vote de chaque personne ou entité qui est propriétaire véritable de plus de 5 % de nos actions échangeables de catégorie A et de nos actions de catégorie B. Nos actions échangeables de catégorie A et nos actions de catégorie B détenues par les actionnaires principaux indiqués ci-dessous ne leur confèrent aucun droit de vote différent de ceux des autres porteurs de nos actions échangeables de catégorie A et de nos actions de catégorie B, respectivement.

| Nom                                                            | Actions échangeables de catégorie A détenues en propriété véritable <sup>(1)(2)</sup> |             | Actions de catégorie B détenues en propriété véritable <sup>(1)</sup> |             |
|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------|-------------|
|                                                                | Nombre                                                                                | Pourcentage | Nombre                                                                | Pourcentage |
| Bruce Flatt                                                    | 1 065 378                                                                             | 9,8 %       | —                                                                     | — %         |
| BAM Re Partners Trust <sup>(3)</sup>                           | —                                                                                     | — %         | 24 000                                                                | 100 %       |
| Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée <sup>(4)</sup> | 571 133                                                                               | 5,3 %       | —                                                                     | —           |

- (1) La propriété véritable est déterminée conformément aux règles de la SEC et tient compte généralement des droits de vote ou du pouvoir de placement à l'égard des titres. Nos actions échangeables rattachées aux titres qui peuvent actuellement être exercés ou qui pourront être exercés dans les soixante (60) jours suivant la date indiquée dans ce tableau sont réputées en circulation aux fins du calcul du pourcentage de la participation de la personne qui les détient, mais ne sont pas réputées en circulation aux fins du calcul du pourcentage d'une autre personne.
- (2) Les pourcentages affichés sont fondés sur 10 877 989 actions échangeables de catégorie A en circulation en date de la présente circulaire.
- (3) Un groupe de personnes, que nous appelons collectivement les partenaires de catégorie B de BAM Re (les « **partenaires de catégorie B de BAM Re** »), sont propriétaires véritables de toutes nos actions de catégorie B. Les actions de catégorie B sont détenues par les partenaires de catégorie B de BAM Re, par l'intermédiaire d'une fiducie ayant droit de vote que nous appelons la BAM Re Partnership. Les partenaires de catégorie B de BAM Re ont le droit d'élire la moitié des membres de notre conseil et d'approuver toutes les autres questions nécessitant l'approbation des actionnaires. Les participations véritables dans la BAM Re Partnership, tout comme les participations comportant droit de vote dans son fiduciaire, sont détenues par des entités appartenant aux partenaires de catégorie B de BAM Re, soit les partenaires de longue date qui se relaient d'une génération à l'autre afin de favoriser la nature à long terme de la BAM Re Partnership, comme suit : (i) Bruce Flatt (40 %), (ii) Brian Kingston (40 %) et (iii) Sachin Shah, Anuj Ranjan et Connor Teskey (en parts égales à hauteur de 20 % chacun). Le fiduciaire exercera les droits de vote rattachés aux actions de catégorie B sans qu'aucune personne ou entité ne contrôle seule la BAM Re Partnership. Dans le cas où il y aurait un désaccord fondamental entre les actionnaires du fiduciaire (et jusqu'à ce que ce désaccord soit réglé), trois personnes se sont vu conférer (sous réserve de la réception de toutes les approbations réglementaires applicables) le pouvoir de gouverner et de diriger les actes du fiduciaire jusqu'à ce que le désaccord soit réglé. Ces personnes, dont aucune n'est un partenaire, sont Marcel R. Coutu, Frank J. McKenna et Lord Gus O'Donnell. Ces personnes sont des collègues d'affaires respectés et de longue date de notre Société et de la BAM Re Partnership, et leurs remplaçants doivent l'être également.
- (4) Selon la déclaration figurant dans le formulaire SC 13G de Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée déposé sous notre profil EDGAR à l'adresse [www.sec.gov](http://www.sec.gov) le 10 février 2022.

À la connaissance des administrateurs et des membres de la direction de la Société, aucune autre personne physique ou morale n'est le propriétaire réel de titres à droit de vote de la Société représentant plus de 5 % des droits de vote rattachés à toute catégorie de titres à droit de vote en circulation de notre Société, ou n'exerce un contrôle ou une emprise à l'égard de tels titres, n'a conclu des accords contractuels comme des options visant à acquérir de tels titres, ou ne détient autrement de tels titres.

## Deuxième partie – Points à l’ordre du jour de l’assemblée

Nous traiterons des points suivants à l’assemblée :

1. recevoir les états financiers consolidés audités de la Société pour l’exercice clos le 31 décembre 2021, y compris le rapport de l’auditeur externe sur ces états;
2. élire chacun des huit (8) candidats à un poste d’administrateur de la Société qui siègera au conseil jusqu’à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires;
3. renouveler le mandat de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., l’auditeur externe de la Société, qui demeurera en poste jusqu’à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, et autoriser le conseil d’administration de la Société à établir sa rémunération;
4. examiner et, s’il est jugé souhaitable, adopter une résolution ordinaire visant à augmenter la taille maximale du conseil d’administration de la Société pour la faire passer de huit (8) à seize (16);
5. examiner et, s’il est jugé souhaitable, adopter une résolution ordinaire visant à augmenter le capital-actions autorisé de la Société de 19 730 000 000 \$ US afin d’inclure 500 000 000 d’actions échangeables de catégorie A-1;
6. examiner et, s’il est jugé souhaitable, adopter une résolution ordinaire visant à approuver ce qui suit :
  - (i) un remboursement de capital trimestriel à l’égard de chacune des actions échangeables de catégorie A, des actions échangeables de catégorie A-1 et des actions de catégorie B de la Société, et des réductions correspondantes du capital-actions autorisé de la Société, dans chaque cas, pour les périodes se terminant les 30 septembre 2022, 31 décembre 2022, 31 mars 2023 et 30 juin 2023 ou vers ces dates;
  - (ii) un remboursement de capital annuel à l’égard des actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1 de la Société, et des réductions correspondantes du capital-actions autorisé de la Société pour la période se terminant le 15 décembre 2022 ou vers cette date;
7. examiner et, s’il est jugé souhaitable, adopter une résolution ordinaire visant à adopter des modifications apportées aux règlements administratifs de la Société afin de donner effet aux résolutions qui précèdent et de tenir compte de certaines autres modifications de routine.

En outre, nous examinerons toute autre affaire qui pourrait être soulevée en bonne et due forme à l’assemblée.

En date de la présente circulaire, la direction n’est au courant d’aucune modification qui aurait été apportée à ces points et ne prévoit pas que d’autres points seront soumis à l’assemblée. Cependant, le cas échéant, vous ou votre fondé de pouvoir pourrez exercer les droits de vote rattachés à vos actions de la façon que vous ou lui jugerez appropriée. Les personnes désignées dans le formulaire de procuration auront un pouvoir discrétionnaire relativement à d’éventuelles modifications ou nouveaux points dûment soumis à l’assemblée et ces personnes voteront avec discernement.

### 1. Réception des états financiers consolidés

Vous trouverez les états financiers audités de la Société pour l’exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi que les notes y afférentes et le rapport de l’auditeur indépendant s’y rapportant dans SEDAR à l’adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et dans EDGAR à l’adresse [www.sec.gov/edgar](http://www.sec.gov/edgar).

## 2. Élection des administrateurs

La taille de notre conseil est actuellement fixée à un minimum de quatre (4) membres et à un maximum de huit (8) membres ou à un nombre supérieur d'administrateurs selon ce que les actionnaires déterminent, et (i) au moins deux administrateurs sont des résidents locaux des Bermudes, (ii) au plus trois administrateurs sont des résidents de tout autre pays (que les Bermudes), (iii) au plus deux des administrateurs qui sont élus par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A sont des résidents d'un autre pays (que les Bermudes), et (iv) au plus deux des administrateurs qui sont élus par les porteurs d'actions de catégorie B sont des résidents d'un autre pays (que les Bermudes).

Les porteurs d'actions échangeables de catégorie A ont le droit d'élire la moitié des membres du conseil d'administration de notre Société. Les partenaires de catégorie B de BAM Re, qui détiennent collectivement la totalité des actions de catégorie B, ont le droit d'élire l'autre moitié des membres du conseil d'administration de notre Société.

Nos règlements administratifs prévoient un vote cumulatif, en ce sens que chaque porteur d'actions échangeables de catégorie A ou d'actions de catégorie B, selon le cas, a le droit d'exprimer un nombre de voix égal au nombre de voix rattachées aux actions détenues par le porteur, multiplié par le nombre d'administrateurs devant être élus par ce porteur et par tous les porteurs d'actions de la catégorie habilités à voter avec ce porteur à l'élection des administrateurs. Un porteur peut exercer tous ces votes en faveur d'un candidat ou les répartir entre plusieurs candidats de la manière qu'il juge appropriée. Le porteur ayant voté pour plus d'un candidat, sans autres précisions sur la répartition des votes entre les candidats, sera réputé avoir réparti ses voix également entre les candidats pour lesquels il a voté. Chacun de nos administrateurs actuels siégera au conseil jusqu'à la levée de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de notre Société ou jusqu'à son décès, sa démission ou sa destitution, selon la première de ces occurrences à survenir.

Le conseil se compose de huit (8) membres, qui seront tous élus à l'assemblée.

La candidature des personnes suivantes est proposée pour l'élection par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A :

---

|               |                   |                   |               |
|---------------|-------------------|-------------------|---------------|
| • William Cox | • Anne Schaumburg | • Soonyoung Chang | • Lars Rodert |
|---------------|-------------------|-------------------|---------------|

La candidature des personnes suivantes est proposée pour l'élection par les porteurs d'actions de catégorie B :

---

|               |                  |                    |               |
|---------------|------------------|--------------------|---------------|
| • Sachin Shah | • Barry Blattman | • Gregory Morrison | • Jay Wintrob |
|---------------|------------------|--------------------|---------------|

### Exercice des droits de vote par procuration

**Les représentants de la direction désignés dans la procuration devant être remplie par les actionnaires ont l'intention de voter EN FAVEUR de chacun des candidats proposés à l'élection par les actionnaires et de répartir les votes représentés par la procuration entre eux de la manière indiquée à la rubrique « Élection des administrateurs » dans la Deuxième partie de la présente circulaire, sauf si l'actionnaire qui a accordé la procuration a précisé que les droits de vote rattachés à ces actions doivent être exercés d'une autre façon ou que l'on doit s'abstenir de les exercer dans l'élection des administrateurs.**

### Candidats à un poste d'administrateur

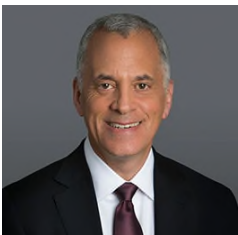
Le conseil recommande que les huit (8) candidats à un poste d'administrateur soient élus lors de l'assemblée pour exercer la charge d'administrateurs de la Société jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient élus ou nommés.

Le conseil est d'avis qu'ensemble, les aptitudes, les compétences et l'expérience des candidats à un poste d'administrateur continueront de favoriser le bon fonctionnement du conseil de la Société grâce à la diversité des points de vue offerts. Selon le conseil, les candidats à un poste d'administrateur, pris individuellement ou dans l'ensemble, détiennent les qualités nécessaires pour superviser efficacement les activités et la stratégie de la Société.

Nous prévoyons que chacun des candidats à un poste d'administrateur sera en mesure d'exercer la charge d'administrateur. Si un candidat nous informe, avant la tenue de l'assemblée, qu'il ne sera pas en mesure d'exercer la charge d'administrateur, conformément aux règlements administratifs de la Société, les représentants de la direction désignés dans le formulaire de procuration se réservent le droit de voter en faveur d'autres candidats à un poste d'administrateur de leur choix, sauf s'ils ont reçu pour instruction de s'abstenir de voter dans l'élection des administrateurs.

La biographie de chaque administrateur présente de l'information sur cette personne, ce qui comprend ses antécédents et son expérience, son nombre d'actions échangeables de catégorie A détenues, ainsi que les postes d'administrateur que cette personne a occupés dans d'autres sociétés ouvertes en date du 13 mai 2022. Les titres détenus par les administrateurs sont présentés compte tenu du fractionnement d'actions. Se reporter à la rubrique « Exigences en matière d'actionnariat des administrateurs » à la Troisième partie de la présente circulaire pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences en matière d'actionnariat.

**La candidature des huit (8) personnes suivantes est proposée pour l'élection au conseil de la Société.**

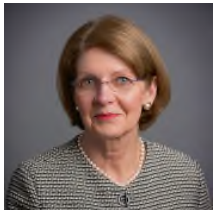
|                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                   |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|                                                                                                    | <p>M. Barry Blattman est un administrateur de notre Société depuis novembre 2021. Résident de New York, dans l'État de New York, aux États-Unis, M. Blattman est le vice-président du conseil d'administration de Brookfield Asset Management. À ce titre, il dirige son attention principalement sur les relations commerciales et avec les clients stratégiques de premier plan, et contribue au développement des entreprises en général et participe à la stratégie en matière d'opérations sur le plan mondial. Avant d'entrer au service de Brookfield en 2002, M. Blattman était directeur général auprès de Merrill Lynch, ayant entrepris sa carrière auprès de Salomon Brothers en 1986. M. Blattman est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de New York et d'un baccalauréat ès arts de l'Université du Michigan. Il siège au conseil de Montefiore Medicine et du Montefiore Health System, est le président du comité immobilier de planification et d'aménagement de Montefiore, coprésident du NY Metropolitan Regional Campaign Council de l'Université du Michigan et est membre du comité consultatif du doyen du collège LSA de l'Université du Michigan.</p> |                                                                                                   |  |
| <b>Barry Blattman<sup>(a)</sup></b><br>Âge : 59 ans<br>Administrateur depuis : novembre 2021<br>(lié)                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                   |  |
| Membre du conseil/de comités                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années |  |
| Conseil                                                                                                                                                                             | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | -                                                                                                 |  |
| Nombre d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B dont l'administrateur est le propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                   |  |
| Actions échangeables de catégorie A <sup>(d)</sup>                                                                                                                                  | Actions de catégorie B <sup>(e)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Nombre total d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B                    |  |
| 28 982                                                                                                                                                                              | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 28 982                                                                                            |  |

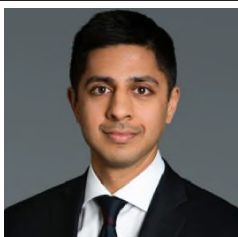
|                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                   |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|                                                                                                  | <p>M. Soonyoung Chang est un administrateur de notre Société depuis novembre 2021. Résident de Dubaï, aux Émirats arabes unis, M. Chang occupe le poste de conseiller principal auprès de l'Investment Corporation of Dubai, à laquelle il fournit des conseils en matière de stratégie et offre sa perspective mondiale à la division de placement du gouvernement de Dubaï. M. Chang est fondateur et président du conseil de Midas International Asset Management Company, fonds de gestion d'actifs international. Il est également associé fondateur de Sentinel Advisor, fonds d'arbitrage de New York. Il a également agi à titre de conseiller pour diverses institutions financières, notamment Korea National Pension Corporation, Hyundai International Merchant Bank et Templeton-Ssangyong Investment Trust Company. M. Chang est titulaire d'une maîtrise et d'un doctorat de l'Université George Washington et il a écrit de nombreux livres et articles à propos de l'ingénierie financière.</p> |                                                                                                   |  |
| <b>Soonyoung Chang<sup>(a)</sup></b><br>Âge : 63 ans<br>Administrateur depuis : novembre 2021<br>(indépendant) <sup>(b)</sup>                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                   |  |
| Membre du conseil/de comités de Brookfield                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années |  |
| Conseil<br>Comité de rémunération                                                                                                                                                   | Brookfield Property Partners L.P.<br>Brookfield Property REIT Inc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | De 2014 à 2021<br>De 2018 à 2021                                                                  |  |
| Nombre d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B dont l'administrateur est le propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                   |  |
| Actions échangeables de catégorie A <sup>(d)</sup>                                                                                                                                  | Actions de catégorie B <sup>(e)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Nombre total d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B                    |  |
| -                                                                                                                                                                                   | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | -                                                                                                 |  |

|                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                   |                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|  <p><b>William Cox<sup>(a)</sup></b><br/> Âge : 59 ans<br/> Administrateur depuis : mai 2021<br/> (indépendant)<sup>(b)</sup></p> | M. William Cox est administrateur de notre Société depuis mai 2021. Résident de Hamilton, aux Bermudes, M. Cox est président et président du conseil d'administration de Waterloo Properties, une entreprise familiale de cinquième génération qui exploite des sociétés immobilières et d'investissement de détail aux Bermudes. M. Cox est également un administrateur de Brookfield Infrastructure Partners et de Brookfield Infrastructure Corporation. M. Cox a également été président du conseil d'administration de la Saltus Grammar School et a terminé ses études au Lynchburg College, en Virginie. |                                                                                                   |                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                    | Membre du conseil/de comités de Brookfield                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années |                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                    | Conseil (administrateur principal indépendant)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Brookfield Infrastructure Corporation                                                             | Depuis 2016                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                    | Comité de gouvernance et des mises en candidature (président)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Brookfield Infrastructure Partners L.P.                                                           | Depuis 2016                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                    | Comité d'audit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                   |                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                    | Comité de rémunération                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                   |                                                                                |
| Nombre d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B dont l'administrateur est le propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                   |                                                                                |
| Actions échangeables de catégorie A <sup>(d)</sup>                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Actions de catégorie B <sup>(e)</sup>                                                             | Nombre total d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B |
| 1 665                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | -                                                                                                 | 1 665                                                                          |

|                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                   |                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|  <p><b>Gregory Morrison<sup>(a)</sup></b><br/> Âge : 64 ans<br/> Administrateur depuis : décembre 2020<br/> (indépendant)<sup>(b)</sup></p> | M. Gregory Morrison est un administrateur de notre Société depuis décembre 2020. Résident de Hamilton, aux Bermudes, M. Morrison siège au conseil d'administration de plusieurs sociétés d'assurance de dommages et d'assurance vie et de leurs filiales, notamment Trisura Group Ltd., Aetna Life and Casualty (Bermuda) Limited, Multi-Strat Holdings Ltd., Property Insurance Company of America, Aspen Bermuda Ltd., Stonybrook Capital LLC et diverses filiales internationales de Brookfield Asset Management. Il était auparavant le chef de la direction de Trisura Group Ltd., d'Imagine Group Holdings Ltd., de Platinum Underwriters Holdings Ltd. et de London Reinsurance Group Inc. M. Morrison détient le titre de Fellow de la Society of Actuaries (retraité). |                                                                                                   |                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                | Membre du conseil/de comités de Brookfield                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années |                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                | Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Trisura Group Ltd.                                                                                | Depuis 2017                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                | Comité d'audit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                   |                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                | Nombre d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B dont l'administrateur est le propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                   |                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                | Actions échangeables de catégorie A <sup>(d)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Actions de catégorie B <sup>(e)</sup>                                                             | Nombre total d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B |
| -                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | -                                                                                                 | -                                                                              |

|                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                       |                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|  <p><b>Lars Rodert</b><sup>(a (c))</sup><br/> Âge : 60 ans<br/> Administrateur depuis : novembre 2021<br/> (indépendant)<sup>(b)</sup></p> | M. Lars Rodert est un administrateur de notre Société depuis novembre 2021. M. Rodert est le fondateur et le chef de la direction d'ÖstVäst Capital Management. Il était auparavant gestionnaire de placements mondiaux pour IKEA Treasury et dirigeant principal des placements de SEB Asset Management, où il était chargé des fonds mondiaux de SEB. Avant de travailler à SEB Asset Management, M. Rodert travaillait à Gordon Capital et a été associé d'une société de placement privé, Robur et. Securitas. M. Rodert est titulaire d'une maîtrise ès sciences en affaires et économie de l'Université de Stockholm. |                                                                                                                       |                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                             | Membre du conseil/de comités de Brookfield                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années                     |                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                             | Conseil<br>Comité de gouvernance et des mises en candidature<br>Comité d'audit (président)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Brookfield Property REIT Inc.<br>PCCW Ltd.<br>Brookfield Property Partners L.P.<br>Brookfield Property Preferred L.P. | De 2018 à 2021<br>Depuis 2012<br>Depuis 2013<br>Depuis 2021                    |
|                                                                                                                                                                                                                             | Nombre d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B dont l'administrateur est le propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                       |                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                             | Actions échangeables de catégorie A <sup>(d)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Actions de catégorie B <sup>(e)</sup>                                                                                 | Nombre total d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B |
|                                                                                                                                                                                                                             | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | -                                                                                                                     | -                                                                              |

|                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                      |                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|  <p><b>Anne Schaumburg</b><sup>(a)</sup><br/> Âge : 72 ans<br/> Administratrice depuis : mai 2021<br/> (indépendante)<sup>(b)</sup></p> | M <sup>me</sup> Anne Schaumburg est une administratrice de notre Société depuis mai 2021. Résidente de Green Village, New Jersey, aux États-Unis, M <sup>me</sup> Schaumburg est membre du conseil d'administration de NRG Energy, Inc., une société de production d'électricité inscrite à la cote du NYSE, depuis 2005, où elle occupe le poste de présidente du comité d'audit et est membre du comité de rémunération. Pendant son mandat auprès de NRG Energy, Inc., elle a également occupé le poste de présidente du comité des finances et était membre du comité de surveillance nucléaire. Elle est actuellement présidente du conseil de Brookfield Infrastructure Partners et de Brookfield Infrastructure Corp. et a siégé au comité d'audit de chacune de celles-ci. Avant son départ à la retraite, elle était directrice générale de Credit Suisse First Boston et banquière principale au sein du groupe d'énergie mondiale de celle-ci. M <sup>me</sup> Schaumburg était chargée d'aider les clients dans le cadre de missions de conseil et de financement. Son expertise en matière d'opérations comprend les fusions et les acquisitions, le financement par emprunt et par actions, le financement de projets et les privatisations. |                                                                                                      |                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                           | Membre du conseil/de comités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années    |                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                           | Conseil<br>Comité de rémunération (présidente)<br>Comité de gouvernance et des mises en candidature<br>Comité d'audit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Brookfield Infrastructure Corporation<br>Brookfield Infrastructure Partners L.P.<br>NRG Energy, Inc. | Depuis 2020<br>Depuis 2008<br>Depuis 2005                                      |
|                                                                                                                                                                                                                           | Nombre d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B dont l'administrateur est le propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                      |                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                           | Actions échangeables de catégorie A <sup>(d)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Actions de catégorie B <sup>(e)</sup>                                                                | Nombre total d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B |
|                                                                                                                                                                                                                           | 450                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | -                                                                                                    | 450                                                                            |



**Sachin Shah<sup>(a)</sup>**

Âge : 45 ans

Administrateur depuis :  
mai 2021

(lié)

M. Sachin Shah occupe le poste de président du conseil et de chef de la direction de notre Société depuis mai 2021. En tant que chef de la direction, il supervise une équipe d'expérience se consacrant à la prestation de solutions basées sur le capital aux sociétés d'assurance et à leurs parties intéressées. Résident de Toronto, au Canada, M. Shah est également un associé directeur et chef des placements de Brookfield Asset Management et vice-président du conseil d'administration du groupe de l'énergie renouvelable de Brookfield. En tant que chef des placements, il participe activement à tous les investissements réalisés par Brookfield Asset Management et supervise sa croissance dans de nouveaux secteurs d'activité. En tant que vice-président du conseil du groupe de l'énergie renouvelable de Brookfield, il soutient les initiatives de développement commercial dans le domaine des énergies renouvelables. M. Shah s'est joint à Brookfield en 2002 et, plus récemment, il a occupé le poste de chef de la direction de Brookfield Renewable Partners, où il a joué un rôle déterminant dans la transformation de cette plateforme en une entreprise mondiale diversifiée dans de nombreuses technologies. M. Shah est aussi administrateur d'American Equity Investment Life Holding Company et est membre du conseil du Brookfield Institute for Innovation and Entrepreneurship de l'Université Ryerson. M. Shah est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto et est membre des Comptables professionnels agréés du Canada.

| Membre du conseil/des comités                                                                                                                                                       |                                                                                                                           | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Conseil (président)                                                                                                                                                                 | Brookfield Renewable Partners L.P.<br>Brookfield Renewable Corporation<br>American Equity Investment Life Holding Company | Depuis 2011<br>De 2020 à 2022<br>Depuis 2020                                                      |
| Nombre d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B dont l'administrateur est le propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise |                                                                                                                           |                                                                                                   |
| Actions échangeables de catégorie A <sup>(d)</sup>                                                                                                                                  | Actions de catégorie B <sup>(e)</sup>                                                                                     | Nombre total d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B                    |
| 73 414                                                                                                                                                                              | -                                                                                                                         | 73 414                                                                                            |



**Jay Wintrob<sup>(a)</sup>**

Âge : 65 ans

Administrateur depuis :  
novembre 2021

(lié)

M. Jay Wintrob est un administrateur de notre Société depuis novembre 2021. Résident de Los Angeles, en Californie, M. Wintrob est le chef de la direction d'Oaktree Capital Management et siège au conseil d'administration d'Oaktree depuis 2011. Avant d'entrer au service de Oaktree, il a occupé plusieurs rôles au sein de la haute direction d'AIG Life and Retirement, le segment des services d'assurance et de retraite de American International Group, Inc. qui est établi aux États-Unis, dont ceux de président et chef de la direction, de vice-président du conseil d'administration et de chef de l'exploitation d'AIG Retirement Services. M. Wintrob a entrepris sa carrière dans les services financiers comme assistant du président du conseil de SunAmerica Inc., et a ensuite occupé plusieurs autres postes de cadre, dont celui de président de SunAmerica Investments, Inc. M. Wintrob faisait partie auparavant du cabinet juridique O'Melveny & Myers. Il est titulaire d'un diplôme en droit et d'un baccalauréat ès arts de l'Université de la Californie, à Berkeley. M. Wintrob est un membre du conseil d'administration de plusieurs organisations à but non lucratif, dont The Broad Foundations, le Doheny Eye Institute, The Los Angeles Music Center, le Skirball Cultural Center et le Cedars-Sinai Medical Center.

| Membre du conseil/de comités                                                                                                                                                        | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années |                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Conseil                                                                                                                                                                             | Oaktree Capital Management, L.P.                                                                  | Depuis 2011                                                                    |
| Nombre d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B dont l'administrateur est le propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise |                                                                                                   |                                                                                |
| Actions échangeables de catégorie A <sup>(d)</sup>                                                                                                                                  | Actions de catégorie B <sup>(e)</sup>                                                             | Nombre total d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B |
| -                                                                                                                                                                                   | -                                                                                                 | -                                                                              |

**Notes :**

- Barry Blattman habite principalement à New York, dans l'État de New York, aux États-Unis. Soonyoung Chang habite principalement à Dubaï, aux Émirats arabes unis. William Cox et Gregory Morrison habitent principalement à Hamilton, aux Bermudes. Lars Rodert habite principalement à Stockholm, en Suède. Anne Schaumburg habite principalement à Green Village, au New Jersey, aux États-Unis. Sachin Shah habite principalement à Toronto (Ontario), au Canada. Jay Wintrob habite principalement à Los Angeles, en Californie, aux États-Unis.
- Le terme « indépendant » se rapporte à la détermination par le conseil de l'indépendance d'un candidat à un poste d'administrateur aux termes du paragraphe 1.2 du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*.
- Lars Rodert est le président du comité d'audit de notre conseil et agit en tant qu'expert financier du comité d'audit. Le comité d'audit de notre conseil est uniquement composé d'administrateurs indépendants, chacun desquels est une personne dont la Société estime qu'elle possède des compétences financières au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. Les membres du comité d'audit de notre conseil ont la capacité de comprendre des états financiers dans toute leur complexité comptable de façon à saisir en profondeur les enjeux sous-jacents à l'information financière de la Société.
- Les administrateurs sont, individuellement et collectivement, les propriétaires véritables de moins de 1 % des actions échangeables de catégorie A.
- Les actions de catégorie B sont détenues par les partenaires de catégorie B de BAM Re, par l'intermédiaire d'une fiducie ayant droit de vote que nous appelons la BAM Re Partnership. Les participations véritables dans la BAM Re Partnership, tout comme les participations comportant droit de vote dans son fiduciaire, sont détenues par des entités appartenant aux partenaires de catégorie B de BAM Re comme suit : (i) Bruce Flatt (40 %), (ii) Brian Kingston (40 %) et (iii) Sachin Shah, Anuj Ranjan et Connor Teskey (en parts égales à hauteur de 20 % chacun).

## Aperçu des candidats à un poste d'administrateur pour 2022

La présente rubrique donne un aperçu des compétences des candidats à un poste d'administrateur pour 2022. Ces compétences ont permis au conseil de conclure que chacun des candidats est apte à siéger au conseil.

Tous les candidats à un poste d'administrateur font preuve :

- d'une intégrité et de valeurs éthiques personnelles et professionnelles les plus élevées;
- d'un historique de réussites;
- d'une expérience pertinente par rapport aux activités mondiales de la Société;
- d'un engagement envers la durabilité et les enjeux sociaux;
- d'une vision critique et objective;
- d'une capacité à reconnaître l'importance de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

Le conseil se compose de huit administrateurs, un nombre que la Société juge approprié compte tenu de la diversité de ses activités et de la nécessité de rassembler des expériences et des antécédents variés dans le but d'assurer la gouvernance efficace de la Société et pour donner des avis stratégiques à la direction. La Société examine les compétences des administrateurs sortants et des administrateurs mis en candidature dans de nombreux secteurs, y compris dans ceux présentés dans les tableaux ci-dessous (les administrateurs indépendants sont présentés en premier).

| Candidats à un poste d'administrateur | Stratégie d'entreprise et expansion des activités | Fusions et acquisitions | Finances et répartition du capital | Direction d'une organisation de grande taille et à multiples facettes | Expertise juridique et de la réglementation | Gestion des risques | Questions liées aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance | Expérience sectorielle                                                                                                           |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Barry Blattman                        | x                                                 | x                       | x                                  | x                                                                     | x                                           | x                   | x                                                                      | Gestion de l'actif; infrastructures; capital-investissement; immobilier                                                          |
| Gregory Morrison                      | x                                                 | x                       | x                                  | x                                                                     | x                                           | x                   | x                                                                      | Assurance; actuariat; gestion des risques                                                                                        |
| Jay Wintrob                           | x                                                 | x                       | x                                  | x                                                                     | x                                           | x                   | x                                                                      | Assurance; gestion de l'actif; capital-investissement; immobilier                                                                |
| Lars Rodert                           | x                                                 | x                       | x                                  |                                                                       | x                                           | x                   |                                                                        | Gestion de l'actif; immobilier                                                                                                   |
| Soonyoung Chang                       | x                                                 | x                       | x                                  | x                                                                     |                                             | x                   | x                                                                      | Gestion de l'actif; immobilier                                                                                                   |
| William Cox                           | x                                                 | x                       | x                                  | x                                                                     | x                                           | x                   | x                                                                      | Immobilier; fusions et acquisitions; pouvoirs publics                                                                            |
| Anne Schaumburg                       | x                                                 | x                       | x                                  |                                                                       |                                             | x                   | x                                                                      | Énergie et puissance électrique; fusions et acquisitions; marchés financiers; commercialisation; gestion des ressources humaines |
| Sachin Shah                           | x                                                 | x                       | x                                  | x                                                                     |                                             | x                   | x                                                                      | Énergie et puissance électrique; gestion de l'actif; infrastructures; capital-investissement; immobilier                         |

## Présence des administrateurs 2021

Nous sommes d'avis que le conseil ne peut agir efficacement que si les membres y participent activement. Nous nous attendons à ce que nos administrateurs participent à toutes les réunions du conseil et à toutes les réunions de leurs comités respectifs en personne ou par voie de vidéo ou de téléconférence. Le tableau ci-dessous présente le nombre de réunions du conseil et des divers comités auxquelles a participé chaque administrateur en 2021. Le conseil et ses comités se réunissent à huis clos sans la présence de la direction à toutes les réunions, ce qui comprend celles tenues par voie de téléconférence.

| Administrateurs <sup>(a)</sup> | Indépendant | Conseil | Comité d'audit | Comité de gouvernance et des mises en candidature | Comité de rémunération <sup>(b)</sup> |
|--------------------------------|-------------|---------|----------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------|
| William Cox                    | oui         | 2 de 3  | 1 de 2         | 1 de 2                                            | -                                     |
| Gregory Morrison               | oui         | 3 de 3  | 2 de 2         | 2 de 2                                            | -                                     |
| Anne Schaumburg                | oui         | 3 de 3  | 2 de 2         | 2 de 2                                            | --                                    |
| Sachin Shah                    | non         | 3 de 3  | -              | -                                                 | -                                     |

Notes :

- a) Barry Blattman, Soonyoung Chang, Lars Rodert et Jay Wintrob ont été respectivement nommés au conseil après la dernière réunion trimestrielle du conseil, qui s'est tenue en novembre 2021. À l'invitation du conseil, les quatre nouveaux administrateurs ont assisté à la réunion tenue en novembre 2021, à titre d'observateurs, et non en leur qualité d'administrateurs.
- b) Le comité de rémunération a tenu sa toute première réunion le 2 février 2022.

## 3. Nomination de l'auditeur externe

Sur la recommandation du comité d'audit du conseil (le « **comité d'audit** »), le conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre d'auditeur externe de la Société. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., y compris les cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited ainsi que les membres respectifs de leur groupe (collectivement, « **Deloitte** »), est le principal auditeur externe de la Société. Deloitte agit à titre d'auditeur externe de la Société depuis le 14 décembre 2020. La nomination de l'auditeur externe doit être approuvée par (i) la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A et (ii) la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie B.

**Lors de tout scrutin qui peut être tenu pour la nomination de l'auditeur externe, les représentants de la direction désignés dans le formulaire de procuration ont l'intention d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions EN FAVEUR du renouvellement du mandat de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, à titre d'auditeur externe, et d'autoriser les administrateurs à établir la rémunération devant lui être versée, sauf si l'actionnaire a précisé dans le formulaire de procuration qu'il faut s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés aux actions représentées par cette procuration en ce qui a trait à la nomination de l'auditeur externe.**

### Honoraires du principal cabinet d'experts-comptables

Le total des honoraires facturés à la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 par Deloitte s'est élevé à environ 2,1 millions de dollars, montant qui correspond dans son intégralité aux honoraires des auditeurs et à des honoraires liés à l'audit. Les honoraires présentés pour un exercice donné incluent les écarts entre les montants réels et les montants prévus pour l'exercice précédent, le cas échéant.

À l'occasion, Deloitte fournit également des services d'experts-conseils et des services autres que d'audit à la Société, en vertu d'une politique d'approbation préalable des services d'audit et des services autres que d'audit (la « **politique en matière d'audit** »). La politique en matière d'audit régit les dispositions ayant trait à la prestation de services d'audit et de services autres que d'audit par l'auditeur externe, et elle est révisée annuellement par le comité d'audit.

La politique en matière d'audit prévoit l'approbation préalable du comité d'audit pour les services d'audit, les services liés à l'audit, les honoraires pour services fiscaux et les honoraires pour les services non liés à l'audit. Elle spécifie également un nombre de services qu'il est interdit à l'auditeur externe de fournir, notamment l'exécution par celui-ci de missions de préparation de l'information financière ainsi que de conception et de mise en œuvre de systèmes.

Le tableau suivant résume les honoraires pour les services professionnels fournis par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. dans le cadre de l'audit de nos états financiers annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2021. La plupart des honoraires versés à Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont facturés et réglés en dollars canadiens. Afin d'assurer une comparabilité avec les états financiers de notre Société, qui sont présentés en dollars américains, toutes les sommes du tableau en dollars canadiens ont fait l'objet d'une conversion en dollars américains selon un taux annuel moyen.

(EN MILLIONS DE DOLLARS)

Honoraires des auditeurs<sup>(1)</sup>

2021

2,1 \$

- (1) Les honoraires des auditeurs comprennent les honoraires liés à l'audit de nos états financiers consolidés annuels, le contrôle interne à l'égard de la déclaration de l'information financière et les examens intermédiaires des états financiers consolidés inclus dans nos rapports intermédiaires trimestriels. Ces honoraires comprennent également les honoraires des auditeurs ou l'examen des états financiers de certaines de nos filiales, y compris les audits d'actifs individuels afin de se conformer aux exigences des prêteurs, des coentreprises ou des autorités de réglementation.

Notre comité d'audit approuve au préalable tous les services d'audit et les services non liés à l'audit que Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. fournit à notre Société.

Le comité d'audit a reçu des déclarations de Deloitte quant à l'indépendance de ce dernier et il a tenu compte des relations décrites ci-dessus pour arriver à la conclusion que Deloitte est indépendant de la Société dans le contexte du code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

#### 4. Augmentation de la taille maximale du conseil

Le 4 mai 2022, le conseil a approuvé une augmentation de sa taille maximale visant à faire passer le nombre de ses membres de huit (8) à seize (16). Si les actionnaires approuvent l'augmentation, le conseil sera constitué d'un minimum de quatre (4) membres et d'un maximum de seize (16) membres. Bien que la Société n'ait pas pour l'instant l'intention d'augmenter la taille du conseil, elle est d'avis que l'augmentation proposée et les modifications correspondantes apportées aux règlements administratifs, qui donnent au conseil le pouvoir d'augmenter ou de diminuer à son gré les critères de résidence des administrateurs, sont appropriées pour offrir une plus grande latitude pour recruter des administrateurs supplémentaires et optimiser notre leadership au fil de la croissance de notre entreprise.

**L'augmentation de la taille maximale du conseil doit être approuvée à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A et par le porteur des actions de catégorie B votant dans chaque cas en tant que catégorie distincte.**

**Le conseil vous recommande de voter POUR la résolution visant à approuver l'augmentation de la taille maximale du conseil, dont le texte intégral figure à l'annexe A – « Résolutions devant être approuvées à l'assemblée ».**

#### 5. Augmentation du capital-actions autorisé pour créer les actions échangeables de catégorie A-1

Notre Société demande aux actionnaires d'approuver une augmentation du capital-actions autorisé de la Société de 19 730 000 000 \$ US afin d'inclure 500 000 000 d'actions échangeables de catégorie A-1. Les actions échangeables de catégorie A-1 sont créées pour donner à notre Société plus de latitude pour réunir de temps à autre des capitaux, ce qui nous permettra de continuer à saisir dans l'avenir des occasions de croissance qui diversifieront les capitaux propres et augmenteront la capitalisation boursière de notre Société.

Les actions échangeables de catégorie A-1 seront assorties des mêmes modalités et conditions que les actions échangeables de catégorie A et seront de même rang que les actions échangeables de catégorie A, à l'exception de ce qui suit :

- i. Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1 n'auront pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, mais auront le droit d'y être convoqués et d'y voter;
- ii. Les actions échangeables de catégorie A-1 seront convertibles en actions échangeables de catégorie A, à raison de une pour une; toutefois, un porteur ne sera autorisé à convertir ses actions échangeables de catégorie A-1, et la Société n'autorisera ou n'effectuera une conversion d'actions échangeables de catégorie A-1, que si le porteur qui demande la conversion fournit à la Société une preuve satisfaisante selon laquelle (i) ni lui ni les membres de son groupe ne seront, compte tenu de la conversion, directement ou indirectement, propriétaires véritables de plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A, n'exerceront une emprise sur un tel pourcentage de ces titres ou ne détiendront les droits de vote rattachés à un tel pourcentage de ces titres ou (ii) lui et les membres de son groupe ont obtenu l'ensemble des approbations et consentements réglementaires ou, s'il y a lieu, des dispenses ou renoncations nécessaires pour être propriétaires véritables de plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A, pour exercer une emprise sur un tel pourcentage de ces titres ou détenir les droits de vote rattachés à un tel pourcentage de ces titres, tel qu'il est déterminé par la Société, agissant raisonnablement.

Les actions échangeables de catégorie A-1 sont offertes sans droit de vote afin de respecter certains règlements en matière d'assurance applicables à Brookfield Reinsurance qui interdisent généralement à une personne d'être propriétaire de plus de 10 % des actions à droit de vote de notre Société sans obtenir les approbations réglementaires requises. Les distributions à l'égard des actions échangeables de catégorie A-1, une fois celles-ci émises, seront effectuées au même moment et selon les mêmes montants par action que seront versés les dividendes sur les actions de catégorie A de Brookfield et les actions échangeables de catégorie A.

Veillez vous reporter à l'annexe B pour obtenir le texte intégral de la deuxième version des règlements administratifs modifiés et mis à jour proposée de la Société, qui contient les modifications qu'il est proposé d'apporter aux modalités de nos actions pour créer les actions échangeables de catégorie A-1.

**Le conseil vous recommande de voter POUR la résolution visant à approuver l'augmentation du capital-actions autorisé de la Société, dont le texte intégral figure à l'annexe A – « Résolutions devant être approuvées à l'assemblée ».**

## **6. Remboursements et réductions de capital**

La déclaration et le versement de distributions sur les actions de notre Société sont à l'appréciation du conseil, et ces distributions peuvent prendre la forme d'un dividende ou d'un remboursement de capital ou d'une combinaison des deux. Étant donné que nos actions échangeables de catégorie A devraient dans la mesure du possible être équivalentes, sur le plan financier, aux actions de catégorie A de Brookfield, toutes les distributions à l'égard de ces actions sont effectuées au même moment et selon le même montant que sont versés les dividendes en espèces à l'égard des actions de catégorie A de Brookfield. Depuis le 30 septembre 2020, la Société a effectué toutes les distributions trimestrielles à l'égard des actions échangeables de catégorie A et des actions de catégorie B sous forme de remboursements de capital, et elle entend continuer de le faire, dans la mesure du possible. Aux termes des lois sur les sociétés des Bermudes, tout remboursement de capital et les réductions correspondantes du capital-actions autorisé de la Société effectués par la Société doivent être approuvés par les actionnaires.

Le montant total des distributions que les actionnaires sont invités à approuver selon la résolution relative au remboursement de capital n'est pas représentatif des distributions qui seront réellement déclarées ou effectuées par la Société. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les distributions à l'égard de nos actions échangeables de catégorie A et, sous réserve que les actionnaires approuvent l'augmentation du capital-actions autorisé de la Société pour créer les actions échangeables de catégorie A-1, à l'égard de nos actions échangeables de catégorie A-1 seront effectuées au même moment et selon le même montant que sont versés les dividendes en espèces à l'égard des actions de catégorie A de

Brookfield. Le montant total des distributions que les actionnaires sont invités à approuver selon la résolution relative au remboursement de capital représente le montant maximal de capital que la Société sera autorisée à rembourser au cours des périodes applicables, et il vise à donner à la Société la latitude nécessaire pour s'adapter aux changements qui pourraient survenir avant la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, y compris des augmentations possibles du nombre d'actions en circulation, des conversions d'actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A et des augmentations des dividendes versés à l'égard des actions de catégorie A de Brookfield.

Conformément à un certificat de désignation énonçant les modalités de telles actions, notre Société prévoit créer une nouvelle série de nos actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A que nous appellerons les « actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1 ». Sous réserve des dispositions de la loi des Bermudes intitulée *Companies Act 1981* et des règlements administratifs (y compris le certificat de désignation des actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1), les porteurs d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1 auront le droit de recevoir chaque année une distribution en espèces privilégiée cumulative fixe de 1,125 \$ US par action privilégiée de rang inférieur de catégorie A, série 1, si le conseil en déclare et au moment où il la déclare. Une telle distribution sera payable le 15 décembre de chaque année ou vers cette date. Nous prévoyons commencer à effectuer la distribution à l'égard des actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1 le 15 décembre 2022 ou vers cette date. Le conseil peut déclarer des distributions à l'égard des actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1 à son appréciation, sous forme d'un dividende ou d'un remboursement de capital. À ce moment-ci, il est prévu que Brookfield Asset Management détiendra toutes les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1 émises et en circulation. Le montant total des distributions que les actionnaires sont invités à approuver selon la résolution relative au remboursement de capital en ce qui concerne les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1 représente le montant maximal de capital que la Société sera autorisée à rembourser au cours de la période applicable, et il vise à donner à la Société la latitude nécessaire pour s'adapter aux changements qui pourraient survenir avant la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Le conseil recommande aux actionnaires de voter pour la résolution visant à approuver ce qui suit :

(i) des remboursements de capital trimestriels à l'égard de chacune des actions échangeables de catégorie A, des actions échangeables de catégorie A-1 et des actions de catégorie B de la Société, et des réductions correspondantes du capital-actions autorisé de la Société, dans chaque cas, pour les trimestres se terminant respectivement les 30 septembre 2022, 31 décembre 2022, 31 mars 2023 et 30 juin 2023, correspondant à ce qui suit :

- i. dans le cas des actions échangeables de catégorie A, une somme totale pouvant atteindre 6 000 000 \$ (majorée de tout capital non remboursé au cours des trimestres antérieurs visés par cette résolution) pour chaque trimestre, la somme précise devant être déterminée par le conseil;
- ii. dans le cas des actions échangeables de catégorie A-1, une somme totale pouvant atteindre 6 000 000 \$ (majorée de tout capital non remboursé au cours des trimestres antérieurs visés par cette résolution) pour chaque trimestre, la somme précise devant être déterminée par le conseil;
- iii. dans le cas des actions de catégorie B, une somme totale pouvant atteindre 10 000 \$ (majorée de tout capital non remboursé au cours des trimestres antérieurs visés par cette résolution) pour chaque trimestre, la somme précise devant être déterminée par le conseil;
- iv. une réduction du capital-actions autorisé de la Société d'une valeur nominale correspondant aux remboursements de capital trimestriels susmentionnés à l'égard des actions échangeables de catégorie A, des actions échangeables de catégorie A-1 et des actions de catégorie B;

(ii) un remboursement de capital annuel à l'égard des actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1, et des réductions correspondantes du capital-actions autorisé de la Société pour la période se terminant le 15 décembre 2022 d'une somme totale pouvant atteindre 200 000 000 \$, la somme précise devant être déterminée par le conseil, et une réduction du capital-actions autorisé de la Société d'une

valeur nominale correspondant aux remboursements de capital annuels à l'égard des actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1.

**Le conseil vous recommande de voter POUR la résolution relative au remboursement de capital, dont le texte intégral figure à l'annexe A – « Résolutions devant être approuvées à l'assemblée ».**

## **7. Modifications apportées aux règlements administratifs**

Notre Société demande aux actionnaires d'approuver des modifications apportées à nos règlements administratifs compte tenu des points approuvés à l'assemblée et certaines autres modifications de routine. L'approbation de ces modifications sera demandée aux actionnaires séparément pour chacun des points suivants :

- 1) Augmentation de la taille maximale du conseil pour la faire passer de huit (8) à seize (16) (la « **modification n° 1 des règlements administratifs** »).
- 2) Augmentation du capital-actions autorisé de notre Société pour créer les actions échangeables de catégorie A-1 (la « **modification n° 2 des règlements administratifs** »).
- 3) Certaines autres modifications de routine apportées à nos règlements administratifs (la « **modification n° 3 des règlements administratifs** » et, collectivement avec la modification n° 1 des règlements administratifs et la modification n° 2 des règlements administratifs, les « **modifications apportées aux règlements administratifs** »).

Veillez vous reporter à l'annexe B pour obtenir le texte intégral de la deuxième version des règlements administratifs modifiés et mis à jour proposée de la Société.

Les modifications apportées aux règlements administratifs doivent être approuvées à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A et par les porteurs des actions de catégorie B votant dans chaque cas en tant que catégorie distincte. Elles doivent également être préalablement approuvées par écrit par le porteur de nos actions de catégorie C (Brookfield Asset Management). Le 12 mai 2022, nous avons reçu l'approbation écrite de Brookfield Asset Management à l'égard de ces modifications.

**Le conseil vous recommande de voter POUR la résolution visant à approuver les modifications apportées aux règlements administratifs, dont le texte intégral figure à l'annexe A – « Résolutions devant être approuvées à l'assemblée ».**

# **Troisième partie – Énoncé des pratiques en matière de gouvernance d'entreprise**

## **Aperçu**

Les politiques et les pratiques de la Société en matière de gouvernance d'entreprise sont exhaustives et conformes aux lignes directrices adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Les politiques et pratiques de la Société en matière de gouvernance d'entreprise sont également conformes aux exigences de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, aux conditions d'inscription du NYSE et aux dispositions applicables en vertu de la loi Sarbanes-Oxley des États-Unis de 2002, dans sa version modifiée.

La structure, les pratiques et les comités du conseil, y compris les questions relatives à la taille, à l'indépendance et à la composition du conseil, à l'élection et à la destitution d'administrateurs, aux exigences se rapportant aux mesures prises par le conseil, ainsi qu'aux pouvoirs délégués aux comités du conseil, sont régis par notre acte constitutif, nos règlements administratifs et nos politiques adoptés par le conseil. Le conseil est responsable de la gestion, ainsi que de l'exercice d'un contrôle sur notre Société, des pouvoirs et de l'autorité de notre Société, sauf comme l'exigent la loi, l'acte constitutif et les règlements administratifs de la Société applicables. Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions de l'acte constitutif, des règlements administratifs et des politiques qui ont une incidence sur la gouvernance de la Société.

## **Conseil d'administration**

Le conseil se compose actuellement de huit (8) administrateurs. La taille de notre conseil est actuellement fixée à un minimum de quatre (4) membres et à un maximum de huit (8) membres ou à un nombre supérieur d'administrateurs selon ce que les actionnaires détermineront, (i) au moins deux administrateurs étant des résidents locaux des Bermudes et (ii) au plus trois administrateurs étant des résidents de tout autre pays (que les Bermudes), (iii) au plus deux des administrateurs qui sont élus par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A sont des résidents d'un autre pays (que les Bermudes), et (iv) au plus deux des administrateurs qui sont élus par les porteurs d'actions de catégorie B sont des résidents d'un autre pays (que les Bermudes). En outre, nos règlements prévoient qu'aucun administrateur ou employé de Brookfield Asset Management ne peut être élu comme administrateur de notre Société par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A. Au moins la majorité des administrateurs qui siègent au conseil doivent être indépendants de notre Société et de Brookfield, comme il est déterminé par l'ensemble du conseil conformément aux normes relatives à l'indépendance établies par le NYSE.

Si, par suite du décès, de la démission ou de la destitution d'un administrateur indépendant, le nombre d'administrateurs indépendants siégeant à notre conseil est inférieur à la majorité, le siège vacant doit être comblé rapidement. Entre-temps, le nombre d'administrateurs indépendants de notre conseil peut temporairement être inférieur à la majorité et les administrateurs qui ne satisfont pas aux normes en matière d'indépendance peuvent continuer de siéger au conseil.

## **Élection et destitution des administrateurs**

Lors de l'élection des administrateurs, les porteurs d'actions échangeables de catégorie A ont le droit d'élire la moitié des membres du conseil d'administration de notre Société. Les partenaires de catégorie B de BAM Re, qui détiennent collectivement la totalité des actions de catégorie B, ont le droit d'élire l'autre moitié des membres du conseil d'administration de notre Société. Comme pour Brookfield Asset Management, nos règlements administratifs prévoient le vote cumulatif. En conséquence, nos règlements administratifs prévoient que chaque porteur d'actions d'une catégorie ou d'une série d'actions de notre Société conférant le droit de voter lors de l'élection des administrateurs a le droit d'exprimer un nombre de voix égal au nombre de voix rattachées aux actions détenues par le porteur multiplié par le nombre d'administrateurs devant être élus par ce porteur et par les porteurs d'actions des catégories ou séries d'actions conférant le droit de voter avec ce porteur lors de l'élection des administrateurs. Un porteur peut exprimer toutes ses voix en faveur d'un seul candidat ou les répartir entre plusieurs candidats selon ce

qu'il juge approprié. Un porteur ayant voté pour plus d'un candidat, sans préciser la répartition des voix entre les candidats, est réputé avoir réparti ses voix à égalité entre les candidats pour lesquels il a voté.

Chacun de nos administrateurs actuels siégera au conseil jusqu'à la levée de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de notre Société ou jusqu'à son décès, sa démission ou sa destitution, selon la première de ces occurrences à survenir. Nos règlements administratifs prévoient que tout administrateur peut être destitué comme suit : a) en ce qui concerne les administrateurs élus par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A, le vote affirmatif des porteurs d'actions échangeables de catégorie A détenant la majorité des actions échangeables de catégorie A émises et en circulation conférant le droit de voter lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée et régulièrement tenue ou conférant le droit de voter sur une résolution visant à destituer un administrateur; et b) en ce qui concerne les administrateurs élus par les porteurs d'actions de catégorie B, le vote affirmatif des porteurs d'actions de catégorie B détenant la majorité des actions de catégorie B émises et en circulation conférant le droit de voter lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée et régulièrement tenue ou conférant le droit de voter sur une résolution visant à destituer un administrateur; à condition que l'avis de convocation à une telle assemblée convoquée en vue de destituer un administrateur contienne une déclaration faisant état de l'intention de destituer l'administrateur et soit signifié à cet administrateur au moins 14 jours avant l'assemblée, et cet administrateur ait le droit d'être entendu à l'assemblée sur la motion visant sa révocation. Un administrateur sera automatiquement destitué de notre conseil s'il fait faillite, devient insolvable ou suspend les paiements à ses créanciers ou encore si la loi lui interdit d'agir à titre d'administrateur.

### **Durée des mandats et renouvellement du conseil**

Le comité de gouvernance et des mises en candidature du conseil (le « **comité de gouvernance et des mises en candidature** ») mène les actions en vue de repérer et recruter des candidats qui pourraient se joindre à notre conseil. Dans ce contexte, le comité de gouvernance et des mises en candidature est d'avis que notre conseil devrait refléter un certain équilibre entre l'expérience qu'un administrateur acquiert au fil de ses années de service au sein de notre conseil et le besoin de renouveau et d'idées nouvelles.

Le comité de gouvernance et des mises en candidature n'appuie pas l'idée d'un âge obligatoire pour la retraite, d'une limite au nombre de mandats que peut faire un administrateur ou d'autres mécanismes obligatoires de renouvellement des membres du conseil car il est d'avis que de telles politiques sont trop prescriptives; par conséquent, notre Société ne prévoit aucune limite au nombre de mandats ni d'autres mécanismes visant à forcer un renouvellement au sein du conseil. Le comité de gouvernance et des mises en candidature croit que l'ajout périodique de nouvelles voix au conseil peut aider notre Société à s'adapter à un environnement commercial en pleine évolution et le renouvellement du conseil d'administration est une priorité.

Le comité de gouvernance et des mises en candidature examine régulièrement la composition de notre conseil en tenant compte des critères et des exigences en matière de compétences approuvés par les administrateurs et il suggérera des modifications, selon ce qu'il juge approprié.

### **Politique relative à la diversité du conseil**

Notre Société est déterminée à améliorer la diversité au sein de notre conseil. Notre Société est convaincue que notre conseil devrait refléter une diversité d'expériences liées à ses priorités stratégiques, ce qui comprend des facteurs tels la diversité d'expertise en affaires et d'expérience sur le plan international, en plus de la diversité géographique et la diversité des sexes.

Pour atteindre les objectifs de notre conseil d'administration en matière de diversité, notre Société a adopté la politique écrite suivante :

- les nominations au conseil seront fondées sur le mérite, tout en tenant compte des avantages liés à la diversité au sein de notre conseil, afin que chaque candidat ait les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires pour siéger efficacement à titre d'administrateur;
- dans le cadre du processus de repérage et de sélection des administrateurs, la diversité au sein de notre conseil, y compris le niveau de représentation des femmes, influencera la planification de la relève et

sera un critère clé dans le repérage et la nomination de nouveaux candidats à un poste d'administrateur.

À l'heure actuelle, la politique relative à diversité ne fixe aucune cible officielle sur le plan de la diversité des administrateurs en raison du besoin actuel de diversité géographique des administrateurs et de l'accent mis sur les compétences dans un domaine particulier. Le comité de gouvernance et des mises en candidature aura la responsabilité de mettre en œuvre la politique relative à la diversité de notre conseil et de suivre les progrès accomplis en vue de l'atteinte des objectifs s'y rapportant et de recommander à notre conseil tout changement qu'il serait nécessaire d'apporter à notre politique.

Notre Société n'a aucune cible relativement à la représentation des femmes à des postes de haute direction du fait que de telles cibles ne tiennent pas adéquatement compte de l'éventail de facteurs pris en compte dans le cadre de l'embauche ou de la promotion des membres de la haute direction.

### **Mandat du conseil**

Notre conseil supervise la gestion des activités et des affaires de notre Société, directement ou par l'entremise de trois comités : le comité d'audit, le comité de gouvernance et des mises en candidature et le comité de rémunération, soit les comités. Les responsabilités de notre conseil et des comités, respectivement, sont établies dans des chartes écrites, lesquelles sont passées en revue et approuvées tous les ans par notre conseil.

Notre conseil a les responsabilités suivantes :

- superviser le processus de planification stratégique à long terme de notre Société et examiner et approuver son plan d'affaires annuel;
- superviser l'approche de la direction relativement à la gestion de l'incidence des principaux risques auxquels fait face notre Société;
- protéger les participations des actionnaires en maximisant l'utilisation des ressources en capital de notre Société;
- promouvoir une saine gouvernance;
- superviser les programmes et pratiques connexes de notre Société ayant trait aux questions environnementales, sociales et de gouvernance;
- examiner les principales initiatives stratégiques pour déterminer si les mesures proposées par la direction coïncident avec les objectifs à long terme de la Société et des actionnaires;
- évaluer le rendement de la direction en fonction des plans d'affaires approuvés;
- approuver tout remplacement du chef de la direction ou du chef des placements en vertu des modalités de la convention d'administration et superviser la sélection faite par le chef de la direction des autres membres de la haute direction et examiner la planification de la relève;
- examiner et approuver les rapports transmis aux actionnaires, y compris les états financiers annuels et intermédiaires.

### **Conseil d'administration**

Notre conseil se réunit au moins quatre fois par année, en plus de tenir des réunions additionnelles afin de se pencher sur des questions particulières ou selon ce qu'il juge nécessaire. La fréquence des réunions ainsi que les points à l'ordre du jour peuvent changer en fonction des occasions qui se présentent ou des risques auxquels la Société fait face. Il

incombe à notre conseil d'adopter son ordre du jour. Lors de toutes les réunions trimestrielles, les administrateurs indépendants se réunissent sans la présence de la direction et des administrateurs qui ne sont pas indépendants.

En 2021, il y a eu deux réunions régulières du conseil et deux réunions extraordinaires pour un total de quatre réunions du conseil.

Quatre réunions régulières sont prévues pour 2022.

### Réunions des administrateurs indépendants

À toutes les réunions trimestrielles, les administrateurs indépendants tiennent des réunions sans la présence de la direction et des administrateurs qui ne sont pas indépendants.

### Administrateurs indépendants

Au moins la majorité des administrateurs du conseil qui siègent au conseil doivent être indépendants de notre Société et de Brookfield, comme il est déterminé par l'ensemble du conseil conformément aux normes relatives à l'indépendance établies par le NYSE.

La Société sonde ses administrateurs une fois par année afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour évaluer leur indépendance. Le conseil détermine quels sont les administrateurs qui sont considérés comme indépendants en fonction des recommandations formulées par son comité de gouvernance et des mises en candidature, lequel évalue l'indépendance des administrateurs selon les lignes directrices prescrites dans les lignes directrices des bourses et les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Dans le cadre de ce processus, le conseil effectue une analyse portant sur chaque candidat à un poste d'administrateur afin de déterminer si ledit candidat est un administrateur lié (tous les candidats à un poste d'administrateur qui sont actuellement des membres de la direction sont, par définition, des administrateurs liés) ou un administrateur indépendant.

À toutes les réunions trimestrielles, les administrateurs indépendants tiennent des réunions sans la présence de la direction et des administrateurs qui ne sont pas indépendants. Le conseil a également adopté des politiques relatives aux conflits pour régir ses pratiques dans des situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts avec Brookfield. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Opérations requérant l'approbation des administrateurs indépendants », à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Opérations requérant l'approbation des administrateurs indépendants — Opérations dans lesquelles un administrateur a un intérêt » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires » de notre rapport annuel sur formulaire 20-F.

Le tableau suivant énumère les administrateurs candidats à l'élection au cours de l'assemblée et précise si chaque candidat sera un administrateur indépendant, lié ou membre de la direction.

|                               | Indépendant<br>(a) | Lié | Membre de la<br>direction<br>(b) | Raison expliquant la situation d'administrateur lié ou<br>de membre de la direction          |
|-------------------------------|--------------------|-----|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Barry Blattman <sup>(c)</sup> |                    | ✓   |                                  | Vice-président du conseil de Brookfield                                                      |
| Soonyoung Chang               | ✓                  |     |                                  |                                                                                              |
| William Cox                   | ✓                  |     |                                  |                                                                                              |
| Gregory Morrison              | ✓                  |     |                                  |                                                                                              |
| Lars Rodert                   | ✓                  |     |                                  |                                                                                              |
| Anne Schaumburg               | ✓                  |     |                                  |                                                                                              |
| Sachin Shah                   |                    | ✓   | ✓                                | Chef de la direction de la Société et associé directeur et chef des placements de Brookfield |
| Jay Wintrob <sup>(d)</sup>    |                    | ✓   |                                  | Chef de la direction d'Oaktree Capital Management                                            |

---

Notes :

- a) Un candidat à un poste d'administrateur est « indépendant » si le conseil établit, sur la recommandation du comité de gouvernance et des mises en candidature, que celui-ci est « indépendant » aux termes du paragraphe 1.2 du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*.
- b) Un candidat à un poste d'administrateur est « membre de la direction » lorsqu'il est actuellement un membre de la direction.
- c) M. Blattman ne répond à aucun des critères de démarcation selon lesquels il serait « lié » aux termes des lignes directrices boursières et des lois sur les valeurs mobilières applicables. Toutefois, étant donné qu'il est vice-président du conseil, et compte tenu de la nature des services que Brookfield fournit actuellement à la Société, le comité de gouvernance et des mises en candidature a établi que M. Blattman n'est pas « indépendant » à l'heure actuelle.
- d) M. Wintrob ne répond à aucun des critères de démarcation selon lesquels il serait « lié » aux termes des lignes directrices boursières et des lois sur les valeurs mobilières applicables. Toutefois, étant donné qu'il est chef de la direction d'Oaktree Capital Management, et compte tenu de la nature des services qu'Oaktree Capital Management fournit actuellement à la Société, le comité de gouvernance et des mises en candidature a établi que M. Wintrob n'est pas « indépendant » à l'heure actuelle.

Le conseil est d'avis que les cinq administrateurs présentés comme indépendants ci-dessus (soit environ 63 % du conseil) sont indépendants.

### **Autres conseils d'administration**

Les candidats à un poste d'administrateur suivants sont également des administrateurs d'autres émetteurs assujettis (ou l'équivalent en territoire étranger) en plus de la Société :

- William Cox : Brookfield Infrastructure Corporation, Brookfield Infrastructure Partners L.P.;
- Gregory Morrison : Trisura Group Ltd.;
- Lars Rodert : Brookfield Property Partners L.P., Brookfield Property Preferred L.P., PCCW Ltd.;
- Anne Schaumburg : Brookfield Infrastructure Corporation, Brookfield Infrastructure Partners L.P., NRG Energy, Inc.;
- Sachin Shah : Brookfield Renewable Partners L.P., American Equity Investment Life Holding Company;
- Jay Wintrob : Oaktree Capital Management, L.P.

### **Attentes à l'égard des administrateurs**

Le conseil a adopté une charte des attentes à l'égard des administrateurs (la « **charte des attentes** ») qui définit les exigences de la Société quant aux compétences personnelles et professionnelles, à l'actionnariat, à la présence aux réunions, aux conflits d'intérêts, aux changements de circonstances et aux démissions de ses administrateurs. Conformément à la charte des attentes, les administrateurs sont tenus de signaler préalablement les éventuels conflits d'intérêts au président du conseil ou du comité et de s'abstenir de voter sur ces questions. Les administrateurs sont aussi tenus de remettre leur démission au président (i) s'ils ne sont plus en mesure de se présenter à au moins 75 % des réunions régulières du conseil; (ii) s'ils se trouvent impliqués dans un litige juridique, une procédure réglementaire ou semblable qui pourrait avoir une incidence importante sur leur capacité à exercer leurs fonctions d'administrateur et/ou nuire à la réputation de la Société; (iii) s'ils acceptent de nouvelles responsabilités dans le monde des affaires, dans la vie politique, dans la collectivité ou d'autres responsabilités du même genre qui peuvent entrer en conflit avec les objectifs de la Société et réduire sensiblement leur capacité à siéger en tant qu'administrateurs; ou (iv) s'il survient un changement dans leur situation personnelle ou professionnelle pouvant nuire à la Société ou à leur maintien en fonction comme administrateurs. La charte des attentes est révisée annuellement, et un exemplaire est publié sur le site Web de la Société, à l'adresse <https://bamr.brookfield.com/>, sous « Corporate Governance ».

### **Exigences en matière d'actionnariat des administrateurs**

Nous croyons que les administrateurs peuvent mieux représenter nos actionnaires s'ils sont eux-mêmes exposés au risque financier de notre Société. Nous nous attendons à ce que les administrateurs de notre Société détiennent un nombre suffisant de nos actions échangeables de catégorie A et/ou d'actions de catégorie A de Brookfield pour faire

en sorte que les coûts d'acquisition afférents à nos actions échangeables de catégorie A ou aux actions de catégorie A de Brookfield qu'ils détiennent correspondent au moins à deux fois le total de leurs honoraires annuels pour leurs services à titre d'administrateur de notre Société, selon ce que détermine notre conseil à l'occasion. Les administrateurs de notre Société doivent respecter cette exigence dans les cinq (5) années qui suivent la date de leur nomination.

### **Orientation et formation des administrateurs**

Les nouveaux administrateurs de notre Société reçoivent des renseignements complets sur notre Société et nos filiales d'exploitation. Des dispositions sont prises pour que les dirigeants appropriés donnent des séances d'information particulières afin d'aider les nouveaux administrateurs à mieux comprendre nos stratégies et notre exploitation. Ils participent également aux démarches de formation continue dont il est question ci-après.

Notre conseil reçoit des plans d'exploitation annuels pour nos entreprises et des présentations plus détaillées portant sur des stratégies particulières. Les administrateurs en poste sont invités à assister aux sessions d'orientation données aux nouveaux administrateurs dans le but de rafraîchir leurs connaissances. Les administrateurs ont l'occasion de rencontrer les membres de la direction et de participer à des séances de travail avec eux afin d'obtenir des renseignements sur les activités de notre Société et de ses filiales d'exploitation. Les administrateurs reçoivent régulièrement de l'information, ce qui contribue à veiller à ce qu'ils comprennent bien les enjeux liés au secteur comme les modifications apportées aux règles comptables, les opérations en cours, les initiatives sur les marchés financiers, les mises à jour importantes en matière de réglementation, ainsi que les tendances en matière de gouvernance.

### **Comités du conseil**

Les trois comités permanents de notre conseil l'aident à assurer son bon fonctionnement et à permettre aux administrateurs indépendants d'exprimer leurs points de vue :

- le comité d'audit;
- le comité de gouvernance et des mises en candidature ;
- le comité de rémunération.

Les responsabilités de ces comités sont énoncées dans des chartes écrites, que notre conseil examine et approuve chaque année. Notre conseil d'administration a pour politique que tous les comités soient composés entièrement d'administrateurs indépendants. Des comités spéciaux peuvent à l'occasion être créés afin qu'ils se penchent sur des questions ou des opérations en particulier. Bien que notre conseil assume la responsabilité générale des questions en matière de gouvernance, chaque comité permanent a des responsabilités particulières à l'égard de certains aspects de la gouvernance, et ce, en plus de ses autres responsabilités qui sont énoncées ci-après.

### **Comité d'audit**

Le comité d'audit est chargé de surveiller les systèmes et les procédures de notre Société en matière d'information financière et de contrôles internes connexes, ainsi que le travail des auditeurs externes et internes de notre Société. Il est chargé d'examiner certains documents d'information publics avant leur approbation par notre conseil d'administration au complet et leur publication, tels que les états financiers trimestriels et annuels de notre Société et les rapports de gestion. Le comité d'audit est également chargé de recommander le cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant pour sa nomination en tant qu'auditeur externe, et d'approuver l'attribution de tout travail non lié à l'audit devant être effectué par l'auditeur externe, sous réserve de la politique d'audit du comité d'audit. Le comité d'audit se réunit régulièrement en séance privée avec l'auditeur externe et les auditeurs internes de notre Société, sans la présence de la direction, pour passer en revue et analyser des questions précises, au besoin. En plus d'être des administrateurs indépendants comme il est décrit ci-dessus, tous les membres du comité d'audit doivent répondre à des critères d'« indépendance » supplémentaires en vertu des lois canadiennes et américaines sur les valeurs mobilières, et à ce titre, leurs jetons de présence doivent être et sont la seule rémunération qu'ils reçoivent, directement

ou indirectement, de notre Société. En outre, le comité d'audit exige que tous ses membres déclarent à notre conseil toute forme d'association avec un auditeur interne ou externe, actuel ou ancien, de notre Société afin de déterminer si cette association affecte l'indépendance de l'administrateur.

En date de la présente circulaire, le comité d'audit est composé des administrateurs suivants, qui sont tous indépendants, soit Lars Rodert, William Cox, Gregory Morrison et Anne Schaumburg.

### **Comité de gouvernance et des mises en candidature**

Il incombe au comité de gouvernance et des mises en candidature, en consultation avec le président du conseil, d'évaluer de temps à autre la taille et la composition de notre conseil et de ses comités; d'examiner l'efficacité du fonctionnement de notre conseil et ses relations avec la direction; d'évaluer le rendement de notre conseil, de ses comités et de chaque administrateur; d'examiner l'énoncé des pratiques en matière de gouvernance de notre Société; et d'examiner et de recommander la rémunération des administrateurs. Notre conseil a mis en place une procédure officielle d'évaluation du rendement de notre conseil, de ses comités et de chacun des administrateurs. Le comité de gouvernance et des mises en candidature examine le rendement de notre conseil et de ses comités et la contribution de chaque administrateur tous les ans.

Le comité de gouvernance et des mises en candidature est chargé d'examiner les antécédents de candidats à un poste d'administrateur ou leur nomination au sein de notre conseil et de recommander des candidats qui pourront siéger à notre conseil, y compris les candidats à un poste d'administrateur qui sont présentés à l'assemblée annuelle des actionnaires. Pour ce faire, le comité de gouvernance et des mises en candidature tient une liste de candidats potentiels à jour afin de s'assurer que des candidats exceptionnels possédant les compétences requises puissent être rapidement repérés pour pourvoir les postes vacants prévus ou imprévus. Les candidats sont évalués en fonction des critères déterminés par le conseil afin de s'assurer que le conseil dispose de la combinaison appropriée de talents, de qualités, de compétences, de diversité, de points de vue et d'autres exigences qui sont nécessaires pour favoriser une saine gouvernance d'entreprise et l'efficacité du conseil d'administration. Le comité de gouvernance et des mises en candidature est chargé de superviser l'approche de notre Société à l'égard des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (les « **enjeux ESG** »), ce qui comprend l'examen des initiatives actuelles et proposées de notre Société en matière d'enjeux ESG et de toute communication d'information importante concernant les enjeux ESG.

En date de la présente circulaire, le comité de gouvernance et des mises en candidature est composé des administrateurs suivants, qui sont tous indépendants, soit William Cox, Lars Rodert et Anne Schaumburg.

### **Comité de rémunération**

Le comité de rémunération est chargé d'examiner les questions relatives au personnel de gestion et d'en rendre compte à notre conseil, notamment en veillant à la diversité des candidats dans les plans de relève, en veillant à l'établissement des descriptions de poste et des objectifs annuels des hauts dirigeants, en examinant de la forme de la rémunération des hauts dirigeants en général, y compris en tenant compte des risques associés aux plans de rémunération, et en analysant les niveaux de rémunération des hauts dirigeants autres que le chef de la direction et le chef des placements dont les services sont fournis, à notre demande, par Brookfield en vertu de la convention d'administration et pour lesquels notre Société paie une part proportionnelle de leur rémunération annuelle en espèces. Le comité de rémunération examine également, en collaboration avec le chef de la direction, le rendement des hauts dirigeants. En outre, le comité de rémunération est chargé d'examiner toute allégation de faute professionnelle portée à l'attention du comité au moyen de la ligne d'assistance déontologique de notre Société, un acheminement fait par le service des ressources humaines de notre Société.

Tous les membres du comité de rémunération respectent le critère d'indépendance de base applicable aux administrateurs voulant qu'ils n'aient pas de relation dont le conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un administrateur.

Notre conseil a adopté également un critère d'indépendance plus strict pour tous les membres du comité de rémunération, qui entraîne qu'aucun membre du comité de rémunération ne peut avoir de relation avec la haute direction qui pourrait nuire à la capacité du membre d'exercer son jugement de façon indépendante sur la rémunération

des hauts dirigeants de notre Société. Ce critère d'indépendance supplémentaire est conforme à celui qui est prévu dans les normes d'inscription à la cote du NYSE. En outre, le comité de rémunération évalue l'indépendance de tout conseiller dont il retient les services afin de respecter les normes d'inscription à la cote du NYSE susmentionnées.

Dans le cadre de l'examen annuel des politiques et des pratiques en matière de rémunération de notre Société, le comité de rémunération veille à ce que le programme de rémunération des hauts dirigeants prévoit un juste équilibre entre le risque encouru et la récompense offerte, en tenant compte du profil de risque de notre Société. Le comité de rémunération s'assure également que les pratiques en matière de rémunération de notre Société n'incitent pas les membres de l'équipe de la haute direction à prendre des risques excessifs.

La participation à des régimes incitatifs à long terme vise à décourager les hauts dirigeants de prendre des risques excessifs dans le but d'atteindre un rendement à court terme non durable.

Tous les administrateurs, dirigeants et employés de notre Société sont assujettis à notre politique sur les opérations de négociation personnelles, laquelle interdit à toute personne de négocier des titres de notre Société alors qu'elle est en possession de renseignements importants non divulgués au sujet de notre Société. Ces personnes sont également visées par l'interdiction de conclure certains types d'opérations de couverture sur les titres de notre Société, telles que les ventes à découvert, les contrats à terme de gré à gré variables prépayés, les swaps sur actions et les options de vente. En outre, notre politique sur les opérations de négociation personnelles interdit la négociation des titres de notre Société pendant les périodes d'interdiction des opérations prévues. Nous exigeons également que tous les membres de la haute direction et les administrateurs fassent préalablement approuver leurs opérations sur les titres de notre Société.

En date de la présente circulaire, le comité de rémunération est composé des administrateurs suivants, qui sont tous indépendants, soit Anne Schaumburg, William Cox et Soonyoung.

#### **Évaluation du conseil d'administration, des comités et des administrateurs**

Notre conseil croit qu'un processus d'évaluation régulier et officiel améliore le rendement de notre conseil, dans son ensemble, de ses comités et de chacun des administrateurs. Chaque année, un sondage est envoyé aux administrateurs indépendants sollicitant des commentaires et des suggestions en vue d'améliorer l'efficacité du conseil et de ses comités. Les résultats de ce sondage sont analysés par le comité gouvernance et des mises en candidature, qui formule des recommandations à notre conseil, au besoin. Chaque administrateur indépendant reçoit également un questionnaire d'auto-évaluation et tous les administrateurs sont tenus de remplir une évaluation de leurs compétences qui est utilisée par le comité de gouvernance et des mises en candidature à des fins de planification. De plus, chaque année, le président du conseil s'entretient en privé avec chacun des administrateurs ne faisant pas partie de la direction afin d'échanger sur les activités de notre conseil et de ses comités, et de lui fournir une rétroaction sur sa contribution individuelle.

#### **Responsabilités du conseil et de la direction**

Le conseil d'administration a adopté une description de poste écrite pour le président du conseil, qui énonce les principales responsabilités du président du conseil, y compris, le cas échéant, celles liées à l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, à la présidence des réunions du conseil d'administration et des assemblées d'actionnaires et à la communication avec les actionnaires et les autorités en valeurs mobilières. Le conseil d'administration a également adopté une description de poste écrite pour chacun des présidents de comité, qui énonce les principales responsabilités de chacun d'eux, y compris celles liées à l'établissement de l'ordre du jour des réunions des comités, à la présidence des réunions des comités et à la collaboration avec le comité et la direction pour assurer, dans la mesure du possible, le bon fonctionnement du comité.

Le conseil d'administration a également adopté une description de poste écrite pour le chef de la direction, qui définit les principales responsabilités du chef de la direction. Les principales fonctions du chef de la direction sont de diriger la gestion des activités et des affaires de notre Société, de diriger la mise en œuvre des résolutions et des politiques du conseil d'administration, de superviser la gestion quotidienne et de communiquer avec les actionnaires et les autorités en valeurs mobilières.

## **Code de conduite et d'éthique**

Notre Société a pour politique que toutes ses activités soient menées en faisant preuve d'une honnêteté, d'une intégrité, d'une équité et d'un respect irréprochables et en conformité avec toutes les exigences légales et réglementaires. À cette fin, notre Société maintient un code de conduite et d'éthique, dont un exemplaire peut être consulté sur notre site Web, à l'adresse <https://bamr.brookfield.com/> et a été déposé sous notre profil SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et sous notre profil EDGAR à [www.sec.gov](http://www.sec.gov). Le code de conduite et d'éthique définit les lignes directrices et les principes régissant la manière dont les administrateurs et les employés doivent se comporter en tant que membres de notre équipe. La préservation de notre culture d'entreprise est vitale pour l'organisation et le respect du code de conduite et d'éthique nous aidera à y parvenir.

Tous les administrateurs, dirigeants et employés de notre Société sont tenus, lorsqu'ils entrent au service de notre Société, d'attester par écrit qu'ils connaissent et respecteront le code de conduite et d'éthique. Tous les administrateurs, dirigeants et employés de notre Société doivent fournir cette même attestation chaque année. Notre conseil examine le code de conduite et d'éthique chaque année afin de déterminer s'il convient d'approuver des changements dans les normes et pratiques de notre Société.

## **Politique sur les opérations de négociation personnelles**

Tous les administrateurs, dirigeants et employés de la Société et/ou de Brookfield Asset Management sont assujettis à notre politique sur les opérations de négociation personnelles et/ou à la politique sur les opérations de négociation personnelles de Brookfield Asset Management, selon le cas.

Tous les administrateurs, dirigeants et employés de notre Société sont assujettis à notre politique sur les opérations de négociation personnelles, laquelle interdit à toute personne de négocier des titres de notre Société ou des titres de Brookfield Asset Management alors qu'elle est en possession de renseignements importants non divulgués au sujet de notre Société ou de Brookfield Asset Management. Ces personnes sont également visées par l'interdiction de conclure certains types d'opérations de couverture sur les titres de notre Société, telles que les ventes à découvert, les contrats à terme de gré à gré variables prépayés, les swaps sur actions et les options de vente. En outre, notre politique sur les opérations de négociation personnelles interdit la négociation des titres de notre Société pendant les périodes d'interdiction des opérations prévues. Nous exigeons également que tous les membres de la haute direction et les administrateurs fassent préalablement approuver leurs opérations sur les titres de notre Société.

# Quatrième partie – Actionnariat et rémunération des administrateurs

## Rémunération des administrateurs

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, les administrateurs de notre Société ont eu droit à des honoraires annuels de 125 000 \$ en contrepartie de leurs services rendus au conseil et aux comités, en plus d'être remboursés des dépenses engagées afin de participer aux réunions. L'administrateur principal indépendant de notre Société a reçu une somme additionnelle de 50 000 \$ dans le cadre de ces fonctions. Le président du comité d'audit a reçu une somme supplémentaire de 20 000 \$ et les membres du comité d'audit ont reçu une somme supplémentaire de 10 000 \$ dans le cadre de ces fonctions. Les administrateurs qui ne sont pas indépendants en raison de leur emploi au sein de Brookfield ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services rendus au sein du conseil de notre Société.

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les honoraires annuels versés à nos administrateurs en contrepartie de leurs services rendus au conseil ont été portés à 150 000 \$. Par conséquent, le programme de rémunération du conseil pour les exercices clos respectivement les 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022 s'établit comme suit :

| Élément de la rémunération                                                          | Montant pour l'exercice clos le<br>31 décembre 2021 | Montant pour l'exercice clos le<br>31 décembre 2022 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Honoraires annuels                                                                  | 125 000 \$                                          | 150 000 \$                                          |
| Rémunération supplémentaire du président du comité d'audit                          | 20 000 \$                                           | 20 000 \$                                           |
| Rémunération supplémentaire des membres du comité d'audit (autres que le président) | 10 000 \$                                           | 10 000 \$                                           |
| Rémunération supplémentaire de l'administrateur principal indépendant               | 50 000 \$                                           | 50 000 \$                                           |

Le tableau qui suit présente de l'information concernant la rémunération gagnée par les administrateurs ou payée ou attribuée aux administrateurs en leur qualité d'administrateur de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021. La rémunération des administrateurs se fait en dollars américains.

**Tableau de la rémunération des administrateurs**

| Nom                              | Honoraires gagnés en espèces<br>(\$) | Attributions fondées sur des actions et des options<br>(\$) | Autre rémunération<br>(\$) | Rémunération totale annuelle<br>(\$) |
|----------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|
| Barry Blattman <sup>(a)(d)</sup> | -                                    | -                                                           | -                          | -                                    |
| Soonyoung Chang <sup>(a)</sup>   | 31 250 \$                            | -                                                           | -                          | 31 250 \$                            |
| William Cox <sup>(b)</sup>       | 92 500 \$                            | -                                                           | -                          | 92 500 \$                            |
| Gregory Morrison <sup>(c)</sup>  | 72 500 \$                            | -                                                           | -                          | 72 500 \$                            |
| Lars Rodert <sup>(a)</sup>       | 33 750 \$                            | -                                                           | -                          | 33 750 \$                            |
| Anne Schaumburg <sup>(b)</sup>   | 67 500 \$                            | -                                                           | -                          | 67 500 \$                            |
| Sachin Shah <sup>(b)(d)</sup>    | -                                    | -                                                           | -                          | -                                    |
| Jay Wintrob <sup>(a)</sup>       | 33 750 \$                            | -                                                           | -                          | 33 750 \$                            |

---

Notes :

- a) Barry Blattman, Soonyoung Chang, Lars Rodert et Jay Wintrob ont été respectivement nommés au conseil en novembre 2021.
- b) William Cox, Anne Schaumburg et Sachin Shah ont été nommés au conseil en mai 2021.
- c) Gregory Morrison a été nommé au conseil en décembre 2020.
- d) Barry Blattman et Sachin Shah ne reçoivent respectivement aucune rémunération en leur qualité d'administrateurs liés de notre Société.

Le comité de gouvernance et des mises en candidature revoit régulièrement la rémunération des membres du conseil par rapport à celle de ses pairs et d'autres sociétés de taille comparable et il est chargé d'approuver les changements apportés à la rémunération des administrateurs externes.

### **Participation des administrateurs**

Nous croyons que les administrateurs peuvent mieux représenter nos actionnaires s'ils sont eux-mêmes exposés au risque financier de notre Société. Nous nous attendons à ce que les administrateurs de notre Société détiennent un nombre suffisant d'actions échangeables de catégorie A et/ou d'actions de catégorie A de Brookfield pour faire en sorte que les coûts d'acquisition afférents à nos actions échangeables de catégorie A ou aux actions de catégorie A de Brookfield qu'ils détiennent correspondent au moins à deux fois le total de leurs honoraires annuels pour leurs services à titre d'administrateur de notre Société, selon ce que détermine notre conseil à l'occasion. Les administrateurs de notre Société doivent respecter cette exigence dans les cinq (5) années qui suivent la date de leur nomination.

Les administrateurs actuels de la Société sont conjointement propriétaires véritables de moins de 1 % des actions échangeables de catégorie A.

# Cinquième partie – Rapport sur la rémunération des administrateurs

## Aperçu

### Approche de notre Société en matière de rémunération

Nos membres de la haute direction visés forment le noyau de l'équipe de la haute direction de notre Société, certains d'entre eux étant aussi des employés de Brookfield dont les services sont fournis à notre Société en vertu de la convention d'administration. Notre chef de la direction, notre chef des placements et Gregory McConnie, le chef de la direction de nos activités de réassurance, sont des employés de Brookfield qui s'acquittent de fonctions qui en feraient des membres de la haute direction visés de notre Société. Brookfield, et non notre Société, établit la rémunération des membres de la haute direction visés qui sont des employés de Brookfield. Notre Société a adopté une approche en matière de rémunération visant à favoriser un environnement d'entrepreneuriat qui encourage les membres de la direction à tenir compte des risques associés aux décisions qu'ils prennent et à instaurer des mesures qui susciteront la croissance durable à long terme des flux de trésorerie et amélioreront la valeur à long terme pour les actionnaires. Notre Société verse à Brookfield, en vertu de la convention d'administration, des honoraires, selon la méthode de recouvrement des coûts, pour les services de notre chef de la direction, de notre chef des placements et du chef de la direction de nos activités de réassurance, qui correspondent à la part proportionnelle de leur salaire annuel de base, de leur prime en espèces et des frais généraux attribuables aux services qu'ils fournissent à notre Société. Notre Société ne rembourse à Brookfield aucun des coûts liés à la participation de notre chef de la direction, de notre chef des placements ou du chef de la direction de nos activités de réassurance aux régimes incitatifs à long terme de Brookfield. La rémunération des membres de la haute direction visés est établie et approuvée par Brookfield, dans le cas de notre chef de la direction, de notre chef des placements et du chef de la direction de nos activités de réassurance, et par notre comité de rémunération, dans le cas de tous les autres membres de la haute direction visés.

En 2021, nos membres de la haute direction visés ont reçu une rémunération totale d'environ 4,4 M\$ versée par notre Société pour tous les services fournis à notre Société et à nos filiales. Il n'existe actuellement aucun régime de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres aux termes duquel des titres de capitaux propres de la Société ou de nos filiales peuvent être émis; toutefois, nos membres de la haute direction visés peuvent, au gré de Brookfield, participer à certains régimes incitatifs à long terme de Brookfield en contrepartie de leurs services fournis à Brookfield, notamment sous forme d'unités d'actions différées, d'actions incessibles, d'actions entières et d'options d'achat d'actions.

Sauf dans le cas de M. McConnie, aucun contrat de travail n'a été conclu entre les membres de la haute direction visés et notre Société ou Brookfield. Sauf dans le cas de M. McConnie, aucun des membres de la haute direction visés n'a conclu d'entente en cas de cessation des fonctions ou de changement de contrôle ni ne bénéficie d'autres régimes, contrats ou ententes rémunérateurs auprès de notre Société ou de Brookfield. Conformément à son contrat de travail, si l'employeur met fin à son emploi, M. McConnie a droit à une indemnité de cessation d'emploi qui est établie par la loi la Barbade intitulée *Severance Payments Act* (chapitre 355A), majorée d'un paiement forfaitaire de 300 000 \$ BBD (ce qui équivaut à 150 000 \$ US au taux de change de 1,00 \$ BBD = 0,50 \$ US).

### Éléments de la rémunération versée à nos membres de la haute direction visés

Les principaux éléments de la rémunération totale versée à nos membres de la haute direction visés comprennent un salaire de base, des attributions annuelles aux termes du régime incitatif à l'intention des membres de la haute direction, soit les primes en espèces, et une participation à des régimes incitatifs à long terme. Notre Société verse à Brookfield, en vertu de la convention d'administration, des honoraires, selon la méthode de recouvrement des coûts, pour les services de notre chef de la direction, de notre chef des placements et du chef de la direction de nos activités de réassurance, qui correspondent à la part proportionnelle de leur salaire annuel de base, de leur prime en espèces et des frais généraux attribuables aux services qu'ils fournissent à notre Société. Notre Société ne rembourse à Brookfield aucun des coûts liés à la participation de notre chef de la direction, de notre chef des placements ou du chef de la direction de nos activités de réassurance aux régimes incitatifs à long terme de Brookfield.

Nos membres de la haute direction visés, autres que notre chef de la direction, notre chef des placements et le chef de la direction de nos activités de réassurance, ont passé de Brookfield à notre Société dans le cadre de la constitution de celle-ci par suite de la scission-distribution de Brookfield. Notre Société a adopté une approche de la rémunération qui s'aligne sur celle de Brookfield et qui se compose des trois principaux éléments que sont le salaire de base, la prime en espèces et la participation à des régimes incitatifs à long terme. À mesure que les dirigeants progressent au sein de notre Société, nous nous attendons à ce qu'une part de plus en plus importante de leur rémunération annuelle soit constituée d'attributions dans le cadre de l'un des régimes incitatifs à long terme de Brookfield, dont les droits s'acquièrent avec le temps, afin que ces dirigeants augmentent leur participation dans le cadre de l'un des régimes incitatifs à long terme de Brookfield et afin que, à l'instar notre Société, ils se concentrent sur la création de valeur à long terme. Notre Société n'a aucun contrôle sur la forme ou le montant de la rémunération versée par Brookfield au chef de la direction, au chef des placements ou au chef de la direction de nos activités de réassurance et leur participation aux régimes incitatifs à long terme de Brookfield n'est pas imputée à notre groupe ni payable par celui-ci. Cependant, notre Société remboursera à Brookfield la participation de nos membres de la haute direction visés qui ne sont pas employés par Brookfield aux régimes incitatifs à long terme de Brookfield.

La rémunération des membres de la haute direction visés est établie et approuvée par Brookfield, dans le cas de notre chef de la direction, de notre chef des placements et du chef de la direction de nos activités de réassurance, et par le comité de rémunération, dans le cas de tous les autres membres de la haute direction visés.

### **Salaire de base**

Le salaire de base tend à demeurer relativement stable d'une année à l'autre, à moins que l'étendue et le niveau des responsabilités de la fonction n'aient changé. Le salaire de base constitue la seule forme de rémunération fixe des membres de la haute direction visés et n'est pas censé constituer l'élément le plus important de leur rémunération.

### **Prime en espèces et régimes incitatifs à long terme**

Étant donné que les membres de la haute direction visés axent leurs efforts surtout sur la prise de décisions à long terme, dont il est difficile d'évaluer l'incidence à court terme, Brookfield et notre Société sont d'avis que le fait de mettre l'accent sur les primes incitatives annuelles et sur un calcul convenu reposant sur des cibles individuelles ou opérationnelles précises ne reflète pas nécessairement les objectifs à long terme des membres de la haute direction visée de façon appropriée. En conséquence, la prime en espèces et la rémunération au titre des régimes incitatifs à long terme sont établies surtout au moyen d'une évaluation du progrès réalisé dans l'exécution de la stratégie de la Société et du rendement de l'entreprise dans son ensemble. Les contributions importantes faites à la stratégie d'entreprise de Brookfield sont également prises en compte.

Le montant de la prime au comptant et de la rémunération incitative à long terme accordées à chaque membre de la haute direction visé est discrétionnaire. Bien qu'aucune pondération particulière ne soit attribuée à l'atteinte d'objectifs personnels, les réalisations du membre de la haute direction visé au cours de l'exercice, une évaluation des décisions et des mesures qu'il a prises et la cohérence de ces décisions et de ces mesures avec la stratégie à long terme de création de valeur ainsi que l'appréciation, par le membre de la haute direction visé, des risques associés à de telles décisions sont pris en compte. En outre, il est tenu compte de l'atteinte de l'objectif établi au début de l'année avec l'aide du chef de la direction et, s'il y a lieu, du fait qu'un objectif n'a pas été atteint en raison de décisions prises par la direction dans l'intérêt supérieur à long terme de l'entreprise ou de circonstances indépendantes de la volonté de la direction.

Étant donné que les actions échangeables devraient dans la mesure du possible être équivalentes, sur le plan de la fonctionnalité et sur le plan financier, à un placement dans les actions de catégorie A de Brookfield, et que tout régime incitatif à long terme fondé sur des titres de capitaux propres de notre Société devrait être géré et administré de la même manière qu'un régime incitatif à long terme fondé sur des titres de capitaux propres de Brookfield Asset Management, Brookfield et notre Société a déterminé que le mieux était que nos membres de la haute direction visés continuent de participer aux régimes incitatifs à long terme de Brookfield.

Les régimes incitatifs à long terme de Brookfield Asset Management visent à encourager les membres de la haute direction à devenir propriétaires d'actions de catégorie A de Brookfield, à s'intéresser davantage au succès de

Brookfield et à demeurer en poste en raison de l'acquisition différée des droits aux attributions. Ces dispositions ont pour but d'harmoniser les intérêts des actionnaires de Brookfield Asset Management avec ceux de la direction et de motiver les dirigeants à améliorer le succès financier à long terme de Brookfield et de notre Société, mesuré en fonction du rehaussement de la valeur à long terme pour les actionnaires. Ces occasions de création de richesse nous permettent d'attirer et de fidéliser des dirigeants de talent.

Brookfield compte trois régimes incitatifs à long terme auxquels participent certains membres de la haute direction visés de notre Société, qui sont décrits plus en détail ci-après :

1. **Régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la direction.** Le régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la direction de Brookfield Asset Management, soit le ROAAD, régit l'attribution aux dirigeants d'options d'achat d'actions de catégorie A de Brookfield à prix fixe. Les droits aux options s'acquiescent habituellement à raison de 20 % par année à compter du premier anniversaire de la date de l'attribution et elles peuvent être exercées sur une période de dix ans. Le ROAAD est géré par le conseil d'administration de Brookfield Asset Management. Les options sont généralement attribuées vers la fin de février ou au début de mars de chaque année dans le cadre de l'examen de la rémunération annuelle. Le comité de rémunération de Brookfield Asset Management a pour mandat écrit particulier d'examiner et d'approuver la rémunération de la haute direction. Le comité de rémunération de Brookfield Asset Management formule des recommandations au conseil d'administration de Brookfield Asset Management concernant les attributions d'options proposées, lesquelles reposent en partie sur les recommandations de notre chef de la direction. Le conseil d'administration de Brookfield Asset Management doit ensuite donner son approbation définitive. Le nombre d'options attribuées aux membres de la haute direction visés est établi en fonction de l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités et de leur réussite quant à l'atteinte des objectifs de la Société. De plus, le nombre et la valeur des options attribuées antérieurement sont également pris en compte. Comme les attributions annuelles d'options sont habituellement effectuées en période d'interdiction d'opérations, la date d'attribution réelle de ces options est fixée six (6) jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction d'opérations. Le prix d'exercice de ces options correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de catégorie A de Brookfield au NYSE pour les cinq (5) jours ouvrables précédant la date d'attribution réelle.
2. **Régime d'unités d'actions différées.** Le régime d'unités d'actions différées de Brookfield Asset Management, soit le RUAD, prévoit l'émission d'unités d'actions différées, soit les UAD, dont la valeur est égale à celle d'une action de catégorie A de Brookfield. Les droits aux UAD s'acquiescent sur des périodes maximales de cinq ans, à l'exception des UAD attribuées au lieu d'une prime en espèces, dont les droits deviennent immédiatement acquis. Les UAD peuvent seulement être rachetées en espèces lors d'une cessation de l'emploi, à la suite d'un départ à la retraite, d'une démission, de la cessation des fonctions ou du décès. Le RUAD est géré par le comité de rémunération de Brookfield Asset Management. Les UAD sont émises en fonction de la valeur des actions de catégorie A de Brookfield au moment de leur attribution, soit le prix d'attribution des UAD. Dans le cas des UAD acquises au moyen du réinvestissement des primes en espèces attribuées, le prix d'attribution des UAD correspond au prix d'exercice des options accordées au même moment, tel qu'il est décrit ci-dessus. Les porteurs d'UAD recevront des UAD additionnelles lorsque des dividendes sont versés sur les actions de catégorie A de Brookfield sur le même fondement que si les dividendes étaient réinvestis conformément au régime de réinvestissement des dividendes de Brookfield Asset Management. Ces UAD additionnelles sont assujetties aux mêmes dispositions d'acquisition que celles des UAD sous-jacentes. En cas de cessation d'emploi au sein de Brookfield, la valeur de rachat des UAD correspondra à la valeur marchande d'un nombre équivalent d'actions de catégorie A de Brookfield.
3. **Régimes d'actions incessibles.** Brookfield Asset Management a un régime d'actions incessibles et un régime d'actions entières. Ces régimes ont été établis pour donner à Brookfield et à ses dirigeants des solutions de rechange aux régimes existants de Brookfield Asset Management qui permettraient aux dirigeants d'augmenter leur propriété d'actions. Les actions incessibles ont l'avantage de permettre aux dirigeants de devenir des actionnaires de Brookfield Asset Management, de recevoir des dividendes et d'avoir la pleine propriété des actions après la fin de la période de restriction. Les actions incessibles doivent être détenues jusqu'à la date à laquelle les droits à celles-ci deviennent acquis (ou, dans certains territoires, jusqu'au cinquième anniversaire de la date de leur attribution). Les porteurs d'actions incessibles reçoivent les dividendes qui sont versés sur les actions de catégorie A de Brookfield en espèces, à moins qu'ils n'en aient décidé autrement. Le régime d'actions entières régit l'attribution d'actions ordinaires sans droit de vote, soit les actions entières, d'une ou de

plusieurs sociétés fermées, soit une société d'entiercement, à des dirigeants ou à d'autres personnes désignées par le comité de rémunération de Brookfield Asset Management. Chaque société d'entiercement est capitalisée avec des actions ordinaires et des actions privilégiées émises à Brookfield Asset Management contre un produit en espèces. Chaque société d'entiercement utilise ses ressources de trésorerie, directement et indirectement, pour acheter des actions de catégorie A de Brookfield. Les dividendes versés à chaque société d'entiercement sur les actions de catégorie A de Brookfield acquises par la société d'entiercement serviront au versement de dividendes sur les actions privilégiées que détient Brookfield Asset Management. Les votes afférents aux actions de catégorie A de Brookfield acquises par une société d'entiercement ne sont pas exercés. Les droits aux actions entières s'acquièrent habituellement à raison de 20 % par année à compter du premier anniversaire de la date d'attribution et celles-ci doivent, en règle générale, être détenues jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'attribution. Chaque porteur peut échanger des actions entières contre des actions de catégorie A de Brookfield nouvellement émises à compter de la date d'attribution et au maximum dix ans après cette date. La valeur des actions de catégorie A de Brookfield émises à un porteur dans le cadre d'un échange est égale à la hausse de la valeur des actions de catégorie A de Brookfield détenues par la société d'entiercement concernée.

En plus de ces régimes, les dirigeants ayant des responsabilités auprès de groupes de gestion de fonds particuliers de Brookfield peuvent bénéficier de régimes de rémunération qui comprennent également une composante liée de façon plus directe au rendement à long terme du fonds géré. Cependant, les paiements effectués aux termes de ces régimes sont directement liés à la valeur créée pour les investisseurs du fonds, et, de ce fait, constituer un avantage pour Brookfield. Le moment où ces paiements sont effectués aux dirigeants qui participent à ces régimes est de ce fait retardé jusqu'à ce que le rendement du fonds soit en grande partie réalisé et que les enjeux des risques soient connus.

Notre chef de la direction, notre chef des placements et le chef de la direction de nos activités de réassurance sont assujettis à la politique de récupération de Brookfield Asset Management, et nos autres membres de la haute direction visés sont assujettis à la politique de récupération de notre Société. Aux termes de la politique de récupération de Brookfield Asset Management, les membres de la haute direction de Brookfield pourraient être tenus de verser à Brookfield une somme égale à une partie ou à la totalité des paiements en espèces effectués ou des attributions de titres de capitaux propres octroyées à un membre de la haute direction aux termes des modalités des régimes incitatifs à long terme ou des régimes de rémunération incitative de Brookfield Asset Management (collectivement, les « **attributions** »). Un tel paiement pourrait être requis s'il est établi qu'un membre de la haute direction a agi d'une manière que le comité de rémunération de Brookfield Asset Management juge préjudiciable à Brookfield. Le comité de rémunération de Brookfield Asset Management a plein pouvoir pour prendre toutes les décisions finales aux termes de la politique de récupération, notamment le pouvoir d'établir si la politique de récupération s'applique ou non et, s'il y a lieu, le pouvoir de fixer le montant de la rémunération que le membre de la haute direction doit rembourser ou auquel il doit renoncer. Afin de protéger la réputation et la compétitivité de Brookfield, les membres de la haute direction pourraient être tenus de faire un tel paiement s'ils agissent d'une manière préjudiciable à Brookfield pendant ou après la cessation de leur emploi auprès de Brookfield. La politique de récupération s'applique aux attributions reçues (i) à compter de la date à laquelle il est établi que le membre de la haute direction a agi d'une manière préjudiciable et/ou (ii) au cours des deux années précédant cette date. S'il est établi que le membre de la haute direction a agi de manière préjudiciable, le comité de rémunération sera habilité à faire ce qui suit : (i) exiger que le membre de la haute direction rembourse toute attribution qui lui a été octroyée; (ii) annuler/révoquer toute attribution antérieure dont les droits n'ont pas encore été acquis et toute attribution dont les droits ont été acquis, mais qui n'a pas encore été exercée; et/ou (iii) exiger que le membre de la haute direction rembourse la valeur en espèces qu'il a réalisée à l'égard d'une attribution pour laquelle il a déjà acquis les droits. Par « attributions » on entend les attributions octroyées dans le cadre tous les régimes aux termes desquels des paiements en espèces sont actuellement effectués ou des attributions de titres de capitaux propres sont actuellement octroyées par Brookfield, y compris les UAD, les actions entières et les actions incessibles. Aux termes de la politique de récupération de notre Société, les personnes qui sont désignées comme des membres de la haute direction de notre Société pourraient devoir verser à la Société ou à Brookfield Asset Management une partie de toute rémunération incitative ou fondée sur des titres de capitaux propres reçue et les profits réalisés à la vente de titres de notre Société ou de Brookfield Asset Management en cas de retraitement important des états financiers de notre Société ou s'ils agissent d'une manière que le conseil juge être grandement préjudiciable à la Société. Le comité de rémunération de la Société fixe la somme à payer et en recommande l'approbation au conseil. Cette politique peut être appliquée à l'égard d'un comportement d'un membre de la haute direction qui est grandement préjudiciable à la Société pendant ou après la cessation de son emploi auprès de la Société. La rémunération visée par cette politique comprend la rémunération et les prestations reçues au cours de la période de deux ans précédent la situation donnant lieu à la réclamation et comprennent à la fois des paiements

financiers et des actions ou espèces reçues à l'exercice d'options ou au rachat de toute autre attribution reçue à l'occasion dans le cadre des régimes d'actionnariat à long terme de la Société ou de Brookfield Asset Management, notamment des options d'achat d'actions, des UAD, des actions entières, des actions incessibles et des unités d'actions incessibles.

## Sommaire de la rémunération

Le tableau suivant présente l'information concernant la rémunération gagnée par les membres de la haute direction visés, qui leur a été versée ou leur a été octroyée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Notre chef de la direction, notre chef des placements et le chef de la direction de nos activités de réassurance travaillent pour Brookfield et ils fournissent leurs services à notre Société aux termes de la convention d'administration, selon la méthode de recouvrement des coûts. Notre Société n'est pas responsable de fixer leur rémunération. Les informations sur la rémunération de notre chef de la direction, de notre chef des placements et de notre chef de la direction de nos activités de réassurance dans le tableau ci-dessous reflètent la rémunération totale qu'ils ont touchée pour l'ensemble des services qu'ils ont fournis à Brookfield.

Les membres de la haute direction visés, à l'exception de M. McConnie, sont rémunérés en dollars canadiens. M. McConnie est rémunéré en dollars de la Barbade. Tous les montants de rémunération en dollars canadiens ont été convertis en dollars américains, selon un taux de change de 1,00 \$ CA = 0,7979 \$ US, soit le taux de change moyen pour 2021 affiché par Bloomberg, à moins d'indication contraire. Tous les montants de rémunération en dollars de la Barbade ont été convertis en dollars américains, selon un taux de change de 1,00 \$ BBD = 0,50 \$ US, soit le taux de change moyen pour 2021 affiché par Bloomberg, à moins d'indication contraire.

**Tableau sommaire de la rémunération<sup>(a)</sup>**

| Nom et poste principal                    | Exercice | Salaire de base annuel (\$) | Prime annuelle en espèces <sup>(b)</sup> (\$) | Attributions fondées sur des actions                 |                          |                                      | Attributions fondées sur des options | Valeur du régime de retraite (\$) | Autre rémunération <sup>(f)</sup> (\$) | Rémunération annuelle totale (\$) |
|-------------------------------------------|----------|-----------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------|
|                                           |          |                             |                                               | Unités d'actions différées (UAD) <sup>(c)</sup> (\$) | Actions incessibles (\$) | Actions entières <sup>(d)</sup> (\$) | Options <sup>(e)</sup> (\$)          |                                   |                                        |                                   |
| Sachin Shah .....                         | 2021     | 558 530                     | 558 530                                       | —                                                    | —                        | 6 465 120                            | —                                    | —                                 | 29 544                                 | 7 611 724                         |
| Chef de la direction                      |          |                             |                                               |                                                      |                          |                                      |                                      |                                   |                                        |                                   |
| Mabel Wong <sup>(f)</sup> .....           | 2021     | 75 156                      | 123 675                                       | —                                                    | —                        | —                                    | 151 930                              | —                                 | 116 027                                | 466 787                           |
| Cheffe des finances                       |          |                             |                                               |                                                      |                          |                                      |                                      |                                   |                                        |                                   |
| Bahir Manios .....                        | 2021     | 458 793                     | 458 793                                       | —                                                    | —                        | —                                    | 490 810                              | —                                 | 377 994                                | 1 786 389                         |
| Chef des placements                       |          |                             |                                               |                                                      |                          |                                      |                                      |                                   |                                        |                                   |
| Thomas Corbett <sup>(a)</sup> .....       | 2021     | 213 269                     | 57 449                                        | 172 346                                              | 199 475                  | —                                    | 142 771                              | —                                 | 24 241                                 | 809 551                           |
| Chef des finances intérimaire             |          |                             |                                               |                                                      |                          |                                      |                                      |                                   |                                        |                                   |
| Paul Forestell <sup>(b)</sup> .....       | 2021     | 283 255                     | 398 950                                       | —                                                    | —                        | —                                    | 312 481                              | —                                 | 444 344                                | 1 439 029                         |
| Chef de l'exploitation                    |          |                             |                                               |                                                      |                          |                                      |                                      |                                   |                                        |                                   |
| Gregory McConnie .....                    | 2021     | 268 000                     | 201 000                                       | —                                                    | 134 000                  | —                                    | —                                    | 42 948                            | 15 507                                 | 661 455                           |
| Chef de la direction, NER SPC et NER Ltd. |          |                             |                                               |                                                      |                          |                                      |                                      |                                   |                                        |                                   |

- (a) Les montants qui figurent dans ce tableau ne reflètent pas les primes en espèces, les actions incessibles ou les actions échangeables de catégorie A reçues dans le cadre de la constitution de notre Société étant donné que ces montants et ces attributions ont trait à une rémunération fondée sur des actions attribuée au cours d'exercices antérieurs. Le 28 juin 2021, notre Société a fait l'objet d'une scission-distribution de Brookfield Asset Management par voie de dividende spécial aux termes de laquelle chacun des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield et d'actions de catégorie B de Brookfield inscrits en date du 18 juin 2021 a reçu une action échangeable de catégorie A pour chaque tranche de 145 actions de catégorie A de Brookfield et actions de catégorie B de Brookfield détenues. Reconnaissant qu'une telle opération entraînerait une diminution de la valeur intrinsèque des options émises dans le cadre du ROAAD, le conseil d'administration de Brookfield Asset Management a approuvé une prime en espèces spéciale fondée sur la valeur du dividende. Cette prime a été versée au moment de l'opération à l'égard des options dont les droits avaient été acquis et sera versée au complet d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2023. Les participants au régime d'actions incessibles, y compris certains membres de la haute direction visés, ont reçu un dividende spécial sous forme d'actions échangeables de catégorie A. Le tableau suivant présente le nombre d'actions échangeables de catégorie A reçues, le montant des primes en espèces attribuées et la valeur totale des attributions.

| <i>Nom</i>       | <i>Actions<br/>de BAMR<br/>(n<sup>bre</sup>)</i> | <i>Espèces<br/>(\$)</i> | <i>Valeur totale (\$)</i> |
|------------------|--------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------|
| Sachin Shah      | 43 445                                           | -                       | 2 245 511                 |
| Mabel Wong       | -                                                | 25 667                  | 25 667                    |
| Bahir Manios     | 1 035                                            | 189 882                 | 243 377                   |
| Thomas Corbett   | -                                                | 14 943                  | 14 943                    |
| Paul Forestell   | -                                                | -                       | -                         |
| Gregory McConnie | -                                                | 11 220                  | 11 220                    |

- (b) Chaque membre de la haute direction visé reçoit une prime annuelle qu'il peut choisir de recevoir en espèces ou sous forme d'UAD ou d'actions incessibles. Un des membres de la haute direction visés a choisi de recevoir la totalité ou une partie de sa prime annuelle sous forme d'UAD.
- (c) Représente les UAD émises en remplacement d'une prime en espèces, au choix du membre de la haute direction visé. Les attributions fondées sur des UAD pour 2021 qui figurent dans cette colonne ont été octroyées à compter du 18 février 2022. La valeur présentée dans cette colonne correspond à la valeur totale de la prime attribuée convertie en dollars américains, selon un taux de change de 1,00 \$ CA = 0,7979 \$ US. Le nombre d'UAD est fondé sur un cours de 56,9319 \$ US, soit le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de catégorie A de Brookfield à la cote du NYSE pour les cinq jours précédant la date d'attribution du 18 février 2022.
- (d) Les montants présentés pour 2021 reflètent une attribution annuelle d'actions entières octroyée à Sachin Shah en février 2022. La valeur attribuée aux termes du régime d'actions entières au titre des attributions annuelles est établie par Brookfield Asset Management et tient compte du cours des actions de catégorie A de Brookfield au moment de l'attribution et de l'augmentation éventuelle de la valeur. Dans le cas des attributions octroyées en 2022, la valeur est fondée sur une période de détention de 7,5 ans, une volatilité de 24,81 %, un taux sans risque de 1,92 % et un rendement en dividendes de 1,36 %. Cette valeur pour toutes les attributions a été actualisée de 25 % afin de tenir compte de la période d'acquisition sur cinq ans et de la période de détention obligatoire.
- (e) Les montants présentés pour 2021 reflètent les attributions annuelles d'options. La valeur attribuée aux termes du ROAAD au titre des attributions annuelles est établie par Brookfield Asset Management et tient compte du cours des actions de catégorie A de Brookfield au moment de l'attribution et de l'augmentation éventuelle de la valeur selon une période de détention de 7,5 ans, une volatilité de 24,81 %, un taux sans risque de 1,92 % et un rendement en dividendes de 1,36 %. Dans le cas des attributions annuelles, cette valeur a été actualisée de 25 % afin de tenir compte de la période d'acquisition sur cinq ans.
- (f) Ces montants incluent les cotisations annuelles au régime d'épargne-retraite, la participation au programme d'avantages sociaux destiné aux membres de la haute direction et, dans le cas de Mabel Wong, des paiements supplémentaires de 115 734 \$ pendant un congé, dans le cas de Gregory McConnie, les frais associés à la mise à sa disposition d'un véhicule de la Société et, dans le cas de Paul Forestell, le paiement d'une prime en espèces spéciale de 528 333 \$ pour le maintien de M. Forestell dans ses fonctions de membre de la haute direction clé de Brookfield Annuity Holdings Inc. Ces sommes incluent également des paiements anticipés faits à M. Manios en 2021 aux termes des régimes d'intérêts passifs à l'égard de Brookfield Infrastructure Fund II.
- (g) Thomas Corbett a été nommé chef des finances intérimaire le 5 avril 2021, pendant le congé de maternité de Mabel Wong. Son salaire a été calculé au prorata pour tenir compte de la période pendant laquelle il a exercé ces fonctions en 2021.
- (h) Paul Forestell a démissionné de son poste de chef de la direction de Brookfield Annuity Holdings Inc. pour devenir chef de l'exploitation de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. le 10 décembre 2021.

### Attributions fondées sur des options et des actions au 31 décembre 2021

Le tableau suivant présente les options, les actions incessibles, les actions entières et les UAD en circulation au 31 décembre 2021.

| Nom                   | Attributions fondées sur des options dont les droits sont ou ne sont pas acquis |                                                                                | Attributions fondées sur des actions                                         |                                                                                                   |                                                                                             |                                                                           |                                                                                                   |                                                                                             |                                                              |                                                                                   |                                                                             |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
|                       |                                                                                 |                                                                                | Actions incessibles                                                          |                                                                                                   |                                                                                             | Actions entières                                                          |                                                                                                   |                                                                                             | Unités d'actions différées (UAD)                             |                                                                                   |                                                                             |
|                       |                                                                                 |                                                                                |                                                                              |                                                                                                   |                                                                                             |                                                                           |                                                                                                   |                                                                                             |                                                              |                                                                                   |                                                                             |
|                       | Titres sous-jacents aux options non exercées (n <sup>bre</sup> )                | Valeur marchande des options dans le cours non exercées <sup>(a)(b)</sup> (\$) | Actions incessibles dont les droits n'ont pas été acquis (n <sup>bre</sup> ) | Valeur marchande des actions incessibles dont les droits n'ont pas été acquis <sup>(b)</sup> (\$) | Valeur marchande des actions incessibles dont les droits ont été acquis <sup>(b)</sup> (\$) | Actions entières dont les droits n'ont pas été acquis (n <sup>bre</sup> ) | Valeur marchande des actions entières dont les droits n'ont pas été acquis <sup>(b)(c)</sup> (\$) | Valeur marchande des actions entières dont les droits ont été acquis <sup>(b)(c)</sup> (\$) | UAD dont les droits n'ont pas été acquis (n <sup>bre</sup> ) | Valeur marchande des UAD dont les droits n'ont pas été acquis <sup>(b)</sup> (\$) | Valeur marchande des UAD dont les droits ont été acquis <sup>(b)</sup> (\$) |
| Sachin Shah.....      | —                                                                               | —                                                                              | —                                                                            | —                                                                                                 | —                                                                                           | 3 870 000                                                                 | 95 563 758                                                                                        | 83 627 292                                                                                  | —                                                            | —                                                                                 | 15 572 583                                                                  |
| Mabel Wong.....       | 62 179                                                                          | 1 546 711                                                                      | 77                                                                           | 4 678                                                                                             | 50 042                                                                                      | —                                                                         | —                                                                                                 | —                                                                                           | —                                                            | —                                                                                 | 65 441                                                                      |
| Bahir Manios.....     | 558 474                                                                         | 17 810 158                                                                     | —                                                                            | —                                                                                                 | —                                                                                           | 150 000                                                                   | 3 692 070                                                                                         | —                                                                                           | —                                                            | —                                                                                 | 1 895 261                                                                   |
| Thomas Corbett.....   | 43 950                                                                          | 1 015 235                                                                      | 3 331                                                                        | 201 348                                                                                           | 52 996                                                                                      | —                                                                         | —                                                                                                 | —                                                                                           | —                                                            | —                                                                                 | 275 974                                                                     |
| Paul Forestell .....  | —                                                                               | —                                                                              | 4 653                                                                        | 281 291                                                                                           | 553 252                                                                                     | —                                                                         | —                                                                                                 | —                                                                                           | —                                                            | —                                                                                 | —                                                                           |
| Gregory McConnie..... | 33 000                                                                          | 1 229 390                                                                      | 9 069                                                                        | 547 561                                                                                           | —                                                                                           | —                                                                         | —                                                                                                 | —                                                                                           | —                                                            | —                                                                                 | —                                                                           |

Notes :

- La valeur marchande des options correspond à l'excédent du cours de clôture des actions de catégorie A de Brookfield le 31 décembre 2021 sur le prix d'exercice des options.
- Toutes les valeurs sont calculées à l'aide du cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield le 31 décembre 2021 à la cote de la TSX et du NYSE, selon le cas, en fonction de la devise dans laquelle l'attribution a été effectuée. Le cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield à la TSX le 31 décembre 2021 était 60,45 \$ (76,39 \$ CA après conversion en dollars américains au taux de change moyen de Bloomberg le 31 décembre 2021 de 1,00 \$ CA = 0,7913 \$ US) et 60,38 \$ au NYSE, selon le cas.
- La valeur des actions entières correspond à la valeur des actions de catégorie A de Brookfield détenues par la société d'entierement, moins les obligations liées au passif net et aux actions privilégiées de la société d'entierement.

### Attributions fondées sur des options en cours au 31 décembre 2021

Le tableau qui suit présente le détail de chaque option en cours au 31 décembre 2021.

| Nom                   | Attributions fondées sur des options                                      |                                        |                                  |                                                                           |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
|                       | Titres sous-jacents<br>aux options non<br>exercées<br>(n <sup>bre</sup> ) | Prix d'exercice<br>des options<br>(\$) | Date d'expiration<br>des options | Valeur<br>marchande des<br>options non<br>exercées <sup>(a)</sup><br>(\$) |
| Mabel Wong.....       | 4 080                                                                     | 24,59                                  | 16 février 2027                  | 146 031                                                                   |
|                       | 8 700                                                                     | 26,93                                  | 25 février 2028                  | 291 048                                                                   |
|                       | 14 670                                                                    | 29,48                                  | 25 février 2029                  | 453 256                                                                   |
|                       | 14 129                                                                    | 38,64                                  | 13 décembre 2029                 | 307 132                                                                   |
|                       | 20 600                                                                    | 43,43                                  | 21 février 2031                  | 349 244                                                                   |
| Bahir Manios.....     | 9 300                                                                     | 22,50                                  | 22 novembre 2025                 | 352 284                                                                   |
|                       | 2 400                                                                     | 20,39                                  | 22 février 2026                  | 95 975                                                                    |
|                       | 72 750                                                                    | 24,59                                  | 16 février 2027                  | 2 603 861                                                                 |
|                       | 67 425                                                                    | 24,59                                  | 16 février 2027                  | 2 413 269                                                                 |
|                       | 69 000                                                                    | 26,93                                  | 25 février 2028                  | 2 308 312                                                                 |
|                       | 303 262                                                                   | 29,48                                  | 25 février 2029                  | 9 369 825                                                                 |
|                       | 17 662                                                                    | 38,64                                  | 13 décembre 2029                 | 383 931                                                                   |
|                       | 16 675                                                                    | 43,43                                  | 21 février 2031                  | 282 701                                                                   |
| Thomas Corbett.....   | 15 750                                                                    | 29,48                                  | 25 février 2029                  | 486 625                                                                   |
|                       | 11 400                                                                    | 38,64                                  | 13 décembre 2029                 | 247 810                                                                   |
|                       | 2 250                                                                     | 45,21                                  | 24 février 2030                  | 34 126                                                                    |
|                       | 14 550                                                                    | 43,43                                  | 21 février 2031                  | 246 675                                                                   |
| Gregory McConnie..... | 11 250                                                                    | 24,22                                  | 23 février 2025                  | 406 843                                                                   |
|                       | 10 500                                                                    | 20,39                                  | 22 février 2026                  | 419 889                                                                   |
|                       | 11 250                                                                    | 24,59                                  | 16 février 2027                  | 402 659                                                                   |

Notes :

- a) La valeur marchande des options correspond à l'excédent du cours de clôture des actions de catégorie A de Brookfield le 31 décembre 2021 sur le cours des options. Toutes les valeurs sont calculées à l'aide du cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield le 31 décembre 2021 à la cote de la TSX ou du NYSE, selon le cas. Le cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield le 31 décembre 2021 à la cote de la TSX était de 60,45 \$ (76,39 \$ CA après conversion en dollars américains selon le taux de change moyen affiché par Bloomberg le 31 décembre 2021 de 1,00 \$ CA = 0,7913 \$ US), et, à la cote du NYSE, il était de 60,38 \$, selon le cas.

## Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de 2021

Le tableau suivant présente la valeur à l'acquisition des droits de l'ensemble des options, des attributions fondées sur des actions et de la rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres au cours de 2021.

| Membre de la haute direction visé | Valeur à l'acquisition des droits au cours de 2021 <sup>(a)</sup> |                            |                                            |                          | Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres — valeur gagnée au cours de l'exercice |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                   | Options <sup>(b)</sup><br>(\$)                                    | UAD <sup>(c)</sup><br>(\$) | Actions incessibles <sup>(d)</sup><br>(\$) | Actions entières<br>(\$) |                                                                                                                                 |
| Sachin Shah.....                  | —                                                                 | 86 998                     | —                                          | 11 530 512               | 558 530                                                                                                                         |
| Mabel Wong.....                   | 299 022                                                           | 10 127                     | 8 397                                      | —                        | 123 675                                                                                                                         |
| Bahir Manios.....                 | 1 963 337                                                         | 227 502                    | —                                          | —                        | 458 793                                                                                                                         |
| Tom Corbett.....                  | 64 261                                                            | 248 596                    | 11 985                                     | —                        | 57 449                                                                                                                          |
| Paul Forestell .....              | —                                                                 | —                          | —                                          | —                        | 398 950                                                                                                                         |
| Gregory McConnie.....             | 91 509                                                            | —                          | 88 280                                     | —                        | 201 000                                                                                                                         |

- a) Toutes les valeurs sont calculées à l'aide du cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield à la date d'acquisition des droits à la cote de la TSX ou du NYSE, selon le cas. Les montants libellés en dollars canadiens sont convertis en dollars américains selon le taux de change moyen affiché par Bloomberg pour 2021 de 1,00 \$ CA = 0,7979 \$ US. La valeur des actions entières correspond à la valeur des actions de catégorie A de Brookfield détenues par la société d'entierement, moins les obligations liées au passif net et aux actions privilégiées de la société d'entierement.
- b) Les valeurs représentent le montant de l'excédent de la valeur des actions de catégorie A de Brookfield sur le prix d'exercice des options le jour de leur acquisition.
- c) Les valeurs présentées dans cette colonne reflètent la valeur des UAD acquises en 2021, y compris les UAD attribuées le 18 février 2021 en remplacement de la prime en espèces liée au rendement en 2020.
- d) Les valeurs présentées dans cette colonne reflètent la valeur des actions incessibles acquises en 2021, y compris les actions incessibles attribuées en remplacement de la prime en espèces liée au rendement en 2020.

## Prestations de pension et de retraite

À l'exception de M. McConnie, nos membres de la haute direction visés ne participent pas à un régime à prestations ou à cotisations définies enregistré ni à d'autres régimes de rémunération complémentaire de retraite. Les membres de la haute direction visés installés au Canada reçoivent une cotisation annuelle à leur régime enregistré d'épargne-retraite qui correspond à 4,5 % de leur salaire de base. Cette cotisation est assujettie au plafond annuel de cotisation à un REER établi par l'Agence du revenu du Canada.

M. McConnie participe à un régime de retraite à cotisations définies dont Brookfield International Bank Inc. est le promoteur. La contribution de l'employeur dans le cadre du régime correspond à 15 % de son salaire annuel de base. Les droits à pension de M. McConnie dans le cadre du régime sont pleinement acquis puisqu'il compte plus de 36 mois de services continus auprès de Brookfield. La participation au régime cesse lorsque l'emploi du participant prend fin. L'âge de la retraite dans le cadre du régime est de 65 ans.

Le tableau qui suit présente le détail de la participation de M. McConnie au régime de retraite à cotisations définies pour 2021.

| Nom                   | Valeur accumulée au début de l'exercice | Montant rémunérateur | Valeur accumulée à la fin de l'exercice |
|-----------------------|-----------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------|
| Gregory McConnie..... | 584 745 \$                              | 42 948 \$            | 715 928 \$                              |

## Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle

Sauf dans le cas de M. McConnie, aucun contrat de travail n'a été conclu entre les membres de la haute direction visés et notre Société ou Brookfield. Sauf dans le cas de M. McConnie, aucun des membres de la haute direction visés n'a conclu d'entente en cas de cessation des fonctions ou de changement de contrôle ni ne bénéficie d'autres régimes, contrats ou ententes rémunérateurs auprès de notre Société ou de Brookfield.

Conformément à son contrat de travail, si l'employeur met fin à son emploi, M. McConnie a droit à une indemnité de cessation d'emploi qui est établie par la loi la Barbade intitulée *Severance Payments Act* (chapitre 355A), majorée d'un paiement forfaitaire de 300 000 \$ BBD (ce qui équivaut à 150 000 \$ US au taux de change de 1,00 \$ BBD = 0,50 \$ US).

Le tableau suivant résume les dispositions de résiliation des régimes incitatifs à long terme de Brookfield. La cessation des fonctions, la démission, la retraite ou un changement de contrôle n'entraînent aucun paiement supplémentaire. Toute exception à ces dispositions doit être approuvée au cas par cas au moment de la cessation d'emploi. Les exceptions doivent être approuvées par le président du comité de rémunération de Brookfield Asset Management ou par son conseil d'administration, selon les circonstances.

| Cas de cessation des fonctions                                                                    | UAD                                                                                                                                                                                                                               | Options                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Actions incessibles/<br>actions entières                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Retraite<br>(selon ce que détermine le conseil de Brookfield Asset Management à son appréciation) | Les unités dont les droits sont acquis peuvent être rachetées le jour où l'emploi prend fin. Les unités dont les droits ne sont pas acquis sont annulées.                                                                         | L'acquisition des droits aux options cesse au départ à la retraite. Les options dont les droits sont acquis peuvent être exercées jusqu'à leur date d'expiration. Les options dont les droits ne sont pas acquis sont annulées.                                                               | Les actions dont les droits sont acquis peuvent être rachetées le jour où l'emploi prend fin, sous réserve d'une période de détention. Les actions dont les droits ne sont pas acquis sont annulées. |
| Congédiement sans motif valable                                                                   | Les unités dont les droits sont acquis peuvent être rachetées le jour où l'emploi prend fin. Les unités dont les droits ne sont pas acquis sont annulées.                                                                         | À la date où l'emploi prend fin, les options dont les droits ne sont pas acquis sont annulées et les options dont les droits sont acquis peuvent être exercées pendant 60 jours<br>a) suivant la date de cessation d'emploi, après quoi les options non exercées sont immédiatement annulées. | Les actions dont les droits sont acquis peuvent être rachetées le jour où l'emploi prend fin, sous réserve d'une période de détention. Les actions dont les droits ne sont pas acquis sont annulées. |
| Congédiement motivé                                                                               | À la date où l'emploi prend fin, toutes les unités, que les droits à celles-ci aient été acquis ou non, sont annulées, sauf les UAD attribuées en raison du choix d'un participant de toucher sa prime annuelle sous forme d'UAD. | À la date où l'emploi prend fin, toutes les options, que les droits à celles-ci aient été acquis ou non, sont annulées.                                                                                                                                                                       | À la date où l'emploi prend fin, toutes les actions, que les droits à celles-ci aient été acquis ou non, sont annulées.                                                                              |
| Démission                                                                                         | Les unités dont les droits sont acquis peuvent être rachetées le jour où l'emploi prend fin. Les unités dont les droits ne sont pas acquis sont annulées.                                                                         | À la date où l'emploi prend fin, toutes les options, que les droits rattachés à celles-ci aient été acquis ou non, sont annulées.                                                                                                                                                             | Les actions dont les droits sont acquis peuvent être rachetées le jour où l'emploi prend fin, sous réserve d'une période de détention. Les actions dont les droits ne sont pas acquis sont annulées. |
| Décès                                                                                             | Les unités dont les droits sont acquis peuvent être rachetées le jour du décès. Les unités dont les droits ne sont pas acquis sont annulées.                                                                                      | Les droits aux options continuent de s'acquérir et les options peuvent être exercées pendant six mois suivant la date du décès <sup>(a)</sup> après quoi toutes les options qui ne sont pas exercées sont immédiatement annulées.                                                             | Les actions dont les droits sont acquis peuvent être rachetées à la date du décès et sont assujetties à une période de détention. Les actions dont les droits ne sont pas acquis sont annulées.      |

(a) Jusqu'à la date d'expiration des options au plus tard.

## **Sixième partie – Autres renseignements**

### **Prêts consentis aux administrateurs, aux membres de la direction et aux employés**

À la connaissance de notre Société, aucun administrateur, dirigeant ou employé de notre Société, ancien ou actuel, ni aucune personne qui a des liens avec l'un d'entre eux ou qui est membre du même groupe que l'un d'entre eux, n'a ou n'avait contracté de prêt auprès de notre Société à quelque moment que ce soit depuis sa constitution.

À la date de la présente circulaire, aucun administrateur, dirigeant, employé, ni aucun ancien administrateur, dirigeant et employé de la Société ou de leurs filiales respectives, ni aucune personne avec qui ils ont des liens n'avaient de dette envers la Société ou une autre entité, laquelle dette fait l'objet d'une garantie, d'une convention de soutien, d'une lettre de crédit ou d'une autre entente similaire fournie par la Société ou l'une quelconque de leurs filiales respectives. Aucun des administrateurs, des membres de la direction et des employés actuels et anciens de la Société ou de l'une quelconque de leurs filiales respectives ou d'une personne avec qui ils ont des liens n'a de dette envers la Société ayant trait à des prêts antérieurement consentis dans le cadre de l'achat de titres de la Société.

### **Comité d'audit**

Le comité d'audit est chargé de surveiller les systèmes et les procédures de notre Société en matière d'information financière et de contrôles internes connexes, ainsi que le travail des auditeurs externes et internes de notre Société. Il est chargé d'examiner certains documents d'information publics avant leur approbation par notre conseil d'administration au complet et leur publication, tels que les états financiers trimestriels et annuels et les rapports de gestion de notre Société. Le comité d'audit est également chargé de recommander le cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant pour sa nomination en tant qu'auditeur externe, et d'approuver l'attribution de tout travail non lié à l'audit devant être effectué par l'auditeur externe, sous réserve de la politique d'audit du comité d'audit. Le comité d'audit se réunit régulièrement en séance privée avec l'auditeur externe et les auditeurs internes de notre Société, sans la présence de la direction, pour passer en revue et analyser des questions précises, au besoin. En plus d'être des administrateurs indépendants comme il est indiqué ci-dessus, tous les membres du comité d'audit doivent répondre à des critères d'« indépendance » supplémentaires en vertu des lois canadiennes et américaines sur les valeurs mobilières, et à ce titre, leurs jetons de présence doivent être et sont la seule rémunération qu'ils reçoivent, directement ou indirectement, de notre Société. En outre, le comité d'audit exige que tous ses membres déclarent à notre conseil toute forme d'association avec un auditeur interne ou externe, actuel ou ancien, de notre Société afin de déterminer si cette association a une incidence sur l'indépendance de l'administrateur.

Le texte intégral de la charte du comité d'audit figure à l'annexe D de la présente circulaire.

### **Information supplémentaire**

Notre société est assujettie aux obligations de dépôt de renseignements de la Loi de 1934 et, en conséquence, elle doit déposer des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès de la SEC. En tant qu'émetteur privé étranger en vertu des règlements de la SEC, nous déposons des rapports annuels sur formulaire 20-F et d'autres rapports sur formulaire 6-K. L'information présentée dans nos rapports pourrait être moins exhaustive que celle qui doit l'être dans les rapports annuels et trimestriels sur formulaires 10-K et 10-Q devant être déposés auprès de la SEC par des émetteurs américains.

De plus, à titre d'émetteur privé étranger, nous ne sommes pas assujettis aux exigences relatives aux circulaires de sollicitation de procurations en vertu de l'article 14 de la Loi de 1934, et nos administrateurs et nos principaux actionnaires ne sont pas assujettis aux règles de déclaration et de recouvrement des profits instantanés des initiés en vertu de l'article 16 de la Loi de 1934. La SEC tient à jour un site Web qui contient des rapports, des circulaires de sollicitation de procurations et des circulaires d'information ainsi que d'autres renseignements nous concernant et concernant d'autres émetteurs qui déposent leurs documents par voie électronique auprès de la SEC. L'adresse du site Web de la SEC est [www.sec.gov](http://www.sec.gov).

Notre site Web est à l'adresse <https://bamr.brookfield.com>. De plus, notre Société doit déposer électroniquement les documents exigés par les lois sur les valeurs mobilières du Canada auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada, et ces documents déposés peuvent être consultés sur notre profil SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Il est possible d'obtenir gratuitement des exemplaires de ces documents en adressant une demande à la secrétaire de notre Société par la poste à l'adresse Wellesley House South, 2nd Floor, 90 Pitts Bay Road, Pembroke, Bermudes HM08, par téléphone au 441-294-3316, ou par courriel à l'adresse [bamr.enquiries@brookfield.com](mailto:bamr.enquiries@brookfield.com).

### **Autres questions**

La Société n'a connaissance d'aucune autre question devant être soulevée à l'assemblée, à l'exception de celles mentionnées dans l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires daté du 13 mai 2022.

## **Approbation des administrateurs**

Les administrateurs de la Société ont approuvé le contenu et la publication de la présente circulaire.

La secrétaire générale de la Société,

*Anna Knapman-Scott*

Anna Knapman-Scott

Le 13 mai 2022

# Annexe A – Résolutions devant être approuvées à l'assemblée

## Résolution relative à la taille du conseil

### IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION ORDINAIRE :

1. QUE, sur la recommandation du conseil d'administration de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. (la « **Société** »), la taille maximale du conseil d'administration de la Société est par les présentes augmentée et passe de huit (8) à seize (16) administrateurs;
2. ET QUE les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés et habilités, s'ils décident de ne pas adopter la résolution susmentionnée, à révoquer cette résolution à tout moment, sans autre avis aux actionnaires de la Société ni approbation de leur part;
3. ET QUE tout administrateur ou dirigeant de la Société reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour la Société et en son nom, de déposer auprès du registraire des entreprises les documents requis pour donner effet à la présente résolution ordinaire et de signer et remettre tous les autres documents et de prendre toutes les mesures qui, selon lui, pourraient être nécessaires ou souhaitables relativement à ce qui précède.

## Résolution visant à augmenter le capital-actions autorisé pour créer les actions échangeables de catégorie A-1

### IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION ORDINAIRE :

1. QUE, sur la recommandation du conseil d'administration de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. (la « **Société** »), le capital-actions autorisé de la Société est par les présentes augmenté de 19 730 000 000 \$ US par suite de la création de 500 000 000 d'actions échangeables de catégorie A-1 d'une valeur nominale de 39,46 \$ US chacune (l'« **augmentation du capital-actions** »), assorties des droits et des restrictions énoncées dans les modifications apportées aux règlements administratifs (au sens donné à ce terme ci-après) applicables;
2. ET QUE les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés et habilités, s'ils décident de ne pas adopter la résolution susmentionnée, à révoquer cette résolution à tout moment, sans autre avis aux actionnaires de la Société ni approbation de leur part;
3. ET QUE tout administrateur ou dirigeant de la Société reçoit par les présentes l'autorisation, l'instruction et le pouvoir, au nom et pour le compte de la Société, de signer (sous forme d'un acte ou autrement, selon ce qui est nécessaire ou souhaitable), d'attester, de remettre, de déposer et d'enregistrer les autres conventions, documents, actes, mises en gage, états de financement, certificats et autres écrits, et de prendre les mesures, notamment de payer ou de faire payer l'ensemble des passifs, des charges et des coûts, que la personne qui fait fonction d'administrateur ou de dirigeant peut juger nécessaires ou souhaitables pour réaliser l'intention et les objectifs des résolutions qui précèdent, la signature, l'attestation, la remise, le dépôt et l'enregistrement de ces documents et/ou la prise de ces mesures pour le compte de la Société constituant une preuve d'une telle décision.

## Remboursements de capital trimestriels

### IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION ORDINAIRE :

1. QUE, sur la recommandation du conseil (le « **conseil** ») des administrateurs (individuellement, un « **administrateur** » et, collectivement, les « **administrateurs** ») de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. (la « **Société** »), la Société effectuera : (i) quatre remboursements de capital trimestriels (individuellement, un « **remboursement de capital trimestriel** » et, collectivement,

les « **remboursements de capital trimestriels** ») aux porteurs inscrits à chaque date de clôture des registres (au sens donné à ce terme ci-après) des actions échangeables à droit de vote limité de catégorie A (les « **actions de catégorie A** ») du capital de la Société, des actions échangeables sans droit de vote de catégorie A-1 (les « **actions de catégorie A-1** ») du capital de la Société et d'actions à droit de vote limité de catégorie B (les « **actions de catégorie B** ») du capital de la Société, remboursements pouvant atteindre chacun au total, dans le cas des actions de catégorie A, la somme de 6 000 000 \$ (majorée de tout capital non remboursé au cours de trimestres antérieurs visés par cette résolution), dans le cas des actions de catégorie A-1, la somme de 6 000 000 \$ (majorée de tout capital non remboursé au cours de trimestres antérieurs visés par cette résolution) et, dans le cas des actions de catégorie B, la somme de 10 000 \$ (majorée de tout capital non remboursé au cours de trimestres antérieurs visés par cette résolution); et (ii) un remboursement de capital annuel aux porteurs inscrits à la date de clôture des registres applicable des actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1 (les « **actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1** »). Pour ce faire, la Société réduira son capital-actions autorisé de la manière suivante, sous réserve, dans chaque cas, du paragraphe 1(m) ci-après, et, pour ce qui est des remboursements de capital trimestriels à l'égard des actions de catégorie A-1, de l'approbation de l'augmentation du capital-actions :

- a) avec prise d'effet le 30 septembre 2022 ou vers cette date (ou selon ce qui est par ailleurs établi par le conseil) :
  - (i) au moyen d'un remboursement de capital trimestriel (le « **premier remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A** ») d'une somme totale pouvant atteindre 6 000 000 \$ et dont le montant précis doit être fixé par le conseil (le « **montant du premier remboursement de capital à l'égard de la catégorie A** »), effectué en déduisant de la valeur nominale de chacune des actions de catégorie A un montant par action devant être établi par le conseil avant le premier remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A (la valeur nominale ainsi réduite étant appelée la « **valeur nominale de la catégorie A au premier remboursement trimestriel** »), selon le nombre d'actions de catégorie A émises au moment du premier remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A (les « **actions de catégorie A émises au premier remboursement trimestriel** ») de manière à soustraire du montant du capital-actions autorisé et émis représenté par les actions de catégorie A, le montant du premier remboursement de capital à l'égard de la catégorie A, et à soustraire du montant de capital-actions autorisé et non émis représenté par les actions de catégorie A, une valeur nominale correspondant à la valeur nominale de la catégorie A au premier remboursement trimestriel (le « **montant de la réduction des actions de catégorie A non émises au premier remboursement trimestriel** »);
  - (ii) au moyen d'un remboursement de capital trimestriel (le « **premier remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A-1** ») d'une somme totale pouvant atteindre 6 000 000 \$ et dont le montant précis doit être fixé par le conseil (le « **montant du premier remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1** »), effectué en déduisant de la valeur nominale de chacune des actions de catégorie A-1 un montant par action devant être établi par le conseil avant le premier remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A-1 (la valeur nominale ainsi réduite étant appelée la « **valeur nominale de la catégorie A-1 au premier remboursement trimestriel** »), selon le nombre d'actions de catégorie A-1 émises, s'il y a lieu, au moment du premier remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A-1 (les « **actions de catégorie A-1 émises au premier remboursement trimestriel** ») de manière à soustraire du montant du capital-actions autorisé et émis représenté par les actions de catégorie A-1, le montant du premier remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1, et à soustraire du montant de capital-actions autorisé et non émis représenté par les actions de catégorie A-1, une valeur nominale correspondant à la valeur nominale de la catégorie A-1 au premier remboursement trimestriel (le « **montant de la réduction des actions de catégorie A-1 non émises au premier remboursement trimestriel** »);

- (iii) au moyen d'un remboursement de capital trimestriel (le « **premier remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie B** ») d'une somme totale pouvant atteindre 10 000 \$ et dont le montant précis doit être fixé par le conseil (le « **montant du premier remboursement de capital à l'égard de la catégorie B** »), effectué en déduisant de la valeur nominale de chacune des actions de catégorie B un montant par action devant être établi par le conseil avant le premier remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie B (la valeur nominale ainsi réduite étant appelée la « **valeur nominale de la catégorie B au premier remboursement trimestriel** »), selon le nombre d'actions de catégorie B émises au moment du premier remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie B (les « **actions de catégorie B émises au premier remboursement trimestriel** ») de manière à soustraire du montant du capital-actions autorisé et émis représenté par les actions de catégorie B, le montant du premier remboursement de capital à l'égard de la catégorie B, et à soustraire du montant de capital-actions autorisé et non émis représenté par les actions de catégorie B, une valeur nominale correspondant à la valeur nominale de la catégorie B au premier remboursement trimestriel (le « **montant de la réduction des actions de catégorie B non émises au premier remboursement trimestriel** »), de manière à ce que :
- A) le capital-actions autorisé de la Société s'établisse à 27 500 000 000 \$ CA et à 87 709 730 100 \$ US, moins le montant du premier remboursement de capital à l'égard de la catégorie A, le montant de la réduction des actions de catégorie A non émises au premier remboursement trimestriel, le montant du premier remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1, le montant de la réduction des actions de catégorie A-1 non émises au premier remboursement trimestriel, le montant du premier remboursement de capital à l'égard de la catégorie B et le montant de la réduction des actions de catégorie B non émises au premier remboursement trimestriel (le « **capital-actions autorisé au premier remboursement trimestriel** »);
- B) le capital-actions émis de la Société corresponde au montant du capital-actions émis à la date de clôture des registres (au sens donné à ce terme ci-après) pour le premier remboursement de capital trimestriel, moins le montant du premier remboursement de capital à l'égard de la catégorie A, le montant du premier remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1 et le montant du premier remboursement de capital à l'égard de la catégorie B (le « **capital-actions émis au premier remboursement trimestriel** »);
- b) dans le cas des actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1, avec prise d'effet le 15 décembre 2022 ou vers cette date (ou selon ce qui est par ailleurs établi par le conseil) :
- (i) au moyen d'un remboursement de capital annuel (le « **remboursement de capital annuel** ») d'une somme totale pouvant atteindre 200 000 000 \$ et dont le montant précis doit être fixé par le conseil (le « **montant du remboursement de capital annuel à l'égard de la série 1** »), effectué en déduisant de la valeur nominale de chacune des actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1, un montant par action devant être établi par le conseil avant le remboursement de capital annuel (la valeur nominale ainsi réduite étant appelée la « **valeur nominale annuelle de la série 1** »), selon le nombre d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1 émises au moment du remboursement de capital annuel (les « **actions de série 1 émises au remboursement annuel** ») de manière à soustraire du montant du capital-actions autorisé et émis représenté par les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1, le montant du remboursement de capital annuel à l'égard de la série 1, et à soustraire du montant de capital-actions autorisé et non émis représenté par les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1, une valeur nominale correspondant à la valeur nominale annuelle

de la série 1 (le « **montant de la réduction des actions de série 1 non émises au remboursement annuel** »), de manière à ce que :

- A) le capital-actions autorisé de la Société s'établit à 27 500 000 000 \$ CA et le capital-actions autorisé au premier remboursement trimestriel, moins le montant du remboursement de capital annuel à l'égard de la série 1 et le montant de la réduction des actions de série 1 non émises au remboursement annuel (le « **capital-actions autorisé annuel** »);
  - B) le capital-actions émis de la Société correspond au capital-actions émis au premier remboursement trimestriel, moins le montant du remboursement de capital annuel à l'égard de la série 1 et le montant de la réduction des actions de série 1 non émises au remboursement annuel (le « **capital-actions émis annuel** »);
- c) avec prise d'effet le 31 décembre 2022 ou vers cette date (ou selon ce qui est par ailleurs établi par le conseil) :
- (i) au moyen d'un deuxième remboursement de capital trimestriel (le « **deuxième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A** ») d'une somme totale pouvant atteindre 6 000 000 \$, majorée de tout capital non remboursé au premier remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A (soit 6 000 000 \$, moins le montant du premier remboursement de capital à l'égard de la catégorie A), et dont le montant précis doit être fixé par le conseil (le « **montant du deuxième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A** »), effectué en déduisant de la valeur nominale de chacune des actions de catégorie A un montant par action devant être établi par le conseil avant le deuxième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A (la valeur nominale ainsi réduite étant appelée la « **valeur nominale de la catégorie A au deuxième remboursement trimestriel** »), selon le nombre d'actions de catégorie A émises au moment du deuxième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A (les « **actions de catégorie A émises au deuxième remboursement trimestriel** ») de manière à soustraire du montant du capital-actions autorisé et émis représenté par les actions de catégorie A, le montant du deuxième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A, et à soustraire du montant de capital-actions autorisé et non émis représenté par les actions de catégorie A, une valeur nominale correspondant à la valeur nominale de la catégorie A au deuxième remboursement trimestriel (le « **montant de la réduction des actions de catégorie A non émises au deuxième remboursement trimestriel** »);
  - (ii) au moyen d'un deuxième remboursement de capital trimestriel (le « **deuxième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A-1** ») d'une somme totale pouvant atteindre 6 000 000 \$, majorée de tout capital non remboursé au premier remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A-1 (soit 6 000 000 \$, moins le montant du premier remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1), et dont le montant précis doit être fixé par le conseil (le « **montant du deuxième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1** »), effectué en déduisant de la valeur nominale de chacune des actions de catégorie A-1 un montant par action devant être établi par le conseil avant le deuxième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A-1 (la valeur nominale ainsi réduite étant appelée la « **valeur nominale de la catégorie A-1 au deuxième remboursement trimestriel** »), selon le nombre d'actions de catégorie A-1 émises, s'il y a lieu, au moment du deuxième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A-1 (les « **actions de catégorie A-1 émises au deuxième remboursement trimestriel** ») de manière à soustraire du montant du capital-actions autorisé et émis représenté par les actions de catégorie A-1, le montant du deuxième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1, et à soustraire du

montant de capital-actions autorisé et non émis représenté par les actions de catégorie A-1, une valeur nominale correspondant à la valeur nominale de la catégorie A-1 au deuxième remboursement trimestriel (le « **montant de la réduction des actions de catégorie A-1 non émises au deuxième remboursement trimestriel** »);

- (iii) au moyen d'un deuxième remboursement de capital trimestriel (le « **deuxième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie B** ») d'une somme totale pouvant atteindre 10 000 \$, majorée de tout capital non remboursé au premier remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie B (soit 10 000 \$, moins le montant du premier remboursement de capital à l'égard de la catégorie B), et dont le montant précis doit être fixé par le conseil (le « **montant du deuxième remboursement de capital à l'égard de la catégorie B** »), effectué en déduisant de la valeur nominale de chacune des actions de catégorie B un montant par action devant être établi par le conseil avant le deuxième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie B (la valeur nominale ainsi réduite étant appelée la « **valeur nominale de la catégorie B au deuxième remboursement trimestriel** »), selon le nombre d'actions de catégorie B émises au moment du deuxième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie B (les « **actions de catégorie B émises au deuxième remboursement trimestriel** ») de manière à soustraire du montant du capital-actions autorisé et émis représenté par les actions de catégorie B, le montant du deuxième remboursement de capital à l'égard de la catégorie B, et à soustraire du montant de capital-actions autorisé et non émis représenté par les actions de catégorie B, une valeur nominale correspondant à la valeur nominale de la catégorie B au deuxième remboursement trimestriel (le « **montant de la réduction des actions de catégorie B non émises au deuxième remboursement trimestriel** »), de manière à ce que :

A) le capital-actions autorisé de la Société s'établisse à 27 500 000 000 \$ CA et le capital-actions autorisé annuel, moins le montant du deuxième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A, le montant de la réduction des actions de catégorie A non émises au deuxième remboursement trimestriel, le montant du deuxième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1, le montant de la réduction des actions de catégorie A-1 non émises au deuxième remboursement trimestriel, le montant du deuxième remboursement de capital à l'égard de la catégorie B et le montant de la réduction des actions de catégorie B non émises au deuxième remboursement trimestriel (le « **capital-actions autorisé au deuxième remboursement trimestriel** »);

B) le capital-actions émis de la Société corresponde au capital-actions émis annuel, moins le montant du deuxième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A, le montant du deuxième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1 et le montant du deuxième remboursement de capital à l'égard de la catégorie B (le « **capital-actions émis au deuxième remboursement trimestriel** »);

- d) avec prise d'effet le 31 mars 2023 ou vers cette date (ou selon ce qui est par ailleurs établi par le conseil) :

- (i) au moyen d'un troisième remboursement de capital trimestriel (le « **troisième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A** ») d'une somme totale pouvant atteindre 6 000 000 \$, majorée de tout capital non remboursé au premier remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A et au deuxième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A (soit 12 000 000 \$, moins le montant du premier remboursement de capital à l'égard de la catégorie A additionné au montant du deuxième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A), et dont le montant précis doit être fixé par le conseil (le « **montant du troisième remboursement** »);

**de capital à l'égard de la catégorie A »), effectué en déduisant de la valeur nominale de chacune des actions de catégorie A un montant par action devant être établi par le conseil avant le troisième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A (la valeur nominale ainsi réduite étant appelée la « **valeur nominale de la catégorie A au troisième remboursement trimestriel** »), selon le nombre d'actions de catégorie A émises au moment du troisième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A (les « **actions de catégorie A émises au troisième remboursement trimestriel** ») de manière à soustraire du montant du capital-actions autorisé et émis représenté par les actions de catégorie A, le montant du troisième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A, et à soustraire du montant de capital-actions autorisé et non émis représenté par les actions de catégorie A, une valeur nominale correspondant à la valeur nominale de la catégorie A au troisième remboursement trimestriel (le « **montant de la réduction des actions de catégorie A non émises au troisième remboursement trimestriel** »);**

- (ii) au moyen d'un troisième remboursement de capital trimestriel (le « **troisième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A-1** ») d'une somme totale pouvant atteindre 6 000 000 \$, majorée de tout capital non remboursé au premier remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A-1 et au deuxième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A-1 (soit 12 000 000 \$, moins le montant du premier remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1 additionné au montant du deuxième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1), et dont le montant précis doit être fixé par le conseil (le « **montant du troisième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1** »), effectué en déduisant de la valeur nominale de chacune des actions de catégorie A-1 un montant par action devant être établi par le conseil avant le troisième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A-1 (la valeur nominale ainsi réduite étant appelée la « **valeur nominale de la catégorie A-1 au troisième remboursement trimestriel** »), selon le nombre d'actions de catégorie A-1 émises, s'il y a lieu, au moment du troisième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A-1 (les « **actions de catégorie A-1 émises au troisième remboursement trimestriel** ») de manière à soustraire du montant du capital-actions autorisé et émis représenté par les actions de catégorie A-1, le montant du troisième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1, et à soustraire du montant de capital-actions autorisé et non émis représenté par les actions de catégorie A-1, une valeur nominale correspondant à la valeur nominale de la catégorie A-1 au troisième remboursement trimestriel (le « **montant de la réduction des actions de catégorie A-1 non émises au troisième remboursement trimestriel** »);
- (iii) au moyen d'un troisième remboursement de capital trimestriel (le « **troisième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie B** ») d'une somme totale pouvant atteindre 10 000 \$, majorée de tout capital non remboursé au premier remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie B et au deuxième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie B (soit 20 000 \$, moins le montant du premier remboursement de capital à l'égard de la catégorie B additionné au montant du deuxième remboursement de capital à l'égard de la catégorie B), et dont le montant précis doit être fixé par le conseil (le « **montant du troisième remboursement de capital à l'égard de la catégorie B** »), effectué en déduisant de la valeur nominale de chacune des actions de catégorie B un montant par action devant être établi par le conseil avant le troisième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie B (la valeur nominale ainsi réduite étant appelée la « **valeur nominale de la catégorie B au troisième remboursement trimestriel** »), selon le nombre d'actions de catégorie B émises au moment du troisième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie B (les « **actions de catégorie B émises au troisième remboursement trimestriel** ») de manière à soustraire du montant du capital-actions autorisé et émis représenté par les actions de catégorie B, le montant du troisième remboursement de capital

à l'égard de la catégorie B, et à soustraire du montant de capital-actions autorisé et non émis représenté par les actions de catégorie B, une valeur nominale correspondant à la valeur nominale de la catégorie B au troisième remboursement trimestriel (le « **montant de la réduction des actions de catégorie B non émises au troisième remboursement trimestriel** »), de manière à ce que :

- A) le capital-actions autorisé de la Société s'établit à 27 500 000 000 \$ CA et le capital-actions autorisé au deuxième remboursement trimestriel, moins le montant du troisième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A, le montant de la réduction des actions de catégorie A non émises au troisième remboursement trimestriel, le montant du troisième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1, le montant de la réduction des actions de catégorie A-1 non émises au troisième remboursement trimestriel, le montant du troisième remboursement de capital à l'égard de la catégorie B et le montant de la réduction des actions de catégorie B non émises au troisième remboursement trimestriel (le « **capital-actions autorisé au troisième remboursement trimestriel** »);
- B) le capital-actions émis de la Société corresponde au capital-actions émis au deuxième remboursement trimestriel, moins le montant du troisième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A, le montant du troisième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1 et le montant du troisième remboursement de capital à l'égard de la catégorie B (le « **capital-actions émis au troisième remboursement trimestriel** »);

e) avec prise d'effet le 30 juin 2023 ou vers cette date (ou selon ce qui est par ailleurs établi par le conseil) :

- (i) au moyen d'un quatrième remboursement de capital trimestriel (le « **quatrième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A** ») d'une somme totale pouvant atteindre 6 000 000 \$, majorée de tout capital non remboursé au premier remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A, au deuxième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A et au troisième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A (soit 18 000 000 \$, moins le montant du premier remboursement de capital à l'égard de la catégorie A additionné au montant du deuxième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A et au montant du troisième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A), et dont le montant précis doit être fixé par le conseil (le « **montant du quatrième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A** »), effectué en déduisant de la valeur nominale de chacune des actions de catégorie A un montant par action devant être établi par le conseil avant le quatrième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A (la valeur nominale ainsi réduite étant appelée la « **valeur nominale de la catégorie A au quatrième remboursement trimestriel** »), selon le nombre d'actions de catégorie A émises au moment du quatrième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A (les « **actions de catégorie A émises au quatrième remboursement trimestriel** ») de manière à soustraire du montant du capital-actions autorisé et émis représenté par les actions de catégorie A, le montant du quatrième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A, et à soustraire du montant de capital-actions autorisé et non émis représenté par les actions de catégorie A, une valeur nominale correspondant à la valeur nominale de la catégorie A au quatrième remboursement trimestriel (le « **montant de la réduction des actions de catégorie A non émises au quatrième remboursement trimestriel** »);
- (ii) au moyen d'un quatrième remboursement de capital trimestriel (le « **quatrième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A-1** », collectivement avec le premier remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A-1, le deuxième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A-1 et le

troisième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A-1, les « **remboursements de capital à l'égard de la catégorie A-1** et, individuellement, un « **remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1** ») d'une somme totale pouvant atteindre 6 000 000 \$, majorée de tout capital non remboursé au premier remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A-1, au deuxième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A-1 et au troisième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A-1 (soit 18 000 000 \$, moins le montant du premier remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1 additionné au montant du deuxième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1 et au montant du troisième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1), et dont le montant précis doit être fixé par le conseil (le « **montant du quatrième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1** »), effectué en déduisant de la valeur nominale de chacune des actions de catégorie A-1 un montant par action devant être établi par le conseil avant le quatrième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A-1 (la valeur nominale ainsi réduite étant appelée la « **valeur nominale de la catégorie A-1 au quatrième remboursement trimestriel** »), selon le nombre d'actions de catégorie A-1 émises, s'il y a lieu, au moment du quatrième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie A-1 (les « **actions de catégorie A-1 émises au quatrième remboursement trimestriel** ») de manière à soustraire du montant du capital-actions autorisé et émis représenté par les actions de catégorie A-1, le montant du quatrième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1, et à soustraire du montant de capital-actions autorisé et non émis représenté par les actions de catégorie A-1, une valeur nominale correspondant à la valeur nominale de la catégorie A-1 au quatrième remboursement trimestriel (le « **montant de la réduction des actions de catégorie A-1 non émises au quatrième remboursement trimestriel** »);

- (iii) au moyen d'un quatrième remboursement de capital trimestriel (le « **quatrième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie B** ») d'une somme totale pouvant atteindre 10 000 \$, majorée de tout capital non remboursé au premier remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie B, au deuxième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie B et au troisième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie B (soit 30 000 \$, moins le montant du premier remboursement de capital à l'égard de la catégorie B additionné au montant du deuxième remboursement de capital à l'égard de la catégorie B et au montant du troisième remboursement de capital à l'égard de la catégorie B), et dont le montant précis doit être fixé par le conseil (le « **montant du quatrième remboursement de capital à l'égard de la catégorie B** »), effectué en déduisant de la valeur nominale de chacune des actions de catégorie B un montant par action devant être établi par le conseil avant le quatrième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie B (la valeur nominale ainsi réduite étant appelée la « **valeur nominale de la catégorie B au quatrième remboursement trimestriel** »), selon le nombre d'actions de catégorie B émises au moment du quatrième remboursement de capital trimestriel à l'égard de la catégorie B (les « **actions de catégorie B émises au quatrième remboursement trimestriel** ») de manière à soustraire du montant du capital-actions autorisé et émis représenté par les actions de catégorie B, le montant du quatrième remboursement de capital à l'égard de la catégorie B, et à soustraire du montant de capital-actions autorisé et non émis représenté par les actions de catégorie B, une valeur nominale correspondant à la valeur nominale de la catégorie B au quatrième remboursement trimestriel (le « **montant de la réduction des actions de catégorie B non émises au quatrième remboursement trimestriel** »), de manière à ce que :

- A) le capital-actions autorisé de la Société s'établisse à 27 500 000 000 \$ CA et le capital-actions autorisé au troisième remboursement trimestriel, moins le montant du quatrième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A, le montant de la réduction des actions de catégorie A non émises au quatrième remboursement

trimestriel, le montant du quatrième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1, le montant de la réduction des actions de catégorie A-1 non émises au quatrième remboursement trimestriel, le montant du quatrième remboursement de capital à l'égard de la catégorie B et le montant de la réduction des actions de catégorie B non émises au quatrième remboursement trimestriel;

- B) le capital-actions émis de la Société corresponde au capital-actions émis au troisième remboursement trimestriel, moins le montant du quatrième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A, le montant du quatrième remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1 et le montant du quatrième remboursement de capital à l'égard de la catégorie B;
- f) la Société effectuera chaque remboursement de capital trimestriel à l'égard des actions de catégorie A en versant une somme totale en espèces pouvant atteindre 6 000 000 \$ aux porteurs d'actions de catégorie A, à un taux par action devant être établi par le conseil conformément à ce qui précède;
- g) la Société effectuera chaque remboursement de capital trimestriel à l'égard des actions de catégorie A-1 en versant une somme totale en espèces pouvant atteindre 6 000 000 \$ aux porteurs d'actions de catégorie A-1, à un taux par action devant être établi par le conseil conformément à ce qui précède;
- h) la Société effectuera chaque remboursement de capital trimestriel à l'égard des actions de catégorie B en versant une somme totale en espèces pouvant atteindre 10 000 \$ aux porteurs d'actions de catégorie B, à un taux par action devant être établi par le conseil conformément à ce qui précède;
- i) la Société effectuera chaque remboursement de capital annuel à l'égard des actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1 en versant une somme totale en espèces pouvant atteindre 200 000 000 \$ aux porteurs d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1, à un taux par action devant être établi par le conseil conformément à ce qui précède;
- j) l'exécution du remboursement de capital annuel et de chaque remboursement de capital trimestriel sera conditionnel à la publication d'un avis légal réglementaire dans les délais impartis et la réception par le conseil d'une confirmation de la part du chef des finances de la Société que la Société sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles à compter du remboursement de capital annuel de chaque remboursement de capital trimestriel et de la réduction correspondante du capital-actions autorisé;
- k) le conseil est par les présentes autorisé à fixer une date de clôture des registres (individuellement, une « **date de clôture des registres** ») pour le remboursement de capital annuel et chaque remboursement de capital trimestriel;
- l) le conseil est par les présentes autorisé à effectuer le remboursement de capital annuel et les remboursements de capital trimestriels et à régler comme il le juge opportun, toutes les questions connexes, notamment à prendre toute décision devant être prise pour le compte de la Société ou en son nom aux termes de l'article 46 de la loi des Bermudes intitulée *Companies Act 1981* et à régler toute autre question qui n'est pas expressément réglée dans les présentes;
- m) malgré toute indication contraire dans les résolutions qui précèdent, si aucune action de catégorie A-1 n'est émise au moment d'un remboursement de capital trimestriel et que, par conséquent, aucun remboursement de capital à l'égard de la catégorie A-1 ne peut être effectué à ce moment-là, la valeur nominale de chaque action de catégorie A-1 sera réduite en soustrayant une somme égale au montant de la réduction de la valeur nominale de chaque action de catégorie A au moment de chaque remboursement de capital trimestriel en question afin que, à tout moment, la

valeur nominale des actions de catégorie A soit égale à la valeur nominale des actions de catégorie A-1;

- n) les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés et habilités, s'ils décident de ne pas adopter les résolutions susmentionnées, à révoquer ces résolutions à tout moment, sans autre avis aux actionnaires de la Société ni approbation de leur part;
- o) les mesures prises ou les documents ou engagements signés par un administrateur ou un dirigeant de la Société relativement à ce qui précède ou relativement aux remboursements trimestriels antérieurs approuvés par les actionnaires concernés de la Société le 24 juin 2021, dans chaque cas, avant la date des présentes qui auraient été approuvés si de telles mesures avaient été prises ou de tels documents ou engagements avaient été signés après la date des présentes, sont par les présentes ratifiés, approuvés, confirmés et adoptés à tous égards.

#### **Modification n° 1 des règlements administratifs**

##### **IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉOLUTION ORDINAIRE :**

1. QUE sont apportées aux règlements administratifs modifiés et mis à jour de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. (la « **Société** ») des modifications correspondant, pour l'essentiel, à celles qui sont énoncées à l'annexe B afin de prendre en compte l'augmentation de la taille maximale du conseil d'administration de la Société, qui passe de huit (8) à seize (16) administrateurs (la « **modification n° 1 des règlements administratifs** »);
2. ET QUE les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés et habilités, s'ils décident de ne pas adopter la résolution susmentionnée, à révoquer cette résolution à tout moment, sans autre avis aux actionnaires de la Société ni approbation de leur part;
3. ET QUE tout administrateur ou dirigeant de la Société reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour la Société et en son nom, de déposer auprès du registraire des entreprises les documents requis pour donner effet à la présente résolution ordinaire et de signer et remettre tous les autres documents et de prendre toutes les mesures qui, selon lui, pourraient être nécessaires ou souhaitables relativement à ce qui précède.

#### **Modification n° 2 des règlements administratifs**

##### **IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉOLUTION ORDINAIRE :**

1. QUE sont apportées aux règlements administratifs modifiés et mis à jour de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. (la « **Société** ») des modifications correspondant, pour l'essentiel, à celles qui sont énoncées à l'annexe B afin de prendre en compte l'augmentation du capital-actions autorisé de la Société et la création d'une nouvelle catégorie A-1 d'actions échangeables sans droit de vote de la Société (la « **modification n° 2 des règlements administratifs** »).
2. ET QUE les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés et habilités, s'ils décident de ne pas adopter la résolution susmentionnée, à révoquer cette résolution à tout moment, sans autre avis aux actionnaires de la Société ni approbation de leur part;
3. ET QUE tout administrateur ou dirigeant de la Société reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour la Société et en son nom, de déposer auprès du registraire des entreprises les documents requis pour donner effet à la présente résolution ordinaire et de signer et remettre tous les autres documents et de prendre toutes les mesures qui, selon lui, pourraient être nécessaires ou souhaitables relativement à ce qui précède.

### **Modification n° 3 des règlements administratifs**

#### **IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION ORDINAIRE :**

1. QUE sont apportées aux règlements administratifs modifiés et mis à jour de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. (la « **Société** ») des modifications correspondant, pour l'essentiel, à celles qui sont énoncées à l'annexe B afin de prendre en compte certaines modifications de routine (la « **modification n° 3 des règlements administratifs** », collectivement avec la modification n° 1 des règlements et avec la modification n° 2 des règlements administratifs, les « **modifications apportées aux règlements administratifs** »);
2. ET QUE les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés et habilités, s'ils décident de ne pas adopter la résolution susmentionnée, à révoquer cette résolution à tout moment, sans autre avis aux actionnaires de la Société ni approbation de leur part;
3. ET QUE tout administrateur ou dirigeant de la Société reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour la Société et en son nom, de déposer auprès du registraire des entreprises les documents requis pour donner effet à la présente résolution ordinaire et de signer et remettre tous les autres documents et de prendre toutes les mesures qui, selon lui, pourraient être nécessaires ou souhaitables relativement à ce qui précède.

# **Annexe B – Deuxième version des règlements administratifs modifiés et mis à jour proposée**

**APPLEBY**

**DEUXIÈME VERSION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS MODIFIÉS ET MIS À JOUR**

**DE**

**BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT REINSURANCE PARTNERS LTD.**

Le soussigné ATTESTE PAR LES PRÉSENTES que les Règlements administratifs ci-joints sont une copie authentique des Règlements administratifs de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. (la « **Société** ») adoptés par les Actionnaires de la Société le \_\_\_\_ juin 2022.

.....

Administrateur

Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd.  
Wellesley House South, 2nd Floor  
90 Pitts Bay Road  
Pembroke HM 08  
Bermudes

**DEUXIÈME VERSION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS MODIFIÉS ET MIS À  
JOUR DE BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT REINSURANCE PARTNERS LTD.  
TABLE DES MATIÈRES**

| <b>Article</b>                                       | <b>Page</b> |
|------------------------------------------------------|-------------|
| DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....                   | B-4         |
| SIÈGE SOCIAL .....                                   | B-7         |
| CAPITAL-ACTIONS.....                                 | B-7         |
| MODIFICATION DES DROITS .....                        | B-8         |
| ACTIONS.....                                         | B-8         |
| CERTIFICATS.....                                     | B-9         |
| REGISTRE DES ACTIONNAIRES .....                      | B-9         |
| REGISTRE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS ..... | B-10        |
| TRANSFERT DES ACTIONS.....                           | B-10        |
| TRANSMISSION DES ACTIONS.....                        | B-11        |
| AUGMENTATION DU CAPITAL .....                        | B-11        |
| MODIFICATION DU CAPITAL .....                        | B-12        |
| RÉDUCTION DU CAPITAL-ACTIONS .....                   | B-12        |
| ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET RÉOLUTIONS ÉCRITES .....     | B-12        |
| AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....   | B-13        |
| DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....          | B-14        |
| VOTE .....                                           | B-15        |
| FONDÉS DE POUVOIR ET REPRÉSENTANTS DE SOCIÉTÉS ..... | B-17        |
| NOMINATION ET DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS .....  | B-19        |
| DÉMISSION ET DÉCHÉANCE DES ADMINISTRATEURS.....      | B-21        |
| INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS .....                   | B-22        |
| POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL.....                | B-23        |
| HONORAIRES, GRATIFICATIONS ET PENSIONS.....          | B-23        |
| DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL.....              | B-23        |
| DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL .....                       | B-24        |
| DIRIGEANTS .....                                     | B-25        |
| PROCÈS-VERBAUX .....                                 | B-26        |
| SECRÉTAIRE ET REPRÉSENTANT RÉSIDENT .....            | B-26        |
| SCEAU .....                                          | B-26        |
| DIVIDENDES ET AUTRES PAIEMENTS .....                 | B-27        |
| RÉSERVES .....                                       | B-28        |

|                                                     |      |
|-----------------------------------------------------|------|
| CAPITALISATION DES BÉNÉFICES.....                   | B-28 |
| DATES DE CLÔTURE DES REGISTRES .....                | B-28 |
| REGISTRES COMPTABLES.....                           | B-29 |
| AUDIT.....                                          | B-29 |
| SIGNIFICATION DES AVIS ET DES AUTRES DOCUMENTS..... | B-30 |
| DESTRUCTION DES DOCUMENTS .....                     | B-31 |
| LIQUIDATION .....                                   | B-31 |
| INDEMNISATION ET ASSURANCE.....                     | B-32 |
| FUSION ET FUSION-ABSORPTION .....                   | B-33 |
| PROROGATION.....                                    | B-33 |
| MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS .....    | B-33 |
| ACTIONNAIRES INTROUVABLES .....                     | B-34 |
| CHOIX DU TRIBUNAL.....                              | B-34 |

## DEUXIÈME VERSION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS MODIFIÉS ET MIS À JOUR

DE

### BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT REINSURANCE PARTNERS LTD.

(adoptés par voie de résolution en date du \_\_\_\_ juin 2022)

#### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans les présents Règlements administratifs, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

**action** désigne une action du capital-actions de la Société et comprend les titres, les actions de trésorerie et les fractions d'actions ou de titres;

**Action à l'étranger** a le sens indiqué à l'article 174 des présentes;

**Actionnaire** désigne la personne inscrite au Registre à titre de porteur d'actions;

**Actions de catégorie A** désigne les actions échangeables à droit de vote limité de catégorie A du capital-actions de la Société;

**Actions de catégorie A-1** désigne les actions échangeables sans droit de vote de catégorie A-1 du capital-actions de la Société;

**Actions de catégorie B** désigne les actions à droit de vote limité de catégorie B du capital-actions de la Société;

**Actions de catégorie C** désigne les actions sans droit de vote de catégorie C du capital-actions de la Société;

**Actions privilégiées** désigne les Actions privilégiées de premier rang et les Actions privilégiées de rang inférieur;

**Actions privilégiées de premier rang** désigne les actions privilégiées de premier rang de catégorie A et les actions privilégiées de premier rang de catégorie B du capital-actions de la Société;

**Actions privilégiées de rang inférieur** désigne les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A et les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B du capital-actions de la Société;

**Administrateur** désigne toute personne dûment élue ou nommée à titre d'administrateur de la Société et toute personne qui exerce les fonctions d'administrateur de la Société, quel que soit le titre de son poste;

**Auditeur** désigne la personne ou l'entreprise nommée à titre d'auditeur de la Société;

**Bermudes** désigne l'archipel des Bermudes;

**Companies Act** désigne la loi intitulée *Companies Act 1981* des Bermudes, telle qu'elle peut être modifiée;

**Conseil** désigne les Administrateurs de la Société nommés ou élus aux termes des présents Règlements administratifs et agissant par voie de résolution comme il est prévu dans la loi intitulée *Companies Act* et dans les présents Règlements administratifs, ou les Administrateurs présents à une réunion des Administrateurs où le quorum est atteint;

**Dirigeant** désigne une personne nommée par le Conseil à un poste au sein de la Société aux termes des présents Règlements administratifs, mais ne comprend pas l'Auditeur;

**Document électronique** a le sens indiqué dans la loi intitulée *Electronic Transactions Act 1999*;

**en circulation**, lorsque ce terme est utilisé pour décrire une action, désigne une action émise qui n'est pas conservée par la Société sous forme d'action de trésorerie;

**entièrement libérées** signifie entièrement libérées ou créditées au capital-actions émis et payé;

**Filiale et Société de portefeuille** ont le sens indiqué à l'article 86 de la *Companies Act*, sauf que les mentions du terme *company* (société) dans cet article comprennent toute personne morale ou toute autre entité juridique, qu'elle soit constituée ou établie aux Bermudes ou ailleurs;

**jours francs**, en ce qui concerne une période de préavis, désigne cette période, à l'exclusion du jour de la remise ou de la signification réelle ou réputée du préavis et du jour de l'échéance ou de l'entrée en vigueur du préavis;

**Lieu déterminé** désigne le lieu (le cas échéant), tel qu'il figure dans l'avis de convocation à une assemblée des Actionnaires ou à une reprise d'une assemblée des Actionnaires en cas d'ajournement, où le président de l'assemblée dirige l'assemblée en question;

**Personne indemnisée** désigne un Administrateur, un Dirigeant, un Représentant résident, un membre d'un comité dûment constitué aux termes des présents Règlements administratifs, un liquidateur, un gérant ou un fiduciaire qui intervient actuellement dans les affaires internes de la Société (y compris toute personne qui agissait précédemment à ce titre), ainsi que ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires, ses administrateurs, ses représentants successoraux, ses successeurs ou ses ayants droit;

**présents Règlements administratifs** désigne les règlements administratifs modifiés et mis à jour de la Société, sous leur forme actuelle;

**Registre** désigne le registre des Actionnaires de la Société qui est tenu par celle-ci aux Bermudes;

**Représentant résident** (le cas échéant) désigne la personne ou la société nommée pour exécuter les fonctions de représentant résident qui figurent dans la *Companies Act* et comprend tout Représentant résident adjoint ou suppléant nommé par le Conseil pour exécuter les fonctions du Représentant résident;

**requis en vertu de la Loi applicable** signifie, pour plus de certitude, tel que requis en vertu de la *Companies Act*;

**Résolution** désigne une résolution des Actionnaires qui est adoptée lors d'une assemblée générale ou, au besoin, une résolution d'une catégorie distincte ou de plusieurs catégories distinctes d'Actionnaires qui est adoptée lors d'une assemblée générale distincte ou, dans chacun des cas, qui est adoptée par voie de résolution écrite, conformément aux dispositions des présents Règlements administratifs; pour plus de certitude, aussi longtemps que les Actions de catégorie A et les Actions de catégorie B sont en circulation, toute mention d'une Résolution dans les présents Règlements administratifs désigne une résolution adoptée conformément à l'article 60 des présentes;

**Sceau** désigne le sceau commun de la Société (le cas échéant) et comprend tout autre exemplaire du sceau autorisé;

**Secrétaire** désigne le secrétaire actuel de la Société et toute personne nommée pour exécuter toute fonction du secrétaire;

**Siège social** désigne le siège social actuel de la Société aux Bermudes;

**Société** désigne Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd., une société constituée aux Bermudes le 16 décembre 2020.

- 1.1 Aux fins des présents Règlements administratifs, une société par actions qui est un Actionnaire est réputée assister en personne à une assemblée générale si, conformément à la *Companies Act*, son ou ses représentants autorisés sont présents.
- 1.2 Les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa.
- 1.3 Les mots au masculin comprennent le féminin.
- 1.4 Les mots qui désignent des personnes comprennent toute société, toute association ou tout groupe de personnes constitué ou non en personne morale, ainsi que les personnes physiques.
- 1.5 Toute mention d'un écrit englobe tous les modes de représentation ou de reproduction de mots sous une forme visible, y compris sous la forme d'un Document électronique.
- 1.6 À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et les expressions définis dans la *Companies Act* ont la même signification dans les présents Règlements administratifs.
- 1.7 Les rubriques ne servent qu'à faciliter la consultation des présents Règlements administratifs et n'ont aucun effet sur l'interprétation de ceux-ci.
- 1.8 Toute mention d'une action réalisée par un moyen électronique englobe sa réalisation au moyen d'équipement ou d'installations de communication électronique ou autre, et toute mention d'une communication transmise ou reçue, notamment à un lieu particulier, englobe la transmission d'un Document électronique à un destinataire désigné, de la manière ou par le moyen que le Conseil peut approuver ou déterminer de temps à autre, soit de façon générale ou à une fin particulière.
- 1.9 Toute mention d'une signature ou de l'apposition d'une signature englobe les formes de signature électronique ou les autres moyens de vérification de l'authenticité d'un Document électronique que le Conseil peut approuver ou déterminer de temps à autre, soit de façon générale ou à une fin particulière.
- 1.10 Toute mention d'une loi ou d'une disposition législative (des Bermudes ou d'ailleurs) englobe toute modification ou réadoption de celle-ci qui est alors en vigueur, ainsi que toute règle établie, tout règlement pris ou toute ordonnance rendue en vertu de celle-ci (ou d'une telle modification ou réadoption) qui est alors en vigueur, et toute mention d'une règle établie, d'un règlement pris ou d'une ordonnance rendue en vertu d'une telle loi ou d'une telle disposition législative englobe toute modification ou substitution de cette règle, de ce règlement ou de cette ordonnance qui est alors en vigueur.
- 1.11 Dans les présents Règlements administratifs :
  - a) les pouvoirs de délégation ne doivent pas être interprétés de façon restrictive et doivent plutôt faire l'objet de l'interprétation la plus large possible;
  - b) le terme « Conseil », dans le contexte de l'exercice d'un pouvoir prévu dans les présents Règlements administratifs, comprend tout comité composé d'un ou de plusieurs Administrateurs, tout Administrateur membre de la haute direction et tout conseil, directeur ou mandataire local ou divisionnaire de la Société auquel le pouvoir en question a été délégué;
  - c) aucun pouvoir de délégation n'est limité par l'existence ou, sauf si les modalités de délégation le prévoient expressément, l'exercice de tout autre pouvoir de délégation;

- d) sauf si les modalités de délégation le prévoient expressément, la délégation d'un pouvoir n'exclut pas l'exercice simultané de ce pouvoir par toute autre entité ou personne qui est alors autorisée à l'exercer aux termes des présents Règlements administratifs ou d'une autre délégation de pouvoirs.

### **SIÈGE SOCIAL**

2. Le Siège social est situé à l'endroit aux Bermudes que le Conseil peut déterminer de temps à autre.

### **CAPITAL-ACTIONS**

3. Le capital-actions autorisé de la Société à la date de l'adoption des présents Règlements administratifs est réparti comme suit :

- a) 1 000 000 000 d'Actions de catégorie A;
- b) 500 000 000 d'Actions de catégorie A-1;
- c) 500 000 Actions de catégorie B;
- d) 1 000 000 000 d'Actions de catégorie C;
- e) 1 000 000 000 d'Actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A (pouvant être émises en séries);
- f) 1 000 000 000 d'Actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B (pouvant être émises en séries);
- g) 100 000 000 d'Actions privilégiées de premier rang de catégorie A (pouvant être émises en séries);
- h) 100 000 000 d'Actions privilégiées de premier rang de catégorie B (pouvant être émises en séries).

4. Sous réserve des autres dispositions des présents Règlements administratifs, les Actions de catégorie A, les Actions de catégorie A-1, les Actions de catégorie B, les Actions de catégorie C, les Actions privilégiées de rang inférieur et les Actions privilégiées de premier rang confèrent à leurs porteurs les droits énoncés à l'Annexe A des présentes.

5. Le Conseil peut, à son gré et sans l'approbation d'une Résolution, autoriser l'achat par la Société de ses propres actions, peu importe la catégorie, à n'importe quel prix (au pair, au-dessus du pair ou au-dessous du pair), et toute action ainsi achetée peut être sélectionnée de quelque manière que ce soit, selon les modalités que le Conseil peut déterminer à son gré, dans la mesure où cet achat est effectué conformément aux dispositions de la *Companies Act*. La totalité ou une partie du montant à payer dans le cadre d'un tel achat peut être payée ou acquittée autrement qu'en espèces, dans la mesure permise par la *Companies Act*.

6. Le Conseil peut, à son gré et sans l'approbation d'une Résolution, autoriser l'acquisition par la Société de ses propres actions, peu importe la catégorie, à n'importe quel prix (au pair, au-dessus du pair ou au-dessous du pair), et toute action ainsi acquise peut être sélectionnée de quelque manière que ce soit et peut être annulée ou détenue sous forme d'action de trésorerie, selon les modalités que le Conseil peut déterminer à son gré, dans la mesure où cette acquisition est effectuée conformément aux dispositions de la *Companies Act*. La totalité ou une partie du montant à payer dans le cadre d'une telle acquisition peut être payée ou acquittée autrement qu'en espèces, dans la mesure permise par la *Companies Act*. Si les actions acquises ne sont pas annulées, la Société est inscrite au Registre à titre d'Actionnaire à l'égard des actions détenues par la Société sous forme d'actions de trésorerie et elle est un Actionnaire de la Société, sous réserve toutefois des dispositions de la *Companies Act*; pour plus de certitude, la Société ne peut pas exercer les droits afférents à ces actions ni s'en prévaloir, sauf dans la mesure prévue expressément dans la *Companies Act*.

## MODIFICATION DES DROITS

7. Sous réserve de la *Companies Act*, la totalité ou une partie des droits spéciaux afférents à toute catégorie d'actions actuellement émises (peu importe si la Société est liquidée ou non) peut être modifiée ou annulée au moyen de l'approbation d'une Résolution.
8. Aux fins de l'article 7, à moins que les droits afférents à toute action ou à toute catégorie d'actions ne prévoient expressément le contraire, ces droits afférents à toute catégorie d'actions ne sont pas réputés être modifiés par :
  - a) la création ou l'émission d'actions supplémentaires de rang égal aux actions en question;
  - b) la création ou l'émission à leur pleine valeur (établie par le Conseil) d'actions supplémentaires ayant priorité de rang par rapport aux actions en question en ce qui concerne la participation aux bénéfices ou aux actifs de la Société ou autrement; ou
  - c) l'achat ou le rachat par la Société de toute partie de ses propres actions.

## ACTIONS

9. Sous réserve des dispositions des présents Règlements administratifs, les actions non émises de la Société (qu'elles fassent partie du capital initial ou de toute augmentation du capital) sont à la disposition du Conseil, qui peut offrir, attribuer ou octroyer des options sur celles-ci ou les céder autrement aux personnes que le Conseil peut déterminer, selon les moments, la contrepartie et les modalités et conditions qu'il peut établir.
10. Sous réserve des dispositions des présents Règlements administratifs, les actions de la Société détenues par celle-ci sous forme d'actions de trésorerie sont à la disposition du Conseil, qui peut conserver la totalité ou une partie des actions, céder ou transférer la totalité ou une partie des actions moyennant une contrepartie en espèces ou une autre contrepartie ou encore annuler la totalité ou une partie des actions.
11. Dans le cadre de toute émission d'actions, le Conseil peut exercer tous les pouvoirs relatifs au paiement des commissions et des frais de courtage qui sont conférés ou autorisés par la loi. Sous réserve des dispositions de la *Companies Act*, ces commissions ou ces frais de courtage peuvent être acquittés au moyen d'un paiement en espèces ou par l'attribution d'actions entièrement ou partiellement libérées, ou peuvent être acquittés partiellement en espèces et partiellement en actions.
12. Sauf ordonnance contraire d'un tribunal compétent ou sauf si la loi l'exige, aucune personne n'est reconnue par la Société comme détenant toute action en fiducie, et la Société n'est pas tenue de quelque manière que ce soit de reconnaître (même lorsqu'elle en a été avisée) tout intérêt en equity, éventuel, futur ou partiel à l'égard d'une action ou d'une fraction d'action ou (sauf disposition expresse au contraire des présents Règlements administratifs ou de la loi) tout autre droit à l'égard de toute action, sauf un droit absolu à la totalité de l'action du porteur inscrit.
13. Nonobstant toute disposition contraire des présents Règlements administratifs, aussi longtemps que les Actions de catégorie A sont cotées à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de New York :
  - a) le Conseil ne peut émettre que des actions entièrement libérées et seulement une fois que la contrepartie pour chaque action est entièrement acquittée en espèces, en biens ou en services rendus dont la valeur n'est pas inférieure au juste équivalent de la somme que la Société aurait reçue si les actions avaient été émises moyennant une contrepartie en espèces;
  - b) les Administrateurs qui, par vote ou acquiescement, approuvent une résolution autorisant l'émission d'actions aux termes des présents Règlements administratifs moyennant une contrepartie autre qu'en espèces sont solidairement responsables envers la Société de combler la différence entre la

valeur de la contrepartie reçue et le juste équivalent de la somme que la Société aurait reçue si les actions avaient été émises moyennant une contrepartie en espèces à la date de la résolution.

### **CERTIFICATS**

14. Aucun certificat d'actions n'est émis par la Société, sauf si le Conseil, en ce qui concerne une catégorie d'actions, a déterminé que tous les porteurs de ces actions ou certains d'entre eux (qui peuvent être établis de la manière que le Conseil juge appropriée) ont droit à des certificats d'actions. Si une action est détenue conjointement par plusieurs personnes, la remise d'un certificat à l'un des porteurs conjoints tient lieu de remise suffisante à tous les porteurs conjoints.
15. Si un certificat d'actions est dégradé, perdu ou détruit, il peut être remplacé sans frais, mais selon les modalités (le cas échéant) que le Conseil juge appropriées en ce qui concerne l'attestation, l'indemnisation et le paiement des frais et des débours de la Société dans le cadre de l'examen de cette attestation et de la préparation de l'indemnité en question et, dans le cas d'une dégradation, lors de la remise de l'ancien certificat à la Société.
16. À moins que les modalités et les conditions afférentes en vigueur ne stipulent autrement, tous les certificats d'actions, de titres d'emprunt ou d'autres titres de la Société (à l'exception des avis d'attribution, des certificats provisoires et d'autres documents analogues) doivent être sous la forme que le Conseil peut déterminer et doivent porter le Sceau ou être signés par un Administrateur, par le Secrétaire ou par toute personne autorisée par le Conseil à cette fin. Le Conseil peut établir par voie de résolution, soit de façon générale ou dans un cas particulier, que les signatures figurant sur ces certificats n'ont pas à être manuscrites et peuvent y être apposées par des moyens mécaniques ou y être imprimées, que ces certificats n'ont pas à être signés par quiconque ou qu'une image du Sceau peut être imprimée sur ces certificats. Si toute personne occupant un poste au sein de la Société qui a signé un certificat ou dont la signature mécanique a été utilisée sur un certificat cesse d'occuper son poste pour quelque raison que ce soit, le certificat en question peut néanmoins être émis comme si la personne était demeurée en poste.
17. Aucune disposition des présents Règlements administratifs n'empêche l'attestation ou le transfert du titre de propriété sur les titres de la Société sans un acte écrit conformément à la *Companies Act* ou aux règlements pris de temps à autre à cet égard en application de celle-ci, et le Conseil a le pouvoir de prendre toutes les dispositions qu'il juge appropriées aux fins de cette attestation ou de ce transfert conformément à la *Companies Act* ou aux règlements pris en application de celle-ci.

### **RÉGISTRE DES ACTIONNAIRES**

18. Le Registre est tenu au Siège social ou à l'endroit aux Bermudes que le Conseil peut établir de temps à autre de la manière prévue par la *Companies Act*. Sous réserve des dispositions de la *Companies Act*, la Société peut tenir un ou plusieurs registres étrangers ou locaux à n'importe quel endroit, et le Conseil peut prendre, modifier ou révoquer tout règlement relatif à la tenue de ces registres qu'il juge approprié. Le Conseil peut autoriser l'inscription dans un registre local de toute action figurant au Registre ou l'inscription dans un autre registre local de toute action figurant dans un registre local, à condition que le Registre soit tenu en tout temps conformément à la *Companies Act*.
19. Le Registre ou tout registre local peut être inaccessible aux moments ou durant la période que le Conseil peut établir de temps à autre, sous réserve de la *Companies Act*. Sauf lorsqu'ils sont inaccessibles, le Registre et chaque registre local sont accessibles pour consultation de la manière prévue par la *Companies Act* chaque jour ouvrable, entre 10 h et 12 h (ou à toute autre période que le Conseil peut déterminer de temps à autre). À moins que le Conseil n'en décide autrement, aucun Actionnaire ou Actionnaire éventuel n'a le droit de faire inscrire, dans le Registre ou dans tout registre local, toute mention d'une fiducie ou de tout intérêt en equity, éventuel, futur ou partiel à l'égard d'une action ou d'une fraction d'action et, si une telle inscription existe ou est autorisée par le Conseil, elle n'est pas réputée abroger toute disposition de l'article 12.

## REGISTRE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

20. Le Secrétaire établit et tient un registre des Administrateurs et des Dirigeants de la Société, comme le prévoit la *Companies Act*. Le registre des Administrateurs et des Dirigeants est accessible pour consultation de la manière prévue par la *Companies Act* chaque jour ouvrable, entre 10 h et 12 h, heure des Bermudes (ou à toute autre période que le Conseil peut déterminer de temps à autre).

## TRANSFERT DES ACTIONS

21. Sous réserve de la *Companies Act* et des exceptions et restrictions prévues dans les présents Règlements administratifs qui peuvent s'appliquer, un Actionnaire peut transférer la totalité ou une partie de ses actions au moyen d'un acte de transfert sous la forme habituelle ou sous toute autre forme que le Conseil peut approuver.
22. L'acte de transfert d'une action doit être signé par l'auteur du transfert ou en son nom et, si l'action n'est pas entièrement libérée, par le bénéficiaire du transfert ou en son nom. L'auteur du transfert est réputé demeurer le porteur de l'action jusqu'à l'inscription au Registre du nom du bénéficiaire du transfert à l'égard de celle-ci. Une fois inscrits, tous les actes de transfert peuvent être conservés par la Société. Le Conseil peut, à son entière discrétion et sans être tenu de motiver sa décision, refuser d'inscrire le transfert de toute action qui n'est pas une action entièrement libérée. Le Conseil peut aussi refuser d'inscrire tout transfert, sauf si :
- a) l'acte de transfert est dûment estampillé (si la loi l'exige) et déposé auprès de la Société, à l'endroit que le Conseil désigne à cette fin, et est accompagné du certificat afférent aux actions (si un tel certificat a été émis) auxquelles il se rapporte et de toute autre preuve que le Conseil peut raisonnablement exiger pour attester le droit de l'auteur du transfert de procéder au transfert;
  - b) l'acte de transfert concerne une seule catégorie d'actions;
  - c) l'acte de transfert est consenti en faveur de moins de cinq (5) personnes qui agissent conjointement;
  - d) le Conseil est convaincu que l'ensemble des consentements, des autorisations, des permissions ou des approbations applicables de tout organisme gouvernemental des Bermudes ou de tout autre territoire concerné qu'il est nécessaire d'obtenir avant le transfert en vertu de la législation pertinente ont été obtenus.
23. Sous réserve des directives du Conseil en vigueur de temps à autre, le Secrétaire peut exercer les pouvoirs et les pouvoirs discrétionnaires du Conseil qui sont prévus aux articles 21 et 22.
24. Si le Conseil refuse d'inscrire un transfert, il doit envoyer un avis de refus au bénéficiaire du transfert dans les trois (3) mois suivant la date de dépôt de l'acte de transfert.
25. La Société peut imposer des frais raisonnables établis par le Conseil pour l'inscription d'un transfert, d'une lettre d'homologation, de lettres d'administration, d'un certificat de décès ou de mariage, d'un mandat, d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un autre acte concernant le titre de propriété sur toute action ou ayant une incidence sur celui-ci, ou pour toute autre inscription au Registre se rapportant à une action (sauf que la Société peut exiger le paiement d'une somme suffisante pour couvrir les impôts ou les autres droits gouvernementaux qui peuvent être imposés à l'égard de celle-ci dans le cadre du transfert ou de l'inscription).
26. Nonobstant toute disposition contraire des présents Règlements administratifs, les actions cotées ou admises à la négociation sur une bourse de valeurs désignée peuvent être transférées conformément aux règles et aux exigences de la bourse concernée.

## TRANSMISSION DES ACTIONS

27. Advenant le décès d'un Actionnaire, le survivant ou les survivants, si le défunt était un porteur conjoint, et le représentant de la succession, si le défunt était le porteur unique, sont les seules personnes reconnues par la Société comme détenant un titre de propriété sur ses actions; toutefois, aucune disposition des présentes ne dégage la succession d'un porteur décédé (qu'il s'agisse du porteur unique ou d'un porteur conjoint) de toute responsabilité à l'égard de toute action qu'il détient seul ou conjointement avec d'autres personnes. Aux fins du présent article 27, le représentant de la succession signifie la personne à laquelle la lettre d'homologation ou les lettres d'administration ont été remises aux Bermudes ou, à défaut d'une telle personne, toute autre personne que le Conseil, à son entière discrétion, peut désigner comme la personne reconnue par la Société aux fins du présent article 27.
28. Toute personne qui acquiert un droit sur une action en raison du décès d'un Actionnaire ou autrement par effet de la loi applicable peut, sous réserve des dispositions ci-dessous et à la suite de la production de toute preuve de son droit qui peut être exigée de temps à autre par le Conseil, être inscrite elle-même à titre de porteur de l'action ou désigner une personne à inscrire à titre de bénéficiaire du transfert de celle-ci. Si la personne qui acquiert un tel droit choisit d'être elle-même le porteur inscrit, elle doit remettre ou envoyer à la Société un avis écrit et signé par elle indiquant qu'elle fait ce choix. Si elle choisit de procéder à l'inscription d'une personne désignée, elle doit signifier son choix en signant un acte de transfert de l'action concernée en faveur de sa personne désignée. Toutes les limites, les restrictions et les dispositions des présents Règlements administratifs se rapportant au droit de transfert et à l'inscription du transfert des actions s'appliquent à l'avis ou à l'acte de transfert précité comme si le décès de l'Actionnaire ou l'autre événement donnant lieu à la transmission ne s'était pas produit et que l'avis ou l'acte de transfert était un acte de transfert signé par cet Actionnaire.
29. Une personne qui acquiert un droit sur une action en raison du décès d'un Actionnaire ou autrement par effet de la loi applicable (à la suite de la production de toute preuve de son droit qui peut être exigée de temps à autre par le Conseil) a le droit de recevoir les dividendes et les autres sommes payables à l'égard de l'action et peut donner quittance à l'égard de celles-ci, mais n'a pas le droit, pour l'action en question, de recevoir des avis de convocation aux assemblées générales de la Société ni d'assister ou de voter à ces assemblées ou, sous réserve des dispositions précédentes, d'exercer les droits ou les privilèges d'un Actionnaire qui sont rattachés à l'action jusqu'à l'inscription de la personne à titre de porteur de cette action. Le Conseil peut remettre à tout moment à cette personne un avis exigeant qu'elle choisisse d'être elle-même le porteur inscrit ou de transférer l'action et, si elle ne donne pas suite à cet avis dans un délai de soixante (60) jours, le Conseil peut alors retenir le paiement de tous les dividendes et de toutes les autres sommes payables à l'égard des actions jusqu'à la satisfaction des exigences indiquées dans l'avis.
30. Sous réserve des directives du Conseil en vigueur de temps à autre, le Secrétaire peut exercer les pouvoirs et les pouvoirs discrétionnaires du Conseil qui sont prévus aux articles 27, 28 et 29.

## AUGMENTATION DU CAPITAL

31. La Société peut procéder de temps à autre à une augmentation de son capital dont le montant sera divisé en actions à la valeur nominale que prévoit le Conseil au moyen de l'approbation d'une Résolution.
32. Le Conseil peut, au moyen de l'approbation d'une Résolution autorisant l'augmentation du capital, décider que les nouvelles actions, en totalité ou en partie, soient d'abord offertes au pair ou au-dessus du pair ou (sous réserve des dispositions de la *Companies Act*) au-dessous du pair à tous les porteurs d'actions de toute catégorie de façon proportionnelle au nombre de ces actions qu'ils détiennent respectivement ou il peut choisir de prendre toute autre disposition concernant l'émission des nouvelles actions.
33. Les nouvelles actions sont assujetties à toutes les dispositions des présents Règlements administratifs.

## **MODIFICATION DU CAPITAL**

34. Le Conseil peut faire ce qui suit de temps à autre et sans approbation d'une Résolution :
- a) diviser les actions de la Société en plusieurs catégories et y rattacher respectivement des droits préférentiels, différés, conditionnels ou spéciaux, des privilèges ou des conditions;
  - b) regrouper et diviser la totalité ou une partie du capital-actions de la Société pour le convertir en actions à valeur nominale supérieure aux actions existantes;
  - c) subdiviser les actions de la Société, en totalité ou en partie, pour les convertir en actions à valeur nominale inférieure à celle qui est prévue dans l'acte constitutif de la Société, mais de telle sorte que la proportion du montant payé par rapport au montant impayé, le cas échéant, sur chaque action à prix réduit dans la subdivision soit équivalente à celle de l'action dont l'action à prix réduit est dérivée;
  - d) prévoir l'émission et l'attribution des actions sans droit de vote.
35. Le Conseil peut faire ce qui suit de temps à autre et au moyen de l'approbation d'une Résolution :
- a) annuler les actions qui, à la date de l'adoption de la Résolution à cet effet, n'ont pas été souscrites ou n'ont pas fait l'objet d'un engagement de souscription par quiconque et réduire le capital-actions d'un montant équivalant à celui des actions annulées;
  - b) modifier la monnaie de son capital-actions.
36. En cas de différend relatif à une division, à un regroupement ou à une subdivision aux termes de l'article 34, le Conseil peut régler la question de la manière qu'il juge opportune et, plus particulièrement, peut prévoir la vente des fractions d'actions et la distribution du produit net de la vente de façon dûment proportionnelle entre les Actionnaires qui auraient eu droit aux fractions et, à cette fin, le Conseil peut autoriser une personne à transférer les fractions d'actions à l'acheteur de celles-ci, qui n'est pas tenu de voir à l'affectation des fonds ayant servi à l'achat et dont le titre de propriété sur les actions n'est pas soumis aux effets de toute irrégularité ou invalidité dans la procédure relative à la vente.
37. Sous réserve de la *Companies Act* et de l'obtention de toute confirmation ou de tout consentement exigé par la loi ou par les présents Règlements administratifs, la Société peut convertir de temps à autre, par voie de Résolution, des actions privilégiées en actions privilégiées rachetables.

## **RÉDUCTION DU CAPITAL-ACTIONS**

38. Sous réserve de la *Companies Act*, de l'acte constitutif de la Société et de l'obtention de toute confirmation ou de tout consentement exigé par la loi ou par les présents Règlements administratifs, le Conseil peut autoriser de temps à autre, au moyen de l'approbation d'une Résolution, la réduction du capital-actions émis de la Société ou de tout compte de primes d'émission d'actions de quelque manière que ce soit.
39. En ce qui concerne une telle réduction, le Conseil peut, au moyen de l'approbation d'une Résolution, établir les modalités de réalisation, y compris (a) dans le cas de la réduction de seulement une partie d'une catégorie d'actions, les actions touchées et (b) dans le cas d'une réduction du capital-actions qui ne fait pas l'objet d'un remboursement aux Actionnaires touchés, l'inscription d'un montant correspondant aux actions touchées au crédit du compte de surplus d'apport.

## **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET RÉSOLUTIONS ÉCRITES**

40. Le Conseil convoque et la Société organise des assemblées générales qui constituent des assemblées générales annuelles conformes aux exigences de la *Companies Act* aux moments et aux endroits désignés par

le Conseil. Le Conseil peut, s'il le juge approprié, et doit, à la demande des Actionnaires conformément aux dispositions de la *Companies Act*, convoquer des assemblées générales qui ne sont pas des assemblées générales annuelles, lesquelles sont appelées les assemblées générales extraordinaires, au moment et à l'endroit que le Conseil peut désigner. Toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire peut être tenue, en totalité ou en partie, à l'aide d'un moyen de communication téléphonique ou électronique, y compris, sans s'y limiter, grâce à l'utilisation d'une ou de plusieurs technologies de webdiffusion ou de téléconférence ou d'autres moyens électroniques, et un Actionnaire qui, par ces moyens, vote à l'assemblée ou établit un lien de communication lui donnant accès à l'assemblée est réputé être présent à l'assemblée.

41. Sauf en cas de destitution d'Auditeurs ou d'Administrateurs, toute mesure qui peut être prise au moyen d'une résolution adoptée lors d'une assemblée générale ou au moyen d'une résolution de toute catégorie d'Actionnaires adoptée lors d'une assemblée générale distincte peut être prise par voie de résolution écrite signée par les Actionnaires (ou les porteurs de la catégorie d'actions) qui, à la date de l'avis relatif à la Résolution écrite, correspondent aux votes qui seraient requis si la résolution avait été votée à une assemblée des Actionnaires. Une telle résolution écrite peut être signée par l'Actionnaire ou par son fondé de pouvoir ou, si l'Actionnaire est une société par actions (qu'il s'agisse ou non d'une société au sens de la *Companies Act*), par son représentant au nom de l'Actionnaire concerné, peu importe le nombre d'exemplaires nécessaires.
42. L'avis relatif à toute résolution écrite à transmettre aux termes de l'article 41 doit être remis à tous les Actionnaires qui auraient le droit d'assister à une assemblée et de voter à l'égard de la résolution. L'obligation d'aviser ces Actionnaires de toute résolution écrite aux termes de l'article 41 doit être acquittée en leur remettant une copie de la résolution écrite d'une manière identique à celle qui est exigée dans le cas d'un avis de convocation à une assemblée générale de la Société à laquelle la résolution aurait pu être examinée, sauf que la durée de la période de préavis ne s'applique pas. La date de l'avis doit être indiquée dans la copie de la résolution écrite.
43. L'omission accidentelle de remettre un avis relatif à une résolution écrite à une personne qui a le droit de recevoir cet avis conformément à l'article 42 ou le fait que cette personne ne reçoive pas un tel avis n'invalide pas l'adoption de la résolution écrite.
44. Aux fins de l'article 41, la date de la résolution écrite est la date de la signature de celle-ci par l'Actionnaire ou au nom de l'Actionnaire qui permet d'atteindre le nombre de votes nécessaires à l'adoption de la résolution écrite, et toute mention dans une disposition de la date d'adoption d'une résolution, pour toute résolution écrite adoptée conformément à l'article 41, renvoie à cette date.
45. Une résolution écrite adoptée conformément à l'article 41 est aussi valable que si elle avait été adoptée par la Société lors d'une assemblée générale ou, s'il y a lieu, lors d'une assemblée de la catégorie concernée d'Actionnaires de la Société, selon le cas. Une résolution écrite adoptée conformément à l'article 41 constitue un procès-verbal aux fins de la *Companies Act* et des présents Règlements administratifs.
46. Toutes les dispositions des présents Règlements administratifs se rapportant aux assemblées générales de la Société s'appliquent à toute assemblée générale distincte des porteurs d'actions de toute catégorie, compte tenu des adaptations nécessaires.

#### **AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

47. Une assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit être convoquée au moyen d'un préavis écrit d'au moins 21 jours francs ou, dans chacun des cas, selon toute autre période de préavis permise par la *Companies Act*. L'avis doit préciser le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée (qui peut être tenue, en totalité ou en partie, à l'aide d'un moyen de communication téléphonique ou électronique), ainsi que la nature des questions à l'ordre du jour. Chaque avis de convocation à une assemblée générale doit être remis de n'importe quelle manière permise par les présents Règlements administratifs à tous les Actionnaires, sauf ceux qui n'ont pas le droit de recevoir cet avis de la part de la Société aux termes des dispositions des présents Règlements administratifs ou des modalités d'émission des actions qu'ils détiennent, ainsi qu'à chaque Administrateur et

à tout Représentant résident qui a acheminé un avis écrit au Siège social pour exiger qu'un tel avis de convocation lui soit envoyé.

48. L'omission accidentelle de remettre un avis de convocation à une assemblée ou (si les actes de procuration sont envoyés avec l'avis de convocation) l'omission accidentelle d'envoyer un acte de procuration à une personne qui a le droit de recevoir cet avis ou le fait que cette personne ne reçoive pas un tel avis ou un tel acte de procuration n'invalide pas les délibérations de cette assemblée.
49. Un Actionnaire présent et chaque personne représentée par une procuration valide à toute assemblée de la Société ou des porteurs de toute catégorie d'actions de la Société sont réputés avoir reçu un avis de convocation à l'assemblée et, si nécessaire, avoir été informés des fins auxquelles elle a été convoquée.
50. Le Conseil peut annuler ou reporter une assemblée des Actionnaires une fois qu'elle a été convoquée, et l'avis d'annulation ou de report doit être signifié, conformément aux présents Règlements administratifs, à tous les Actionnaires qui ont le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée annulée ou reportée et doit contenir, si l'assemblée est reportée à une date précise, un avis de convocation à la nouvelle assemblée conformément à l'article 47.

### **DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

51. Aucune question ne peut être traitée à une assemblée générale, sauf si le quorum est atteint au moment de l'ouverture de l'assemblée, mais l'absence de quorum n'empêche pas la nomination, la sélection ou l'élection d'un président, qui n'est pas considérée comme faisant partie des points à l'ordre du jour de l'assemblée. Sauf disposition contraire dans les présentes, le quorum nécessaire à la conduite des affaires lors d'une assemblée des Actionnaires correspond à deux (2) personnes présentes ayant chacune le droit de voter à l'assemblée.
52. Si le quorum n'est pas atteint dans les cinq (5) minutes (ou la période d'attente plus longue que le président de l'assemblée peut déterminer) suivant l'heure prévue de convocation, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande des Actionnaires, doit être annulée. Dans tous les autres cas, elle doit être reprise un autre jour, à l'heure et à l'endroit que le président de l'assemblée peut déterminer, et à la reprise de cette assemblée, le quorum doit être atteint par les Actionnaires présents et par toutes les personnes représentées par une procuration valide qui ont le droit de voter à l'assemblée.
53. Une assemblée des Actionnaires ou de toute catégorie d'Actionnaires peut être tenue à l'aide de moyens de communication téléphonique ou électronique ou d'autres moyens de communication (y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, par téléphone, webdiffusion ou vidéoconférence) qui permettent à toutes les personnes qui participent à l'assemblée de communiquer entre elles comme il est exigé pour faciliter le bon déroulement de l'assemblée. Si le président d'une assemblée générale estime que le Lieu déterminé ne permet pas d'accueillir toutes les personnes qui ont le droit d'y assister ou qui souhaitent le faire, l'assemblée est dûment constituée et ses délibérations sont valables si le président s'assure que des moyens adéquats sont rendus accessibles, au Lieu déterminé ou ailleurs, afin que chaque personne qui ne peut pas être accueillie au Lieu déterminé soit en mesure de communiquer avec les personnes présentes au Lieu déterminé, que ce soit grâce à l'utilisation d'une ou de plusieurs technologies de webdiffusion ou de téléconférence ou d'autres moyens électroniques.
54. Sous réserve de la *Companies Act*, une résolution peut être soumise à un vote à une assemblée générale de la Société ou de toute catégorie d'Actionnaires seulement dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a) elle est proposée par le Conseil ou selon ses directives;
  - b) elle est proposée selon les directives d'un tribunal;
  - c) elle est proposée à la demande écrite du nombre d'Actionnaires prévu par les dispositions pertinentes de la *Companies Act* et adoptée conformément à celles-ci;

- d) le président de l'assemblée, à son entière discrétion, décide que la résolution peut être considérée à juste titre comme faisant partie de l'ordre du jour de l'assemblée.
55. Aucune modification ne peut être apportée à une résolution jusqu'au moment où elle est soumise à un vote, à moins que le président de l'assemblée, à son entière discrétion, décide que la modification ou la résolution modifiée peut à juste titre être soumise à un vote lors de cette assemblée.
56. Si le président de l'assemblée détermine qu'une résolution ou une modification d'une résolution est recevable ou irrecevable (selon le cas), une erreur dans sa décision n'invalide pas les délibérations de l'assemblée ou les délibérations concernant la résolution en question. Toute décision du président de l'assemblée concernant une résolution ou une modification d'une résolution est définitive et péremptoire.
57. Le Représentant résident, le cas échéant, après avoir remis l'avis dont il est question à l'article 47 ci-dessus, a le droit d'assister à toute assemblée générale de la Société, et chaque Administrateur a le droit d'assister à toute assemblée générale de la Société et d'y prendre la parole.
58. Le président (le cas échéant) du Conseil assume la présidence de chaque assemblée générale de la Société. Si un tel président n'existe pas ou si le président n'est pas présent à une assemblée dans les cinq (5) minutes suivant l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée ou n'est pas disposé à agir à titre de président, les Administrateurs présents doivent choisir l'un d'entre eux pour agir à ce titre ou, si seulement un Administrateur est présent, il doit assumer la présidence de l'assemblée s'il est disposé à le faire.
59. Le président peut, avec le consentement exprimé par voie de résolution d'une assemblée où le quorum est atteint (et doit, si l'assemblée lui en donne la directive), ajourner l'assemblée à tout moment (ou sans fixer un jour pour la reprise de cette assemblée) et à tout endroit, mais aucune question ne peut être traitée à la reprise de toute assemblée, sauf celles qui auraient légitimement pu être traitées à l'assemblée ajournée. En plus de tout autre pouvoir d'ajournement conféré par la loi, le président de l'assemblée peut, à tout moment et sans le consentement de l'assemblée, ajourner l'assemblée (peu importe si la séance est ouverte ou si le quorum est atteint) à un autre moment ou à un autre endroit (ou sans fixer un jour pour la reprise de cette assemblée) s'il estime que cette mesure permettrait de faciliter le traitement des points à l'ordre du jour de l'assemblée ou si le Conseil lui en donne la directive (avant ou pendant l'assemblée). Si une assemblée est ajournée sans qu'une date soit fixée pour la reprise de cette assemblée, le moment et l'endroit de la reprise de l'assemblée sont établis par le Conseil. Si une assemblée est ajournée pendant trois (3) mois ou plus ou pour une durée indéterminée, un avis de convocation doit être remis comme s'il s'agissait d'une assemblée initiale. Sauf dans la mesure prévue expressément dans les présents Règlements administratifs, il n'est pas nécessaire de remettre un avis relatif à un ajournement ou aux questions qui seront traitées à la reprise d'une assemblée ajournée.

## VOTE

60. Sauf pour toute question qui ne requiert que l'approbation des porteurs d'Actions de catégorie C tel qu'il est indiqué dans l'Annexe A des présents Règlements administratifs et sauf pour le vote relatif à l'élection des Administrateurs, toutes les résolutions des actionnaires doivent être votées ou adoptées par : (i) une majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est requis en vertu de la Loi applicable, le pourcentage plus élevé des voix exprimées par les porteurs d'Actions de catégorie A qui votent à l'égard de la résolution, et (ii) une majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est requis en vertu de la Loi applicable, le pourcentage plus élevé des voix exprimées par les porteurs d'Actions de catégorie B qui votent à l'égard de la résolution. Il est entendu qu'à tout moment où il n'y a pas d'Actions de catégorie A en circulation, aucune approbation des porteurs d'Actions de catégorie A ne sera requise pour toute résolution et à tout moment où il n'y a pas d'Actions de catégorie B en circulation, aucune approbation des porteurs d'Actions de catégorie B ne sera requise pour toute résolution.
61. Sous réserve de l'article 147 et des droits ou restrictions rattachés à toute catégorie d'actions, chaque Actionnaire présent et chaque personne représentée par une procuration valide à toute assemblée de la Société a le droit de voter à l'égard de toute question à trancher dans le cadre d'un vote à main levée et a le droit d'exercer un droit de vote pour chaque action qu'il détient dans le cadre d'un scrutin.

62. À toute assemblée générale, une résolution soumise au vote de l'assemblée doit faire l'objet d'une décision prise à main levée ou par le dépouillement des votes reçus sous la forme de Documents électroniques, à moins qu'un scrutin soit demandé (au plus tard au moment de la déclaration du résultat du vote à main levée ou du dépouillement des votes reçus sous la forme de Documents électroniques ou lors du retrait de toute autre demande de scrutin) par :
- a) le président de l'assemblée;
  - b) au moins trois (3) Actionnaires présents ou au moins trois (3) personnes représentées par une procuration valide;
  - c) un ou plusieurs Actionnaires présents ou une ou plusieurs personnes représentées par une procuration valide et détenant au moins un dixième (1/10) du nombre total de droits de vote de tous les Actionnaires ayant le droit de voter à cette assemblée; ou
  - d) un ou plusieurs Actionnaires présents ou une ou plusieurs personnes représentées par une procuration valide et détenant des actions qui confèrent le droit de voter à cette assemblée, à savoir des actions qui ont fait l'objet du versement d'une somme globale équivalant au moins à un dixième (1/10) de la somme totale versée pour toutes les actions qui confèrent un tel droit.
- La demande de scrutin peut être retirée avant la tenue du scrutin, mais seulement avec le consentement du président, et une demande ainsi retirée ne doit pas être considérée comme ayant invalidé le résultat d'un vote à main levée ou d'un dépouillement des votes reçus sous la forme de Documents électroniques qui a été déclaré avant la présentation de la demande. Si une demande de scrutin est retirée, le président ou tout autre Actionnaire autorisé peut alors demander un scrutin.
63. À moins qu'un scrutin soit ainsi demandé et que la demande ne soit pas retirée, une déclaration par le président indiquant qu'une résolution, dans le cadre d'un vote à main levée ou du dépouillement des votes reçus sous la forme de Documents électroniques, a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque, rejetée par une majorité quelconque ou rejetée est définitive et péremptoire, et une mention à cet égard dans le registre des procès-verbaux de la Société est une preuve concluante de ce fait sans attestation du nombre ou de la proportion de votes exprimés pour ou contre la résolution.
64. Si un scrutin est dûment demandé, le résultat du scrutin est réputé être la résolution de l'assemblée à laquelle le scrutin a été demandé.
65. Un scrutin demandé lors de l'élection d'un président ou pour toute question d'ajournement doit être tenu immédiatement. Un scrutin demandé pour toute autre question doit être tenu de la manière, au moment (immédiatement ou au plus tard trois (3) mois après la date de la demande) et à l'endroit que le président établit, et celui-ci peut nommer des scrutateurs (qui ne sont pas tenus d'être des Actionnaires) et fixer un moment et un endroit pour déclarer le résultat du scrutin. Il n'est pas nécessaire (à moins que le président n'en décide autrement) de remettre un avis relatif à un scrutin.
66. La demande de scrutin n'empêche pas la poursuite des délibérations de l'assemblée aux fins du traitement de toute autre question que celle qui fait l'objet de la demande de scrutin et celle-ci peut être retirée à tout moment avant la clôture de l'assemblée ou la tenue du scrutin, selon la première éventualité.
67. Lors d'un scrutin, les votes peuvent être exprimés en personne ou par procuration.
68. Une personne ayant plus d'un droit de vote dans le cadre d'un scrutin n'est pas tenue d'exercer tous ses droits de vote ou de tous les exercer de la même manière.
69. En cas d'égalité des voix à une assemblée générale, que ce soit dans le cadre d'un vote à main levée, du dépouillement des votes reçus sous la forme de Documents électroniques ou d'un scrutin, le président de cette assemblée n'a pas droit à un deuxième vote ou à un vote prépondérant, et la résolution est rejetée.

70. En ce qui concerne les porteurs conjoints d'une action, le vote exprimé par le porteur de premier rang, en personne ou par procuration, est accepté sans tenir compte des votes des autres porteurs conjoints et, à cette fin, la priorité de rang est déterminée en fonction de l'ordre dans lequel les noms des porteurs conjoints figurent au Registre.
71. Un Actionnaire qui est un patient aux fins de toute loi applicable en matière de santé mentale ou qui fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal compétent à l'égard de la protection ou de la gestion des affaires des personnes incapables de gérer leurs propres affaires peut voter, que ce soit dans le cadre d'un vote à main levée ou d'un scrutin, par l'intermédiaire de son séquestre, de son comité, de son curateur ou d'une autre personne agissant à ce titre qui est nommée par ce tribunal, et le séquestre, le comité, le curateur ou l'autre personne en question peut voter par procuration dans le cadre d'un scrutin et peut par ailleurs agir et être considéré comme cet Actionnaire aux fins des assemblées générales.
72. À moins que le Conseil n'en décide autrement, aucun Actionnaire n'a le droit de voter à toute assemblée générale, à moins que tous les appels de fonds ou toutes les autres sommes qui lui sont exigibles à l'égard des actions de la Société aient été payés.
73. Si :
- a) une objection est soulevée en ce qui concerne l'admissibilité d'un électeur;
  - b) des votes qui n'auraient pas dû être comptabilisés ou qui auraient pu être rejetés ont été comptabilisés; ou
  - c) des votes qui auraient dû être comptabilisés n'ont pas été comptabilisés;

l'objection ou l'erreur n'entache pas de nullité la décision prise à l'égard de toute résolution lors de l'assemblée ou de la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement, à moins qu'elle soit soulevée ou soulignée à l'assemblée ou, selon le cas, la reprise de l'assemblée à laquelle le vote visé par l'objection est exprimé ou émis ou à laquelle l'erreur se produit. Toute objection ou erreur doit être mentionnée au président de l'assemblée et n'entache de nullité la décision de l'assemblée à l'égard de toute résolution seulement si le président décide qu'elle a pu influencer sur la décision de l'assemblée. La décision du président à l'égard de ces questions est définitive et péremptoire.

#### **FONDÉS DE POUVOIR ET REPRÉSENTANTS DE SOCIÉTÉS**

74. Un Actionnaire peut désigner une ou plusieurs personnes à titre de fondé de pouvoir doté ou non d'un pouvoir de substitution pour le représenter et voter en son nom en ce qui concerne la totalité ou seulement une partie de ses actions à toute assemblée générale (y compris une reprise de l'assemblée en cas d'ajournement). Un fondé de pouvoir n'est pas tenu d'être un Actionnaire. L'acte qui désigne un fondé de pouvoir doit être fait par écrit et signé par l'auteur de la désignation ou son mandataire autorisé par écrit ou, si l'auteur de la désignation est une société par actions, doit être frappé de son Sceau ou signé par un dirigeant, un mandataire ou une autre personne autorisée à signer cet acte.
75. Un Actionnaire qui est une société par actions peut, au moyen d'une autorisation écrite, désigner toute personne (ou, à titre subsidiaire, deux (2) personnes ou plus) à titre de représentant pour le représenter et voter en son nom à toute assemblée générale (y compris une reprise de l'assemblée en cas d'ajournement). Ce représentant de société peut exercer au nom de la société par actions qu'il représente des pouvoirs identiques à ceux que la société par actions pourrait exercer si elle était un Actionnaire particulier, et aux fins des présents Règlements administratifs, l'Actionnaire est réputé assister en personne à une telle assemblée si une personne ainsi autorisée y est présente.
76. Tout Actionnaire peut désigner un fondé de pouvoir ou (s'il s'agit d'une société par actions) un représentant à l'occasion d'une assemblée générale particulière et de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, ou peut désigner un fondé de pouvoir ou (s'il s'agit d'une société par actions) un représentant permanent en

signifiant à la Société, à son Siège social ou à un ou plusieurs endroits que le Conseil peut par ailleurs indiquer à cette fin, une procuration ou (s'il s'agit d'une société par actions) une autorisation. Une procuration ou une autorisation permanente est valable pour toutes les assemblées générales et les reprises de celles-ci en cas d'ajournement ou pour toutes les résolutions écrites, selon le cas, jusqu'à ce qu'un avis de révocation soit reçu au Siège social ou à l'endroit ou aux endroits que le Conseil peut par ailleurs indiquer à cette fin. Si une procuration ou une autorisation permanente existe, son application est réputée avoir été suspendue à toute assemblée générale, ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, à laquelle l'Actionnaire est présent ou pour laquelle il a spécialement désigné un fondé de pouvoir ou un représentant. Le Conseil peut demander de temps à autre toute preuve qu'il juge nécessaire pour attester la signature adéquate et la validité continue de toute procuration ou autorisation permanente, et l'application d'une telle procuration ou autorisation permanente est réputée être suspendue jusqu'à ce que le Conseil détermine qu'il a reçu la preuve demandée ou toute autre preuve qu'il juge satisfaisante.

77. Nonobstant l'article 61, un Actionnaire peut accorder une procuration irrévocable conformément à ses modalités, et le fondé de pouvoir en question est alors la seule personne ayant le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux actions concernées à toute assemblée des Actionnaires à laquelle ce fondé de pouvoir est présent. Un avis relatif à la désignation d'un tel fondé de pouvoir doit être remis à la Société à son Siège social et doit comprendre le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique du fondé de pouvoir. La Société doit aviser le fondé de pouvoir de toutes les assemblées des Actionnaires de la Société et est tenue d'accepter le fondé de pouvoir jusqu'à ce que celui-ci avise la Société par écrit que la procuration n'est plus en vigueur.
78. Sous réserve des articles 76 et 77, l'acte qui désigne un fondé de pouvoir ou un représentant de société ainsi que toute autre preuve de sa signature adéquate que le Conseil peut exiger de temps à autre doivent être acheminés au Siège social (ou à un ou plusieurs endroits pouvant être indiqués dans l'avis de convocation à l'assemblée ou dans un avis de reprise en cas d'ajournement ou, dans chacun des cas ou dans le cas d'une résolution écrite, dans tout document qui l'accompagne) au moins 48 heures, ou toute autre période que le Conseil peut déterminer, avant la tenue de l'assemblée concernée, ou de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement, à laquelle la personne désignée dans l'acte propose de voter ou, dans le cas d'un scrutin tenu après la date d'une assemblée ou d'une reprise de celle-ci en cas d'ajournement, avant l'heure prévue pour la tenue du scrutin ou, dans le cas d'une résolution écrite, avant la date d'entrée en vigueur de la résolution écrite, à défaut de quoi l'acte de procuration ou d'autorisation n'est pas considéré comme valide.
79. Sous réserve des articles 61, 62 et 64, la décision du président de toute assemblée générale en ce qui concerne la validité de toute désignation d'un fondé de pouvoir est définitive.
80. Les actes de procuration ou d'autorisation doivent être sous la forme habituelle ou sous toute autre forme que le Conseil peut approuver, et le Conseil peut envoyer, s'il le juge approprié, avec l'avis de convocation à une assemblée ou l'avis relatif à toute résolution écrite, des formulaires ou des actes de procuration ou d'autorisation à utiliser à cette assemblée ou pour cette résolution écrite. L'acte de procuration est réputé conférer le pouvoir de demander un scrutin ou d'adhérer à une demande de scrutin, de prendre la parole à l'assemblée et de voter dans le cadre d'un scrutin ou d'un vote à main levée à l'égard de toute résolution soumise à l'assemblée pour laquelle l'acte a été remis, si le fondé de pouvoir le juge approprié, y compris lorsque le fondé de pouvoir reçoit des instructions contradictoires de la part de plus d'un Actionnaire. L'acte de procuration ou d'autorisation, sauf s'il contient une indication contraire, est valable à la fois pour l'assemblée à laquelle il se rapporte et pour toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement. Si les modalités de la désignation d'un fondé de pouvoir prévoient un pouvoir de substitution, tout fondé de pouvoir désigné aux termes de ce pouvoir de substitution est réputé être le fondé de pouvoir de l'Actionnaire ayant conféré ce pouvoir. Toutes les dispositions des présents Règlements administratifs qui concernent la signature et la remise d'un acte ou d'un autre type de communication qui désigne un fondé de pouvoir ou qui atteste sa désignation s'appliquent à l'acte ou à l'autre type de communication qui permet de réaliser ou d'attester une telle désignation aux termes d'un pouvoir de substitution, compte tenu des adaptations nécessaires.
81. Un vote exprimé conformément aux modalités d'un acte de procuration ou d'autorisation est valable malgré le décès ou l'incapacité mentale préalable du mandant ou la révocation de l'acte de procuration ou du pouvoir de la société, dans la mesure où aucune indication écrite de ce décès, de cette incapacité mentale ou de cette

révocation n'a été reçue par la Société à son Siège social (ou à tout autre endroit pouvant être indiqué aux fins de l'envoi des actes de procuration ou d'autorisation dans l'avis de convocation à l'assemblée ou les autres documents qui l'accompagnent) au moins une heure avant l'ouverture de l'assemblée ou de la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou la tenue du scrutin, ou le jour précédant la date d'entrée en vigueur de toute résolution écrite pour laquelle l'acte de procuration ou d'autorisation est utilisé.

82. Sous réserve de la *Companies Act*, le Conseil peut, à son gré, renoncer à toute disposition des présents Règlements administratifs se rapportant aux procurations ou aux autorisations et, plus particulièrement, peut accepter les garanties verbales ou autres qu'il juge appropriées en ce qui concerne le droit de toute personne d'assister et de voter aux assemblées générales ou d'y prendre la parole au nom de tout Actionnaire ou de signer des résolutions écrites.

### **NOMINATION ET DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS**

83. Le Conseil se compose du nombre d'administrateurs que le Conseil peut déterminer de temps à autre par voie de résolution, soit au moins quatre (4) administrateurs et au plus seize (16) administrateurs, ou du nombre supérieur que les Actionnaires peuvent déterminer, dans la mesure où :

- a) un minimum de deux (2) administrateurs sont des résidents des Bermudes;
- b) un maximum de trois (3) administrateurs sont des résidents de tout autre pays que les Bermudes;
- c) un maximum de deux (2) administrateurs élus par les porteurs d'Actions de catégorie A sont des résidents de tout autre pays que les Bermudes;
- d) un maximum de deux (2) administrateurs élus par les porteurs d'Actions de catégorie B sont des résidents de tout autre pays que les Bermudes;
- e) aucun administrateur ou employé de Brookfield Asset Management Inc. n'est habilité à siéger à titre d'administrateur élu par les porteurs d'Actions de catégorie A;

et sous réserve que le Conseil puisse, à son appréciation et sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet, augmenter ou diminuer les critères de résidence énoncés aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article 83.

84. Aussi longtemps que les Actions de catégorie A et les Actions de catégorie B sont toutes deux en circulation, la moitié du Conseil est composée d'administrateurs élus parmi les candidats désignés par les Porteurs d'actions de catégorie A et la moitié du Conseil est composée d'administrateurs élus parmi les candidats désignés par les Porteurs d'actions de catégorie B. Les porteurs d'Actions de catégorie A ont le droit d'élire aux postes d'administrateur les candidats à l'élection désignés par les Porteurs d'actions de catégorie A, et ces administrateurs composent la moitié du Conseil. Les porteurs d'Actions de catégorie B ont le droit d'élire aux postes d'administrateur les candidats à l'élection désignés par les Porteurs d'actions de catégorie B, et ces administrateurs composent la moitié du Conseil.

85. Chaque porteur d'actions ou d'une catégorie ou série d'actions de la Société qui sont assorties d'un droit de voter à une élection des administrateurs a le droit d'exprimer un nombre de voix égal au nombre de voix rattachées aux actions qu'il détient, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire par le porteur et par les porteurs d'actions de catégories ou de séries d'actions assorties d'un droit de voter avec le porteur à l'élection des administrateurs. Le porteur peut exprimer toutes ses voix en faveur d'un seul candidat ou les répartir entre ses candidats de la manière qu'il juge appropriée. Lorsqu'un porteur a voté pour plus d'un candidat sans préciser la répartition des voix entre ces candidats, il est réputé avoir réparti ses voix de manière égale entre les candidats pour lesquels il a voté.

86. Sous réserve des articles 87 et 88, advenant la démission ou la cessation des fonctions d'un Administrateur et la nomination d'un nouvel Administrateur au Conseil, ce nouvel Administrateur occupera le poste rendu

vacant et, aux fins des présents Règlements administratifs, sera un membre de la catégorie d'Administrateurs dont faisait partie la personne qu'il remplace.

87. Si un Administrateur élu par les porteurs d'Actions de catégorie A est destitué par le Conseil, les porteurs d'Actions de catégorie A peuvent pourvoir le poste vacant à l'assemblée à laquelle l'Administrateur concerné est destitué et, si un Administrateur élu par les porteurs d'Actions de catégorie B est destitué par le Conseil, les porteurs d'Actions de catégorie B peuvent pourvoir le poste vacant à l'assemblée à laquelle l'Administrateur concerné est destitué. En l'absence d'une telle élection ou d'une telle nomination, le Conseil peut pourvoir le poste vacant.
88. Chaque Administrateur siège au Conseil (sauf si son poste est libéré conformément aux présents Règlements administratifs) jusqu'à la conclusion de l'assemblée générale annuelle de la Société tenue au cours de l'année civile suivant sa nomination.
89. Tout Administrateur sortant à une assemblée générale annuelle est admissible à un renouvellement de mandat et demeure en poste jusqu'à la clôture de l'assemblée marquant la fin de son mandat ou (si ce qui suit survient en premier) jusqu'à l'adoption d'une résolution à cette assemblée qui prévoit de ne pas pourvoir le poste vacant ou jusqu'à ce que la résolution concernant le renouvellement de son mandat soit soumise au vote de l'assemblée et soit rejetée.
90. Si la Société ne pourvoit pas le poste vacant à l'assemblée marquant la fin du mandat d'un Administrateur, l'Administrateur sortant est réputé avoir fait l'objet d'un renouvellement de mandat, s'il est disposé à agir à ce titre, sauf s'il est résolu à l'assemblée de ne pas pourvoir le poste vacant ou sauf si une résolution concernant le renouvellement du mandat de l'Administrateur est soumise au vote de l'assemblée et est rejetée.
91. Toute personne qui, à la fermeture des bureaux à Toronto, en Ontario, à la date de remise de l'avis prévu à l'article 92 ci-dessous, est inscrite au Registre à titre de porteur d'au moins 5 % des Actions de catégorie A émises et en circulation ou qui est en mesure de prouver, à la satisfaction raisonnable de la Société, qu'elle est propriétaire véritable d'au moins 5 % des Actions de catégorie A émises et en circulation peut proposer toute personne à titre de candidat désigné à l'élection d'un Administrateur par les porteurs des Actions de catégorie A à la première assemblée générale annuelle de la Société postérieure à la date des présentes.
92. Si un candidat à un poste d'Administrateur est proposé aux termes de l'article 91, un avis doit être remis à la Société au plus tard trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale pour l'informer de la candidature envisagée et de la volonté du candidat de siéger à titre d'Administrateur (ainsi que les renseignements relatifs au candidat qui seraient exigés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables à l'égard d'une circulaire de sollicitation de procurations d'un dissident et de la confirmation de l'admissibilité du candidat proposé à siéger à titre d'Administrateur aux termes des présents Règlements administratifs, de son statut de résident et de son indépendance ou non aux fins du comité d'audit en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables). Le président de l'assemblée générale a le pouvoir de déterminer si toute candidature proposée a été soumise conformément aux dispositions relatives aux avis du présent article 92 et, si toute candidature proposée n'est pas conforme à ces dispositions, doit déclarer que cette candidature irrégulière ne sera pas examinée à toute assemblée des Actionnaires. Nonobstant ce qui précède, le Conseil peut, à son entière discrétion, renoncer à toute exigence de ces dispositions relatives aux avis. Pour plus de certitude, les articles 91 et 92 s'appliquent seulement à l'égard de la première assemblée générale annuelle de la Société postérieure à la date des présentes et, par la suite, viennent à expiration et sont sans effet.
93. Lorsque des candidats sont dûment proposés pour un premier ou un nouveau mandat d'Administrateur, les candidats qui reçoivent le nombre le plus élevé de votes (jusqu'à concurrence du nombre d'Administrateurs à élire) sont élus à titre d'Administrateurs; il est toutefois entendu qu'un candidat ne recevant pas un ou plusieurs votes affirmatifs ne peut pas être élu et qu'une majorité absolue des votes exprimés n'est pas une condition préalable à l'élection de ces Administrateurs.

94. Aucun candidat n'est nommé à titre d'Administrateur à une assemblée générale, sauf si :
- a) le candidat est recommandé par le Conseil;
  - b) en ce qui concerne la première assemblée générale annuelle de la Société postérieure à la date des présentes, les dispositions des articles 91 et 92 sont respectées;
  - c) en ce qui concerne toute autre assemblée générale que la première assemblée générale annuelle, le candidat est élu conformément à la loi applicable.
95. Sauf autorisation contraire prévue dans la *Companies Act*, la nomination de tout candidat à titre d'Administrateur doit être effectuée au moyen d'une résolution distincte.
96. Après leur élection ou leur nomination, sauf s'il s'agit d'une réélection ou d'un renouvellement de mandat à une assemblée générale annuelle, tous les Administrateurs doivent fournir une acceptation écrite de leur mandat, sous la forme que le Conseil juge appropriée, en acheminant un avis écrit au Siège social dans les trente (30) jours suivant leur nomination.
97. Tout Administrateur peut être destitué comme suit : (a) en ce qui concerne les Administrateurs élus par les porteurs d'Actions de catégorie A, un vote affirmatif des porteurs d'Actions de catégorie A détenant la majorité des Actions de catégorie A émises et en circulation qui sont assorties d'un droit de voter à une assemblée générale extraordinaire convoquée et dûment tenue ou qui confèrent le droit de voter à l'égard d'une résolution relative à la destitution d'un Administrateur; (b) en ce qui concerne les Administrateurs élus par les porteurs d'Actions de catégorie B, un vote affirmatif des porteurs d'Actions de catégorie B détenant la majorité des Actions de catégorie B émises et en circulation qui sont assorties d'un droit de voter à une assemblée générale extraordinaire convoquée et dûment tenue ou qui confèrent le droit de voter à l'égard d'une résolution relative à la destitution d'un Administrateur; il est toutefois entendu que l'avis relatif à cette assemblée convoquée aux fins de la destitution d'un Administrateur doit contenir une déclaration indiquant l'intention de destituer l'Administrateur et doit être signifié à l'Administrateur au moins 14 jours avant l'assemblée, et que l'Administrateur a le droit de prendre la parole à l'assemblée en ce qui concerne la motion de destitution.
98. Tout poste vacant au Conseil qui n'est pas pourvu à une assemblée générale est considéré comme un poste vacant occasionnel aux fins des présents Règlements administratifs. Sans porter atteinte au pouvoir de la Société de nommer toute personne à titre d'Administrateur par voie de Résolution en conformité avec les dispositions des présents Règlements administratifs, le Conseil, tant qu'un nombre suffisant d'Administrateurs demeurent en fonction pour atteindre le quorum, a le pouvoir de nommer toute personne à titre d'Administrateur, à tout moment et de temps à autre, sous réserve de l'article 83, afin de pourvoir un poste vacant occasionnel. Un Administrateur ainsi nommé demeure en fonction seulement jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Si son mandat n'est pas renouvelé à cette assemblée générale annuelle, il doit libérer son poste à la conclusion de l'assemblée.

#### **DÉMISSION ET DÉCHÉANCE DES ADMINISTRATEURS**

99. Le mandat d'un Administrateur prend fin automatiquement si l'Administrateur :
- a) démissionne au moyen d'un avis écrit acheminé au Siège social ou présenté à une réunion du Conseil;
  - b) est frappé d'incapacité mentale ou devient un patient aux fins de toute loi applicable en matière de santé mentale, et les Administrateurs décident que son poste est libéré;
  - c) fait faillite en vertu des lois de tout pays ou prend toute disposition ou tout arrangement avec ses créanciers de façon générale;

- d) n'est pas autorisé par la loi à agir à titre d'Administrateur ou, si l'Administrateur est une société, n'est pas en mesure d'exploiter son entreprise ou de conclure des affaires;
  - e) cesse d'être un Administrateur en vertu de la *Companies Act* ou des présents Règlements administratifs ou est destitué aux termes des présents Règlements administratifs; ou
  - f) pendant plus de six (6) mois consécutifs, a été absent, sans la permission du Conseil, aux réunions du Conseil tenues au cours de cette période, et le Conseil décide que son poste est libéré.
100. Les dispositions de l'article 93 de la *Companies Act* ne s'appliquent pas à la Société.

### INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS

101. Un Administrateur peut occuper tout autre poste ou emploi rétribué au sein de la Société (sauf celui d'Auditeur) parallèlement à son poste d'Administrateur pour la période et selon les modalités que le Conseil peut déterminer. Il peut recevoir à cet égard la rémunération supplémentaire (sous forme de salaire, de commission ou de participation aux bénéfices ou autrement) que le Conseil peut déterminer, et cette rémunération supplémentaire s'ajoute à toute rémunération prévue aux termes de tout autre article.
102. Un Administrateur peut, pour son propre compte ou pour le compte de son entreprise, exercer des fonctions professionnelles pour la Société (sauf à titre d'Auditeur), et l'Administrateur ou son entreprise a droit à une rémunération pour les services professionnels rendus comme s'il n'était pas un Administrateur.
103. Sous réserve des dispositions de la *Companies Act*, un Administrateur peut, malgré ses fonctions, être partie à une opération ou à une entente ou détenir tout autre intérêt dans une opération ou une entente avec la Société ou dans laquelle la Société détient un autre intérêt, être un administrateur, un dirigeant ou un employé de toute personne morale fondée par la Société ou dans laquelle la Société détient un intérêt, ou être partie à une opération ou à une entente avec une telle personne morale ou détenir tout autre intérêt dans celle-ci. Le Conseil peut aussi faire en sorte que les droits de vote conférés par les actions de toute autre société qui sont détenues par la Société ou qui lui appartiennent soient exercés de la manière qu'elle juge appropriée à tous égards, notamment en faveur de toute résolution visant la nomination des Administrateurs ou de certains d'entre eux à titre d'administrateurs ou de dirigeants de cette autre société, ou encore en faveur de l'approbation ou de l'établissement du versement de la rémunération des administrateurs ou des dirigeants de cette autre société.
104. Tant qu'il déclare la nature de son intérêt, si nécessaire, dès qu'il en a l'occasion à une réunion du Conseil ou par écrit aux Administrateurs comme il est exigé par la *Companies Act*, un Administrateur n'est pas tenu, en raison de son poste, de rendre compte à la Société de tout avantage qu'il tire de tout poste ou emploi que les présents Règlements administratifs lui permettent d'occuper ou de toute opération ou entente dans laquelle les présents Règlements administratifs lui permettent de détenir un intérêt, et aucune opération ou entente de la sorte ne doit être évitée en raison de tout intérêt ou avantage.
105. Sous réserve de la *Companies Act* et de toute autre communication exigée par celle-ci, un avis général transmis aux Administrateurs par un Administrateur ou un Dirigeant pour déclarer qu'il est un administrateur ou un dirigeant d'une personne ou qu'il détient un intérêt dans une personne et qu'il doit être considéré comme détenant un intérêt dans toute opération ou entente conclue avec cette personne constitue une déclaration d'intérêt suffisante en ce qui concerne toute opération ou entente ainsi conclue.
106. Un Administrateur qui, à sa connaissance, directement ou indirectement, détient un intérêt quelconque dans un contrat, un projet de contrat, une opération ou une entente avec la Société et qui s'est conformé aux dispositions de la *Companies Act* et des présents Règlements administratifs en ce qui concerne la communication de son intérêt a le droit de voter à l'égard de toute opération ou entente ou de tout contrat dans lequel il détient cet intérêt et, le cas échéant, son vote est comptabilisé et pris en compte lors de la vérification du quorum.

## **POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL**

107. Sous réserve des dispositions de la *Companies Act* et des présents Règlements administratifs, le Conseil gère les activités de la Société, peut payer tous les frais engagés dans le cadre de la promotion et de la constitution de la Société et peut exercer tous les pouvoirs de la Société. Aucune modification des présents Règlements administratifs ni aucune directive à cet effet n'invalident toute mesure antérieure du Conseil qui aurait été valable si cette modification n'avait pas été apportée ou si cette directive n'avait pas été donnée. Les pouvoirs conférés par le présent article 107 ne sont limités par aucun pouvoir spécial conféré au Conseil par les présents Règlements administratifs et, lors d'une réunion du Conseil où le quorum est atteint, le Conseil est habilité à exercer tous les pouvoirs et les pouvoirs discrétionnaires en vigueur qui lui sont dévolus ou qu'il peut exercer.
108. Le Conseil peut exercer tous les pouvoirs de la Société, sauf ceux qui doivent être exercés par les Actionnaires en vertu de la *Companies Act* ou aux termes des présents Règlements administratifs.

## **HONORAIRES, GRATIFICATIONS ET PENSIONS**

109. La rémunération ordinaire des Administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions (à l'exclusion des montants à payer aux termes de toute autre disposition des présents Règlements administratifs) est établie par le Conseil, et chaque Administrateur reçoit des honoraires (qui sont réputés s'accumuler quotidiennement) au taux que le Conseil peut établir de temps à autre. Chaque Administrateur peut se faire rembourser les frais de déplacement, les frais d'hébergement et les frais accessoires raisonnables qu'il engage pour assister aux réunions du Conseil ou des comités constitués aux termes des présents Règlements administratifs ou aux assemblées générales et pour rentrer chez lui par la suite, et reçoit un remboursement pour tous les frais qu'il engage de manière appropriée et raisonnable dans le cadre de l'exercice des activités de la Société ou de l'exercice de ses fonctions d'Administrateur. Tout Administrateur qui, sur demande, se rend ou réside à l'étranger à toute fin de la Société ou qui fournit des services qui, de l'avis du Conseil, dépassent le cadre des fonctions ordinaires d'un Administrateur peut recevoir la rémunération supplémentaire (sous forme de salaire, de commission ou de participation aux bénéfices ou autrement) que le Conseil peut déterminer, et cette rémunération supplémentaire s'ajoute à toute rémunération prévue aux termes de tout autre article.
110. En plus des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'article 109, le Conseil peut (par la mise en place ou le maintien de programmes ou autrement) fournir des avantages supplémentaires, qu'il s'agisse du versement de gratifications ou de pensions, d'une assurance ou d'un autre avantage, à tout Administrateur ou employé antérieur ou actuel de la Société ou de l'une de ses Filiales, d'une personne morale associée à l'une de celles-ci ou d'une entreprise acquise par l'une de celles-ci, ainsi qu'à tout membre de sa famille (y compris un conjoint ou un ex-conjoint) ou à toute personne qui est ou a été à sa charge, et peut (avant comme après qu'il ait cessé d'occuper le poste ou l'emploi en question) cotiser à tout fonds et payer des primes aux fins de l'achat ou de la prestation d'un tel avantage.
111. Aucun Administrateur ou ancien Administrateur n'est tenu de rendre compte à la Société ou aux Actionnaires de tout avantage fourni aux termes des articles 109 et 110, et la réception d'un tel avantage ne rend pas une personne inadmissible à être ou à devenir un Administrateur de la Société.

## **DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL**

112. Le Conseil peut, par mandat, désigner toute société, entreprise ou personne ou tout groupe variable de personnes, directement ou indirectement, à titre de mandataire de la Société qui accomplit les fins et qui est doté des pouvoirs et des pouvoirs discrétionnaires (ne pouvant pas dépasser le cadre des pouvoirs qui sont dévolus au Conseil ou qu'il peut exercer aux termes des présents Règlements administratifs) que le Conseil juge appropriés, pour la période et sous réserve des conditions que le Conseil juge appropriées. Un tel mandat peut contenir les dispositions que le Conseil juge appropriées pour procurer une protection et de la commodité au mandataire et aux personnes qui traitent avec lui, et peut aussi autoriser le mandataire à sous-déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs ou des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont dévolus. Le mandataire peut, si le mandat l'autorise à le faire, signer tout acte, instrument ou autre document au nom de la Société.

113. Le Conseil peut confier et conférer la totalité ou une partie des pouvoirs et des pouvoirs discrétionnaires qu'il peut exercer à tout Administrateur, à tout Dirigeant ou, sans porter atteinte aux dispositions de l'article 114, à toute autre personne, selon les modalités et les conditions assorties des restrictions qu'il juge appropriées, accessoirement à ses propres pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires ou à l'exclusion de ceux-ci, et peut révoquer ou modifier de temps à autre la totalité ou une partie de ces pouvoirs et de ces pouvoirs discrétionnaires, mais aucune personne agissant de bonne foi et sans être avisée de cette révocation ou de cette modification n'est visée par celle-ci.
114. Si les exigences de toute bourse à laquelle les actions de la Société sont cotées l'imposent de temps à autre, le Conseil doit constituer un comité d'audit et un comité de la rémunération conformément aux exigences de la bourse concernée. Le Conseil peut aussi déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs ou de ses pouvoirs discrétionnaires à tout autre comité composé de la personne ou des personnes (qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs membres du Conseil ou non) qu'il juge appropriées. Tout comité ainsi constitué doit se conformer à tous les règlements que le Conseil peut lui imposer dans le cadre de l'exercice des pouvoirs et des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont délégués et dans le cadre de ses délibérations. Si aucun règlement n'est imposé par le Conseil, les délibérations d'un comité composé d'au moins deux (2) membres sont, dans la mesure du possible, régies par les articles des présents Règlements administratifs qui réglementent les délibérations du Conseil.

### **DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL**

115. Le Conseil peut se réunir aux fins de l'expédition des affaires et peut ajourner et régler autrement ses réunions de la manière qu'il juge appropriée. Les questions soulevées à une réunion sont tranchées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la motion est réputée avoir été rejetée. Un Administrateur peut, et le Secrétaire doit, à la demande d'un Administrateur, convoquer une réunion du Conseil à tout moment.
116. Un avis de convocation à une réunion du Conseil peut être remis à un Administrateur de bouche à oreille ou de toute autre manière permise par les présents Règlements administratifs. Un Administrateur peut renoncer de façon rétroactive à l'exigence de remise d'un avis de convocation à une réunion en consentant par écrit aux points à l'ordre du jour de la réunion.
117. Le quorum nécessaire à la conduite des affaires du Conseil peut être établi par le Conseil et, à moins qu'il soit fixé à tout autre nombre, correspond à une majorité des membres du Conseil qui comprend au moins un (1) Administrateur élu par les porteurs d'Actions de catégorie A et au moins un (1) Administrateur élu par les porteurs d'Actions de catégorie B. Tout Administrateur qui cesse d'être un Administrateur à une réunion du Conseil peut demeurer présent et continuer d'agir à titre d'Administrateur et, sous réserve de l'article 125, être pris en compte dans le calcul du quorum, jusqu'à la fin de la réunion si aucun autre Administrateur ne s'y oppose et si autrement le quorum ne serait pas atteint.
118. Le Représentant résident, après avoir acheminé au Siège social un avis écrit indiquant une adresse aux fins de la réception des avis, a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les réunions du Conseil, d'y assister, d'y prendre la parole et de recevoir les procès-verbaux de celles-ci.
119. Tant qu'un nombre suffisant d'Administrateurs demeurent en fonction pour atteindre le quorum, les Administrateurs restant en fonction peuvent agir en dépit de tout poste vacant au Conseil, mais si un nombre insuffisant d'Administrateurs demeurent en fonction, les Administrateurs restant en fonction (ou l'unique Administrateur restant en fonction) peuvent agir uniquement dans le but de convoquer une assemblée générale.
120. Le Conseil peut choisir l'un de ses membres pour assumer la présidence de chaque réunion du Conseil. Si un tel président n'existe pas ou si le président n'est pas présent à une réunion dans les cinq (5) minutes suivant l'heure prévue pour la tenue de la réunion ou n'est pas disposé à agir à titre de président, les Administrateurs présents peuvent choisir l'un d'entre eux pour agir à titre de président de la réunion.

121. Les réunions et les délibérations de tout un comité composé d'au moins deux (2) membres sont régies par les dispositions des présents Règlements administratifs qui réglementent les réunions et les délibérations du Conseil, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent et ne sont pas remplacées par des règlements imposés par le Conseil.
122. Une résolution écrite signée par tous les Administrateurs ayant le droit de recevoir un avis de convocation à une réunion du Conseil ou par tous les membres d'un comité existant est aussi valable et efficace qu'une résolution adoptée à une réunion dûment convoquée et constituée du Conseil ou, selon le cas, du comité en question. Une telle résolution peut être énoncée dans un seul document ou dans plusieurs documents de forme semblable portant chacun la signature d'un ou de plusieurs Administrateurs ou membres du comité concerné.
123. Une réunion du Conseil ou d'un comité constitué par le Conseil peut être tenue à l'aide de moyens de communication téléphonique ou électronique ou d'autres moyens de communication (y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, par téléphone ou par vidéoconférence) qui permettent à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer entre elles simultanément et instantanément, et une telle participation à une réunion équivaut à une présence en personne à cette réunion. Une telle réunion est réputée avoir lieu à l'endroit où le groupe le plus important d'Administrateurs qui y participent sont réunis en personne ou, si un tel groupe n'existe pas, à l'endroit où se trouve le président de la réunion.
124. Toutes les mesures prises par le Conseil ou par un comité, par toute personne qui exerce les fonctions d'Administrateur ou de membre d'un comité ou par toute personne dûment autorisée par le Conseil ou par un comité, même s'il est établi par la suite qu'il existe une irrégularité dans la nomination d'un membre du Conseil ou d'un tel comité ou d'une personne qui exerce les fonctions précitées ou que ces personnes ou l'une d'entre elles étaient inadmissibles ou avaient libéré leur poste, sont aussi valables que si chacune de ces personnes avait été dûment nommée, était admissible et avait continué d'être un Administrateur, un membre de ce comité ou une personne ainsi autorisée.
125. Si des propositions concernant la nomination (y compris l'établissement ou la modification des modalités de nomination) d'au moins deux (2) Administrateurs à des postes ou à des emplois au sein de la Société ou d'une personne morale dans laquelle la Société détient un intérêt sont à l'étude, les propositions peuvent être divisées et examinées séparément pour chaque Administrateur et, le cas échéant, chacun des Administrateurs concernés (si les dispositions des présents Règlements administratifs ne lui interdisent pas de voter) a le droit de voter et d'être pris en compte dans le calcul du quorum pour chaque résolution, sauf celle qui concerne sa propre nomination.
126. Si une question est soulevée à l'égard d'un Administrateur à une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil en ce qui concerne son droit de voter ou d'être pris en compte dans le calcul du quorum, la question peut, avant la conclusion de la réunion, être mentionnée au président de la réunion, et sa décision relative à tout autre Administrateur que lui-même est définitive et péremptoire, sauf si la nature ou l'étendue des intérêts de l'Administrateur concerné n'a pas été communiquée de façon équitable. Si une telle question est soulevée à l'égard du président de la réunion, elle doit être tranchée par voie de résolution du Conseil (à l'égard de laquelle le président ne vote pas), et cette résolution sera définitive et péremptoire, sauf si les intérêts du président n'ont pas été communiqués de façon équitable.

## **DIRIGEANTS**

127. Les Dirigeants de la Société, qu'il s'agisse d'Administrateurs ou non, peuvent être nommés par le Conseil à tout moment, sous réserve du présent article 127. Toute personne nommée aux termes du présent article 127 occupe son poste pour la période et selon les modalités que le Conseil peut déterminer, et le Conseil peut révoquer une telle nomination ou y mettre fin. Une telle révocation ou cessation des fonctions ne porte pas atteinte à toute demande de dommages-intérêts que ce Dirigeant peut réclamer à la Société ou que la Société peut réclamer à ce Dirigeant à l'égard de toute violation d'un contrat de louage de services entre le Dirigeant et la Société qui peut donner lieu à cette révocation ou à cette cessation des fonctions. Sauf dans la mesure prévue dans la *Companies Act* ou dans les présents Règlements administratifs, les pouvoirs et les fonctions des Dirigeants de la Société sont (le cas échéant) tels qu'ils sont établis de temps à autre par le Conseil.

128. La rétribution de tout Administrateur membre de la haute direction pour l'exercice de telles fonctions est établie par le Conseil, peut être de tous genres et (sans limiter la portée générale de ce qui précède) peut comprendre l'adhésion ou le maintien de la participation à tout programme (y compris tout programme d'actionnariat) ou fonds constitué, établi ou financé par la Société ou recevant les cotisations de celle-ci aux fins de la prestation de pensions, d'assurance-vie ou d'autres avantages aux employés ou à leurs personnes à charge, ou encore le versement d'une pension ou d'autres avantages à l'Administrateur ou à ses personnes à charge au moment de son départ à la retraite ou de son décès ou par la suite, indépendamment de la participation à un tel programme ou fonds.
129. Sauf disposition contraire, les dispositions des présents Règlements administratifs se rapportant à la démission et à la déchéance des Administrateurs s'appliquent à la démission et à la déchéance des Dirigeants, compte tenu des adaptations nécessaires.

### **PROCÈS-VERBAUX**

130. Le Conseil veille à la rédaction de procès-verbaux et à la tenue de registres dans le but de consigner :
- a) toutes les nominations de Dirigeants par le Conseil;
  - b) les noms des Administrateurs et des autres personnes (le cas échéant) présents à chaque réunion du Conseil et de tout comité;
  - c) toutes les délibérations des assemblées de la Société ou des porteurs de toute catégorie d'actions de la Société ou des réunions du Conseil et des comités constitués par le Conseil ou les Actionnaires.
131. Les Actionnaires ont le droit de consulter uniquement le registre des Administrateurs et des Dirigeants, le Registre, l'information financière prévue à l'article 151 et les procès-verbaux des assemblées des Actionnaires de la Société.

### **SECRÉTAIRE ET REPRÉSENTANT RÉSIDENT**

132. Le Secrétaire (y compris un ou plusieurs secrétaires adjoints ou suppléants) et, au besoin, le Représentant résident, sont nommés par le Conseil, moyennant la rémunération (le cas échéant) et selon les modalités qu'il juge appropriées, et tout Secrétaire et tout Représentant résident ainsi nommés peuvent être destitués par le Conseil. Les fonctions du Secrétaire et les fonctions du Représentant résident sont celles prévues par la *Companies Act*, ainsi que les autres fonctions prévues de temps à autre par le Conseil.
133. Une disposition de la *Companies Act* ou des présents Règlements administratifs qui exige ou qui autorise la prise d'une mesure par un Administrateur et le Secrétaire ou la prise d'une mesure touchant ceux-ci n'est pas respectée si la mesure est prise par (ou touche) une même personne qui agit à la fois à titre d'Administrateur et à titre de Secrétaire ou au lieu de celui-ci.

### **SCEAU**

134. Le Conseil peut autoriser la production d'un sceau commun de la Société et d'un ou de plusieurs autres exemplaires du sceau commun de la Société, qui consiste en un instrument circulaire portant la dénomination de la Société près de sa bordure extérieure, ainsi que le pays et l'année d'inscription aux Bermudes au centre.
135. Tout document devant être frappé d'un sceau ou signé comme un acte scellé au nom de la Société peut être :
- a) signé et frappé du Sceau conformément aux présents Règlements administratifs; ou
  - b) signé par toute personne autorisée par le Conseil à cette fin, sans utiliser le Sceau.

136. Le Conseil doit prévoir la garde de chaque Sceau. Un Sceau doit être utilisé seulement avec l'autorisation du Conseil ou d'un comité constitué par le Conseil. Sous réserve des présents Règlements administratifs, tout acte sur lequel le Sceau est apposé doit être attesté par la signature :
- a) d'un Administrateur;
  - b) du Secrétaire;
  - c) de toute personne autorisée par le Conseil à cette fin.

#### **DIVIDENDES ET AUTRES PAIEMENTS**

137. Le Conseil peut déclarer de temps à autre des dividendes ou des distributions prélevés sur le surplus d'apport à payer aux Actionnaires conformément à leurs droits et à leurs intérêts, y compris les dividendes intermédiaires qui, de l'avis du Conseil, semblent justifiés par la situation financière de la Société. Le Conseil, à son gré, peut déterminer que tout dividende doit être payé en espèces, doit être acquitté, sous réserve des articles 144 et 145, en libérant entièrement des actions de la Société à émettre aux Actionnaires en les créditant entièrement ou partiellement libérées, ou doit être acquitté partiellement en espèces et partiellement en actions. Le Conseil peut aussi verser un dividende en espèces fixe à payer sur les actions de la Société de façon semestrielle ou à toute autre date, dès que la situation financière de la Société, de l'avis du Conseil, justifie un tel versement.
138. Sauf disposition contraire liée aux droits rattachés à toute action ou aux modalités d'émission de toute action, tous les dividendes ou toutes les distributions prélevés sur le surplus d'apport seront déclarés et versés au prorata des actions de chaque catégorie ou série, selon le cas, en fonction du nombre d'actions en circulation de chaque catégorie ou série.
139. Aucun dividende, aucune distribution ni aucune autre somme à payer par la Société à l'égard de toute action ne portent intérêt contre la Société.
140. Les dividendes, les distributions ou les intérêts, ou toute partie de ceux-ci, à payer en espèces, ou toute autre somme à payer en espèces au porteur des actions peuvent être payés par chèque ou mandat envoyé par la poste ou par messagerie au porteur à son adresse indiquée dans le Registre ou, s'il s'agit de porteurs conjoints, au porteur dont le nom apparaît en premier dans le Registre à l'égard des actions à son adresse inscrite telle qu'elle figure dans le Registre, ou à la personne et à l'adresse que le porteur ou les porteurs conjoints peuvent indiquer par écrit. Sauf indication contraire du porteur ou des porteurs conjoints, chaque chèque ou mandat est libellé à l'ordre du porteur ou, s'il s'agit de porteurs conjoints, à l'ordre du porteur dont le nom apparaît en premier dans le Registre à l'égard de ces actions, et son envoi est effectué aux risques du porteur ou des porteurs conjoints. De plus, le paiement du chèque ou du mandat par la banque sur lequel il est tiré constitue une quittance valable pour la Société. L'un des deux (2) porteurs conjoints ou plus peut remettre des reçus valables relatifs aux dividendes, aux distributions et aux autres sommes à payer ou biens à distribuer à l'égard des actions détenues par ces porteurs conjoints.
141. Les dividendes ou les distributions prélevés sur le surplus d'apport qui ne sont pas réclamés au cours d'une période de six (6) ans à compter de leur date de déclaration sont perdus et dévolus à la Société, et le paiement par le Conseil, dans un compte distinct, de dividendes, de distributions, d'intérêts ou d'autres sommes à payer à l'égard d'une action qui n'ont pas été réclamés ne dote pas la Société de la qualité de fiduciaire de ceux-ci.
142. En plus de ses autres pouvoirs, le Conseil peut aussi décider que le paiement ou le règlement d'un dividende ou d'une distribution prélevé sur le surplus d'apport s'effectue par la distribution d'éléments d'actif particuliers, notamment des actions ou des débiteures entièrement libérées de toute autre société, et en cas de différé relatif à cette distribution ou à ce dividende, le Conseil peut régler la question de la manière qu'il juge opportune et, plus particulièrement, peut permettre à toute personne de vendre ou de transférer toute fraction ou peut tout simplement ne pas tenir compte des fractions, peut fixer la valeur de ces éléments d'actif particuliers aux fins de la distribution ou du dividende, peut établir que des paiements en espèces doivent être

versés aux Actionnaires en tenant compte des valeurs ainsi fixées pour assurer l'égalité de la distribution, et peut confier ces éléments d'actif particuliers à des fiduciaires, si le Conseil le juge opportun; il est toutefois entendu que le dividende ou la distribution ne peut pas être réglé par la distribution d'actions ou de débentures partiellement libérées de toute société sans approbation d'une Résolution.

### RÉSERVES

143. Avant de déclarer un dividende ou une distribution prélevé sur le surplus d'apport, le Conseil peut mettre de côté les sommes qu'il juge appropriées pour établir des réserves qui, à la discrétion du Conseil, peuvent être affectées à toute fin de la Société et qui, avant une telle affectation, également à la discrétion du Conseil, peuvent être utilisées dans le cadre des activités de la Société ou être investies dans les placements que le Conseil juge appropriés de temps à autre. Le Conseil peut aussi reporter les sommes qu'il estime prudent de ne pas distribuer sans les porter en réserve.

### CAPITALISATION DES BÉNÉFICES

144. Le Conseil peut décider de temps à autre de capitaliser la totalité ou une partie de tout montant porté au crédit de toute réserve ou de tout fonds qui est disponible aux fins de distribution ou au crédit de tout compte de primes d'émission d'actions et, par conséquent, de libérer ce montant aux fins de distribution entre les Actionnaires ou toute catégorie d'Actionnaires qui y auraient droit s'il était distribué sous forme de dividende et selon les mêmes proportions, en tenant compte du fait que ce montant n'est pas payé en espèces, mais est plutôt affecté au paiement des montants impayés sur les actions de la Société détenues respectivement par ces Actionnaires ou à la libération d'actions non émises, de débentures ou d'autres obligations de la Société à attribuer et à distribuer entre ces Actionnaires en les créditant entièrement libérées, ou acquittées partiellement en espèces et partiellement en actions; il est toutefois entendu, aux fins du présent article 144, qu'un compte de primes d'émission d'actions peut être affecté uniquement à la libération des actions non émises à émettre à ces Actionnaires en les créditant entièrement libérées.
145. En cas de différend relatif à toute distribution aux termes de l'article 144, le Conseil peut régler la question de la manière qu'il juge opportune et, plus particulièrement, peut permettre à toute personne de vendre ou de transférer toute fraction, décider que la distribution doit être effectuée dans la proportion la plus précise possible sans être exacte ou peut tout simplement ne pas tenir compte des fractions, et peut établir que des paiements en espèces doivent être versés aux Actionnaires afin de rajuster les droits de toutes les parties, si le Conseil le juge opportun. Le Conseil peut nommer toute personne pour signer, au nom des personnes qui ont le droit de participer à la distribution, tout contrat nécessaire ou souhaitable pour donner effet à celle-ci, et cette nomination est exécutoire et lie les Actionnaires.

### DATES DE CLÔTURE DES REGISTRES

146. Nonobstant toute autre disposition des présents Règlements administratifs, le Conseil peut désigner toute date comme étant la date de clôture des registres pour tout dividende ou toute distribution, réduction du capital-actions, attribution ou émission et dans le but de déterminer les personnes ayant le droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée générale.
147. En ce qui concerne toute assemblée générale de la Société ou d'une catégorie d'Actionnaires, toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou tout scrutin tenu à une assemblée ou à une reprise de celle-ci qui fait l'objet d'un avis, le Conseil peut indiquer, dans l'avis de convocation à une assemblée ou à une reprise de celle-ci ou dans tout document envoyé aux Actionnaires par le Conseil ou en son nom relativement à l'assemblée, une date ou une heure (la « **date de clôture des registres** ») avant la date prévue de l'assemblée (la « **date de l'assemblée** »), auquel cas, nonobstant toute disposition contraire des présents Règlements administratifs :
- a) chaque personne inscrite au Registre à titre d'Actionnaire ou d'Actionnaire de la catégorie concernée (le « **porteur inscrit à la date de clôture des registres** ») à la date de clôture des registres a le droit d'assister et de voter à l'assemblée concernée et d'exercer tous les droits et les privilèges

d'un Actionnaire ou d'un Actionnaire de la catégorie concernée, dans le cadre de cette assemblée, à l'égard des actions ou des actions de la catégorie concernée qui sont immatriculées à son nom à la date de clôture des registres;

- b) en ce qui concerne les actions ou les actions de la catégorie concernée qui sont immatriculées au nom d'un porteur inscrit à la date de clôture des registres, mais qui ne sont pas immatriculées à son nom à la date de l'assemblée (les « **actions concernées** »), chaque porteur d'actions concernées à la date de l'assemblée est réputé avoir désigné irrévocablement ce porteur inscrit à la date de clôture des registres à titre de fondé de pouvoir pour assister à l'assemblée concernée et y voter à l'égard de ces actions concernées (ayant le pouvoir de désigner une autre personne à titre de fondé de pouvoir ou d'autoriser sa désignation) de la manière que le porteur inscrit à la date de clôture des registres, à son entière discrétion, peut établir;
  - c) par conséquent, sauf par l'intermédiaire de son fondé de pouvoir aux termes de l'alinéa 147b) ci-dessus, un porteur d'actions concernées à la date de l'assemblée n'a pas le droit d'assister ou de voter à l'assemblée concernée, ni d'exercer les droits ou les privilèges d'un Actionnaire ou d'un Actionnaire de la catégorie concernée, à l'égard des actions concernées à cette assemblée.
148. L'inscription du nom d'une personne au Registre à titre de porteur inscrit à la date de clôture des registres est une preuve suffisante de sa désignation à titre de fondé de pouvoir à l'égard des actions concernées aux fins du présent article, mais toutes les dispositions des présents Règlements administratifs se rapportant à la signature et au dépôt d'un acte qui désigne un fondé de pouvoir ou à toute question connexe (y compris les pouvoirs et les pouvoirs discrétionnaires du Conseil qui concernent cette question) s'appliquent à tout acte qui désigne toute autre personne que le porteur inscrit à la date de clôture des registres à titre de fondé de pouvoir à l'égard des actions concernées.

### REGISTRES COMPTABLES

149. Le Conseil veille à la tenue de registres comptables suffisants pour donner une image fidèle et véridique de l'état des affaires de la Société et pour présenter et expliquer ses opérations, conformément à la *Companies Act*.
150. Les documents comptables doivent être conservés au Siège social ou à un ou plusieurs autres endroits que le Conseil juge appropriés et doivent être accessibles pour consultation par les Administrateurs; IL EST TOUTEFOIS ENTENDU que si les documents comptables sont conservés à un endroit situé à l'extérieur des Bermudes, il est requis de conserver, dans un bureau de la Société aux Bermudes, des documents qui permettront aux Administrateurs de vérifier avec une précision raisonnable la situation financière de la Société à la fin de chaque période de trois (3) mois. Aucun Actionnaire (sauf un Dirigeant de la Société) n'a le droit de consulter tout registre, livre ou document comptable de la Société, sauf si ce droit est conféré par la loi ou autorisé par le Conseil ou par voie de Résolution.
151. Une copie de chaque bilan et de chaque état des revenus et dépenses, y compris chaque document qui doit être annexé à ceux-ci en vertu de la loi, qui doit être présentée à la Société à une assemblée générale, et une copie du rapport des Auditeurs sont envoyées à chaque personne qui y a droit conformément au présent article 151 et aux exigences de la *Companies Act*.

### AUDIT

152. Sauf si un audit fait l'objet d'une renonciation de la manière permise par la *Companies Act*, les Auditeurs sont nommés et leurs fonctions sont réglementées conformément à la *Companies Act*, à toute autre loi applicable et aux exigences non incompatibles avec la *Companies Act* que le Conseil peut déterminer de temps à autre.

## SIGNIFICATION DES AVIS ET DES AUTRES DOCUMENTS

153. Tout avis ou tout autre document (y compris, sans s'y limiter, un certificat d'actions, tout avis de convocation à une assemblée générale de la Société, tout acte de procuration et tout document à envoyer conformément à l'article 151) peut être envoyé, signifié ou remis à tout Actionnaire par la Société :
- a) en mains propres;
  - b) par la poste (par la poste aérienne, s'il y a lieu) sous forme de lettre préaffranchie adressée à cet Actionnaire à son adresse telle qu'elle figure dans le Registre;
  - c) par messagerie ou par dépôt à l'adresse de l'Actionnaire qui figure dans le Registre;
  - d) s'il y a lieu, par courriel, par télécopieur, par un autre mode de représentation ou de reproduction de mots sous une forme lisible et non éphémère ou par l'envoi d'un Document électronique par des moyens électroniques, dans chacun des cas, à une adresse ou à un numéro fourni par cet Actionnaire aux fins du mode de communication en question;
  - e) par la publication d'un Document électronique sur un site Web et la transmission d'un avis concernant cette publication (qui doit comprendre l'adresse du site Web, l'endroit où se trouve le document sur le site Web et les modalités d'accès au document sur le site Web) par l'une des méthodes énoncées à l'alinéa 153a), 153b), 153c) ou 153d) des présents Règlements administratifs, conformément à la *Companies Act*.

En ce qui concerne les porteurs conjoints d'une action, la signification ou la remise d'un avis ou d'un autre document à l'un des porteurs conjoints est réputé à toutes fins utiles être une signification ou une remise suffisante à tous les porteurs conjoints.

154. Tout avis ou autre document est réputé avoir été envoyé, signifié ou remis à un Actionnaire par la Société :
- a) s'il est remis en mains propres, au moment de sa remise;
  - b) s'il est envoyé par la poste, quarante-huit (48) heures après sa mise à la poste;
  - c) s'il est envoyé par messagerie ou par télécopieur, vingt-quatre (24) heures après son envoi;
  - d) s'il est envoyé par courriel ou par un autre mode de représentation ou de reproduction de mots sous une forme lisible et non éphémère ou s'il est envoyé sous forme de Document électronique par des moyens électroniques, douze (12) heures après son envoi;
  - e) s'il est publié sous forme de Document électronique sur un site Web, au moment où l'avis concernant cette publication est réputé avoir été remis à cet Actionnaire,

et pour prouver cet envoi, cette signification ou cette remise, il est suffisant d'établir que l'avis ou le document a été correctement adressé, affranchi et mis à la poste, publié sur un site Web conformément à la *Companies Act* et aux dispositions des présents Règlements administratifs ou envoyé par messagerie, par télécopieur, par courriel ou sous forme de Document électronique par des moyens électroniques, selon le cas, conformément aux présents Règlements administratifs.

155. Chaque Actionnaire et chaque personne qui devient un Actionnaire à la suite de l'adoption des présents Règlements administratifs en raison de sa détention ou de son acquisition et de sa conservation d'une action, selon le cas, sont réputés avoir reconnu et convenu que tout avis ou autre document (à l'exclusion d'un certificat d'actions) peut être fourni par la Société en donnant accès à celui-ci sur un site Web au lieu de le fournir par d'autres moyens.

156. Si à tout moment, en raison de la suspension ou de la réduction des services postaux aux Bermudes ou dans tout autre territoire, la Société n'est pas en mesure de convoquer de manière efficace une assemblée générale en envoyant des avis de convocation par la poste, une assemblée générale peut être convoquée au moyen d'un avis annoncé dans au moins un journal national publié dans le territoire concerné, et cet avis est réputé avoir été dûment signifié à chaque personne ayant le droit de le recevoir dans ce territoire le jour ou le premier jour de la publication de l'annonce. Dans un tel cas, la Société envoie des copies de confirmation de l'avis par la poste si l'envoi postal des avis aux adresses situées dans l'ensemble du territoire concerné devient à nouveau possible au moins cinq (5) jours francs avant l'assemblée.
157. Sauf disposition contraire, les dispositions des présents Règlements administratifs se rapportant à l'envoi ou à la signification des avis et des autres documents aux Actionnaires s'appliquent à la signification ou à la remise des avis et des autres documents à la Société et à tout Administrateur ou Représentant résident aux termes des présents Règlements administratifs, compte tenu des adaptations nécessaires.

### **DESTRUCTION DES DOCUMENTS**

158. La Société a le droit de détruire tous les actes de transfert d'actions qui ont été inscrits et tous les autres documents à partir desquels une inscription au registre a été effectuée à tout moment après l'écoulement d'une période de six (6) ans à compter de leur date d'inscription, de détruire toutes les ordonnances de paiement de dividendes ou les modifications ou annulations de celles-ci et tous les avis de changement d'adresse à tout moment après l'écoulement d'une période de deux (2) ans à compter de leur date d'inscription, de détruire tous les certificats d'actions qui ont été annulés à tout moment après l'écoulement d'une période d'un (1) an à compter de leur date d'annulation, de détruire tous les certificats de dividende et les chèques-dividendes payés à tout moment après l'écoulement d'une période d'un (1) an à compter de leur date de paiement effectif, de détruire tous les actes de procuration qui ont été utilisés dans le cadre d'un scrutin à tout moment après l'écoulement d'une période d'un (1) an à compter de la date de leur utilisation et de détruire tous les actes de procuration qui n'ont pas été utilisés dans le cadre d'un scrutin à tout moment après l'écoulement d'une période d'un (1) mois à compter de la fin de l'assemblée à laquelle l'acte de procuration se rapporte et à laquelle aucun scrutin n'a été demandé. Il est présumé de manière irréfragable en faveur de la Société que chaque inscription au registre prétendument effectuée à partir d'un acte de transfert ou d'un autre document ainsi détruit a été dûment et correctement effectuée, que chaque acte de transfert ainsi détruit était un acte valable et exécutoire dûment et correctement inscrit, que chaque certificat d'actions ainsi détruit était un certificat valable et exécutoire dûment et correctement annulé et que chaque autre document précité ainsi détruit était un document valable et exécutoire conformément aux détails inscrits dans les livres ou les registres de la Société, étant entendu :
- a) que les dispositions précitées s'appliquent uniquement à la destruction d'un document en agissant de bonne foi et sans avoir été informé de toute réclamation (quelles que soient les parties à celle-ci) dans le cadre de laquelle le document pourrait être pertinent;
  - b) qu'aucune disposition des présentes ne doit être interprétée de manière à imposer à la Société toute responsabilité à l'égard de la destruction d'un tel document avant l'écoulement de la période précitée ou dans toute autre situation qui ne s'appliquerait pas à la Société en l'absence du présent article 158;
  - c) que les mentions de la destruction d'un document dans les présentes englobent l'élimination de ce document de quelque manière que ce soit.

### **LIQUIDATION**

159. En cas de liquidation de la Société, le liquidateur peut, au moyen de l'approbation d'une Résolution et de toute autre approbation requise par la *Companies Act*, répartir en espèces ou en nature entre les Actionnaires, conformément aux droits rattachés aux actions ou aux catégories d'actions, la totalité ou une partie des éléments d'actif de la Société (qu'ils se composent de biens de même nature ou non), peut fixer à ces fins les valeurs qu'il estime justes pour les biens à répartir de la manière précitée et peut déterminer la manière dont la répartition sera effectuée entre les Actionnaires ou les différentes catégories d'Actionnaires. Le liquidateur peut, au moyen d'une telle approbation, confier la totalité ou une partie de ces éléments d'actif aux fiduciaires

d'une fiducie au profit des contributeurs que le liquidateur, au moyen d'une telle approbation, juge appropriés, mais de telle sorte qu'aucun Actionnaire ne soit contraint d'accepter des actions ou d'autres éléments d'actif auxquels se rattache quelque responsabilité que ce soit.

## INDEMNISATION ET ASSURANCE

160. Sous réserve de la disposition restrictive ci-dessous, chaque Personne indemnisée est indemnisée et déchargée de toute responsabilité rattachée aux éléments d'actif de la Société en ce qui concerne les obligations, les pertes, les dommages ou les frais (y compris, sans s'y limiter, toute responsabilité contractuelle, extracontractuelle ou légale ou toute responsabilité en vertu de toute loi ou de tout règlement étranger applicable, ainsi que tous les frais juridiques et autres frais raisonnables, y compris les frais de défense engagés dans le cadre de toute poursuite judiciaire civile ou criminelle et les frais exigibles à juste titre) qu'elle a engagés ou subis en raison de toute mesure prise, conçue ou omise dans le cadre de l'exercice des activités de la Société ou de l'exercice de ses fonctions, et l'indemnisation prévue au présent article 160 s'applique à toute Personne indemnisée qui exerce toute fonction ou attribution selon la conviction raisonnable qu'elle a été nommée ou élue pour exercer cette fonction ou cette attribution, nonobstant toute irrégularité dans cette nomination ou cette élection, étant entendu que l'indemnisation prévue au présent article 160 ne s'applique pas à toute question qui la rendrait nulle en vertu de la *Companies Act*.
161. Aucune Personne indemnisée n'est responsable envers la Société des actions, des manquements ou des omissions de toute autre Personne indemnisée.
162. Si une Personne indemnisée a le droit de demander une indemnisation aux termes des présents Règlements administratifs à l'égard de montants qu'elle a payés ou acquittés, l'indemnisation correspondante prend la forme d'une obligation de remboursement de la Société à la personne qui effectue ce paiement ou qui donne cette quittance.
163. Chaque Actionnaire et la Société conviennent de renoncer à toute réclamation ou à tout droit d'action dont il ou elle pourrait se prévaloir à tout moment, que ce soit à titre individuel ou à l'initiative de la Société, contre toute Personne indemnisée à cause de toute mesure prise par cette Personne indemnisée ou de son omission de prendre toute mesure dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein de la Société ou pour le compte de celle-ci; il est toutefois entendu que cette renonciation ne s'applique pas aux réclamations et aux droits d'action qui découlent d'une fraude de cette Personne indemnisée ou qui visent à recouvrer un gain, un profit ou un avantage personnel que cette Personne indemnisée n'est pas légalement autorisée à obtenir.
164. La Société peut avancer des sommes à toute Personne indemnisée à l'égard des coûts et des frais engagés par la Personne indemnisée aux fins de la défense présentée dans le cadre de toute poursuite civile ou criminelle intentée contre elle, à la condition que la Société reçoive un engagement, sous une forme qu'elle juge satisfaisante, selon lequel la Personne indemnisée remboursera la portion de l'avance attribuable à toute réclamation pour fraude ou malhonnêteté si une telle réclamation contre la Personne indemnisée est prouvée; il est entendu qu'aucune somme ne doit être payée aux termes des présentes, à moins que le paiement de cette somme soit autorisé dans le cas en question s'il est décidé que l'indemnisation de l'Administrateur ou du Dirigeant est appropriée dans les circonstances parce qu'il respecte la norme de conduite qui lui donne droit à celle-ci et que cette décision est prise :
- a) par le Conseil, à la majorité des voix exprimées à une réunion dûment constituée à laquelle il y a quorum des Administrateurs qui ne sont pas des parties à la poursuite ou à l'affaire dans le cadre de laquelle l'indemnisation est demandée;
  - b) si une telle réunion ne peut être constituée en raison de l'absence de quorum des Administrateurs désintéressés, par un conseiller juridique indépendant, dans un avis écrit;
  - c) à la majorité des voix des Actionnaires.

165. Sans porter atteinte aux dispositions du présent article 165, le Conseil a le pouvoir de souscrire et de maintenir une assurance au profit de toute Personne indemnisée ou des personnes qui sont ou qui à tout moment ont été des Administrateurs, des Dirigeants ou des employés de la Société ou de toute autre société qui est sa Société de portefeuille ou dans laquelle la Société ou cette Société de portefeuille détient un intérêt direct ou indirect ou qui est alliée ou associée de quelque manière que ce soit à la Société, ou de toute Filiale de la Société ou d'une telle autre société, ou des personnes qui sont ou qui à tout moment ont été les fiduciaires d'une caisse de retraite dans laquelle les employés de la Société ou d'une telle autre société ou Filiale détiennent un intérêt, y compris (sans porter atteinte à la portée générale de ce qui précède) une assurance contre toute responsabilité encourue par ces personnes à l'égard de toute action ou omission dans le cadre de l'exécution ou de l'exercice réel ou présumé de leurs fonctions ou de l'exercice réel ou présumé de leurs pouvoirs ou pour une autre raison se rapportant à leurs fonctions, à leurs pouvoirs ou à leurs attributions par rapport à la Société ou à une telle autre société, Filiale ou caisse de retraite.

### **FUSION ET FUSION-ABSORPTION**

166. Sous réserve de la *Companies Act*, toute résolution proposée aux fins d'examen à une assemblée générale visant l'approbation de la fusion ou de la fusion-absorption de la Société avec une autre société, peu importe son lieu de constitution, requiert l'approbation :
- a) du Conseil, par voie de résolution adoptée par une majorité des Administrateurs alors en fonction;
  - b) des Actionnaires, par voie de résolution votée ou adoptée par : (i) une majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est requis en vertu de la Loi applicable, le pourcentage plus élevé des voix exprimées par les porteurs d'Actions de catégorie A et d'Actions de catégorie A-1, constituant une seule catégorie d'actions, qui votent à l'égard de la résolution, et (ii) une majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est requis en vertu de la Loi applicable, le pourcentage plus élevé des voix exprimées par les porteurs d'Actions de catégorie B qui votent à l'égard de la résolution. Pour plus de certitude, l'atteinte du quorum aux assemblées dont il est question au présent article 166 est assujettie à des exigences identiques à celles prévues à l'article 51.

### **PROROGATION**

167. Sous réserve de la *Companies Act*, la Société peut, avec l'approbation :
- a) du Conseil, par voie de résolution adoptée par une majorité des Administrateurs alors en fonction;
  - b) des Actionnaires, par voie de résolution votée ou adoptée par : (i) une majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est requis en vertu de la Loi applicable, le pourcentage plus élevé des voix exprimées par les porteurs d'Actions de catégorie A qui votent à l'égard de la résolution, et (ii) une majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est requis en vertu de la Loi applicable, le pourcentage plus élevé des voix exprimées par les porteurs d'Actions de catégorie B qui votent à l'égard de la résolution, approuver la dissolution de la Société aux Bermudes et la prorogation de la Société dans un territoire situé à l'extérieur des Bermudes.

### **MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

168. Les présents Règlements administratifs peuvent être révoqués ou modifiés uniquement par le Conseil, qui peut les révoquer ou les modifier de temps à autre de quelque manière que ce soit par voie de résolution du Conseil adoptée par la majorité des Administrateurs alors en poste et habilités à voter à l'égard de cette résolution, mais aucune révocation ou modification n'entre en vigueur à moins d'avoir été approuvée par les Actionnaires à une assemblée générale subséquente de la Société, par voie de résolution votée ou adoptée par : (i) une majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est requis en vertu de la Loi applicable, le pourcentage plus élevé des voix exprimées par les porteurs d'Actions de catégorie A qui votent à l'égard de la résolution, et (ii) une majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est requis en vertu de la Loi applicable, le pourcentage plus élevé des voix exprimées par les porteurs d'Actions de catégorie B qui votent à l'égard de la résolution.

## **ACTIONNAIRES INTROUVABLES**

169. La Société a le droit de vendre, au meilleur prix qu'elle peut raisonnablement obtenir, les actions d'un Actionnaire ou les actions auxquelles une personne a droit à la suite de leur transmission en cas de décès ou de faillite ou autrement par effet de la loi, dans la mesure où :
- a) pendant une période de six (6) ans, aucun dividende ni aucune réduction de capital à l'égard de ces actions n'ont fait l'objet d'une réclamation et au moins trois (3) dividendes en espèces ou réductions de capital sont devenus exigibles sur l'action en question;
  - b) à l'expiration de cette période de six (6) ans ou par la suite, la Société a placé une annonce indiquant son intention de vendre ces actions dans un journal diffusé dans la région de la dernière adresse inscrite aux fins de la signification des avis à l'Actionnaire ou à la personne qui a droit aux actions à la suite de leur transmission conformément aux présents Règlements administratifs et dans un journal national publié dans le pays concerné;
  - c) pendant cette période de six (6) ans et la période de trois (3) mois suivant la publication de cette annonce, la Société n'a reçu aucune communication de la part de cet Actionnaire ou de cette personne qui a droit aux actions à la suite de leur transmission;
  - d) si les règles d'une bourse de valeurs à laquelle sont cotées les actions en question l'exigent, un avis a été remis à cette bourse pour l'informer de l'intention de la Société de procéder à cette vente.
170. Si, pendant toute période de six (6) ans dont il est question à l'article 169 ci-dessus, des actions supplémentaires ont été émises à l'égard des actions détenues au début de cette période ou de toute action émise précédemment au cours de cette période et que toutes les autres exigences des présents Règlements administratifs (sauf l'exigence qu'elles soient émises depuis six (6) ans) ont été respectées à l'égard des actions supplémentaires, la Société peut aussi vendre les actions supplémentaires.
171. Pour donner effet à une telle vente, le Conseil peut autoriser une personne à signer un acte de transfert des actions vendues à l'acheteur ou conformément à ses directives, et un acte de transfert signé par cette personne est aussi valable que s'il avait été signé par le porteur des actions ou par la personne qui a droit aux actions à la suite de leur transmission. Le bénéficiaire du transfert n'est pas tenu de voir à l'affectation des fonds ayant servi à l'achat, et son titre de propriété sur les actions n'est pas soumis aux effets de toute irrégularité ou invalidité dans la procédure relative à la vente.
172. Le produit net de la vente appartient à la Société, qui est tenue d'imputer un montant égal à ce produit à l'ancien Actionnaire ou à l'autre personne qui avait précédemment droit aux actions de la manière précitée et doit inscrire le nom de cet ancien Actionnaire ou de cette autre personne dans les livres de la Société à titre de créancier de ce montant. Aucune fiducie n'est créée à l'égard de la dette, aucun intérêt n'est exigible à l'égard de celle-ci et la Société n'est pas tenue de constater toute somme tirée du produit net, qui peut être utilisé dans le cadre des activités de la Société ou investi dans les placements que le Conseil juge appropriés de temps à autre.

## **CHOIX DU TRIBUNAL**

173. À moins que la Société consente par écrit au choix d'un autre tribunal (et qu'elle accorde ce consentement en faveur de la Cour supérieure de justice de la province de l'Ontario, au Canada, et des tribunaux d'appel de cette province), la Cour suprême des Bermudes, dans toute la mesure permise par la loi, est le seul et unique tribunal approprié pour le règlement de tout différend qui survient relativement à la *Companies Act* ou aux présents Règlements administratifs ou qui en découle, y compris toute question concernant l'existence et la portée des présents Règlements administratifs ou la violation potentielle de la *Companies Act* ou des présents Règlements administratifs par un dirigeant ou un administrateur (peu importe si une telle réclamation est présentée au nom d'un Actionnaire ou au nom de la Société). Le présent article 173 ne s'applique pas à

toute cause d'action découlant de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, ou de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée.

174. Si toute action ou poursuite dont l'objet relève de l'article 173 est déposée au nom d'un porteur de titres devant un tribunal qui n'est pas situé aux Bermudes ou, avec le consentement de la Société, un tribunal qui n'est pas situé dans la province de l'Ontario, au Canada (une « **Action à l'étranger** »), le porteur de titres en question est réputé avoir consenti : (i) à la compétence personnelle des tribunaux situés aux Bermudes ou en Ontario, selon le cas, relativement à toute action intentée ou poursuite engagée devant un tel tribunal afin d'exiger le respect de l'article 173; et (ii) à ce que la signification des actes de procédure à ce porteur de titres dans le cadre d'une telle action ou poursuite s'effectue par leur signification au conseiller juridique qui représente ce porteur de titres dans le cadre de l'Action à l'étranger à titre de mandataire de ce porteur de titres.
175. À moins que la Société consente par écrit au choix d'un autre tribunal, les cours de district fédérales des États-Unis d'Amérique, dans toute la mesure permise par la loi, constituent le seul forum approprié pour le règlement de toute plainte invoquant une cause d'action découlant de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée. Aucune disposition du présent article 175 n'est réputée s'appliquer à toute poursuite engagée afin d'exiger le respect de toute obligation ou de tout devoir créé par la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée.
176. Toute personne ou entité qui achète ou qui acquiert autrement tout intérêt à l'égard d'une action ou d'un autre titre de la Société est réputée avoir pris connaissance des articles 173, 174 et 175 et y avoir consenti; il est toutefois entendu qu'aucune personne ne peut renoncer et ne sera réputée avoir renoncé à se conformer aux lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis, ainsi qu'aux règles et aux règlements pris en application de celles-ci.

## Annexe A

### PARTIE 1

#### INTERPRÉTATION

##### Définitions

1.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans la présente Annexe « A » qui sont définis dans les Règlements administratifs ont le sens qui leur est attribué dans les Règlements administratifs, et :

- a) « **Action de BAM** » désigne une action à droit de vote limité de catégorie A de BAM, et comprend toute action ou autre titre de capitaux propres de BAM en laquelle cette Action de BAM est convertie ou contre laquelle une telle Action de BAM est échangée;
- b) « **Action de catégorie A** » désigne les actions de catégorie A échangeables à droit de vote limité de la Société;
- c) « **Action de catégorie A-1** » désigne les actions de catégorie A-1 échangeables sans droit de vote de la Société;
- d) « **Actions de catégorie B** » désigne les actions de catégorie B à droit de vote limité du capital de la Société;
- e) « **Actions de catégorie C** » désigne les actions de catégorie C sans droit de vote du capital de la Société;
- f) « **Actions échangeables** » désigne les Actions de catégorie A et/ou les Actions de catégorie A-1, selon le cas;
- g) « **Actions échangeables déposées** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 2.13;
- h) « **Agent d'émission des droits** » désigne Wilmington Trust, National Association, et comprend toute personne qui devient un agent d'émission des droits successeur ou remplaçant et est réputé faire référence à tous les successeurs, notamment, par effet de la loi, de cet agent d'émission des droits;
- i) « **Agent des transferts** » désigne la Compagnie Trust TSX, et comprend toute personne qui devient un agent des transferts successeur ou remplaçant et est réputé faire référence à tous les successeurs, notamment par effet de la loi, de cet agent des transferts;
- j) « **Avis d'échange** » désigne un Avis d'échange essentiellement sous la forme présentée à l'annexe B des présentes (ou un avis d'exercice du Droit d'échange sous toute autre forme que BAM juge appropriée);
- k) « **Avis de conversion** » désigne un Avis de conversion essentiellement sous la forme présentée à l'annexe A des présentes;
- l) « **Avis de conversion relatif aux actions de catégorie C** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 4.15;
- m) « **Avis de rachat** » désigne un Avis de rachat essentiellement sous la forme présentée à l'annexe C des présentes;

- n) « **BAM** » désigne Brookfield Asset Management Inc, société existant en vertu des Lois de la province de l'Ontario, et est réputé faire référence à tous les successeurs, notamment par effet de la Loi;
- o) « **Bourse de valeurs nationale américaine** » désigne une bourse inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en vertu de l'article 6a) de l'Exchange Act sur laquelle les titres applicables sont cotés, ou si les titres applicables ne sont pas cotés sur une bourse ainsi inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, toute autre bourse américaine, inscrite ou non, sur laquelle les titres applicables sont cotés;
- p) « **Cas de liquidation** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 2.28;
- q) « **Cas de liquidation de BAM** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 2.28;
- r) « **Condition réglementaire** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 2.18;
- s) « **Conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société;
- t) « **Conseil de BAM** » désigne le conseil d'administration de BAM;
- u) « **Contrepartie applicable à l'échange** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 2.15;
- v) « **Contrepartie applicable au droit d'achat à la liquidation** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 2.31;
- w) « **Contrepartie applicable au rachat** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 2.24;
- x) « **contrôle** » (y compris les termes « contrôlant », « contrôlé par » et « sous contrôle commun avec ») désigne la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire en sorte que soit dirigées la gestion et les politiques d'une Personne, que ce soit par le biais de la propriété de titres comportant droit de vote, aux termes d'un contrat ou de toute autre manière;
- y) « **Convention de droits** » désigne la Convention de droits relative au Droit d'échange conclue entre BAM, la Société et l'Agent d'émission des droits dans sa version modifiée à l'occasion, conformément à ses modalités;
- z) « **Date d'échange préétablie** » désigne, pour chaque Avis d'échange pour lequel une Date de l'échange n'est pas intervenue avant celui-ci, le dixième (10<sup>e</sup>) Jour ouvrable suivant la réception de cet Avis d'échange par l'Agent des transferts;
- aa) « **Date d'évaluation** » désigne (i) la date de réception par l'Agent des transferts d'un Avis d'échange, ou, si cette date n'est pas un Jour de bourse, le premier (1<sup>er</sup>) Jour de bourse suivant; ou (ii) le jour précédant immédiatement la date à laquelle la Société émet un Avis de rachat, ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le Jour de bourse précédant immédiatement ce jour;
- bb) « **Date d'expiration** » a la signification qui lui est attribuée à la disposition (iv) de la définition du « Facteur applicable à l'échange » ci-dessous;
- cc) « **Date de clôture des registres** » désigne, en ce qui concerne toute distribution ou autre opération ou événement dans le cadre duquel les porteurs d'Actions de BAM, d'Actions de catégorie A et/ou d'Actions de catégorie A-1 ont le droit de recevoir des espèces, des titres, des actifs ou d'autres biens ou dans le cadre duquel des Actions de BAM, des Actions de catégorie A et/ou des Actions de catégorie A-1 sont échangées contre toute combinaison de titres, d'espèces, d'actifs ou d'autres biens ou converties en ceux-ci, la date fixée pour déterminer les porteurs d'Actions de BAM, d'Actions de catégorie A et/ou d'Actions de catégorie A-1 ayant le droit de recevoir ces espèces, titres, actifs ou autres biens (que cette date soit fixée par

le Conseil de BAM ou le Conseil, selon le cas, ou un comité dûment autorisé de celui-ci, ou qu'elle soit déterminée en vertu d'une loi, d'un document constitutif, d'un contrat ou autrement);

dd) « **Date de conversion préétablie** » désigne, pour chaque Avis de conversion, la plus tardive des dates suivantes : le dixième (10<sup>e</sup>) Jour ouvrable suivant la réception de cet Avis de conversion par l'Agent des transferts ou la date à laquelle la Condition réglementaire est remplie;

ee) « **Date de déclaration du dividende de BAM** » désigne la date à laquelle le Conseil de BAM déclare tout dividende sur les Actions de BAM;

ff) « **Date de l'échange** » désigne la date à laquelle le Droit d'échange d'un Porteur d'actions échangeables déposant a été satisfait par la livraison de la Contrepartie applicable à l'échange à ce Porteur d'actions échangeables déposant en ce qui concerne ses Actions échangeables déposées;

gg) « **Date de liquidation** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 2.28;

hh) « **Date de prise d'effet** » désigne, en ce qui concerne un événement décrit dans les dispositions (i) et (v) de la définition de « Facteur applicable à l'échange » ci-après, la première date à laquelle les Actions de BAM, les Actions de catégorie A ou les Actions de catégorie A-1, selon le cas, se négocient sur la bourse d'échange applicable ou sur le marché applicable, de manière régulière, reflétant le fractionnement, le regroupement, la subdivision ou le reclassement pertinent d'actions, selon le cas;

ii) « **Date de rachat préétablie** » désigne, en ce qui concerne l'Avis de rachat, le soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant la remise de cet Avis de rachat au Porteur d'actions de catégorie A ou au Porteur d'actions de catégorie A-1, selon le cas, ou tout autre jour ultérieur précisé dans cet Avis de rachat;

jj) « **Date de référence de la liquidation** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 2.28;

kk) « **Date ex-dividende** » désigne, en ce qui concerne une distribution sur les titres applicables, a) la date à laquelle ces titres sont négociés sans droit à cette distribution ou b) lorsque ces titres sont négociés sous forme d'« effets payables », la date à laquelle ce dividende ou cette distribution est versé;

ll) « **Dernier cours publié** » désigne, à l'égard d'un titre à une date donnée, le cours du marché de ce titre à cette date ou, si cette date n'est pas un Jour de bourse, le plus récent Jour de bourse. Le cours du marché pour chacun de ces Jours de bourse sera : (i) si ce titre est inscrit à la cote d'une Bourse de valeurs nationale américaine, le cours de clôture par titre (ou, si aucun cours de clôture n'est publié, la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur cotés ou, s'il y en a plus d'un dans les deux cas, la moyenne des cours acheteur et vendeur) de ce jour pour cette Bourse de valeurs nationale américaine (ou, s'il est coté sur plus d'une Bourse de valeurs nationale américaine, la Bourse de valeurs nationale américaine ayant le plus grand volume de transactions exprimé en dollars sur la période de 12 mois précédant la date du calcul (ii) si ce titre n'est pas inscrit à la cote d'une Bourse de valeurs nationale américaine mais qu'il est inscrit à la cote de la TSX, l'équivalent en dollars américains (calculé selon le taux publié par la Banque du Canada à 16 h 30, heure de l'Est, à cette date) du cours de clôture par titre (ou, si aucun cours de clôture n'est disponible, la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur cotés ou, s'il y en a plus d'un dans chaque cas, la moyenne des cours acheteur et vendeur) ce jour-là à la TSX; (iii) si ce titre n'est pas inscrit ou admis à la négociation à une Bourse de valeurs nationale américaine ou à la TSX, le dernier cours acheteur coté ce jour-là sur le marché hors cote, tel qu'il est publié par OTC Markets Group Inc. ou un organisme analogue; ou (iv) si ce titre n'est pas inscrit ou admis à la négociation sur une Bourse de valeurs nationale américaine ou la TSX et que ce titre n'est pas coté sur le marché hors cote, la moyenne du point médian des derniers cours acheteur et vendeur cotés ce jour-là par chacune d'au moins trois banques d'investissement indépendantes reconnues au niveau national et choisies par la Société à cette fin;

mm) « **distribution** » comprend un dividende, une réduction de capital entraînant un remboursement de capital, ou une combinaison d'un dividende et d'une réduction de capital;

- nn) « **Distribution applicable aux actions échangeables** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 2.2;
- oo) « **Distributions impayées** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 2.4;
- pp) « **Droit afférent aux actions de catégorie A ayant fait l'objet d'une distribution** » a la signification qui lui est attribuée à la disposition (vii) de la définition de « Facteur applicable à l'échange » ci-après;
- qq) « **Droit afférent aux actions de catégorie A-1 ayant fait l'objet d'une distribution** » a la signification qui lui est attribuée à la disposition (viii) de la définition de « Facteur applicable à l'échange » ci-après;
- rr) « **Droit d'achat à la liquidation** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 2.31;
- ss) « **Droit d'achat en cas de rachat au gré de la Société** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 2.24;
- tt) « **Droit d'échange** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2.13;
- uu) « **Droit de BAM ayant fait l'objet d'une distribution** » a la signification qui lui est attribuée à la disposition (ii) de la définition de « Facteur applicable à l'échange » ci-après;
- vv) « **Droit de conversion** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 2.18;
- ww) « **est propriétaire véritable** » a la signification qui lui est attribuée à l'alinéa 13(d)(3) de l'Exchange Act, ainsi que dans les règles et règlements adoptés en application de celle-ci;
- xx) « **Exchange Act** » désigne la loi des États-Unis intitulée *U.S. Securities Exchange Act of 1934* dans sa version modifiée;
- yy) « **Facteur applicable à l'échange** » désigne 1.0; à la condition que dans le cas où :

(i) BAM a) déclare ou verse un dividende sur ses Actions de BAM en circulation, en tout ou en partie en Actions de BAM; b) fractionne ou subdivise ses Actions de BAM en circulation ou c) effectue un regroupement d'actions ou regroupe ou reclasse autrement ses Actions de BAM en circulation en un nombre inférieur d'Actions de BAM, le Facteur applicable à l'échange sera rajusté pour correspondre au montant déterminé en multipliant le Facteur applicable à l'échange en vigueur immédiatement avant l'Ouverture des bureaux à la Date de clôture des registres pour cet événement par une fraction, (x) dont le numérateur est le nombre d'Actions de BAM émises et en circulation à la Fermeture des bureaux à la Date de clôture des registres pour ce dividende ou à la Date de prise d'effet de ce fractionnement, cette subdivision, ce regroupement ou ce reclassement, selon le cas (en supposant, à cette fin, que ce dividende, ce fractionnement, cette subdivision, ce regroupement ou ce reclassement a eu lieu à ce moment-là), et (y) dont le dénominateur sera le nombre réel d'Actions de BAM (déterminé sans l'hypothèse ci-dessus) émises et en circulation à la Fermeture des bureaux à la Date de clôture des registres pour ce dividende ou à la Date de prise d'effet de ce fractionnement, cette subdivision, ce regroupement ou ce reclassement, selon le cas.

Tout rajustement aux termes de la présente disposition (i) prendra effet immédiatement après l'Ouverture des bureaux à la Date de clôture des registres pour un tel dividende, ou immédiatement après l'Ouverture des bureaux à la Date de prise d'effet pour ce fractionnement, cette subdivision, ce regroupement ou ce reclassement, selon le cas. Si une telle distribution du type décrit dans la présente disposition (i) est déclarée mais n'est pas ainsi versée ou effectuée et ne sera pas ainsi payée ou effectuée, le Facteur applicable à l'échange sera immédiatement rajusté, avec effet à la

date à laquelle le Conseil de BAM décide de ne pas verser ce dividende, pour le ramener au Facteur applicable à l'échange qui serait en vigueur si ce dividende n'avait pas été déclaré.

(ii) BAM distribue des droits, des options ou des bons de souscription à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'Actions de BAM afin de convertir, d'échanger, de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement des actions de BAM (ou d'autres titres qui peuvent être convertis en Actions de BAM, échangés contre des Actions de BAM ou exercés en vue d'acquérir des Actions de BAM) (chacun un « **Droit de BAM ayant fait l'objet d'une distribution** »), alors, à compter de la Date de clôture des registres pour la distribution de ce Droit de BAM ayant fait l'objet d'une distribution ou, s'il est postérieur, le moment où ces Droits de BAM ayant fait l'objet d'une distribution deviennent susceptibles d'exercice, le Facteur applicable à l'échange sera rajusté pour correspondre au montant déterminé en multipliant le Facteur applicable à l'échange en vigueur immédiatement avant l'Ouverture des bureaux à la Date de clôture des registres par une fraction A) dont le numérateur sera le nombre d'Actions de BAM émises et en circulation à la Fermeture des bureaux à la Date de clôture des registres (ou, si elle est postérieure, la date à laquelle ces Droits de BAM faisant l'objet d'une distribution deviennent susceptibles d'exercice) plus le nombre maximal d'Actions de BAM pouvant être livrées ou achetées aux termes de ces Droits de BAM faisant l'objet d'une distribution et B) dont le dénominateur sera (x) le nombre d'Actions de BAM émises et en circulation à la Fermeture des bureaux à la Date de clôture des registres plus (y) le nombre d'Actions de BAM déterminé en divisant le prix d'achat en espèces global minimal aux termes de ces Droits de BAM ayant fait l'objet d'une distribution du nombre maximum d'actions de BAM pouvant être achetées aux termes de ces droits de BAM ayant fait l'objet d'une distribution par la moyenne de la Valeur de l'action de BAM pour la période de dix (10) Jours de bourse consécutifs se terminant le Jour de bourse précédant immédiatement la date d'annonce de cette émission (y compris ce Jour de bourse) (ou, si elle est postérieure, la date à laquelle ces Droits de BAM ayant fait l'objet d'une distribution deviennent susceptibles d'exercice); toutefois, si de tels Droits de BAM ayant fait l'objet d'une distribution expirent ou ne peuvent plus être exercés, alors le Facteur applicable à l'échange sera rajusté, avec effet rétroactif à la Date de clôture des registres des Droits de BAM ayant fait l'objet d'une distribution, pour refléter un nombre maximal réduit d'Actions de BAM ou tout changement du prix d'achat global minimal aux fins de la fraction ci-dessus.

Tout rajustement aux termes de la présente disposition (ii) sera effectué successivement chaque fois que ces droits, options ou bons de souscription sont émis et prendra effet immédiatement après l'Ouverture des bureaux à la Date de clôture des registres pour cette émission (ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle ces droits, options ou bons de souscription deviennent susceptibles d'exercice). Dans la mesure où les Actions de BAM ne sont pas livrées et ne seront pas livrées après l'exercice de ces droits, options ou bons de souscription, le Facteur applicable à l'échange sera diminué pour correspondre au Facteur applicable à l'échange qui serait alors en vigueur si l'augmentation relative à l'émission de ces droits, options ou bons de souscription avait été faite en fonction de la livraison de seulement le nombre d'Actions de BAM effectivement livrées. Si ces droits, options ou bons de souscription ne sont pas ainsi émis, le Facteur applicable à l'échange sera réduit, à compter de la date à laquelle le Conseil de BAM décide de ne pas émettre ces droits, options ou bons de souscription, pour le ramener au Facteur applicable à l'échange qui serait alors en vigueur si cette Date de clôture des registres pour cette émission n'avait pas eu lieu.

Pour déterminer le prix d'achat global minimal aux termes de ces Droits de BAM ayant fait l'objet d'une distribution, il sera tenu compte de toute contrepartie reçue par BAM pour ces droits, options ou bons de souscription et de tout montant payable à l'exercice ou à la conversion de ceux-ci, la valeur de cette contrepartie, si elle n'est pas en espèces, devant être déterminée par le Conseil de BAM.

(iii) A) BAM distribue à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'Actions de BAM ses titres de créance ou éléments d'actif (y compris des titres, mais à l'exclusion des dividendes versés exclusivement en espèces, des distributions visées aux dispositions (i) ou (ii) ci-dessus ou de toute Scission-distribution visée à la disposition (iii) B) ci-après) ou des droits, options ou bons de souscription afin de convertir, d'échanger, de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement ces titres

(mais à l'exclusion des distributions visées à la disposition (ii) ci-dessus), le Facteur applicable à l'échange sera rajusté pour correspondre au montant déterminé en multipliant le Facteur applicable à l'échange en vigueur immédiatement avant l'Ouverture des bureaux à la Date de clôture des registres pour ce dividende par une fraction a) dont le numérateur sera la moyenne de la Valeur de l'action de BAM sur la période de dix (10) Jours de bourse consécutifs se terminant le Jour de bourse précédant immédiatement la Date ex-dividende de ce dividende, y compris ce Jour de bourse, et b) dont le dénominateur sera la moyenne de la Valeur de l'action de BAM sur dix (10) Jours de bourse consécutifs se terminant le Jour de bourse précédant immédiatement la Date ex-dividende de ce dividende, y compris ce Jour de bourse, moins la juste valeur marchande à la Date de clôture des registres pour ce dividende (tel que celle-ci est déterminée par le Conseil de BAM) de la portion des titres de créance ou éléments d'actif, des droits, des options ou des bons de souscription ainsi accordés à titre de dividende applicable à une Action de BAM.

Tout rajustement aux termes de la présente disposition (iii) A) prendra effet immédiatement après l'Ouverture des bureaux à la Date de clôture des registres pour ce dividende. Si ce dividende n'est pas versé ou effectué, le Facteur applicable à l'échange sera diminué, à compter de la date à laquelle le Conseil de BAM décide de ne pas payer ou effectuer ce dividende, pour être le Facteur applicable à l'échange qui serait alors en vigueur si ce dividende n'avait pas été déclaré.

Malgré ce qui précède, si la juste valeur marchande (tel que celle-ci est déterminée par le Conseil de BAM) de la portion des titres de créance ou éléments d'actif, des droits, des options ou des bons de souscription distribuables à une Action de BAM est égale ou supérieure à la Valeur de l'action de BAM moyenne indiquée ci-dessus dans la présente disposition (iii) A), au lieu de l'ajustement précédent, chaque Porteur d'actions échangeables recevra de la Société, à l'égard de chaque Action de catégorie A ou Action de catégorie A-1 détenue, selon le cas, une distribution en espèces payable sur les fonds légalement disponibles (en même temps que les porteurs d'Actions de BAM), qui, de l'avis de la Société, est comparable dans son ensemble à tous égards importants au montant des titres de créance ou des éléments d'actif de BAM ou des droits, options ou bons de souscription afin de convertir, d'échanger, de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement ces titres que ce porteur aurait reçus s'il avait possédé un nombre d'Actions de BAM correspondant au Facteur applicable à l'échange en vigueur immédiatement avant la Date de clôture des registres.

B) Lorsqu'il y a eu une Scission-distribution, le Facteur applicable à l'échange sera rajusté pour correspondre au montant déterminé en multipliant le Facteur applicable à l'échange en vigueur immédiatement avant l'Ouverture des bureaux à la Date de clôture des registres pour cette Scission-distribution par une fraction a) dont le numérateur sera la moyenne des Derniers cours publiés du capital social ou de la participation analogue applicable à une Action de BAM distribuée aux porteurs d'Actions de BAM au cours de la Période d'évaluation plus la moyenne de la Valeur de l'action de BAM au cours de la Période d'évaluation et b) dont le dénominateur sera la moyenne de la Valeur de l'action de BAM au cours de la Période d'évaluation; toutefois, la Société peut choisir d'effectuer un paiement en espèces au lieu de procéder au rajustement du Facteur applicable à l'échange prévu aux termes de la présente disposition (iii) B), auquel cas la Société sera tenue d'effectuer un paiement aux Porteurs d'actions échangeables et les Porteurs d'actions échangeables auront droit de recevoir, un paiement en espèces le troisième (3<sup>e</sup>) Jour ouvrable suivant immédiatement le dernier Jour de bourse de la Période d'évaluation d'un montant pour chaque Action de catégorie A et/ou Action de catégorie A-1 détenue, calculé en multipliant la Valeur de l'action de BAM à la Date de clôture des registres de cette Scission-distribution par le montant qui aurait correspondu à l'augmentation du Facteur applicable à l'échange du fait de cette Scission-distribution si un tel paiement en espèces n'avait pas été effectué.

Tout rajustement aux termes de la présente disposition (iii) B) sera effectué immédiatement après la Fermeture des bureaux le dernier Jour de bourse de la Période d'évaluation, mais prendra effet à partir de l'Ouverture des bureaux à la Date de clôture des registres pour cette Scission-distribution.

Malgré ce qui précède, à l'égard de tout échange par un Porteur d'actions échangeables au cours de la Période d'évaluation, les références dans la définition de Période d'évaluation à « dix (10) Jours

de bourse consécutifs » seront réputées, aux fins de ce qui précède, pour ce porteur, être remplacées par le nombre inférieur de Jours de bourse qui se sont écoulés entre la Date de clôture des registres de cette Scission-distribution et le Jour de bourse précédant immédiatement la Date de l'échange pour déterminer le Facteur applicable à l'échange. Si une telle Scission-distribution n'a pas lieu, le Facteur applicable à l'échange sera diminué, à compter de la date à laquelle le Conseil de BAM décide de ne pas procéder à la Scission-distribution, pour être le Facteur applicable à l'échange qui serait alors en vigueur si cette Scission-distribution n'avait pas été poursuivie.

(iv) BAM ou l'une de ses filiales effectue un paiement dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'échange des Actions de BAM (mais excluant à toutes fins utiles toute offre publique d'achat ou d'échange supposant une offre d'échange d'Actions de BAM contre des Actions de catégorie A ou tout autre titre équivalent du point de vue économique à l'Action de BAM), dans la mesure où le montant en espèces et la valeur de toute autre contrepartie incluse dans le paiement par Action de BAM dépassent la moyenne de la Valeur de l'action de BAM au cours de la période de dix (10) Jours de bourse consécutifs commençant le Jour de bourse suivant la dernière date à laquelle des offres publiques d'achat ou d'échange peuvent être faites aux termes de cette offre publique d'achat ou d'échange (la « **Date d'expiration** »), alors le Facteur applicable à l'échange sera rajusté pour correspondre au montant déterminé en multipliant le Facteur applicable à l'échange en vigueur immédiatement avant l'Ouverture des bureaux le Jour de bourse suivant la Date d'expiration par une fraction a) dont le numérateur sera (x) la somme de la valeur globale de l'ensemble des espèces et de toute autre contrepartie (tel que celle-ci est déterminée par le Conseil de BAM) payée ou payable à l'égard des Actions de BAM dans le cadre cette offre publique d'achat ou d'échange plus (y) la moyenne de la Valeur de l'action de BAM au cours de la période de dix (10) Jours de bourse consécutifs commençant le Jour de bourse suivant la Date d'expiration (y compris ce Jour de bourse), multipliée par le nombre d'Action de BAM émises et en circulation immédiatement après la Date d'expiration (compte tenu de l'achat de toutes les Actions de BAM acceptées pour l'achat ou l'échange dans le cadre de cette offre publique d'achat ou d'échange, sans duplication), et b) dont le dénominateur sera le nombre d'Actions de BAM émises et en circulation immédiatement avant la Date d'expiration (compte non tenu de l'achat de toutes les Actions de BAM acceptées pour l'achat ou l'échange dans le cadre de cette offre publique d'achat ou d'échange) multiplié par la moyenne de la Valeur de l'action de BAM au cours de la période de dix (10) Jours de bourse consécutifs commençant le Jour de bourse suivant la Date d'expiration (y compris ce Jour de bourse).

Il est entendu qu'aucun rajustement aux termes de la présente disposition (iv) ne sera effectué pour toute offre publique de rachat dans le cours normal des activités ou tout rachat d'actions analogue. Tout rajustement aux termes de la présente disposition (iv) sera effectué immédiatement après la Fermeture des bureaux le dixième (10<sup>e</sup>) Jour de bourse suivant immédiatement le Jour de bourse suivant immédiatement la Date d'expiration, y compris ce Jour de bourse, et prendra effet à l'Ouverture des bureaux le jour suivant immédiatement la Date d'expiration.

Malgré ce qui précède, en ce qui concerne tout échange par un Porteur d'actions échangeables pendant la Période d'évaluation, les références ci-dessus à « dix (10) Jours de bourse consécutifs » seront réputées pour ce porteur être remplacées par le nombre inférieur de Jours de bourse qui se sont écoulés entre la Date d'expiration et le Jour de bourse précédant immédiatement la Date de l'échange pour déterminer le Facteur applicable à l'échange.

(v) la Société a) déclare ou verse un dividende sur ses Actions de catégorie A en circulation, en tout ou en partie en Actions de catégorie A; b) fractionne ou subdivise ses Actions de catégorie A en circulation ou c) effectue un regroupement d'actions ou regroupe ou reclasse de toute autre manière ses Actions de catégorie A en circulation en un nombre inférieur d'Actions de catégorie A, le Facteur applicable à l'échange sera rajusté pour correspondre au montant déterminé en multipliant le Facteur applicable à l'échange en vigueur immédiatement avant l'Ouverture des bureaux à la Date de clôture des registres pour cet événement par une fraction, (x) dont le numérateur est le nombre d'Actions de catégorie A émises et en circulation à la Fermeture des bureaux à la Date de clôture des registres pour ce dividende ou à la Date de prise d'effet de ce

fractionnement, cette subdivision, ce regroupement ou ce reclassement, selon le cas (déterminé sans supposer, à cette fin, que ce dividende, cette subdivision, ce regroupement ou ce reclassement produit à ce moment-là), et (y) dont le dénominateur sera le nombre réel d'Actions de catégorie A (en supposant que l'hypothèse ci-dessus se soit réalisée) émises et en circulation à la Fermeture des bureaux à la Date de clôture des registres pour ce dividende ou à la Date de prise d'effet de cette subdivision, ce regroupement ou ce reclassement, selon le cas.

(vi) la Société a) déclare ou verse un dividende sur ses Actions de catégorie A-1 en circulation, en tout ou en partie en Actions de catégorie A-1; b) fractionne ou subdivise ses Actions de catégorie A-1 en circulation ou c) effectue un regroupement d'actions ou reclasse de toute autre manière ses Actions de catégorie A-1 en circulation en un nombre inférieur d'Actions de catégorie A-1, le Facteur applicable à l'échange sera rajusté pour correspondre au montant déterminé en multipliant le Facteur applicable à l'échange en vigueur immédiatement avant l'Ouverture des bureaux à la Date de clôture des registres pour cet événement par une fraction, (x) dont le numérateur est le nombre d'Actions de catégorie A-1 émises et en circulation à la Fermeture des bureaux à la Date de clôture des registres pour ce dividende ou à la Date de prise d'effet de ce fractionnement, cette subdivision, ce regroupement ou ce reclassement, selon le cas (déterminé sans supposer, à cette fin, que ce dividende, cette subdivision, ce regroupement ou ce reclassement s'est produit à ce moment-là), et (y) dont le dénominateur sera le nombre réel d'Actions de catégorie A-1 (en supposant que l'hypothèse ci-dessus se soit réalisée) émises et en circulation à la Fermeture des bureaux à la Date de clôture des registres pour ce dividende ou à la Date de prise d'effet de ce fractionnement, cette subdivision, ce regroupement ou ce reclassement, selon le cas.

Tout rajustement aux termes de la disposition (v) et de la présente disposition (vi) prendra effet immédiatement après l'Ouverture des bureaux à la Date de clôture des registres pour ce dividende, ou immédiatement après l'Ouverture des bureaux à la Date de prise d'effet pour ce fractionnement, cette subdivision, ce regroupement ou ce reclassement, selon le cas. Si un tel dividende du type décrit dans la disposition (v) et la présente disposition (vi) est déclaré mais n'est pas ainsi versé ou effectué et ne le sera pas, le Facteur applicable à l'échange sera immédiatement rajusté, à compter de la date à laquelle le Conseil décide de ne pas payer ce dividende, pour le ramener au Facteur applicable à l'échange qui serait en vigueur si ce dividende n'avait pas été déclaré.

(vii) La Société distribue des droits, des options ou des bons de souscription à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'Actions de catégorie A afin de convertir, d'échanger, de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement des Actions de catégorie A (ou d'autres titres qui peuvent être convertis en Actions de catégorie A, échangés contre des Actions de catégorie A ou exercés en vue d'acquérir des Actions de catégorie A) à un prix par action inférieur à la moyenne de la Valeur de l'action de catégorie A pour la période de dix (10) Jours de bourse consécutifs se terminant le Jour de bourse précédant immédiatement la date de l'annonce de cette émission, y compris ce Jour de bourse (chacun un « **Droit afférent aux actions de catégorie A ayant fait l'objet d'une distribution** »), alors, à compter de la Date de clôture des registres pour la distribution de ces Droits afférents aux actions de catégorie A ayant fait l'objet d'une distribution ou, s'il est postérieur, le moment où ces Droits afférents aux actions de catégorie A ayant fait l'objet d'une distribution deviennent susceptibles d'exercice, le Facteur applicable à l'échange sera rajusté pour correspondre au montant déterminé en multipliant le Facteur applicable à l'échange en vigueur immédiatement avant l'Ouverture des bureaux à la Date de clôture des registres par une fraction A) dont le numérateur sera (x) le nombre d'Actions de catégorie A émises et en circulation à la Fermeture des bureaux à la Date de clôture des registres (ou, si elle est postérieure, la date à laquelle ces Droits afférents aux actions de catégorie A ayant fait l'objet d'une distribution deviennent susceptibles d'exercice) plus (y) le nombre d'Actions de catégorie A déterminé en divisant le prix d'achat en espèces global minimal aux termes de ces Droits afférents aux actions de catégorie A ayant fait l'objet d'une distribution du nombre maximal d'Actions de catégorie A pouvant être achetées aux termes de ces Droits afférents aux actions de catégorie A ayant fait l'objet d'une distribution par la moyenne de la Valeur de l'action de catégorie A pour la période de dix (10) Jours de bourse consécutifs se terminant le Jour de bourse précédant immédiatement la date de l'annonce de cette

émission, y compris ce Jour de bourse (ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle ces Droits afférents aux actions de catégorie A ayant fait l'objet d'une distribution deviennent susceptibles d'exercice) et B) dont le dénominateur est le nombre d'Actions de catégorie A émises et en circulation à la Fermeture des bureaux à la Date de clôture des registres (ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle ces Droits afférents aux actions de catégorie A ayant fait l'objet d'une distribution deviennent susceptibles d'exercice) plus le nombre maximal d'Actions de catégorie A pouvant être achetées aux termes de ces Droits afférents aux actions de catégorie A ayant fait l'objet d'une distribution; toutefois, si ces Droits afférents aux actions de catégorie A ayant fait l'objet d'une distribution expirent ou ne peuvent plus être exercés, le Facteur d'échange sera rajusté, avec effet rétroactif à la Date de clôture des registres des Droits afférents aux actions de catégorie A ayant fait l'objet d'une distribution, pour refléter un nombre maximal réduit d'Actions de catégorie A ou tout changement dans le prix d'achat global minimal aux fins de la fraction ci-dessus.

(viii) la Société distribue des droits, des options ou des bons de souscription à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'Actions de catégorie A-1 afin de convertir, d'échanger, de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement des Actions de catégorie A-1 (ou d'autres titres qui peuvent être convertis en Actions de catégorie A-1, échangés contre des Actions de catégorie A-1 ou exercés en vue d'acquérir des Actions de catégorie A-1) à un prix par action inférieur à la moyenne de la Valeur de l'action de catégorie A-1 pour la période de dix (10) Jours de bourse consécutifs se terminant le Jour de bourse précédant immédiatement la date de l'annonce de cette émission, y compris ce Jour de bourse (chacun un « **Droit afférent aux actions de catégorie A-1 ayant fait l'objet d'une distribution** » et ensemble avec les « Droits afférents aux actions de catégorie A-1 ayant fait l'objet d'une distribution », les « **Droits ayant fait l'objet d'une distribution** »), alors, à compter de la Date de clôture des registres pour la distribution de ces Droits afférents aux actions de catégorie A-1 ayant fait l'objet d'une distribution ou, s'il est postérieur, le moment où ces Droits de catégorie A-1 ayant fait l'objet d'une distribution deviennent susceptibles d'exercice, le Facteur applicable à l'échange sera rajusté pour correspondre au montant déterminé en multipliant le Facteur applicable à l'échange en vigueur immédiatement avant l'Ouverture des bureaux à la Date de clôture des registres par une fraction A) dont le numérateur sera (x) le nombre d'Actions de catégorie A-1 émises et en circulation à la Fermeture des bureaux à la Date de clôture des registres (ou, si elle est postérieure, la date à laquelle ces Droits afférents aux actions de catégorie A-1 ayant fait l'objet d'une distribution deviennent susceptibles d'exercice) plus (y) le nombre d'Actions de catégorie A-1 déterminé en divisant le prix d'achat en espèces global minimal aux termes de ces Droits afférents aux actions de catégorie A-1 ayant fait l'objet d'une distribution du nombre maximal d'Actions de catégorie A-1 pouvant être achetées aux termes de ces Droits afférents aux actions de catégorie A-1 ayant fait l'objet d'une distribution par la moyenne de la Valeur de l'action de catégorie A-1 pour la période de dix (10) Jours de bourse consécutifs se terminant le Jour de bourse précédant immédiatement la date de l'annonce de cette émission, y compris ce Jour de bourse (ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle ces Droits afférents aux actions de catégorie A-1 ayant fait l'objet d'une distribution deviennent susceptibles d'exercice) et B) dont le dénominateur est le nombre d'Actions de catégorie A-1 émises et en circulation à la Fermeture des bureaux à la Date de clôture des registres (ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle ces Droits afférents aux actions de catégorie A-1 ayant fait l'objet d'une distribution deviennent susceptibles d'exercice) plus le nombre maximal d'Actions de catégorie A-1 pouvant être achetées aux termes de ces Droits afférents aux actions de catégorie A-1 ayant fait l'objet d'une distribution; toutefois, si ces Droits afférents aux actions de catégorie A-1 ayant fait l'objet d'une distribution expirent ou ne peuvent plus être exercés, le facteur d'échange sera rajusté, avec effet rétroactif à la Date de clôture des registres des Droits afférents aux actions de catégorie A-1 ayant fait l'objet d'une distribution, pour refléter un nombre maximal réduit d'Actions de catégorie A-1 ou tout changement dans le prix d'achat global minimal aux fins de la fraction ci-dessus.

Tout rajustement en vertu de la disposition (vii) et de la disposition (viii) sera effectué successivement chaque fois que ces droits, options ou bons de souscription sont émis et prendra effet immédiatement après l'Ouverture des bureaux à la Date de clôture des registres (ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle ces Droits ayant fait l'objet d'une distribution deviennent susceptibles d'exercice) pour cette émission. Dans la mesure où les Actions de catégorie A ne sont

pas livrées et ne seront pas livrées après l'exercice de ces droits, options ou bons de souscription, le Facteur applicable à l'échange sera augmenté au Facteur applicable à l'échange qui serait alors en vigueur si l'augmentation relative à l'émission de ces droits, options ou droits de souscription avait été faite en fonction de la livraison du seul nombre d'Actions de catégorie A effectivement livrées. Si ces droits, options ou bons de souscription ne sont pas ainsi émis, le Facteur applicable à l'échange sera augmenté, à compter de la date à laquelle le Conseil décide de ne pas émettre ces droits, options ou bons de souscription, au Facteur applicable à l'échange qui serait alors en vigueur si cette Date de clôture des registres pour cette émission n'avait pas eu lieu.

Pour déterminer le prix d'achat global minimal aux termes de ces Droits ayant fait l'objet d'une distribution, il sera tenu compte de toute contrepartie reçue par la Société pour ces droits, options ou bons de souscription et de tout montant payable à l'exercice ou à la conversion de ceux-ci, la valeur de cette contrepartie, si elle n'est pas en espèces, devant être déterminée par le Conseil.

Tout rajustement du Facteur applicable à l'échange sera calculé jusqu'à quatre (4) décimales. Dans les dix (10) Jours ouvrables à compter de la date à laquelle tout ajustement ou réajustement du Facteur applicable à l'échange entre en vigueur, la Société en fera l'annonce publique.

Malgré ce qui précède, le Facteur applicable à l'échange ne sera pas rajusté dans le cadre a) d'un événement décrit dans les dispositions (i) à (iv) ci-dessus (autre que la disposition (iii) B) ci-dessus) si, dans le cadre de cet événement, la Société effectue une distribution d'espèces, d'Actions de catégorie A, d'Actions de BAM et/ou de droits, d'options ou de bons de souscription permettant d'acquérir des Actions de catégorie A et/ou des Actions de BAM relativement à toutes les Actions de catégorie A applicables, fractionne ou subdivise les Actions de catégorie A, distribue à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'Actions de catégorie A des titres de créance ou de ses actifs ou effectue un regroupement des Actions de catégorie A, ou regroupe autrement ou présente une offre pour les Actions de catégorie A, selon le cas, qui, selon la Société, est comparable dans son ensemble à tous égards importants à cet événement, b) une Scission-distribution tel qu'il est décrit dans la disposition (iii) B) ci-dessus si la Société effectue une distribution compensatoire d'un montant et selon des modalités qui sont équivalentes à la valeur de cette Scission-distribution tel qu'il est déterminé par la Société (qui peut comprendre une distribution du capital social ou des participations analogues distribuées aux porteurs d'Actions de BAM dans le cadre de la Scission-distribution ou d'autres actifs, espèces ou biens (y compris des titres)), ou c) un événement décrit dans les dispositions (v) à (vi) ci-dessus si, dans le cadre de cet événement, BAM effectue une distribution d'espèces, d'Actions de catégorie A, d'Actions de BAM et/ou de droits, d'options ou de bons de souscription permettant d'acquérir des Actions de catégorie A et/ou des Actions de BAM à l'égard de toutes les Actions de BAM, fractionne ou subdivise les Actions de BAM ou effectue un regroupement des Actions de BAM, ou regroupe autrement ou présente une offre pour les Actions de BAM, selon le cas, qui, selon la Société, est comparable dans son ensemble à tous égards importants à cet événement;

zz) « **Fermeture des bureaux** » s'entend de 17 h, heure de l'Est;

aaa) « **Jour de bourse** » désigne un jour où a) la négociation des titres applicables a généralement lieu à une Bourse de valeurs nationale américaine ou, si les titres applicables ne sont pas alors inscrits à une Bourse de valeurs nationale américaine, à la TSX ou à tout autre marché sur lequel les titres applicables sont alors négociés et b) un Dernier cours publié pour les titres applicables est disponible à cette bourse ou à ce marché. Si les titres applicables ne sont pas ainsi cotés, ou dans le cas de titres non cotés, ainsi négociés, « Jour de bourse » désigne un « Jour ouvrable »;

bbb) « **Jour ouvrable** » désigne tout jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou de tout autre jour au cours duquel les banques commerciales de Toronto (Ontario) Canada ou de Hamilton (Bermudes) ont l'autorisation ou l'obligation d'être fermées en vertu de la Loi;

ccc) « **Lois** » désigne toutes les lois fédérales, provinciales, étatiques, municipales, régionales et locales (y compris la common law), les règlements, les règles, les principes de droit et d'equity, les ordonnances, les décisions, les certificats, les jugements, les injonctions, les sentences, les décrets, les codes juridiquement contraignants, les politiques ou autres exigences, qu'ils soient nationaux ou étrangers, et les modalités de

tout octroi d'une approbation, d'une permission, d'un pouvoir, d'une licence ou d'un permis de toute entité gouvernementale, et le terme « applicable » à l'égard de ces Lois et dans un contexte qui renvoie à une ou plusieurs Personnes désigne ces Lois qui sont contraignantes ou applicables à cette Personne ou à ses actifs;

ddd) « **Lois sur les valeurs mobilières applicables** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et la législation équivalente des autres provinces et des territoires du Canada, dans leurs versions modifiées à l'occasion, les règles, les règlements et les formulaires établis ou promulgués en vertu de ces lois et les normes canadiennes, les normes multilatérales, les politiques, les bulletins et les avis publiés des commissions des valeurs mobilières et des autorités réglementaires analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada applicables;

eee) « **Montant applicable à la liquidation** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 2.28;

fff) « **Montant en espèces** » désigne, à l'égard de chaque Action échangeable déposée, un montant en espèces égal au produit (i) du Nombre d'actions de BAM applicable pour cette Action échangeable déposée multiplié par (ii) la Valeur de l'action de BAM à la Date d'évaluation applicable;

ggg) « **Nombre applicable à la conversion des actions de catégorie C** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 4.15;

hhh) « **Nombre d'actions de BAM** » désigne, à l'égard de chaque Action échangeable déposée, le nombre d'Actions de BAM correspondant au Facteur applicable à l'échange en vigueur à la Date d'évaluation à l'égard de ces Actions échangeables déposées;

iii) « **Nombre d'actions faisant l'objet de la conversion** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 2.18;

jjj) « **Organe directeur** » désigne (i) en ce qui concerne une société par actions ou une société par actions à responsabilité limitée, le conseil d'administration de cette société par actions ou société par actions à responsabilité limitée, (ii) en ce qui concerne une société à responsabilité limitée, le ou les gestionnaires, administrateurs ou associés directeurs de cette société à responsabilité limitée, (iii) en ce qui concerne une société de personnes, le conseil, le comité ou un autre organe de chaque commandité ou associé directeur de cette société de personnes, respectivement, qui remplit une fonction analogue (ou si un tel commandité est lui-même une société de personnes, le conseil, le comité ou tout autre organe du commandité ou de l'associé directeur de cette société qui remplit une fonction analogue), et (iv) en ce qui concerne toute autre Personne, l'organe de cette Personne qui remplit une fonction analogue, et dans le cas de chacune des dispositions (i) à (iv) comprend tout comité ou autre subdivision de cet organe et toute Personne à laquelle cet organe a délégué tout pouvoir, y compris tout dirigeant ou directeur général;

kkk) « **Ouverture des bureaux** » s'entend de 9 h 00, heure de l'Est;

lll) « **Période d'évaluation** » désigne, à l'égard de toute Scission-distribution, la période de dix (10) Jours de bourse consécutifs commençant à la Date ex-dividende de la Scission-distribution, inclusivement;

mmm) « **Période d'interdiction applicable à la conversion** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 2.20;

nnn) « **Personne** » désigne une personne physique, une société en nom collectif, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une coentreprise, un syndicat, une entreprise individuelle, une société (avec ou sans capital social), une société à responsabilité illimitée, une société à responsabilité illimitée, une société par actions, une association non constituée en personne morale, une fiducie, un fiduciaire, un exécuter, un administrateur ou autre représentant légal personnel, une entité gouvernementale ou autre entité, quelle que soit sa désignation ou sa constitution, et les pronoms ont un sens étendu similaire;

- ooo) « **Porteur d'actions de catégorie A** » désigne un porteur d'Actions de catégorie A;
- ppp) « **Porteur d'actions de catégorie A-1** » désigne un porteur d'Actions de catégorie A-1;
- qqq) « **Porteur d'actions de catégorie B** » désigne un porteur d'Actions de catégorie B;
- rrr) « **Porteur d'actions de catégorie C** » désigne un porteur d'actions de catégorie C;
- sss) « **Porteur d'actions échangeables** » désigne un porteur d'Actions échangeables;
- ttt) « **Porteur d'actions échangeables déposant** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 2.13;
- uuu) « **Représentant légal personnel** » : le représentant personnel ou autre représentant légal de l'actionnaire;
- vvv) « **Scission-distribution** » désigne le paiement par BAM d'une distribution d'actions de toute catégorie ou série, ou d'une participation similaire, d'une filiale ou d'une unité commerciale de BAM ou s'y rapportant, qui sont, ou, lorsqu'elles sont émises, seront, cotées ou admises à la négociation sur une Bourse de valeurs nationale américaine ou la TSX;
- www) « **Société** » désigne Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd;
- xxx) « **société du même groupe** » désigne, à l'égard d'une Personne, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par cette Personne, ou est sous le contrôle commun d'une troisième Personne;
- yyy) « **Transfert** » désigne toute vente, toute cession, toute remise, tout don ou tout transfert de propriété, l'octroi ou la forclusion d'un gage, d'une hypothèque, d'une charge, d'une sûreté, d'une affectation en garantie ou de toute autre charge, qu'elle soit volontaire, involontaire, par effet de la loi ou autrement, ou la conclusion d'un contrat, d'une option ou de tout autre arrangement ou entente concernant ce qui précède;
- zzz) « **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;
- aaaa) « **Valeur de l'action de BAM** » désigne, à l'égard d'une Action de BAM à une date donnée, le cours du marché d'une Action de BAM à cette date ou, si cette date n'est pas un Jour de bourse, le Jour de bourse le plus récent. Le cours du marché pour chacun de ces Jours de bourse sera : (i) si les Actions de BAM sont cotées sur une Bourse de valeurs nationale américaine, le cours de clôture par Action de BAM (ou, si aucun cours de clôture n'est publié, la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur cotés ou, s'il y en a plus d'un dans chaque cas, la moyenne des cours acheteur et vendeur) ce jour-là à cette Bourse de valeurs nationale américaine; (ii) si les Actions de BAM ne sont pas inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs nationale américaine mais qu'elles sont inscrites à la cote de la TSX, l'équivalent en dollars américains (calculé selon le taux publié par la Banque du Canada à 16 h 30 heure de l'Est, à cette date) du cours de clôture par Action de BAM (ou, si aucun cours de clôture n'est publié, la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur cotés ou, s'il y en a plus d'un dans chaque cas, la moyenne des cours acheteur et vendeur) ce jour-là à la TSX; (iii) si les Actions de BAM ne sont pas cotées ou admises à la négociation sur une Bourse de valeurs nationale américaine ou la TSX, le dernier cours acheteur coté ce jour-là sur le marché hors cote ce jour-là, tel qu'il est publié par OTC Markets Group Inc. ou un organisme analogue; (iv) si les Actions de BAM ne sont pas inscrites ou admises à la négociation sur une Bourse de valeurs nationale américaine ou la TSX et que les actions de BAM ne sont pas cotées sur le marché hors cote, la moyenne du point médian des derniers cours acheteur et vendeur cotés ce jour-là par chacune d'au moins trois banques d'investissement indépendantes reconnues au niveau national et choisies par la Société à cette fin ou (v) si aucune des conditions énoncées dans les dispositions (i), (ii), (iii) ou (iv) du présent paragraphe n'est remplie, alors le montant déterminé par le Conseil de BAM;

bbbb) « **Valeur de l'action de catégorie A** » désigne, à l'égard d'une Action de catégorie A à une date donnée, le cours du marché d'une Action de catégorie A à cette date ou, si cette date n'est pas un Jour de bourse, le Jour de bourse le plus récent. Le cours du marché pour chacun de ces Jours de bourse sera : (i) ) si les Actions de catégorie A sont cotées sur une Bourse de valeurs nationale américaine, le cours de clôture par Action de catégorie A (ou, si aucun cours de clôture n'est publié, la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur cotés ou, s'il y en a plus d'un dans chaque cas, la moyenne des cours acheteur et vendeur) ce jour-là à cette Bourse de valeurs nationale américaine; (ii) si les Actions de catégorie A ne sont pas inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs nationale américaine mais qu'elles sont inscrites à la cote de la TSX, l'équivalent en dollars américains (calculé selon le taux publié par la Banque du Canada à 16 h 30, heure de l'Est, à cette date) du cours de clôture par Action de catégorie A (ou, si aucun cours de clôture n'est publié, la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur cotés ou, s'il y en a plus d'un dans chaque cas, la moyenne des cours acheteur et vendeur) ce jour-là pour la TSX; (iii) si les Actions de catégorie A ne sont pas cotées ou admises à la négociation sur une Bourse de valeurs nationale américaine ou sur la TSX, le dernier cours acheteur coté ce jour-là à la TSX sur le marché hors cote ce jour-là, tel qu'il est publié par OTC Markets Group Inc. ou un organisme analogue; (iv) si les Actions de catégorie A ne sont pas cotées ou admises à la négociation sur une Bourse de valeurs nationale américaine ou la TSX et que les Actions de catégorie A ne sont pas cotées sur le marché hors cote, la moyenne du point médian des derniers cours acheteur et vendeur cotés ce jour-là par chacune d'au moins trois banques d'investissement indépendantes reconnues au niveau national et choisies par la Société à cette fin ou (v) si aucune des conditions énoncées dans les dispositions (i), (ii), (iii) ou (iv) du présent paragraphe n'est remplie, alors le montant déterminé par le Conseil;

cccc) « **Valeur de l'action de catégorie A-1** » désigne, à l'égard d'une Action de catégorie A-1 à une date donnée, le cours du marché d'une Action de catégorie A-1 à cette date ou, si cette date n'est pas un Jour de bourse, le Jour de bourse le plus récent. Le cours du marché pour chacun de ces Jours de bourse sera : (i) si les Actions de catégorie A-1 sont cotées sur une Bourse de valeurs nationale américaine, le cours de clôture par Action de catégorie A-1 (ou, si aucun cours de clôture n'est publié, la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur cotés ou, s'il y en a plus d'un dans chaque cas, la moyenne des cours acheteur et vendeur) ce jour-là à cette Bourse de valeurs nationale américaine; (ii) si les Actions de catégorie A-1 ne sont pas inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs nationale américaine mais qu'elles sont inscrites à la cote de la TSX, l'équivalent en dollars américains (calculé selon le taux publié par la Banque du Canada à 16 h 30, heure de l'Est, à cette date) du cours de clôture par Action de catégorie A-1 (ou, si aucun cours de clôture n'est publié, la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur cotés ou, s'il y en a plus d'un dans chaque cas, la moyenne des cours acheteur et vendeur) ce jour-là à la TSX; (iii) si les Actions de catégorie A-1 ne sont pas cotées ou admises à la négociation sur une Bourse de valeurs nationale américaine ou sur la TSX, le dernier cours acheteur coté ce jour-là sur le marché hors cote ce jour-là, tel qu'il est publié par OTC Markets Group Inc. ou un organisme analogue; (iv) si les Actions de catégorie A-1 ne sont pas cotées ou admises à la négociation sur une Bourse de valeurs nationale américaine ou la TSX et que les Actions de catégorie A-1 ne sont pas cotées sur le marché hors cote, la moyenne du point médian des derniers cours acheteur et vendeur cotés ce jour-là par chacune d'au moins trois banques d'investissement indépendantes reconnues au niveau national et choisies par la Société à cette fin ou (v) si aucune des conditions énoncées dans les dispositions (i), (ii), (iii) ou (iv) du présent paragraphe n'est remplie, alors le montant déterminé par le Conseil.

### **Mesures devant être prises un jour autre qu'un Jour ouvrable**

1.2                    Lorsqu'un paiement à effectuer ou une mesure à prendre en vertu des présentes doit être effectué ou prise un jour autre qu'un Jour ouvrable, ce paiement doit être effectué ou cette mesure prise le Jour ouvrable suivant.

### **Monnaie**

1.3                    Sauf disposition contraire expresse dans le présent document, tous les montants sont exprimés en monnaie américaine.

## PARTIE 2

### **DROITS ET RESTRICTIONS SPÉCIAUX ACTIONS DE CATÉGORIE A ÉCHANGEABLES À DROIT DE VOTE LIMITÉ ET ACTIONS SANS DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE A-1**

#### **Droits spéciaux et restrictions**

2.1 Les Actions de catégorie A en tant que catégorie et les Actions de catégorie A-1 en tant que catégorie, selon le cas, sont assorties des droits et restrictions spéciaux décrits dans la présente Partie 2. À l'exception des droits de vote décrits aux paragraphes 2.11 et 2.12 et des droits de conversion décrits aux paragraphes 2.18 à 2.20, les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux Actions de catégorie A en tant que catégorie et aux Actions de catégorie A-1 en tant que catégorie sont identiques à tous égards.

#### **DISTRIBUTIONS**

##### **Droits de distribution**

2.2 Chaque Porteur d'actions échangeables a le droit de recevoir, et la Société doit payer sur ces actions, si le Conseil le déclare, des distributions qui, pour plus de certitude, peuvent prendre la forme d'un dividende, d'une réduction de capital entraînant un remboursement de capital, ou d'une combinaison d'un dividende et d'une réduction de capital, dans chaque cas d'un montant pour chaque Action échangeable correspondant au dividende en espèces déclaré sur chaque Action de BAM à chaque Date de déclaration du dividende de BAM multiplié par le Facteur applicable à l'échange en vigueur à la Date de clôture des registres de ce dividende ou de cette réduction de capital (la « **Distribution applicable aux actions échangeables** »), étant entendu que les Porteurs d'actions échangeables n'auront droit à aucune autre distribution que la Distribution applicable aux actions échangeables, sauf dans les cas prévus dans les présents Règlements administratifs. Les dates de clôture des registres et de paiement de toute Distribution applicable aux actions échangeables seront les dates que le Conseil désignera à l'occasion.

##### **Distributions, regroupements et subdivisions d'actions**

2.3 Dans le cas d'une distribution d'actions, d'un regroupement ou d'une subdivision des Actions de BAM, une distribution d'actions, un regroupement ou une subdivision correspondant peut être effectuée à l'égard des Actions échangeables afin d'éviter la nécessité de procéder à un rajustement du Facteur applicable à l'échange. En outre, dans le cas où une distribution est déclarée et payée sur les Actions de catégorie B consistant en Actions de catégorie B, le Conseil devra, sous réserve de la Loi applicable, déclarer et payer simultanément sur les Actions échangeables une distribution équivalente par action consistant en Actions échangeables. Dans le cas où le Conseil approuve, et la Société effectue un regroupement, une division ou une subdivision des Actions de catégorie B en actions d'une valeur nominale supérieure ou en actions d'une valeur nominale inférieure, selon le cas, le Conseil, sous réserve de la Loi applicable, approuve simultanément, et la Société effectue simultanément un regroupement, une division ou une subdivision équivalente des Actions échangeables. Dans le cas où le Conseil approuve, et la Société effectue un regroupement, une division ou une subdivision de l'une ou l'autre des catégories d'Actions échangeables en actions d'une valeur nominale supérieure ou en actions d'une valeur nominale inférieure, selon le cas, le Conseil, sous réserve de la Loi applicable, approuvera simultanément, et la Société effectuera simultanément, un regroupement, une division ou une subdivision équivalente des deux catégories d'Actions échangeables. Il est entendu qu'aucun consentement ou résolution des porteurs des Actions de catégorie A, des Actions de catégorie A-1, des Actions de catégorie B, des Actions de catégorie C ou de toute autre catégorie d'actions ne sera requis relativement au regroupement, à la division ou à la subdivision des Actions de catégorie A ou des Actions de catégorie A-1, selon le cas.

##### **Distributions impayées**

2.4 Si le montant total d'une Distribution applicable aux actions échangeables n'est pas payé à la date de paiement de tout dividende déclaré par le Conseil de BAM sur les Actions de BAM, alors cette Distribution applicable aux actions échangeables s'accumulera (sans intérêt), que la Société ait ou non des bénéfices, qu'il y ait ou

non des fonds légalement disponibles pour le paiement de celle-ci et que ces distributions soient ou non gagnées, déclarées ou autorisées (ces montants étant désignés les « **Distributions impayées** »). Tout paiement de distribution effectué sur les Actions de catégorie A, les Actions de catégorie A-1 ou les Actions de catégorie B sera d'abord crédité contre les Distributions impayées accumulées les plus anciennes exigibles à l'égard de ces actions et qui demeurent payables.

### **Païement des distributions**

2.5 Des chèques de la Société peuvent être émis à l'égard de toutes les Distributions applicables aux actions échangeables envisagées au paragraphe 2.2 et l'envoi de ce chèque à chaque Porteur d'actions échangeables règlera la distribution en espèces représentée par celui-ci, à moins que le chèque ne soit pas payé sur présentation. Sous réserve des exigences de la Loi applicable en matière de biens non réclamés, aucun Porteur d'actions échangeables n'aura le droit de recouvrer par voie d'action ou autre procédure judiciaire contre la Société toute distribution représentée par un chèque qui n'a pas été dûment présenté aux banquiers de la Société pour paiement ou qui reste autrement non réclamé pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle cette distribution était payable pour la première fois.

### **RANG**

#### **Rang des Actions de catégorie A et des Actions de catégorie A-1**

2.6 Les Actions de catégorie A, les Actions de catégorie A-1 et les Actions de catégorie B seront, quant au paiement des distributions et au remboursement du capital dans le cadre d'un Cas de liquidation, de rang égal entre elles, de préférence aux Actions privilégiées de rang inférieur et aux Actions de catégorie C, et après les Actions privilégiées de premier rang et toutes les autres actions de premier rang en circulation à l'occasion à l'égard du paiement des distributions (lorsqu'elles sont déclarées) et quant à un remboursement de capital lors de la liquidation ou de la dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou toute autre distribution des actifs de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires.

### **DROITS DE VOTE**

#### **Droits de vote rattachés aux Actions de catégorie A**

2.7 Sauf disposition expresse des présentes, chaque Porteur d'actions de catégorie A aura le droit d'être convoqué, d'assister et de voter à toutes les assemblées d'actionnaires de la Société, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions désignée ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série. Chaque Porteur d'actions de catégorie A a le droit d'exprimer une voix pour chaque Action de catégorie A détenue à la Date de clôture des registres pour la détermination des actionnaires ayant le droit de voter sur toute question. Sauf si la Loi l'exige et sauf pour toute question qui ne requiert que l'approbation des porteurs d'Actions de catégorie C tel qu'il est indiqué dans la présente Annexe « A » et sauf pour le vote relatif à l'élection des administrateurs, toutes les résolutions des actionnaires doivent être votées ou adoptées par : (i) une majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est requis en vertu de la Loi applicable, le pourcentage plus élevé des voix exprimées par les porteurs d'Actions de catégorie A qui votent à l'égard de la résolution, et (ii) une majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est requis en vertu de la Loi applicable, le pourcentage plus élevé des voix exprimées par les porteurs d'Actions de catégorie B qui votent à l'égard de la résolution. Il est entendu qu'à tout moment où il n'y a pas d'Actions de catégorie A en circulation, aucune approbation des porteurs d'Actions de catégorie A ne sera requise pour toute résolution et à tout moment où il n'y a pas d'Actions de catégorie B en circulation, aucune approbation des porteurs d'Actions de catégorie B ne sera requise pour toute résolution.

2.8 Sous réserve des droits des porteurs de toute série d'actions privilégiées d'élire des administrateurs dans des circonstances déterminées, les porteurs des Actions de catégorie A en circulation auront le droit d'élire la moitié du Conseil; toutefois, à tout moment où il n'y a pas d'Actions de catégorie B en circulation, les porteurs d'Actions de catégorie A auront le droit d'élire la totalité du Conseil.

2.9 Tel que le prévoit le Règlement administratif n° 85, chaque porteur d'Actions de catégorie A a le droit d'exprimer un nombre de voix égal au nombre de voix rattachées aux Actions de catégorie A qu'il détient, multiplié par le nombre d'administrateurs désignés pour l'élection par tous les porteurs d'Actions de catégorie A. Le porteur d'Actions de catégorie A peut exprimer toutes ses voix en faveur d'un seul candidat ou les répartir entre ses candidats de la manière qu'il juge appropriée. Lorsqu'un porteur a voté pour plus d'un candidat sans préciser la répartition des voix entre ces candidats, il est réputé avoir réparti ses voix de manière égale entre les candidats pour lesquels il a voté.

### **Modification avec l'approbation des Porteurs d'actions de catégorie A**

2.10 En plus de toute autre approbation requise par la Loi, toute approbation donnée par les Porteurs d'actions de catégorie A pour ajouter, modifier ou supprimer tout droit, privilège, restriction ou condition rattachés aux Actions de catégorie A ou toute autre question nécessitant l'approbation ou le consentement des Porteurs d'actions de catégorie A en tant que catégorie distincte sera réputée avoir été suffisamment donnée si elle a été donnée conformément à la Loi applicable, sous réserve de l'exigence minimale qu'une telle modification soit approuvée par au moins une majorité des voix exprimées sur cette modification lors d'une réunion des Porteurs d'actions de catégorie A dûment convoquée et tenue à cette fin.

### **Droits de vote rattachés aux Actions de catégorie A-1**

2.11 Sauf disposition contraire expresse des présentes ou tel qu'il est requis par la Loi, chaque Porteur d'actions de catégorie A-1 a le droit d'être convoqué et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires de la Société (sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions désignée ont le droit de voter), mais n'a pas autrement le droit de voter à ces assemblées.

### **Modification avec l'approbation des Porteurs d'actions de catégorie A-1**

2.12 En plus de toute autre approbation requise par la Loi, toute approbation donnée par les Porteurs d'actions de catégorie A-1 pour ajouter, modifier ou supprimer tout droit, privilège, restriction ou condition rattachés aux Actions de catégorie A-1 ou toute autre question nécessitant l'approbation ou le consentement des Porteurs d'actions de catégorie A-1 en tant que catégorie distincte sera réputée avoir été suffisamment donnée si elle a été donnée conformément à la Loi applicable, sous réserve de l'exigence minimale qu'une telle modification soit approuvée par au moins une majorité des voix exprimées sur cette modification lors d'une réunion des Porteurs d'actions de catégorie A-1 dûment convoquée et tenue à cette fin.

## **DROITS D'ÉCHANGE**

### **Échange au gré du Porteur d'actions échangeables**

2.13 Sous réserve de la Loi applicable, chaque Porteur d'actions échangeables a le droit (le « **Droit d'échange** ») d'exiger que BAM acquière la totalité ou une partie des Actions échangeables inscrites au nom de ce Porteur d'actions échangeables désigné dans un Avis d'échange remis à l'Agent des transferts par ce Porteur d'actions échangeables ou pour son compte (ces Actions échangeables étant ci-après appelées « **Actions échangeables déposées** » et ce Porteur d'actions échangeables, le « **Porteur d'actions échangeables déposant** ») pour le Nombre d'actions de BAM par Action échangeable déposée ou, si BAM choisit à son seul gré, le Montant en espèces (au lieu du Nombre d'actions de BAM par Action échangeable déposée), plus, dans l'un ou l'autre cas, un Montant en espèces correspondant à toutes Distributions impayées par Action échangeable déposée. Malgré ce qui précède, (i) tant qu'il n'y a pas de déclaration d'inscription effective pour la livraison du Nombre d'actions de BAM pour les Actions échangeables déposées, BAM ne sera pas tenue de remettre un Montant en espèces (au lieu du Nombre d'actions de BAM pour les Actions échangeables déposées) supérieur à 5 000 000 \$ au total sur toute période de 30 jours civils consécutifs, étant entendu que cette limite ne s'appliquera pas pendant plus de 90 jours civils consécutifs au cours de toute période de 12 mois civils; et (ii) un Avis d'échange ne sera pas accepté, et aucun Droit d'échange ne pourra être exercé pendant les 15 jours ouvrables précédant la Date de rachat préétablie ou la survenance d'un Cas de liquidation ou d'un Cas de liquidation de BAM.

## Avis d'échange

2.14 Un Porteur d'actions échangeables doit remettre un Avis d'échange soit électroniquement (par courrier électronique ou par toute autre procédure électronique pouvant être établie par l'Agent des transferts à l'occasion et communiquée aux Porteurs d'actions échangeables par la Société, BAM ou l'Agent des transferts) ou physiquement (par courrier, messagerie, remise en main propre ou autrement) à tout bureau de l'Agent des transferts. L'Agent des transferts avisera sans délai BAM et l'Agent d'émission des droits de la réception d'un Avis d'échange.

## Satisfaction du Droit d'échange

2.15 Après réception par l'Agent des transferts d'un Avis d'échange et des documents et actes supplémentaires que l'Agent des transferts, BAM ou son agent des transferts peut raisonnablement exiger, BAM acquerra les Actions échangeables déposées applicables au plus tard à la Date d'échange préétablie. BAM livrera ou fera livrer au Porteur d'actions échangeables déposant, à l'adresse du porteur inscrite au registre de la Société pour les Actions de catégorie A ou les Actions de catégorie A-1, selon le cas, ou à l'adresse précisée dans l'Avis d'échange du porteur, soit (i) le Nombre d'actions de BAM, soit (ii) le Montant en espèces, tel que celui-ci est déterminé par BAM à sa seule appréciation, ainsi qu'un montant en espèces pour chaque Action échangeable déposée correspondant à toute Distribution impayée par Action échangeable déposée ((i) ou (ii), plus ces Distributions impayées étant collectivement désignées la « **Contrepartie applicable à l'échange** ») et la remise de cette Contrepartie applicable à l'échange par BAM ou pour son compte sera réputée constituer le paiement exigible relativement au Droit d'échange et libérera BAM de toute responsabilité à l'égard du Droit d'échange ainsi exercé. Si BAM choisit de satisfaire le Droit d'échange par la livraison du Montant en espèces, le paiement de ce montant sera alors effectué de la manière prévue au paragraphe 2.5.

2.16 Un Porteur d'actions échangeables déposant n'aura plus le droit, en ce qui concerne les Actions échangeables déposées rachetées ou échangées, de recevoir des distributions sur les Actions échangeables dont la Date de clôture des registres se situe à compter de la date à laquelle l'Agent des transferts reçoit cet Avis d'échange. Chaque Porteur d'actions échangeables déposant continuera d'être propriétaire de chaque Action échangeable visée par un Avis d'échange, et sera traité comme un Porteur d'actions échangeables à l'égard de chacune de ces Actions échangeables pour toutes les autres fins des présents Règlements administratifs, jusqu'à ce que cette Action échangeable ait été acquise conformément au paragraphe 2.15. Un Porteur d'actions échangeables déposant n'aura aucun droit en tant qu'actionnaire de BAM à l'égard de toute Action de BAM devant être reçue par ce Porteur d'actions échangeables déposant en échange d'Actions échangeables déposées conformément au paragraphe 2.13 jusqu'à ce que ces Actions de BAM aient été émises à ce Porteur d'actions échangeables déposant.

2.17 Si BAM ne satisfait pas son obligation aux termes du paragraphe 2.13 de remettre la Contrepartie applicable à l'échange à un Porteur d'actions échangeables déposant dans un délai de dix (10) Jours ouvrables après la Date d'échange préétablie, ce Porteur d'actions échangeables déposant aura le droit, aux termes de la Convention de droits, d'intenter et de maintenir toute poursuite, action ou procédure judiciaire à l'encontre de BAM devant tout tribunal compétent afin de faire exécuter l'obligation de BAM de remettre la Contrepartie applicable à l'échange ou d'agir autrement à cet égard, et chaque Porteur d'actions échangeables déposant deviendra un tiers bénéficiaire de la Convention de droits et aura pleinement le droit de faire exécuter la Convention de droits conformément à ses modalités, tout comme s'il en était signataire.

## DROIT DE CONVERSION

### Conversion au gré du Porteur d'actions de catégorie A-1

2.18 Sous réserve des dispositions du présent paragraphe 2.18 et de la Loi applicable et conformément à celles-ci, chaque Porteur d'actions de catégorie A-1 a le droit, à l'occasion, de convertir toute Action de catégorie A-1 qu'il détient en Action de catégorie A à raison d'une pour une (le « **Droit de conversion** »). Aucun Porteur d'actions de catégorie A-1 ne sera autorisé à convertir ses Actions de catégorie A-1, et la Société n'autorisera ni n'effectuera aucune conversion d'Actions de catégorie A-1, à moins que le porteur requérant n'ait fourni une preuve satisfaisante à la Société que (i) ce Porteur d'actions de catégorie A-1 et les membres du même groupe que lui n'auront pas, après avoir donné effet à la conversion, directement ou indirectement, la propriété effective, le contrôle ou la détention avec le pouvoir de voter de plus de 9,9 % des Actions de catégorie A ou (ii) ce Porteur d'actions de catégorie A-1 et les

membres du même groupe que lui ont reçu toutes les approbations et tous les consentements réglementaires requis ou, le cas échéant, les exemptions ou les renonciations, pour détenir en propriété effective, contrôler ou détenir avec le pouvoir de voter plus de 9,9 % des Actions de catégorie A, tel que la Société agissant raisonnablement le détermine (la « **Condition réglementaire** »). Le Droit de conversion ici prévu peut être exercé par un avis écrit donné à l'Agent des transferts (un « **Avis de conversion** »), lequel avis doit préciser le nombre d'Actions de catégorie A-1 que le Porteur d'actions de catégorie A-1 désire faire convertir (le « **Nombre d'actions faisant l'objet de la conversion** »).

## **Avis de conversion**

2.19 Un Porteur d'actions de catégorie A-1 doit remettre un Avis de conversion soit électroniquement (par courrier électronique ou par toute autre procédure électronique pouvant être établie par l'Agent des transferts à l'occasion et communiquée aux Porteurs d'actions de catégorie A-1 par la Société, BAM ou l'Agent des transferts), soit physiquement (par courrier, messagerie, remise en main propre ou autrement) à tout bureau de l'Agent des transferts. L'Agent des transferts avisera sans délai la Société de la réception d'un Avis de conversion.

2.20 Aucun Avis de conversion ne sera accepté pendant (i) le mois civil au cours duquel des distributions trimestrielles sont versées aux Porteurs d'actions échangeables ou aux Porteurs d'actions de catégorie A, ou (ii) pendant la période commençant 10 jours ouvrables avant la Date de clôture des registres pour tout dividende spécial ou toute distribution d'actions et allant jusqu'à la date de paiement de ce dividende, y compris cette date (la « **Période d'interdiction applicable à la conversion** »). Tout Avis de conversion censé être remis à la Société pendant une Période d'interdiction applicable à la conversion sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant immédiatement la date d'expiration d'une Période d'interdiction applicable à la conversion.

## **Satisfaction des Droits de conversion**

2.21 Sur réception d'un Avis de conversion, et sous réserve de la satisfaction de la Condition réglementaire énoncée aux paragraphes 2.18 et 2.20, et de toutes autres dispositions de toutes Lois applicables, la Société, au plus tard à la Date de conversion préétablie, rachètera les Actions de catégorie A-1 visées par l'Avis de conversion en échange de l'émission et de la livraison au Porteur d'actions de catégorie A-1 effectuant une conversion du nombre requis d'Actions de catégorie A et l'Agent des transferts annulera les Actions de catégorie A-1 converties visées par l'Avis de conversion avec effet simultané.

2.22 Un Porteur d'actions de catégorie A-1 effectuant une conversion n'aura plus le droit, en ce qui concerne les Actions de catégorie A-1 converties, de recevoir des distributions sur les Actions de catégorie A-1 dont la Date de clôture des registres tombe à la Date de conversion préétablie ou après celle-ci. Chaque Porteur d'actions de catégorie A-1 effectuant une conversion continuera d'être propriétaire de chaque Action de catégorie A faisant l'objet d'un Avis de conversion, et sera traité comme un Porteur d'actions de catégorie A-1 à l'égard de chacune de ces Actions de catégorie A-1 pour toutes les autres fins des présents Règlements administratifs, jusqu'à ce que cette Action de catégorie A-1 ait été convertie conformément au paragraphe 2.18.

## **DROITS DE RACHAT**

### **Rachat**

2.23 Si la Société remet ou fait en sorte que soit remis un Avis de rachat aux Porteurs d'actions échangeables, lequel Avis de rachat peut être assujéti à une ou plusieurs conditions tel qu'il est déterminé par le Conseil, la Société devra, sous réserve de la satisfaction de ces conditions, racheter toutes les Actions échangeables émises et en circulation à la Date de rachat préétablie. Sous réserve de l'approbation écrite préalable des Porteurs d'actions de catégorie C, la Société peut remettre un Avis de rachat à tout moment, à sa seule appréciation et sous réserve de la Loi applicable, y compris dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le nombre total d'Actions de catégorie A (rajusté rétroactivement pour refléter tout regroupement, fractionnement ou division) en circulation diminue de 50 % ou plus sur une période de 6 mois;

- b) la valeur marchande globale quotidienne des Actions de catégorie A en circulation (en fonction de la Valeur de l'action de catégorie A multipliée par le nombre d'Actions de catégorie A en circulation chacun de ces jours) (i) est inférieure à 250 millions de dollars pendant plus de six mois consécutifs ou (ii) diminue de 50 % ou plus par rapport à son niveau le plus élevé sur toute période de trois mois;
- c) une Personne acquiert 90 % des Actions de BAM dans le cadre d'une offre publique d'achat (au sens où l'entendent les Lois sur les valeurs mobilières applicables);
- d) les actionnaires de BAM approuvent une acquisition de BAM par voie d'arrangement, de fusion ou d'une opération analogue;
- e) les actionnaires de BAM approuvent une restructuration ou autre réorganisation de BAM ou un Cas de liquidation de BAM est en cours;
- f) une vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de BAM est en cours;
- g) une modification de la Loi survient (que ce soit en conséquence d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire), d'une pratique administrative ou d'une interprétation, ou d'un changement de situation de la Société et des actionnaires de la Société, qui peut entraîner des conséquences fiscales défavorables pour la Société ou ses actionnaires;
- h) le Conseil, à sa seule appréciation, conclut que les Porteurs d'actions échangeables sont défavorablement affectés par un fait, un changement ou une autre situation concernant la Société.

### **Procédure de rachat**

2.24 En cas de rachat des Actions échangeables, la Société paiera, au plus tard à la Fermeture des bureaux à la Date de rachat préétablie, à chaque Porteur d'actions échangeables soit (i) le Nombre d'actions de BAM, soit (ii) le Montant en espèces, tel que la Société peut le déterminer à sa seule appréciation, ainsi qu'un Montant en espèces pour chaque Action échangeable correspondant à l'ensemble des Distributions impayées par Action échangeable ((i) ou (ii), plus ces Distributions impayées, étant collectivement désignées la « **Contrepartie applicable au rachat** ») et la remise de cette Contrepartie applicable au rachat par la Société ou pour son compte par l'Agent des transferts sera réputée constituer le paiement exigible relativement au rachat des Actions échangeables libérera la Société de toute responsabilité à l'égard du rachat des Actions échangeables. Si la Société choisit de satisfaire son obligation de rachat des Actions échangeables par la livraison du Montant en espèces, le paiement de ce montant sera alors effectué de la manière prévue au paragraphe 2.5.

2.25 Chaque Porteur d'actions échangeables continuera d'être propriétaire de chaque Action échangeable visée par un Avis de rachat, et sera traité comme un Porteur d'actions de catégorie A ou Porteur d'actions de catégorie A-1, selon le cas, à l'égard de chacune de ces Actions Échangeables, jusqu'à ce que cette Action échangeable ait été rachetée conformément au paragraphe 2.24. Un Porteur d'actions échangeables n'aura aucun droit en tant qu'actionnaire de BAM à l'égard de toute Action de BAM devant être reçue par ce Porteur d'actions échangeables lors d'un rachat d'Actions échangeables conformément au paragraphe 2.24 jusqu'à ce que ces Actions de BAM aient été émises à ce Porteur d'actions de catégorie A.

### **Droit d'achat de BAM en cas de rachat au gré de la Société**

2.26 Malgré les dispositions des paragraphes 2.23 à 2.24 ci-dessus, dans le cas où la Société fournit un Avis de rachat à chaque Porteur d'actions échangeables, BAM aura un droit prioritaire d'acquérir, ou de faire en sorte qu'un un membre du même groupe qu'elle acquière, la totalité, mais pas moins que la totalité, des Actions échangeables de chaque Porteur d'actions échangeables en remettant la Contrepartie applicable au rachat (la forme de la Contrepartie applicable au rachat devant être déterminée par BAM à sa seule appréciation) conformément au paragraphe 2.24, *mutatis mutandis*, en satisfaction des obligations de la Société qui y sont énoncées (ce droit constituant le « **Droit d'achat en cas de rachat au gré de la Société** »), et dans le cas de l'exercice par BAM du Droit d'achat en cas de rachat au gré de la Société, chaque Porteur d'actions échangeables sera tenu de vendre toutes

les Actions échangeables qu'il détient à BAM (ou au membre du même groupe qu'elle, selon le cas) sur remise par BAM (ou par un membre du même groupe qu'elle, selon le cas) à ce Porteur d'actions échangeables de la Contrepartie applicable au rachat et la Société n'aura aucune obligation de payer toute Contrepartie applicable au rachat aux porteurs de ces Actions échangeables ainsi achetées par BAM.

2.27 Afin d'exercer son Droit d'achat en cas de rachat au gré de la Société, BAM doit donner un avis écrit à l'Agent des transferts, à titre de mandataire des Porteurs d'actions échangeables, et à la Société, de son intention d'exercer ce droit au moins 10 jours avant la Date de rachat préétablie.

## **LIQUIDATION**

### **Droits de liquidation**

2.28 Lors de la liquidation ou de la dissolution de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, qu'elle soit volontaire ou involontaire (un « **Cas de liquidation** »), y compris lorsqu'elle est essentiellement concomitante à la liquidation ou à la dissolution de BAM ou à toute autre distribution des actifs de BAM entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, qu'elle soit volontaire ou involontaire (un « **Cas de liquidation de BAM** »), chaque Porteur d'actions échangeables devra, sous réserve de l'exercice du Droit d'achat à la liquidation, avoir droit, à la date effective du cas de liquidation (la « **Date de liquidation** »), soit, tel que la Société peut le déterminer à sa seule appréciation, à une Action de BAM pour chaque Action échangeable alors détenue, soit à un montant en espèces pour chaque Action échangeable alors détenue, correspondant à la Valeur de l'action de BAM le Jour de bourse précédant immédiatement l'annonce publique du Cas de liquidation (la « **Date de référence de la liquidation** »), multipliée par le Facteur applicable à l'échange (le « **Montant applicable à la liquidation** »).

2.29 Le droit des Porteurs d'actions échangeables de recevoir le montant prévu au paragraphe 2.28 est assujéti aux conditions suivantes :

- a) les droits antérieurs des porteurs de toutes les catégories et séries d'Actions privilégiées de premier rang et de toute autre catégorie d'actions ayant un rang prioritaire ou proportionnel aux Actions de catégorie A ou aux Actions de catégorie A-1;
- b) le paiement préalable et intégral de toutes les Distributions impayées.

2.30 Si, lors d'un tel Cas de liquidation, les actifs de la Société sont insuffisants pour payer intégralement à tous les Porteurs d'actions échangeables les montants susmentionnés au paragraphe 2.28 à l'égard du Cas de liquidation, alors ces actifs (ou contrepartie) seront distribués entre les Porteurs d'actions échangeables à ce moment, proportionnellement aux montants complets auxquels ils auraient autrement respectivement eu droit aux termes du paragraphe 2.28.

### **Droit d'achat à la liquidation de BAM**

2.31 Malgré le paragraphe 2.28, BAM aura le droit prioritaire (le « **Droit d'achat à la liquidation** »), dans le cadre de tout Cas de liquidation et malgré la survenance de celui-ci, d'acheter, ou de faire en sorte qu'un membre du même groupe qu'elle achète, de la totalité, mais pas moins que la totalité, des Porteurs d'actions échangeables à la Date de liquidation la totalité, mais pas moins que la totalité, des Actions échangeables détenues par chacun de ces porteurs en échange de l'émission par BAM d'un nombre d'Actions de BAM par Action échangeable correspondant au Facteur applicable à l'échange en vigueur à la Date de référence de la liquidation (et avec un Montant en espèces pour chaque Action de catégorie A correspondant à toutes les Distributions impayées par Action de catégorie A, la « **Contrepartie applicable au droit d'achat à la liquidation** »). Dans le cas de l'exercice d'un Droit d'achat à la liquidation, chacun de ces Porteurs d'actions échangeables sera tenu à la Date de liquidation de vendre toutes les Actions échangeables qu'il détient à BAM à la Date de liquidation sur émission par BAM au porteur de la Contrepartie applicable au droit d'achat à la liquidation pour chaque Action échangeable, et la Société n'aura aucune obligation de payer tout Montant applicable à la liquidation aux porteurs de ces Actions échangeables ainsi achetées par BAM.

2.32 Afin d'exercer le Droit d'achat à la liquidation, BAM doit donner un avis écrit à l'Agent des transferts, à titre de mandataire des Porteurs d'actions échangeables, et à la Société, de son intention d'exercer ce droit au moins au moins 30 jours avant la Date de liquidation dans le cas d'une liquidation volontaire ou d'une dissolution de la Société et au moins cinq Jours ouvrables avant la Date de liquidation dans le cas d'une liquidation involontaire ou d'une dissolution de la Société. Si BAM exerce le Droit d'achat à la liquidation conformément au présent paragraphe 2.32, toutes les obligations de la Société aux termes des paragraphes 2.28 à 2.30 prendront fin et à la Date de liquidation BAM achètera et les Porteurs d'actions échangeables vendront toutes leurs Actions échangeables alors en circulation pour un prix par Action échangeable correspondant à la Contrepartie applicable au droit d'achat à la liquidation.

## **AUTRES DROITS ET RESTRICTIONS**

### **Droits d'option d'achat**

2.33 Chaque Porteur d'actions échangeables, qu'il s'agisse d'un porteur inscrit ou d'un porteur véritable, en vertu du fait qu'il devient et demeure un tel porteur, sera réputé reconnaître le Droit d'achat en cas de rachat au gré de la Société et le Droit d'achat à la liquidation, dans chaque cas, en faveur de BAM, et la nature prépondérante de ceux-ci dans le cadre de l'exercice de la liquidation ou de la dissolution de la Société ou de toute autre distribution des actifs de la Société entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, ou du rachat des Actions échangeables, selon le cas, et d'être lié par ceux-ci en faveur de BAM tel qu'il est prévu aux présentes.

### **Aucune Action fractionnée de BAM**

2.34 Malgré toute disposition contraire énoncée aux présentes, aucune fraction d'Action de BAM ne sera émise dans le cadre (i) de la satisfaction des Droits d'échange, (ii) d'un rachat ou d'une acquisition des Actions échangeables par la Société ou aux termes du Droit d'achat en cas de rachat au gré de la Société, ou (iii) d'un Cas de liquidation. Au lieu de toute fraction d'Action de BAM à laquelle un Porteur d'actions échangeables déposant ou un Porteur d'actions échangeables, selon le cas, aurait autrement droit dans les circonstances – points (i)-(iii) de la phrase immédiatement précédente – la Société ou BAM, selon le cas, paiera un Montant en espèces correspondant à la Valeur de l'action de BAM le Jour de bourse précédant immédiatement la Date de l'échange, de la Date de rachat préétablie ou de la Date de liquidation, selon le cas, multiplié par cette fraction d'une Action de BAM.

### **Impôts à la source**

2.35 Chaque Porteur d'actions échangeables déposant ou Porteur d'actions échangeables, selon le cas, sera tenu de payer à la Société ou à BAM, selon le cas, le montant de toute retenue fiscale exigible lors de l'échange des Actions échangeables, du rachat des Actions échangeables, de la conversion des Actions de catégorie A-1, ou de l'échange des Actions échangeables dans le cadre d'un Cas de liquidation, et sera réputé avoir autorisé la Société ou BAM, selon le cas, à retenir la partie de la Contrepartie applicable à l'échange, du Nombre d'actions faisant l'objet de la conversion, de la Contrepartie applicable au rachat, du Montant applicable à la liquidation ou de la Contrepartie applicable au droit d'achat à la liquidation, selon le cas, que la Société ou BAM juge raisonnablement nécessaire pour satisfaire à ses obligations de retenue fiscale. Avant d'effectuer toute retenue aux termes du présent paragraphe 2.35, la Société ou BAM, selon le cas, devra (i) donner à chaque Porteur d'actions échangeables déposant ou Porteur d'actions échangeables, selon le cas, dans les trois (3) Jours ouvrables suivant la réception d'un Avis d'échange, ou la remise d'un Avis de rachat, un Avis de conversion, un avis de Cas de liquidation ou un avis d'exercice du Droit d'achat en cas de rachat au gré de la Société ou du Droit d'achat à la liquidation, selon le cas, un avis d'estimation de bonne foi par la Société ou BAM du montant de toute retenue fiscale anticipée (ainsi que son fondement juridique) exigible lors de l'échange des Actions échangeables déposées, du rachat des Actions échangeables, de la conversion des Actions de catégorie A-1, ou de l'échange d'Actions échangeables dans le cadre d'un Cas de liquidation, (ii) fournir au Porteur d'actions échangeables déposant ou au Porteur d'actions échangeables une occasion suffisante pour fournir tout formulaire ou autre document ou prendre toute autre mesure afin d'éviter ou de réduire cette retenue fiscale, et (iii) coopérer raisonnablement et de bonne foi avec le Porteur d'actions échangeables déposant ou le Porteur d'actions échangeables pour tenter de réduire les montants qui seraient autrement retenus aux termes du présent paragraphe 2.35; étant entendu que toute détermination concernant la retenue d'impôt sera effectuée par la Société, BAM ou un membre du même groupe que BAM, selon le cas, à sa seule appréciation exercée de bonne foi.

## **PARTIE 3**

### **DROITS SPÉCIAUX ET RESTRICTIONS ACTIONS DE CATÉGORIE B À DROIT DE VOTE LIMITÉ**

#### **Droits et restrictions spéciaux**

3.1 Les Actions de catégorie B en tant que catégorie sont assorties des droits et restrictions spéciaux décrits dans la présente Partie 3.

#### **Droits de distribution**

3.2 Chaque Porteur d'actions de catégorie B a le droit de recevoir, et la Société doit déclarer et payer sur ces actions des distributions qui, pour plus de certitude, peuvent prendre la forme d'un dividende, d'une réduction de capital entraînant un remboursement de capital, ou d'une combinaison de dividendes et de réductions de capital, sur les Actions de catégorie B au même montant et au même moment que la déclaration et le paiement de toute distribution sur les Actions échangeables. Les paragraphes 2.2 à 2.5 s'appliquent dans leur intégralité, *mutatis mutandis*, aux distributions sur les Actions de catégorie B.

#### **Distributions, regroupements et subdivisions d'actions**

3.3 Dans le cas où une distribution est déclarée et payée sur (i) les Actions de catégorie A consistant en des Actions de catégorie A et/ou (ii) des Actions de catégorie A-1 consistant en des Actions de catégorie A-1, le Conseil devra, sous réserve de la Loi applicable, déclarer et payer simultanément sur les Actions de catégorie B une distribution équivalente sur une base par action consistant en des Actions de catégorie B. Dans le cas où le Conseil approuve, et la Société effectue, un regroupement, une division ou une subdivision des Actions de catégorie A ou des Actions de catégorie A-1 en actions d'une valeur nominale supérieure ou en actions d'une valeur nominale inférieure, selon le cas, le Conseil devra, sous réserve de la Loi applicable, approuver simultanément, et la Société devra effectuer simultanément, un regroupement, une division ou une subdivision équivalente des Actions de catégorie B. Il est entendu qu'aucun consentement ou résolution des porteurs d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie A-1, d'actions de catégorie B, d'actions de catégorie C ou de toute autre catégorie d'actions ne sera requis relativement au regroupement, à la division ou à la subdivision des Actions de catégorie B.

#### **Rang des Actions de catégorie B**

3.4 Les Actions de catégorie B seront, quant au paiement des distributions et au remboursement du capital dans le cadre d'un Cas de liquidation, de rang égal à celui des Actions de catégorie A, des Actions de catégorie A-1, de rang inférieur à celui des Actions privilégiées de premier rang et de toute autre action de rang supérieur à celui des Actions de catégorie B, et supérieur aux Actions de catégorie C et aux Actions privilégiées de rang inférieur et à toute autre action de rang inférieur aux Actions de catégorie B en ce qui a trait à la priorité de paiement des distributions et au remboursement du capital lors de la liquidation ou de la dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution des actifs de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires.

#### **Droits de vote**

3.5 Sauf disposition expresse des présentes, chaque Porteur d'actions de catégorie B aura le droit d'être convoqué, d'assister et de voter à toutes les assemblées d'actionnaires de la Société, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions désignée ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série. Chaque Porteur d'actions de catégorie B a le droit d'exprimer une voix pour chaque Action de catégorie B détenue à la Date de clôture des registres pour la détermination des actionnaires ayant le droit de voter sur toute question. Sauf si la Loi l'exige et sauf pour toute question qui ne requiert que l'approbation des Porteurs d'actions de catégorie C tel qu'il est indiqué dans la présente Annexe « A » et sauf pour le vote relatif à l'élection des administrateurs, toutes les résolutions doivent être adoptées ou votées par : (i) une majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est précisé en vertu de la Loi applicable, le pourcentage le plus élevé des voix exprimées par les porteurs

d'Actions de catégorie B qui votent à l'égard de la résolution, et (ii) une majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est précisé en vertu de la Loi applicable, le pourcentage le plus élevé des voix exprimées par les porteurs d'Actions de catégorie A qui votent à l'égard de la résolution. Il est entendu qu'à tout moment où il n'y a pas d'Action de catégorie A en circulation, aucune approbation des porteurs d'Action de catégorie A ne sera requise pour toute résolution et à tout moment où il n'y a pas d'Actions de catégorie B en circulation, aucune approbation des porteurs d'Actions de catégorie B ne sera requise pour toute résolution.

3.6 Sous réserve des droits des porteurs de toute série d'actions privilégiées d'élire des administrateurs dans des circonstances déterminées, les porteurs des Actions de catégorie B en circulation auront le droit d'élire la moitié du Conseil; toutefois, à tout moment où il n'y a pas d'Action de catégorie A en circulation, les Actions de catégorie B auront le droit d'élire la totalité du Conseil.

3.7 Tel que le prévoit le Règlement administratif n° 85, chaque porteur d'Actions de catégorie B a le droit d'exprimer un nombre de voix égal au nombre de voix attachées aux Actions de catégorie B qu'il détient, multiplié par le nombre d'administrateurs désignés pour l'élection par tous les porteurs d'Actions de catégorie B. Le porteur d'Actions de catégorie B peut exprimer toutes ses voix en faveur d'un seul candidat ou les répartir entre ses candidats de la manière qu'il juge appropriée. Lorsqu'un porteur a voté pour plus d'un candidat sans préciser la répartition des voix entre ces candidats, il est réputé avoir réparti ses voix de manière égale entre les candidats pour lesquels il a voté.

### **Modification avec approbation du Porteur d'actions de catégorie B**

3.8 En plus de toute autre approbation requise par la Loi, les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux Actions de catégorie B en tant que catégorie peuvent faire l'objet d'ajouts et ils peuvent également être modifiés ou supprimés, mais uniquement avec l'approbation des Porteurs d'actions de catégorie B donnée tel qu'il est indiqué ci-après.

3.9 L'approbation des Porteurs d'actions de catégorie B en vue d'ajouter, de modifier ou de supprimer tout droit, privilège, restriction ou condition rattachée aux Actions de catégorie B en tant que catégorie ou à l'égard de toute autre question nécessitant le consentement des Porteurs d'actions de catégorie B peut être donnée de la manière requise par la Loi, sous réserve de l'exigence minimale que cette approbation soit donnée par une résolution signée par tous les Porteurs d'actions de catégorie B ou adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des Porteurs d'actions de catégorie B dûment convoquée à cette fin. Lors de tout scrutin tenu à une réunion des Porteurs d'actions de catégorie B en tant que catégorie, chaque Porteur d'actions de catégorie B ayant le droit de voter à cette assemblée dispose d'une voix pour chaque Action de catégorie B détenue.

### **Droits de liquidation**

3.10 Lors de tout Cas de liquidation, y compris lorsqu'il est substantiellement simultanément à un Cas de liquidation de BAM, chaque Action de catégorie B prendra rang *pari passu* avec chaque Action de catégorie A, Action de catégorie A-1 et les paragraphes 2.28 à 2.30 des présents Règlements administratifs s'appliqueront dans leur intégralité, *mutatis mutandis* aux Actions de catégorie B, sauf que le Droit d'achat à la liquidation n'est applicable qu'aux Actions de catégorie A.

### **Restrictions relatives au Transfert**

3.11 Les Actions de catégorie B ne peuvent être Transférées à toute Personne autre que BAM, tout actionnaire à l'occasion du fiduciaire du porteur des Actions de catégorie B (les « **Partenaires de catégorie B de BAM** »), les dirigeants actuels et anciens de BAM (les « **Partenaires** ») ou toute Personne contrôlée par BAM, un Partenaire de catégorie B de BAM ou un Partenaire. Si des Actions de catégorie B sont Transférées en contravention de la phrase précédente, (i) ce Transfert sera nul et non avenue, et la Société n'inscrira ou ne reconnaîtra pas autrement le Transfert des Actions de catégorie B au cessionnaire, (ii) tout droit de vote rattaché aux Actions de catégorie B ainsi Transférées ne pourra être exercé par aucune Personne, (iii) tout paiement par la Société sur les Actions de catégorie B ainsi Transférées sera interdit et tout tel paiement sera confisqué, et (iv) tout droit qu'un cessionnaire non admissible

pourrait avoir en raison de sa qualité de porteur d'Actions de catégorie B sera nul et non avenu, dans chaque cas, jusqu'à ce que ce Transfert soit annulé.

## **PARTIE 4**

### **DROITS SPÉCIAUX ET RESTRICTIONS ACTIONS DE CATÉGORIE C SANS DROIT DE VOTE**

#### **Droits spéciaux et restrictions**

4.1 Les Actions de catégorie C en tant que catégorie sont assorties des droits et restrictions spéciaux décrits dans la présente Partie 4.

#### **Droits de distribution**

4.2 Les Porteurs d'actions de catégorie C ont le droit de recevoir, lorsque le Conseil les déclare, sur tout actif de la Société légalement disponible à cette fin, des distributions qui, pour plus de certitude, peuvent prendre la forme d'un dividende, d'une réduction de capital entraînant un remboursement de capital, ou d'une combinaison de dividendes et de réductions de capital, tel qu'elles sont déclarées à l'occasion par le Conseil. Les Porteurs d'actions de catégorie C n'auront pas le droit de recevoir des distributions tant que la Société n'aura pas payé des Distributions impayées. Les dates de clôture des registres et de paiement des distributions sur les Actions de catégorie C seront celles que le Conseil désignera à l'occasion.

#### **Distributions, regroupements et subdivisions d'actions**

4.3 Dans le cas où une distribution est déclarée et payée sur (i) les Actions de catégorie A consistant en des Actions de catégorie A et/ou (ii) des Actions de catégorie A-1 consistant en des Actions de catégorie A-1, le Conseil peut, sans y être tenu, sous réserve de la Loi applicable, déclarer et payer simultanément sur les Actions de catégorie C une distribution équivalente sur une base par action consistant en des Actions de catégorie C. Dans le cas où le Conseil approuve un regroupement, une division ou une subdivision des Actions de catégorie A ou des Actions de catégorie A-1 en actions d'une valeur nominale supérieure ou en actions d'une valeur nominale inférieure, selon le cas, le Conseil peut, sans y être tenu, sous réserve de la Loi applicable, approuver simultanément un regroupement, une division ou une subdivision équivalente des Actions de catégorie C. Il est entendu qu'aucun consentement ou résolution des porteurs d'Actions de catégorie A, d'Actions de catégorie A-1, d'Actions de catégorie B ou de toute autre catégorie d'actions ne sera requis relativement au regroupement, à la division ou à la subdivision des Actions de catégorie C.

#### **Rang des Actions de catégorie C**

4.4 Les Actions de catégorie C seront, quant au paiement des distributions et au remboursement du capital dans le cadre d'un Cas de liquidation, de rang inférieur aux Actions Privilégiées, aux Actions de catégorie A, aux Actions de catégorie A-1 et aux Actions de catégorie B et de rang supérieur à toute autre action de rang inférieur aux Actions de catégorie C en ce qui a trait à la priorité de paiement des distributions et du remboursement du capital dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la Société.

#### **Droits de vote**

4.5 Sauf disposition contraire expresse des présentes ou tel qu'il est requis par la Loi, chaque Porteur d'actions de catégorie C a le droit d'être convoqué et d'assister à toute assemblée des actionnaires de la Société, mais n'a pas autrement le droit de voter à cette assemblée.

4.6 Les questions suivantes requièrent le consentement écrit préalable de tous les porteurs d'Actions de catégorie C :

- a) l'exercice par la Société de ses droits de rachat conformément au paragraphe 2.23;

- b) toute modification de l'acte constitutif de la Société ou des présents Règlements administratifs (y compris, pour plus de certitude, toute modification des modalités des Actions de catégorie A, des Actions de catégorie A-1, des Actions de catégorie B ou de toute autre action ayant priorité sur les Actions de catégorie C);
- c) toute fusion ou réorganisation analogue de la Société (y compris une vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs);
- d) une continuation de la Société dans un autre territoire; et
- e) le début d'une liquidation volontaire de la Société, autre qu'une liquidation volontaire entreprise aux termes du paragraphe 4.12.

4.7 Malgré ce qui précède, à tout moment où il n'y a aucune Action de catégorie A, aucune Action de catégorie A-1 et aucune Action de catégorie B en circulation, les Porteurs d'actions de catégorie C auront le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toutes les assemblées d'actionnaires de la Société (à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions déterminée ont le droit de voter) et auront le droit d'exprimer à ces assemblées une voix par Action de catégorie C, y compris en ce qui concerne l'élection des administrateurs.

#### **Modification avec approbation des Porteurs d'actions de catégorie C**

4.8 En plus de toute autre approbation requise par la Loi, les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux Actions de catégorie C en tant que catégorie peuvent faire l'objet d'ajouts et ils peuvent également être modifiés ou supprimés, mais uniquement avec l'approbation des porteurs d'Actions de catégorie C donnée tel qu'il est indiqué ci-après.

4.9 L'approbation des Porteurs d'actions de Catégorie C en vue d'ajouter, de modifier ou de supprimer tout droit, privilège, restriction ou condition rattachée aux Actions de Catégorie C en tant que catégorie ou à l'égard de toute autre question nécessitant le consentement des Porteurs d'actions de Catégorie C (y compris les questions mentionnées au paragraphe 4.6) peut être donnée de la manière requise par la Loi, sous réserve de l'exigence minimale que cette approbation soit donnée par une résolution signée par tous les Porteurs d'actions de Catégorie C ou adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des Porteurs d'actions de Catégorie C dûment convoquée à cette fin. Lors de tout scrutin tenu à une réunion des Porteurs d'actions de Catégorie C en tant que catégorie, chaque Porteur d'actions de Catégorie C ayant le droit de voter à cette réunion dispose d'une voix pour chaque Action de Catégorie C détenue.

#### **Droits de liquidation**

4.10 Lors de tout Cas de liquidation, y compris lorsqu'il est substantiellement simultanément à un Cas de liquidation de BAM, les Porteurs d'actions de catégorie C auront le droit de recevoir à la Date de liquidation les actifs et les biens de la Société restants, le cas échéant, après les paiements préalables des montants prévus au paragraphe 4.11.

4.11 Les droits des Porteurs d'actions de catégorie C de recevoir les montants prévus au paragraphe 4.10 sont subordonnés aux droits antérieurs des porteurs de toutes les catégories et séries d'Actions privilégiées, d'Actions de catégorie A, d'Actions de catégorie A-1, d'Actions de catégorie B et de toute autre catégorie d'actions ayant un rang prioritaire ou proportionnel à celui des Actions de catégorie C.

4.12 Les Porteurs d'actions de catégorie C peuvent décider, au moyen d'une résolution écrite signée par tous les Porteurs d'actions de catégorie C ou adoptée par le vote affirmatif de tous les Porteurs d'actions de catégorie C lors d'une réunion des Porteurs d'actions de catégorie C convoquée à cette fin, que la Société entreprenne une liquidation volontaire par les membres de la Société dans le cas où l'une des situations suivantes survient :

- a) le nombre total d'Actions de catégorie A (ajusté rétroactivement pour refléter tout regroupement, fractionnement ou subdivision) en circulation diminue de 50 % ou plus sur une période de 6 mois;
- b) la valeur marchande globale quotidienne des Actions de catégorie A en circulation (en fonction de la Valeur de l'action de catégorie A multipliée par le nombre d'Actions de catégorie A en circulation chacun de ces jours) (i) est inférieure à 250 millions de dollars pendant plus de six mois consécutifs ou (ii) diminue de 50 % ou plus par rapport à son niveau le plus élevé sur toute période de trois mois;
- c) une Personne acquiert 90 % des Actions de BAM dans le cadre d'une offre publique d'achat (au sens où l'entendent les Lois sur les valeurs mobilières applicables);
- d) les actionnaires de BAM approuvent une vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de BAM ou une acquisition de BAM par voie d'arrangement, de fusion ou d'une opération analogue;
- e) les actionnaires de BAM approuvent une restructuration ou autre réorganisation de BAM ou un Cas de liquidation de BAM est en cours;
- f) la modification d'une Loi (que ce soit en conséquence d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire), d'une pratique administrative ou d'une interprétation, ou un changement de situation de la Société et des actionnaires de la Société, qui peut entraîner des conséquences fiscales ou réglementaires importantes et défavorables pour la Société ou ses actionnaires;
- g) les Porteurs d'actions de catégorie C, de bonne foi, concluent qu'ils sont touchés de façon importante et défavorable par un fait extérieur non lié à la Société, un changement, ou toute autre situation relative à la Société qui n'était pas connue de la Société à la Date de prise d'effet de l'émission des Actions de catégorie C;
- h) un jour quelconque des mois de janvier et juin à compter de 2022 et chaque année par la suite, plus de 20 % du nombre total d'Actions de catégorie A en circulation est contrôlés par une Personne ou un groupe de Personnes agissant conjointement ou de concert au sens des Lois sur les valeurs mobilières applicables;

à condition toutefois que, (i) dans le cas de toutes les situations autres que celle décrite à l'alinéa b) ci-dessus, la situation ne puisse être corrigée dans une période de 30 jours, (ii) les droits des Porteurs d'actions de catégorie C aux termes du présent paragraphe 4.12 ne pourront être exercés qu'après l'expiration de cette période de remédiation de 30 jours (ou, dans le cas de l'alinéa b), après la survenance de l'événement) et expireront A) dans le cas de toutes les situations autres que celle décrite à l'alinéa h) ci-dessus, le 90<sup>e</sup> jour suivant, et B) dans le cas de l'alinéa h) ci-dessus, le 60<sup>e</sup> jour suivant, et (iii) dans le cas de l'alinéa h) ci-dessus, le droit aux termes du présent paragraphe 4.12 ne pourra être exercé que dans le cas où plus de 20 % du nombre total d'Actions de catégorie A en circulation est contrôlé par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement et de concert au sens des Lois sur les valeurs mobilières applicables au moment où ce droit est exercé.

4.13 Toute résolution des Porteurs d'actions de catégorie C adoptée aux termes du paragraphe 4.12, et la liquidation volontaire de la Société qui en découle, peuvent être conditionnelles à la survenance d'un ou plusieurs des événements énumérés au paragraphe 4.12.

4.14 Il est entendu qu'aucun consentement ou résolution des porteurs d'Actions de catégorie A, d'Actions de catégorie A-1, d'Actions de catégorie B ou de toute autre catégorie d'actions ne sera requis relativement au début de la liquidation volontaire par les membres de la Société par les Porteurs d'actions de catégorie C aux termes du paragraphe 4.12. Une telle liquidation volontaire par les membres de la Société sera assujettie à la Loi applicable

(y compris les approbations réglementaires nécessaires), et sous réserve qu'un préavis écrit d'au moins 60 jours de la Date de liquidation soit fourni aux porteurs d'Actions de catégorie A et d'Actions de catégorie B.

### **Conversion des Actions échangeables**

4.15 Tout Porteur d'actions de catégorie C a le droit, à tout moment, de faire convertir une partie ou la totalité de ses Actions échangeables en un nombre d'Actions de catégorie C (qui peut inclure une fraction d'une Action de catégorie C) à un taux de conversion, pour chacune de ces Actions échangeables à l'égard desquelles le Droit de conversion est exercé, correspondant au nombre obtenu en divisant la juste valeur marchande d'une Action échangeable par la juste valeur marchande d'une Action de catégorie C, dans chaque cas tel qu'elle est déterminée par le Conseil (le « **Nombre applicable à la conversion des actions de catégorie C** »). Si le Nombre applicable à la conversion des actions de catégorie C à l'occasion ne correspond pas à un (1), alors la conversion peut inclure toute subdivision ou tout regroupement des Actions de catégorie C nécessaire pour que a) le Nombre applicable à la conversion des actions de catégorie C (calculé immédiatement après avoir donné effet à la subdivision ou regroupement des Actions de catégorie C mais avant que la conversion ne soit complétée) devienne un (1) et b) les Actions échangeables à convertir soient converties en un même nombre d'Actions de catégorie C. Le droit de conversion prévu aux présentes peut être exercé en donnant un avis écrit à l'Agent des transferts (un « **Avis de conversion relatif aux actions de catégorie C** »), qui doit préciser le nombre d'Actions échangeables que le Porteur d'actions de catégorie C désire faire convertir. Sur réception d'un Avis de conversion relatif aux actions de catégorie C, la Société devra, sous réserve des Lois applicables, racheter sans délai les Actions échangeables visées à l'Avis de conversion relatif aux actions de catégorie C en échange de l'émission au Porteur d'actions de catégorie C effectuant une conversion du nombre requis d'Actions de catégorie C et l'Agent des transferts devra annuler les Actions échangeables converties visées à l'Avis de conversion relatif aux actions de catégorie C avec effet simultané.

### **Restrictions relatives au Transfert**

4.16 Les Actions de catégorie C ne peuvent être Transférées à toute Personne autre que BAM ou une Personne contrôlée par BAM. Si des Actions de catégorie C sont Transférées en contravention de la phrase précédente, (i) ce Transfert sera nul et non avenu, et la Société n'inscrira ni ne reconnaîtra pas autrement le Transfert des Actions de catégorie C au cessionnaire, (ii) tout paiement par la Société sur les Actions de catégorie C ainsi Transférées sera interdit et tout tel paiement sera confisqué, et (iii) tout droit qu'un cessionnaire non admissible pourrait avoir en raison de son statut de porteur d'Actions de catégorie C sera nul et non avenu, dans chaque cas, jusqu'à ce que ce Transfert soit annulé.

## **PARTIE 5**

### **DROITS SPÉCIAUX ET RESTRICTIONS ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG**

#### **Droits spéciaux et restrictions**

5.1 Sous réserve des droits, le cas échéant, des porteurs d'actions émises de la Société, les Actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, sont assorties des droits et des restrictions spéciaux précisés dans la présente Partie 5.

#### **Droit des administrateurs d'émettre en une ou plusieurs séries**

5.2 Les Actions privilégiées de premier rang peuvent être émises en tout temps ou à l'occasion en une ou plusieurs séries, tel que le Conseil le détermine, sans le consentement ou la résolution des porteurs d'Actions de catégorie A, d'Actions de catégorie A-1, d'Actions de catégorie B, d'Actions de catégorie C ou de toute autre catégorie d'actions. Avant l'émission de toute Action privilégiée de premier rang d'une série, le Conseil doit, sous réserve des Lois applicables, par résolution :

- a) déterminer le nombre maximal d'actions de l'une ou l'autre de ces séries d'actions que la Société est autorisée à émettre, déterminer qu'il n'y a pas de nombre maximal ou, si aucune des actions de cette série n'est émise, modifier toute détermination ainsi faite;
- b) créer un nom d'identification par lequel les actions de l'une de ces séries d'actions peuvent être identifiées ou, si aucune action de cette série n'est émise, modifier tout nom d'identification ainsi créé;
- c) rattacher (ce qui peut être attesté par un certificat de désignation, une résolution du Conseil ou toute autre preuve que le Conseil peut déterminer par résolution) des droits ou restrictions spéciaux aux actions de n'importe quelle de ces séries d'actions, y compris, mais sans aucunement limiter ou restreindre la généralité de ce qui précède, le taux ou le montant des distributions, qu'elles soient cumulatives, non cumulatives ou partiellement cumulatives, les dates, lieux et devises de paiement de celles-ci, la contrepartie et les modalités de tout achat, achat par anticipation ou rachat de celles-ci, y compris le rachat après un terme fixe ou avec une prime, les droits de conversion ou d'échange, les modalités de tout régime d'achat d'actions ou de tout fonds d'amortissement, les restrictions concernant le paiement de distributions sur d'autres actions de la Société ou le remboursement du capital y afférent, ainsi que les droits et restrictions de vote, mais aucun droit ou restriction spéciaux ainsi créés, définis ou rattachés ne doit contrevenir aux dispositions des paragraphes 5.3 et 5.4, ou, si aucune des actions de cette série n'est émise, de modifier ces droits ou restrictions spéciaux.

### **Rang des Actions privilégiées de premier rang**

5.3 Les Actions privilégiées de premier rang de chaque série seront, quant au paiement des distributions et au remboursement du capital dans le cadre d'un Cas de liquidation, de rang égal aux Actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries et de rang supérieur aux Actions privilégiées de rang inférieur, aux Actions de catégorie A, aux Actions de catégorie A-1, aux Actions de catégorie B et aux Actions de catégorie C et à toute autre action de rang inférieur aux Actions privilégiées en ce qui concerne la priorité de paiement des distributions et du remboursement du capital dans le cadre d'un Cas de liquidation.

### **Droits de vote**

5.4 Sauf dans les cas mentionnés ci-après ou tel qu'il est requis par la Loi ou à moins qu'il ne soit prévu dans les présents Règlements administratifs relatifs à une série d'Actions privilégiées de premier rang que cette série a le droit de voter, les porteurs des Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie n'ont pas le droit, en tant que tel, d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires de la Société.

### **Modification avec l'approbation des porteurs d'Actions privilégiées de premier rang**

5.5 En plus de toute autre approbation requise par la Loi, les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie peuvent faire l'objet d'ajouts et ils peuvent également être modifiés ou supprimés, mais uniquement avec l'approbation des porteurs d'Actions privilégiées de premier rang donnée comme il est indiqué ci-après.

5.6 L'approbation des porteurs d'Actions privilégiées de premier rang en vue d'ajouter, de modifier ou de supprimer tout droit, privilège, restriction ou condition rattachés aux Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie ou à l'égard de toute autre question nécessitant le consentement des porteurs d'Actions privilégiées de premier rang peut être donnée de la manière qui peut alors être requise par la Loi, sous réserve de l'exigence minimale que cette approbation soit donnée par une résolution signée par tous les porteurs d'Actions privilégiées de premier rang ou adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'Actions privilégiées de premier rang dûment convoquée à cette fin. Lors de tout scrutin tenu à chaque assemblée des porteurs d'Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, ou à toute assemblée conjointe des porteurs de deux séries ou plus d'Actions privilégiées de premier rang, chaque porteur d'Actions privilégiées de premier rang ayant droit de voter à cette assemblée dispose d'une voix pour chaque Action privilégiée de premier rang détenue.

## **PARTIE 6**

### **DROITS SPÉCIAUX ET RESTRICTIONS ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE RANG INFÉRIEUR**

#### **Droits spéciaux et restrictions**

6.1 Sous réserve des droits, le cas échéant, des porteurs d'actions émises de la Société, les Actions privilégiées de rang inférieur, en tant que catégorie, sont assorties des droits et des restrictions spéciaux précisés dans la présente Partie 6.

#### **Droit des administrateurs d'émettre en une ou plusieurs séries**

6.2 Les Actions privilégiées de rang inférieur peuvent être émises en tout temps ou à l'occasion en une ou plusieurs séries, tel que le Conseil le détermine, sans le consentement ou la résolution des porteurs d'Actions de catégorie A, d'Actions de catégorie A-1, d'Actions de catégorie B, d'Actions de catégorie C ou de toute autre catégorie d'actions. Avant l'émission de toute Action privilégiée de rang inférieur d'une série, le Conseil doit, sous réserve des Lois applicables, par résolution :

- a) déterminer le nombre maximal d'actions de l'une ou l'autre de ces séries d'actions que la Société est autorisée à émettre, déterminer qu'il n'y a pas de nombre maximal ou, si aucune des actions de cette série n'est émise, modifier toute détermination ainsi faite;
- b) créer un nom d'identification par lequel les actions de l'une de ces séries d'actions peuvent être identifiées ou, si aucune action de cette série n'est émise, de modifier tout nom d'identification ainsi créé;
- c) rattacher (ce qui peut être attesté par un certificat de désignation, une résolution du Conseil ou toute autre preuve que le Conseil peut déterminer par résolution) des droits ou restrictions spéciaux aux actions de n'importe quelle de ces séries d'actions, y compris, mais sans aucunement limiter ou restreindre la généralité de ce qui précède, le taux ou le montant des distributions, qu'elles soient cumulatives, non cumulatives ou partiellement cumulatives, les dates, lieux et devises de paiement de celles-ci, la contrepartie et les modalités de tout achat, achat par anticipation ou rachat de celles-ci, y compris le rachat après un terme fixe ou avec une prime, les droits de conversion ou d'échange, les modalités de tout régime d'achat d'actions ou de tout fonds d'amortissement, les restrictions concernant le paiement de distributions sur d'autres actions de la Société ou le remboursement du capital y afférent, ainsi que les droits et restrictions de vote, mais aucun droit ou restriction spéciaux ainsi créés, définis ou rattachés ne doit contrevenir aux dispositions des paragraphes 6.3 et 6.4, ou, si aucune des actions de cette série n'est émise, de modifier ces droits ou restrictions spéciaux.

#### **Rang des Actions privilégiées de rang inférieur**

6.3 Les Actions privilégiées de rang inférieur de chaque série sont, quant au paiement des distributions et au remboursement du capital dans le cadre d'un Cas de liquidation, de rang égal aux Actions privilégiées de rang inférieur de toutes les autres séries, de rang inférieur à celui des Actions privilégiées de premier rang, des Actions de catégorie A, des Actions de catégorie A-1 et des Actions de catégorie B et de rang supérieur à celui des Actions de catégorie C et de toute autre action de rang inférieur aux Actions privilégiées en ce qui concerne la priorité de paiement des distributions et du remboursement du capital dans le cadre d'un Cas de liquidation.

#### **Droits de vote**

6.4 Sauf dans les cas mentionnés ci-après ou tel qu'il est requis par la Loi ou à moins qu'il ne soit prévu dans les présents Règlements administratifs relatifs à une série d'Actions privilégiées de rang inférieur que cette série a le droit de voter, les porteurs d'Actions privilégiées de rang inférieur en tant que catégorie n'ont pas le droit, en tant que tels, d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires de la Société.

## **Modification avec l'approbation des porteurs d'Actions privilégiées de rang inférieur**

6.5 En plus de toute autre approbation requise par la Loi, les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux Actions privilégiées de rang inférieur en tant que catégorie peuvent faire l'objet d'ajouts et ils peuvent également être modifiés ou supprimés, mais uniquement avec l'approbation des porteurs d'Actions privilégiées de rang inférieur donnée comme il est indiqué ci-après.

6.6 L'approbation des porteurs d'Actions privilégiées de rang inférieur en vue d'ajouter, de modifier ou de supprimer tout droit, privilège, restriction ou condition rattachés aux Actions privilégiées de rang inférieur en tant que catégorie ou à l'égard de toute autre question nécessitant le consentement des porteurs d'Actions privilégiées de rang inférieur peut être donnée de la manière qui peut alors être requise par la Loi, sous réserve de l'exigence minimale que cette approbation soit donnée par une résolution signée par tous les porteurs d'Actions privilégiées de rang inférieur ou adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'Actions privilégiées de rang inférieur dûment convoquée à cette fin. Lors de tout scrutin tenu à chaque assemblée des porteurs d'Actions privilégiées de rang inférieur en tant que catégorie, ou à toute assemblée conjointe des porteurs de deux séries ou plus d'Actions privilégiées de rang inférieur, chaque porteur d'Actions privilégiées de rang inférieur ayant droit de voter à cette assemblée dispose d'une voix pour chaque Action privilégiée de rang inférieur détenue.

**PIÈCE « A »**

**Avis de conversion**

## AVIS DE CONVERSION

À : COMPAGNIE TRUST TSX (l'« **Agent des transferts** »)

### VEUILLEZ ACHEMINER VOTRE AVIS DE CONVERSION COMME SUIT :

☒ Par la poste :

Compagnie Trust TSX  
P.O. Box 721  
Agincourt (Ontario) M1S 0A1  
À l'attention des Services liés aux événements de  
marché

Le présent avis est donné aux termes du paragraphe 2.18 de l'Annexe A de la Deuxième version des règlements administratifs modifiés et mis à jour (les « **Règlements administratifs** ») de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. (la « **Société** »). Les termes et les expressions qui commencent par une lettre majuscule dans le présent avis et qui ne sont pas définis autrement dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans les Règlements administratifs.

Par les présentes, le soussigné avise l'Agent des transferts et la Société qu'il fait le choix irrévocable de convertir :

- ☐ toutes les Actions de catégorie A-1 inscrites au nom du soussigné;
- ☐ \_\_\_\_\_ Actions de catégorie A-1 inscrites au nom du soussigné;

en Actions de catégorie A de la Société à raison d'une pour une (le nombre d'Actions de catégorie A-1 choisi ci-dessus étant désigné ci-après les « **Actions de catégorie A-1 déposées** »).

Le soussigné déclare et garantit par les présentes à la Société :

- ☐ que le soussigné et les membres du même groupe que lui n'auront pas, après avoir donné effet à la conversion, directement ou indirectement, la propriété effective, le contrôle ou la détention avec le pouvoir de voter de plus de 9,9 % des Actions de catégorie A; ou
- ☐ que le soussigné et les membres du même groupe que lui ont reçu toutes les approbations et tous les consentements réglementaires requis ou, le cas échéant, les exemptions ou les renonciations, pour détenir en propriété effective, contrôler ou détenir avec le pouvoir de voter plus de 9,9 % des Actions de catégorie A;

et qu'une preuve satisfaisante de ce qui précède a été fournie à la Société à l'Appendice A des présentes.

Le soussigné déclare et garantit par les présentes à la Société qu'il possède un titre valable sur les Actions de catégorie A-1 déposées et qu'il les détient en propriété, libres et quittes de privilèges, de réclamations et de charges de quelque nature que ce soit.

Le présent avis est et sera réputé être une offre du soussigné de convertir les Actions de catégorie A-1 déposées en Actions de catégorie A conformément au Droit de conversion du soussigné, au plus tard à la Date de conversion préétablie, selon les autres modalités et conditions énoncées dans les Règlements administratifs.

Le présent Avis de conversion doit être assorti des certificats qui représentent les Actions de catégorie A-1 à l'égard desquelles le porteur souhaite exercer son Droit de conversion, ainsi que du formulaire de transfert au verso de ceux-ci ou de toute autre procuration relative au transfert d'actions dûment approuvée par le porteur ou par son mandataire dûment autorisé par écrit. Le présent Avis de conversation sera irrévocable une fois reçu par l'Agent des transferts.

Le soussigné reconnaît que nonobstant ce qui précède, aux termes du paragraphe 2.18 de l'Annexe A des Règlements administrateurs, aucun Porteur d'actions de catégorie A-1 ne sera autorisé à convertir ses Actions de catégorie A-1, et la Société n'autorisera ni n'effectuera aucune conversion d'Actions de catégorie A-1, à moins que le porteur requérant n'ait fourni une preuve satisfaisante à la Société que (i) ce Porteur d'actions de catégorie A-1 et les membres du même groupe que lui n'auront pas, après avoir donné effet à la conversion, directement ou indirectement, la propriété effective, le contrôle ou la détention avec le pouvoir de voter de plus de 9,9 % des Actions de catégorie A ou (ii) ce Porteur d'actions de catégorie A-1 et les membres du même groupe que lui ont reçu toutes les approbations et tous les consentements réglementaires requis ou, le cas échéant, les exemptions ou les renonciations, pour détenir en propriété effective, contrôler ou détenir avec le pouvoir de voter plus de 9,9 % des Actions de catégorie A, tel que la Société agissant raisonnablement le détermine (la « **Condition réglementaire** »). Le soussigné reconnaît également que s'il ne fournit pas, à l'Appendice A des présentes, une preuve satisfaisante que la Condition réglementaire a été respectée ou si la Société a des motifs de croire que toute information fournie à l'égard de cette preuve est incomplète ou inexacte, la Société peut décider (en agissant raisonnablement) que le soussigné n'a pas respecté la Condition réglementaire et que la Société n'autorisera ni n'effectuera aucune conversion des Actions de catégorie A-1 déposées conformément au présent Avis de conversion.

Le soussigné reconnaît que nonobstant ce qui précède, aucun Avis de conversion ne sera accepté pendant (i) le mois civil au cours duquel des distributions trimestrielles sont versées aux Porteurs d'actions échangeables ou aux Porteurs d'actions de catégorie A, ou (ii) pendant la période commençant 10 jours ouvrables avant la Date de clôture des registres pour tout dividende spécial ou toute distribution d'actions et allant jusqu'à la date de paiement de ce dividende, y compris cette date (la « **Période d'interdiction applicable à la conversion** »). Tout Avis de conversion censé être remis à l'Agent des transferts pendant une Période d'interdiction applicable à la conversion sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant immédiatement la date d'expiration d'une Période d'interdiction applicable à la conversion.

*[La page de signature suit.]*

---

(Date)

---

(Nom du Porteur d'actions de catégorie A-1 en caractères  
d'imprimerie)

---

(Numéro de téléphone en caractères d'imprimerie)

---

(Signature du Porteur d'actions de catégorie A-1)

---

(Personne qui garantit la signature)

## ***Appendice A***

### ***Preuve du respect de la condition réglementaire***

(Veuillez joindre une preuve satisfaisante indiquant selon le cas :

- (i) que le Porteur d'actions de catégorie A-1 et les membres du même groupe que lui n'auront pas, après avoir donné effet à la conversion, directement ou indirectement, la propriété effective, le contrôle ou la détention avec le pouvoir de voter de plus de 9,9 % des Actions de catégorie A; ou
- (ii) que le soussigné et les membres du même groupe que lui ont reçu toutes les approbations et tous les consentements réglementaires requis ou, le cas échéant, les exemptions ou les renonciations, pour détenir en propriété effective, contrôler ou détenir avec le pouvoir de voter plus de 9,9 % des Actions de catégorie A.)

**PIÈCE « B »**

**Avis d'échange**

## AVIS D'ÉCHANGE

À : COMPAGNIE TRUST TSX (l'« **Agent des transferts** »)

**VEUILLEZ ACHEMINER VOTRE DEMANDE D'ÉCHANGE COMME SUIT :**

☒ Par la poste :

Compagnie Trust TSX  
1 Toronto Street, Suite 1200  
Toronto (Ontario) M5C 2V6  
À l'attention des Services liés aux événements de  
marché

Le présent avis est donné aux termes du paragraphe 2.13 de l'Annexe A des Règlements administratifs (les « **Règlements administratifs** ») de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. (la « **Société** »). Les termes et les expressions qui commencent par une lettre majuscule dans le présent avis et qui ne sont pas définis autrement dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans les Règlements administratifs.

Par les présentes, le soussigné avise l'Agent des transferts, Brookfield Asset Management Inc (« **BAM** »), et la Société qu'il souhaite que BAM acquière auprès de lui :

- ☐ toutes les Actions échangeables inscrites au nom du soussigné;
- ☐ \_\_\_\_\_ Actions échangeables inscrites au nom du soussigné;

le nombre d'Actions échangeables choisi ci-dessus étant désigné ci-après les « **Actions échangeables déposées** ».

Le présent avis est et sera réputé être une offre du soussigné de vendre les Actions échangeables déposées à BAM conformément au Droit d'échange du soussigné, au plus tard à la Date d'échange préétablie, pour la Contrepartie applicable à l'échange et selon les autres modalités et conditions énoncées dans les Règlements administratifs.

Le soussigné reconnaît que nonobstant ce qui précède, (i) tant qu'il n'y a pas de déclaration d'inscription effective pour la livraison du Nombre d'actions de BAM pour les Actions échangeables déposées, BAM ne sera pas tenue de remettre un Montant en espèces (au lieu du Nombre d'actions de BAM pour les Actions échangeables déposées) supérieur à 5 000 000 \$ au total sur toute période de 30 jours civils consécutifs, étant entendu que cette limite ne s'appliquera pas pendant plus de 90 jours civils consécutifs au cours de toute période de 12 mois civils; et (ii) un Avis d'échange ne sera pas accepté, et aucun Droit d'échange ne pourra être exercé pendant les 15 jours ouvrables précédant la Date de rachat préétablie ou la survenance d'un Cas de liquidation ou d'un Cas de liquidation de BAM.

Le soussigné déclare et garantit par les présentes à BAM qu'il possède un titre valable sur les Actions échangeables déposées qui seront acquises par BAM et qu'il les détient en propriété, libres et quittes de privilèges, de réclamations et de charges de quelque nature que ce soit.

---

(Date)

---

(Nom du Porteur d'actions échangeables déposant en caractères d'imprimerie)

---

(Numéro de téléphone en caractères d'imprimerie)

---

(Signature du Porteur d'actions échangeables)

---

(Personne qui garantit la signature)

### **CHOIX DE LA MONNAIE**

**(À remplir seulement si l'échange ou l'acquisition des Actions échangeables déposées est réglé par le versement du Montant en espèces)**

**Les actionnaires domiciliés au Canada recevront le Montant en espèces en dollars canadiens, et les actionnaires domiciliés aux États-Unis et dans tous les autres pays recevront le Montant en espèces en dollars américains, sauf s'ils font un autre choix ci-dessous :**

- ☐ Veuillez émettre mes paiements de droits en espèces en dollars américains.  
☐ Veuillez émettre mes paiements de droits en espèces en dollars canadiens.

En choisissant de recevoir des paiements dans une autre monnaie, le soussigné reconnaît que a) le taux de change utilisé sera le taux établi par l'Agent des transferts, en sa qualité de fournisseur de services de change à la Société, à la date de conversion des fonds et b) le risque de fluctuation de ce taux est assumé par le soussigné.

### **Directive de remise des paiements**

☐ Veuillez cocher cette case si le Montant en espèces, le cas échéant, découlant de l'échange ou de l'acquisition des Actions échangeables déposées doit être payé par chèque et **posté** à la dernière adresse du Porteur d'actions échangeables déposant qui figure au registre de la Société ou qui est indiquée ci-dessous à la Pièce A. **TOUS LES PAIEMENTS PAR CHÈQUE SERONT ÉMIS À L'ORDRE DU NOM IMMATRICULÉ TEL QU'IL EST INSCRIT ACTUELLEMENT.**

☐ Veuillez cocher cette case si le Montant en espèces, le cas échéant, découlant de l'échange ou de l'acquisition des Actions échangeables déposées doit être payé par chèque et conservé aux fins de cueillette par le Porteur d'actions échangeables déposant au bureau principal de l'Agent des transferts situé à Toronto, en Ontario.

NOTE : Le présent encadré doit être rempli et les documents supplémentaires que l'Agent des transferts peut exiger doivent être déposés auprès de l'Agent des transferts à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario. Le Nombre d'actions de BAM et tout paiement découlant de l'échange ou de l'acquisition des Actions échangeables déposées seront émis, inscrits et versés au nom du Porteur d'actions échangeables déposant tel qu'il figure au registre de la Société. En outre, le Nombre d'actions de BAM et le paiement découlant de cet échange ou de cette acquisition seront remis au Porteur d'actions échangeables déposant de la manière indiquée ci-dessus, sauf si le formulaire se trouvant immédiatement ci-dessous (y compris la section relative à la garantie de la signature) est dûment rempli.

### **STATUT D'ACTIONNAIRE AMÉRICAIN**

(Veuillez cocher la case appropriée)

Veuillez indiquer si vous êtes ou non un Actionnaire américain ou si vous agissez pour le compte d'un Actionnaire américain en inscrivant un « X » dans la case appropriée ci-après. Un « **Actionnaire américain** » est un porteur d'Actions échangeables qui a) demande que le Montant en espèces, le cas échéant, soit payé par chèque et posté à une adresse aux États-Unis (peu importe si cette adresse aux États-Unis est la dernière adresse du Porteur d'actions échangeables déposant qui figure au registre de la Société ou si cette adresse aux États-Unis est indiquée à la Pièce A) ou b) est une personne des États-Unis (*U.S. person*) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, au sens donné à cette expression à la Pièce B – « Renseignements fiscaux importants des États-Unis pour les actionnaires américains ».

- ☐ Le signataire du présent Avis d'échange n'est pas un Actionnaire américain et n'agit pas pour le compte d'un Actionnaire américain.
- ☐ Le signataire du présent Avis d'échange est un Actionnaire américain ou agit pour le compte d'un Actionnaire américain.

Si vous êtes un Actionnaire américain ou si vous agissez pour le compte d'un Actionnaire américain, vous devez généralement remplir le formulaire W-9 de l'IRS figurant à la Pièce C pour éviter la retenue d'impôt de réserve américaine. Si vous êtes un Actionnaire américain mais que vous n'êtes pas une personne des États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, vous devez remplir le formulaire W-8 approprié de l'IRS pour éviter la retenue d'impôt de réserve. Si vous avez besoin d'un formulaire W-8 de l'IRS, veuillez communiquer avec l'Agent des transferts ou télécharger le formulaire W-8 approprié à l'adresse suivante : [www.irs.gov](http://www.irs.gov).

**PIÈCE A**

**Renseignements relatifs à la remise des chèques**

**Date :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom de la personne au nom de laquelle le paiement est à remettre  
(en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Adresse municipale ou case postale

\_\_\_\_\_  
Ville, province et code postal

\_\_\_\_\_  
Signature du Porteur d'actions échangeables déposant

***Garantie des signatures***

***Si le présent avis est signé par une autre personne que le(s) propriétaire(s) inscrit(s) des Actions échangeables déposées, si les Actions de BAM sont à remettre à une autre personne que ce(s) propriétaire(s) inscrit(s) ou à envoyer à une autre adresse que celle d'un propriétaire inscrit qui figure dans le registre de la Société ou si le paiement est à émettre au nom d'une autre personne que le propriétaire inscrit des Actions échangeables déposées, cette signature doit être garantie par une Institution admissible ou de toute autre manière que l'Agent des transferts juge satisfaisante (sauf qu'aucune garantie n'est requise si la signature est celle d'une Institution admissible).***

Signature garantie par (au besoin)

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature autorisée

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant autorisé (en caractères  
d'imprimerie ou dactylographié) (s'il y a lieu)

\_\_\_\_\_  
Nom du garant (en caractères d'imprimerie ou  
dactylographié)

\_\_\_\_\_  
Adresse (en caractères d'imprimerie ou dactylographiée)

## PIÈCE B

### RENSEIGNEMENTS FISCAUX IMPORTANTS DES ÉTATS-UNIS POUR LES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS

Le texte suivant ne constitue pas un résumé des conséquences fiscales d'un rachat par la Société des Actions échangeables déposées. Les actionnaires doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les conséquences fiscales d'un rachat par la Société des Actions échangeables déposées.

Aux fins du présent Avis d'échange, une personne des États-Unis (*U.S. person*) est un propriétaire véritable d'Actions échangeables qui, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, est a) un particulier qui est un citoyen ou un résident des États-Unis, b) une société par actions, une société de personnes ou une autre entité classée à titre de société par actions ou de société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui est créée ou organisée aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis, de tout État ou du district de Columbia, c) une succession, si le revenu de la succession est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, quelle que soit la source de ce revenu, ou d) une fiducie (i) si un tribunal américain est en mesure d'exercer la supervision principale de l'administration de la fiducie et qu'une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie ou (ii) si la fiducie a valablement choisi d'être traitée comme une personne des États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Afin d'éviter une retenue d'impôt de réserve au titre de l'impôt sur le revenu fédéral américain sur le rachat des Actions échangeables déposées, l'Actionnaire américain qui est une personne des États-Unis doit, à moins qu'une exonération s'applique, communiquer à l'Agent des transferts son numéro d'identification de contribuable (*taxpayer identification number* ou *TIN*) (dans le cas d'un particulier, il s'agit habituellement de son numéro de sécurité sociale) ou son numéro d'identification d'employeur (*employer identification number* ou *EIN*) exact, attester sous peine de parjure que ce TIN ou ce EIN est exact et donner certaines autres attestations en remplissant le formulaire W-9 de l'IRS joint au présent Avis d'échange. Si un Actionnaire américain ne communique pas son TIN ou EIN exact ou omet de donner les attestations requises, l'IRS peut lui imposer certaines pénalités, et les paiements qui lui sont faits au rachat des Actions échangeables déposées peuvent être assujettis à une retenue d'impôt de réserve à un taux qui est actuellement de 24 %. Tous les Actionnaires américains qui sont des personnes des États-Unis et qui soumettent le présent Avis d'échange doivent remplir et signer le formulaire W-9 de l'IRS afin de communiquer les renseignements et de donner les attestations nécessaires pour éviter une retenue d'impôt de réserve (à moins qu'il existe une exemption applicable et que celle-ci soit prouvée d'une manière que l'Agent des transferts juge satisfaisante). Dans la mesure où l'Actionnaire américain désigne une autre personne des États-Unis pour recevoir le paiement, cette autre personne peut être tenue de remettre un formulaire W-9 de l'IRS dûment rempli.

La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. En effet, le montant de la retenue d'impôt de réserve peut être porté au crédit de l'impôt sur le revenu fédéral américain que doit acquitter la personne assujéti à la retenue d'impôt de réserve. Si la retenue d'impôt de réserve entraîne un paiement d'impôt excédentaire, l'Actionnaire américain peut obtenir un remboursement en communiquant dans les délais impartis les renseignements requis à l'IRS.

Si l'Agent des transferts n'a pas obtenu de TIN ou de EIN dûment certifié au moment du paiement, la retenue d'impôt de réserve s'appliquera. Si les Actions échangeables déposées sont détenues au nom de plusieurs personnes ou ne sont pas au nom du propriétaire réel, il convient de consulter les instructions figurant sur le formulaire W-9 de l'IRS ci-joint pour savoir quels nom et TIN ou EIN doivent être indiqués.

Certains Actionnaires américains (comme des sociétés par actions et des comptes de retraite individuels) ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt de réserve, mais peuvent être tenus de fournir une preuve de leur exonération de la retenue. Les Actionnaires américains exonérés doivent entrer le code de bénéficiaire exonéré qui correspond à leur situation sur le formulaire W-9 de l'IRS. Voir le formulaire W-9 de l'IRS ci-joint pour obtenir des directives.

L'Actionnaire américain qui n'est pas une personne des États-Unis et qui n'agit pas pour le compte d'une personne des États-Unis ne doit pas remplir de formulaire W-9 de l'IRS. Afin d'établir son exonération de la retenue d'impôt de réserve, il doit plutôt remplir et soumettre comme il se doit un formulaire W-8BEN, W-8BEN-E, W-8IMY, W-8ECI ou W-8EXP de l'IRS, selon le cas, afin d'attester son statut d'exonération. Pour obtenir un formulaire W-8 approprié de l'IRS, veuillez communiquer avec l'Agent des transferts ou consulter le site Web de l'IRS ([www.irs.gov](http://www.irs.gov)).

**TOUS LES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX POUR SAVOIR DANS QUELLE MESURE LES EXIGENCES SUSMENTIONNÉES EN MATIÈRE DE RETENUE D'IMPÔT DE RÉSERVE ET DE DÉCLARATION S'APPLIQUENT À LEUR SITUATION PARTICULIÈRE.**

**PIÈCE B**

**FORMULAIRE W-9 DE L'IRS**

Formulaire à intégrer aux Règlements administratifs adoptés

## **PIÈCE « C »**

### **Avis de rachat**

À : Porteurs d'actions échangeables de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. (la « Société »)

Le présent avis est donné aux termes du paragraphe 2.26 de l'« Annexe A » des Règlements administratifs de la Société (les « Règlements administratifs »). Tous les mots et expressions en majuscules utilisés dans le présent avis qui sont définis dans les Règlements administratifs ont le sens qui leur est attribué dans les Règlements administratifs.

La Société avise par les présentes le Porteur d'actions échangeables que, sous réserve de la satisfaction des conditions suivantes, la Société souhaite racheter la totalité des Actions échangeables émises et en circulation conformément aux dispositions des Règlements administratifs :

La Société reconnaît que, sous réserve de la satisfaction des conditions ci-dessus, le présent avis est et sera réputé être une offre irrévocable de la Société de racheter la totalité des Actions échangeables à la Date de rachat préétablie pour la Contrepartie applicable au rachat et aux autres modalités énoncées dans les Règlements administratifs.

Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd.

(Date)

# Annexe C – Charte du conseil<sup>1</sup>

## Mai 2022

### 1. RÔLE DU CONSEIL

Le rôle du conseil d'administration (le « **conseil** ») de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. (la « **Société** ») est de superviser, directement et par l'intermédiaire de ses comités, les activités et les affaires internes de la Société, qui sont exercées par les dirigeants et les employés de la Société, sous l'autorité du chef de la direction (le « **chef de la direction** »).

### 2. POUVOIR ET RESPONSABILITÉS

Le conseil se réunit régulièrement afin de passer en revue les rapports de la direction portant sur le rendement de la Société et sur d'autres questions d'intérêt pertinentes. En plus d'assurer la supervision générale de la direction, le conseil s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) planification stratégique – superviser le processus de planification stratégique à long terme de la Société et, au moins une fois l'an, examiner, approuver et surveiller le plan stratégique de la Société, y compris les stratégies et les objectifs commerciaux et financiers essentiels;
- b) évaluation des risques – évaluer les principaux risques auxquels la Société doit faire face et examiner, approuver et surveiller la façon de gérer ces risques;
- c) chef de la direction et chef des placements – approuver tout remplacement du chef de la direction ou du chef des placements en vertu des modalités de la convention d'administration intervenue entre la Société et Brookfield Asset Management Inc., dans sa version modifiée à l'occasion;
- d) dirigeants et haute direction – superviser la sélection des dirigeants ainsi que l'évaluation et la rémunération de la haute direction;
- e) planification de la relève – surveiller la planification de la relève des membres clés de la haute direction;
- f) politique de communication et de présentation de l'information – adopter pour la Société une politique de communication et de présentation de l'information qui permet de s'assurer de la rapidité de diffusion et de l'intégrité des communications aux actionnaires, et établir des mécanismes appropriés pour recevoir les points de vue des parties prenantes;
- g) enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance – passer en revue la ligne de conduite de la Société en matière d'enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le cadre des activités générales et de gestion d'actifs de la Société que le comité de gouvernance et des mises en candidature communique au conseil;

---

<sup>1</sup> Les termes clés utilisés dans la présente charte, mais qui n'y sont pas par ailleurs définis, ont le sens qui leur est donné à l'Appendice A des présentes, qui s'intitule « Définitions aux fins des chartes du conseil et des comités de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. ». Le comité de gouvernance et des mises en candidature examinera les définitions aux fins des chartes du conseil et des comités de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. au moins une fois par année et soumettra toute modification proposée au conseil pour approbation s'il le juge nécessaire et approprié.

- h) gouvernance – élaborer et promouvoir un ensemble de principes et de directives en matière de gouvernance efficaces applicables à la Société;
- i) contrôles internes – passer en revue et surveiller les contrôles et les procédures internes mises en place par la Société pour maintenir son intégrité, y compris ses contrôles et ses procédures de communication de l'information ainsi que ses contrôles internes et ses procédures en matière d'information financière et de conformité;
- j) culture – sur une base continue, s'assurer que le chef de la direction et les autres hauts dirigeants instituent une culture d'intégrité dans l'ensemble de la Société, notamment en veillant au respect du code de conduite et d'éthique de la Société et de ses politiques et procédures de lutte contre la corruption;
- k) lanceurs d'alerte – en collaboration avec le comité d'audit, établir pour la Société des politiques sur les lanceurs d'alerte permettant aux employés, aux dirigeants, aux administrateurs et aux autres parties prenantes, y compris le public, de formuler, anonymement ou non, des questions, des plaintes ou des préoccupations au sujet des pratiques de la Société, notamment en matière de fraudes, de violations des politiques, de comportements illégaux ou contraires à l'éthique, et des questions relatives à la comptabilité, à l'audit ou aux contrôles internes. Le conseil ou un comité de celui-ci encadrera les politiques et les pratiques de la Société en matière de lanceurs d'alerte afin de veiller à ce que les questions, les plaintes ou les préoccupations soient adéquatement reçues, examinées, documentées et résolues et qu'elles fassent l'objet d'une enquête appropriée.

### 3. COMPOSITION ET PROCÉDURES

- a) Taille du conseil et processus de sélection – Les administrateurs de la Société sont élus chaque année par les actionnaires à l'assemblée annuelle des actionnaires. Le comité de gouvernance et des mises en candidature recommande à l'ensemble du conseil les candidats à un poste d'administrateur au conseil, et le conseil propose aux actionnaires des candidats individuels à l'élection. Les actionnaires peuvent proposer un candidat à l'élection des administrateurs au moyen d'une proposition des actionnaires ou de la convocation d'une assemblée extraordinaire des actionnaires, dans chaque cas, en conformité avec les exigences prescrites par la loi des Bermudes intitulée *Companies Act 1981*. En outre, le conseil recommande aux actionnaires, aux fins d'approbation, le nombre d'administrateurs qu'il doit compter. Entre les assemblées annuelles, le conseil peut, en cas d'une ou de plusieurs vacances de poste fortuites, nommer des administrateurs qui siégeront au conseil jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- b) Qualifications – Les administrateurs doivent posséder l'éthique et les valeurs personnelles et professionnelles les plus élevées pour servir les intérêts supérieurs de la Société. Ils doivent posséder des habiletés et des compétences dans les domaines qui sont pertinents pour les activités de la Société. La majorité des administrateurs seront des administrateurs indépendants aux termes des règles et des directives des bourses et des autorités en valeurs mobilières compétentes et seront des administrateurs non liés.
- c) Formation et initiation des administrateurs – L'équipe de direction de la Société est chargée d'offrir aux nouveaux administrateurs un programme d'initiation qui porte sur le rôle et les responsabilités des administrateurs. En outre, les administrateurs suivront, au besoin, une formation continue à propos de la Société afin de se tenir au courant des affaires et des activités de la Société.
- d) Réunions – Le président du conseil a la responsabilité d'approuver l'ordre du jour de chaque réunion du conseil. Avant chaque réunion du conseil, il passe en revue les points à l'ordre du jour avec le chef de la direction, le chef des finances et le secrétaire général avant que l'ordre du jour ne soit communiqué à l'ensemble du conseil. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, aux fins suivantes : examiner et approuver le rapport sur les résultats trimestriels de la Société, évaluer la possibilité d'effectuer des distributions et se pencher sur des points en particulier, tels que des

opérations et des initiatives stratégiques. Au besoin, le conseil tient des réunions supplémentaires pour examiner d'autres questions particulières. Il se réunit également une fois par année pour examiner le plan d'affaires annuel et la stratégie à long terme de la Société. Les documents relatifs à chaque réunion sont distribués aux administrateurs avant la tenue de la réunion. À la fin de chaque réunion du conseil, les administrateurs indépendants et non liés se rencontrent en privé. Ces réunions à huis clos sont présidées par le président du conseil.

- e) **Comités** – Le conseil a formé les comités permanents suivants afin de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités, soit : le comité d'audit, le comité de gouvernance et des mises en candidature et le comité de rémunération. Des comités spéciaux sont formés de temps à autre afin d'aider le conseil à traiter de questions précises. Le président de chaque comité fait rapport au conseil après les réunions de son comité. Une fois l'an, le conseil passe en revue et approuve la charte régissant chacun des comités permanents.
- f) **Évaluation** – Le comité de gouvernance et des mises en candidature effectue une évaluation annuelle de l'efficacité du conseil dans son ensemble, des comités du conseil et de l'apport individuel de chaque administrateur, et il fournit au conseil un rapport sur les constatations découlant de ce processus. En outre, chaque année, chaque administrateur et chaque comité évalue son propre rendement.
- g) **Rémunération** – Le comité de gouvernance et des mises en candidature fait des recommandations au conseil quant à la rémunération des administrateurs non membres de la direction (selon la politique de la Société, les administrateurs qui sont membres de la direction ne reçoivent aucune rémunération pour les fonctions qu'ils occupent au conseil). Lorsqu'il passe en revue le caractère adéquat et le mode de rémunération des administrateurs, le comité de gouvernance et des mises en candidature cherche à s'assurer que la rémunération des administrateurs reflète les responsabilités et les risques associés à la fonction d'administrateur de la Société et harmonise les intérêts des administrateurs avec les intérêts supérieurs de la Société.
- h) **Accès à des conseillers externes** – Le conseil et tout comité peuvent à tout moment retenir les services de conseillers externes, notamment financiers ou juridiques, aux frais de la Société. Tout administrateur peut, sous réserve de l'approbation du président du conseil, retenir les services d'un conseiller externe aux frais de la Société.
- i) **Charte des attentes** – Le conseil a adopté une charte des attentes à l'endroit des administrateurs qui énonce les obligations et responsabilités de base des administrateurs et les attentes de la Société à l'endroit de ces derniers en termes de compétences personnelles et professionnelles, de rendement, de comportement, de propriété de titres, de conflits d'intérêts et d'événements donnant lieu à une démission. Parmi d'autres éléments, la charte des attentes établit le rôle des administrateurs concernant le dialogue avec les parties prenantes ainsi que l'obligation des administrateurs d'être présents aux réunions du conseil et d'examiner au préalable les documents reliés aux réunions.

*Le conseil a passé en revue et adopté la présente charte du conseil le 4 mai 2022.*

## **Appendice A**

### **Définitions aux fins des chartes du conseil et des comités de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd.**

« **administrateur indépendant** » s'entend d'un administrateur qui, d'après une décision affirmative de la part du conseil, n'a pas de liens importants avec la Société, soit directement, soit en tant qu'associé, actionnaire ou dirigeant d'une entreprise qui a des liens avec la Société. Un lien important est un lien dont on pourrait raisonnablement penser qu'il nuit à l'exercice du jugement indépendant d'un administrateur. Outre toute autre exigence des lois applicables en matière de valeurs mobilières ou de règles d'une bourse, un administrateur qui :

- a) est ou était un employé ou un haut dirigeant, ou dont un membre de la famille immédiate est ou était un haut dirigeant de la Société, n'est pas indépendant avant l'écoulement d'une période de trois ans après la fin de cette relation d'emploi;
- b) reçoit ou a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate est un haut dirigeant de la Société et reçoit ou a reçu, durant toute période de 12 mois au cours des trois dernières années, plus de 75 000 \$ CA à titre de rémunération directe de la Société, à l'exception des honoraires à titre d'administrateur ou de membre d'un comité et de toute indemnité de retraite ou autre forme de rémunération fixe aux termes d'un régime de retraite (y compris une rémunération différée) pour des services antérieurs (à la condition que cette rémunération ne soit aucunement conditionnelle à des services continus), n'est pas indépendant;
- c) est ou était un associé des auditeurs internes ou externes actuels ou antérieurs de la Société, est ou était membre du même groupe que ceux-ci ou est ou était employé par ceux-ci ou dont un membre de la famille immédiate est ou était un associé de ceux-ci ou est ou était employé par ceux-ci dans l'exercice d'une fonction d'audit, d'assurance ou de conformité fiscale, n'est pas indépendant avant l'écoulement d'une période de trois ans après la fin, selon le cas, de ce partenariat ou de ce lien d'emploi avec l'auditeur ou de cette appartenance au même groupe que l'auditeur;
- d) est ou était employé à titre de haut dirigeant d'une autre entreprise (ou de sa société mère ou d'une filiale), ou dont un membre de la famille immédiate est ou était employé à ce titre par une autre entreprise (ou sa société mère ou une filiale) dont le comité de rémunération compte ou comptait des personnes qui sont à l'heure actuelle (ou qui étaient au moment de l'examen), des membres de la haute direction de la Société, n'est pas indépendant avant l'écoulement d'une période de trois ans après la fin de ce service ou de ce lien d'emploi, selon le cas;
- e) est un haut dirigeant ou un employé, ou dont un membre de la famille immédiate est un haut dirigeant d'une autre entreprise (ou de sa société mère ou d'une filiale) qui a versé des paiements à la Société ou reçu des paiements de cette dernière relativement à des immeubles ou des services, pour un montant qui, au cours de l'un des trois derniers exercices, excède 1 M\$ US ou 2 %, selon le montant le plus élevé, du revenu brut consolidé de cette autre entreprise, dans chaque cas, n'est pas indépendant.

**De plus, un administrateur indépendant aux fins du comité d'audit et du comité de rémunération ne peut pas :**

- a) accepter directement ou indirectement des honoraires de consultation, d'expertise-conseil ou d'autres honoraires de la part de la Société, à l'exception des honoraires à titre d'administrateur et de membre d'un comité et de toute indemnité de retraite ou autre forme de rémunération fixe aux termes d'un régime de retraite (y compris une rémunération différée) pour des services antérieurs (à la condition que cette rémunération ne soit aucunement conditionnelle à des services continus);
- b) être une personne qui est membre du même groupe que la Société (au sens où l'entendent les règles et les règlements applicables).

Aux fins de la définition d'« administrateur indépendant », le terme « Société » comprend toute société mère ou filiale d'un groupe consolidé avec la Société.

En plus des exigences en matière d'indépendance indiquées au paragraphe c) ci-dessus, les membres du comité d'audit et du comité de gouvernance et de mises en candidature doivent informer le comité de gouvernance et des mises en candidature de toute autre forme de relation qu'ils entretiennent avec des auditeurs externes ou internes actuels ou antérieurs de la Société afin que ce comité détermine si cette relation affecte le statut du membre à titre d'administrateur indépendant.

« **administrateur non lié** » désigne un administrateur a) qui ne détient pas une participation autre que minime dans la Société (à l'exception de toute rémunération fondée sur des titres gagnée en tant qu'administrateur) et b) qui, au cours des deux dernières années, n'a pas directement ou indirectement (i) été un dirigeant ou un employé de la Société ou d'un des membres de son groupe, (ii) exécuté des services autres que minimes pour la Société ou des membres de son groupe ou (iii) exercé des activités significatives ou entretenu des relations professionnelles significatives avec la Société autre que celle d'administrateur de la Société. Aux fins de cet examen, l'expression « minime » prend notamment en considération la pertinence de la participation de l'administrateur dans la Société pour lui-même et pour la Société.

« **comité d'audit** » s'entend du comité d'audit du conseil.

« **comité de gouvernance et des mises en candidature** » s'entend du comité de gouvernance et des mises en candidature du conseil.

« **compétences financières** » s'entendent de la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des problèmes de nature comptable dont la portée et le niveau de complexité sont généralement comparables à la portée et à la complexité des questions qui peuvent raisonnablement être soulevées par les états financiers de la Société.

« **enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance** »

« enjeux environnementaux » s'entend notamment des responsabilités ou de l'expérience associées à l'encadrement et/ou à la gestion des risques liés aux changements climatiques; des émissions de GES; des ressources naturelles; de la gestion des déchets; de l'efficacité énergétique; de la biodiversité; de l'utilisation de l'eau; et des questions relatives à la conformité et à la réglementation environnementale;

« enjeux sociaux » s'entend notamment des responsabilités ou de l'expérience associées à l'encadrement et/ou à la gestion de la santé et de la sécurité; des droits de la personne; des pratiques de travail; de la diversité et de l'inclusion; du recrutement et du maintien en poste de gens de talent; du développement du capital humain; et de la coopération avec la collectivité/les parties prenantes;

« enjeux de gouvernance » s'entend notamment des responsabilités ou de l'expérience associées à l'encadrement et/ou à la gestion de la composition et de l'engagement du conseil; de l'éthique professionnelle; des mesures de lutte contre la corruption; des pratiques en matière d'audit; des fonctions de réglementation; et de la protection des données et de la confidentialité.

« **expert financier du comité d'audit** » s'entend d'une personne qui possède les attributs suivants :

- a) une compréhension des Normes internationales d'information financière, telles qu'elles sont adoptées par l'International Accounting Standards Board, et des états financiers;
- b) la capacité d'évaluer l'application générale de ces principes dans le cadre de la comptabilisation des estimations, des régularisations et des réserves;
- c) de l'expérience dans la préparation, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des problèmes de nature comptable dont la portée et le niveau de complexité sont

généralement comparables à la portée et à la complexité des questions qui peuvent raisonnablement être soulevées par les états financiers de la Société, ou de l'expérience en supervision active d'une ou de plusieurs personnes exerçant de telles activités;

- d) une compréhension des procédures et des contrôles internes à l'égard de l'information financière;
- e) une compréhension des fonctions du comité d'audit; lesquels attributs ont été acquis par un ou plusieurs des moyens suivants :
  - (i) des études et de l'expérience en tant que principal cadre financier, principal cadre comptable, contrôleur, expert-comptable ou auditeur, ou de l'expérience dans un ou plusieurs postes qui exigent la réalisation de fonctions semblables;
  - (ii) de l'expérience en assurant activement la surveillance d'un principal cadre financier, d'un principal cadre comptable, d'un contrôleur, d'un expert-comptable, d'un auditeur ou d'une personne exerçant des fonctions semblables;
  - (iii) de l'expérience en assurant le suivi ou en évaluant le rendement d'entreprises ou d'experts-comptables relativement à la préparation, à l'audit ou à l'évaluation d'états financiers;
  - (iv) toute autre expérience pertinente.

« **interdépendance de comités** » s'entend du fait qu'une interdépendance de conseils existe, et qu'en plus les deux administrateurs concernés siègent ensemble à un comité du conseil d'administration d'une ou des deux sociétés.

« **interdépendance de conseils** » s'entend du fait que deux administrateurs d'une société ouverte siègent ensemble au conseil d'une autre société.

« **membre de la famille immédiate** » s'entend du conjoint, du parent, de l'enfant, du frère, de la sœur, de la belle-mère, du beau-père, du beau-fils, de la belle-fille, du beau-frère, de la belle-sœur ou de quiconque (autre qu'un employé de la personne ou d'un membre de la famille immédiate de la personne) qui partage le domicile de la personne.

# Annexe D – Charte du comité d'audit<sup>2</sup>

## Mai 2022

Un comité du conseil d'administration (le « **conseil** ») de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. (la « **Société** ») devant porter le nom de comité d'audit (le « **comité** ») aura le mandat suivant :

### MEMBRES ET PRÉSIDENT

Après chaque assemblée annuelle des actionnaires, le conseil nommera parmi ses membres trois administrateurs ou plus (individuellement, un « **membre** » et collectivement, les « **membres** ») pour siéger au comité jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société ou jusqu'à ce que le membre cesse d'être un administrateur, démissionne ou soit remplacé, selon le premier de ces événements à survenir.

Les membres seront choisis par le conseil sur la recommandation du comité de gouvernance et des mises en candidature. Tout membre peut être destitué de son poste ou remplacé à l'occasion par le conseil. Tous les membres seront des administrateurs indépendants. De plus, chaque membre aura des compétences financières et au moins un membre agira comme expert financier au sein du comité d'audit. Les membres ne peuvent pas siéger à plus de trois autres comités d'audit de sociétés ouvertes, sauf avec l'approbation préalable du conseil. Toute décision à cet égard sera mentionnée dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société.

Le conseil nommera un membre à titre de président du comité (le « **président du comité** »). Si le président du comité est absent d'une réunion, les membres choisiront un président du comité suppléant parmi les membres présents à la réunion.

### SOUS-COMITÉS

Le comité peut former des sous-comités pour toute fin quelconque, et il peut déléguer à ces sous-comités les pouvoirs et les autorités du comité qu'il juge nécessaires.

### RESPONSABILITÉS

Le comité doit :

#### *Auditeur*

- a) surveiller le travail de l'auditeur externe de la Société (l'« **auditeur** »), qui a pour mission de préparer ou d'émettre un rapport des auditeurs ou d'effectuer d'autres services d'audit, de révision ou d'attestation pour la Société;
- b) demander à l'auditeur de présenter des comptes rendus directement au comité;
- c) passer en revue et évaluer l'indépendance, l'expérience, les qualifications et le rendement de l'auditeur (y compris le rendement de l'associé responsable de la mission d'audit) et décider si

---

<sup>2</sup> Les termes clés utilisés dans la présente charte, mais qui n'y sont pas par ailleurs définis, ont le sens qui leur est donné à l'Appendice A des présentes, qui s'intitule « Définitions aux fins des chartes du conseil et des comités de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. ». Le comité de gouvernance et des mises en candidature examinera les définitions aux fins des chartes du conseil et des comités de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. au moins une fois par année et soumettra toute modification proposée au conseil pour approbation s'il le juge nécessaire et approprié.

l'auditeur devrait être nommé ou si son mandat devrait être reconduit et le recommander au conseil pour sa nomination ou la reconduction de son mandat par les actionnaires;

- d) s'il y a lieu, recommander au conseil de mettre fin au service de l'auditeur;
- e) lorsqu'un changement d'auditeur est proposé, passer en revue toutes les questions concernant le changement, y compris les renseignements devant être inclus au besoin dans l'avis de changement de l'auditeur, et effectuer la mise en œuvre ordonnée de ce changement;
- f) passer en revue le mandat de l'auditeur ainsi que le caractère approprié et raisonnable des honoraires d'audit projetés et recommander au conseil la rémunération à verser à l'auditeur;
- g) au moins une fois par année, obtenir et passer en revue un rapport préparé par l'auditeur décrivant :
  - (i) les procédures relatives aux contrôles internes de qualité de l'auditeur;
  - (ii) toutes les questions importantes soulevées par le plus récent examen des contrôles internes de qualité, ou contrôle par les pairs, à l'égard de l'auditeur, ou tout examen effectué par un organisme de surveillance indépendant comme le Conseil canadien sur la reddition des comptes ou le Public Company Accounting Oversight Board, ou toute enquête effectuée par des autorités gouvernementales ou professionnelles au cours des cinq années précédentes à l'égard d'un ou plusieurs des audits indépendants effectués par l'auditeur, et les mesures prises pour donner suite à toute question soulevée dans le cadre d'un tel examen;
- h) au moins une fois par année, confirmer que l'auditeur a déposé une déclaration officielle par écrit décrivant tous ses liens avec la Société; aborder avec l'auditeur tout lien ou service divulgué qui pourrait nuire à son objectivité et indépendance; obtenir une confirmation écrite de la part de l'auditeur qu'il est objectif au sens où l'entendent les règles de conduite professionnelle ou le code de déontologie adopté par l'institut ou l'ordre provincial de comptables agréés dont il fait partie et qu'il est un expert-comptable indépendant au sens où l'entendent les lois fédérales en matière de valeurs mobilières administrées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis et en conformité avec les normes d'indépendance des Comptables professionnels agréés du Canada et qu'il est en conformité avec les exigences d'indépendance adoptées par le Public Company Accounting Oversight Board; et confirmer qu'il s'est conformé aux lois applicables en ce qui concerne la rotation de certains membres de l'équipe de mission de l'audit;
- i) assurer la rotation régulière des membres de l'équipe de mission de l'audit comme l'exige la loi et examiner périodiquement s'il ne devrait pas y avoir également une rotation régulière des auditeurs;
- j) rencontrer en privé l'auditeur aussi souvent que le comité le considère comme approprié pour s'acquitter de ses obligations, c'est-à-dire au moins une fois par année, pour discuter de toute question concernant le comité ou l'auditeur, notamment :
  - (i) la planification de l'audit et la dotation en personnel à cette fin;
  - (ii) toutes les communications importantes écrites entre l'auditeur et la direction;
  - (iii) établir si l'auditeur est satisfait ou non de la qualité et de l'efficacité des procédures et des systèmes d'information financière;
  - (iv) dans quelle mesure l'auditeur est satisfait de la nature et de la portée de son examen;
  - (v) établir si l'auditeur a obtenu ou non l'entière coopération de la direction de la Société;

- (vi) l'avis de l'auditeur quant à la compétence et au rendement du chef des finances et des autres membres clés du secteur des finances de la Société;
  - (vii) les questions devant être communiquées au comité conformément aux normes d'audit généralement reconnues;
  - (viii) toutes les politiques et les pratiques comptables cruciales devant être utilisées par la Société;
  - (ix) toutes les autres méthodes permettant de traiter l'information financière en respectant les Normes internationales d'information financière (les « **normes IFRS** ») qui ont été discutées avec la direction, les conséquences de l'utilisation de ces autres méthodes de traitement et de communication de l'information, et la méthode de traitement préférée par l'auditeur;
  - (x) toutes les difficultés survenues au cours des travaux d'audit, toutes les restrictions imposées quant à la portée des activités ou à l'accès aux renseignements demandés, tous les différends importants avec la direction et la réaction de la direction;
  - (xi) tout acte illégal qui pourrait s'être produit et dont la découverte doit être communiquée au comité conformément aux paragraphes 240.41 et 240.42 et aux paragraphes 250.22 à 250.24 des Normes canadiennes d'audit, ainsi qu'aux dispositions de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée;
- k) passer en revue et approuver chaque année la politique d'approbation préalable de services d'audit et autres que d'audit (la « **politique d'approbation préalable** »), qui établit les paramètres selon lesquels l'auditeur peut fournir certains services d'audit et autres que d'audit à la Société et ses filiales permis par la loi, et le processus que suit le comité d'audit pour procéder à l'approbation préalable de ces services. Lors de chaque réunion trimestrielle du comité, ce dernier ratifiera tous les services d'audit et autres que d'audit fournis par l'auditeur à la Société et ses filiales pour le trimestre considéré;
- l) résoudre tout différend entre la direction et l'auditeur concernant l'information financière;
- m) établir des politiques claires relativement à l'embauche des associés et employés de l'auditeur ainsi que ses anciens associés et employés.

### ***Information financière***

- a) avant la présentation publique de l'information, passer en revue et, lorsque cela est approprié, faire des recommandations quant aux documents suivants aux fins d'approbation par le conseil :
- (i) les états financiers annuels audités, de concert avec le rapport de l'auditeur;
  - (ii) les états financiers intermédiaires;
  - (iii) les rapports de gestion annuels et intermédiaires;
  - (iv) le rapprochement des états financiers annuels ou intermédiaires, s'il est requis par les règles et règlements applicables;
  - (v) toutes les autres informations financières auditées ou non auditées, selon le cas, figurant dans des documents publics, y compris, sans restrictions, tout prospectus ou autre document d'offre ou public et les états financiers exigés par les autorités réglementaires;

- b) passer en revue les communiqués de presse concernant les résultats et les autres communiqués de presse contenant des informations financières et en discuter avec la direction avant leur diffusion (afin d'assurer l'uniformité de l'information présentée dans les états financiers), ainsi que les indications en matière d'informations financières et de résultats fournis aux analystes, y compris l'utilisation de renseignements pro forma ou rajustés non définis par les normes IFRS dans ces communiqués de presse et informations financières. Cette révision peut comprendre une discussion générale des types de renseignements devant être présentés ou des types de présentations devant être faites;
- c) passer en revue les conséquences des mesures réglementaires et de comptabilité ainsi que les activités de financement par emprunt ou des actifs des filiales non consolidées de la Société dont la présentation dans les états financiers de la Société n'est pas exigée en vertu des normes IFRS (communément appelées le « financement hors bilan »);
- d) passer en revue les informations communiquées au comité par le chef de la direction et le chef des finances de la Société pendant leur démarche d'attestation dans le cadre des dépôts effectués en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables quant à toute déficience et faiblesse importante dans la conception ou le fonctionnement des contrôles internes à l'égard de l'information financière de la Société qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur la capacité de la Société d'inscrire, de traiter, de résumer et de déclarer l'information financière, ainsi que toute fraude concernant la direction ou d'autres employés;
- e) passer en revue l'efficacité des pratiques et des politiques de la direction concernant la communication de l'information financière, toute modification proposée aux principales méthodes comptables, la nomination et le remplacement de la direction responsable de l'information financière et de l'audit interne;
- f) passer en revue le caractère adéquat des contrôles internes qui ont été adoptés par la Société pour protéger l'actif contre des pertes et l'utilisation non autorisée, et pour vérifier l'exactitude des registres financiers et de toute mesure particulière de l'audit adoptée à la lumière des déficiences importantes en matière de contrôles internes;
- g) en ce qui a trait à l'information financière de toute autre filiale de la Société ayant un comité d'audit composé d'une majorité d'administrateurs indépendants et qui est incluse aux états financiers consolidés de la Société, il est convenu que le comité se fierà à l'examen et à l'approbation de cette information par le comité d'audit et le conseil d'administration de chacune de ces filiales.

#### ***Audit interne, contrôles et procédures et autres***

- a) rencontrer en privé la personne responsable de l'audit interne (l'« **auditeur interne** ») de la Société aussi souvent que le comité le considère comme approprié pour s'acquitter de ses obligations, c'est-à-dire au moins une fois par année, pour discuter de toute question donnant lieu à des préoccupations;
- b) demander à l'auditeur interne de présenter des comptes rendus directement au comité;
- c) passer en revue le mandat, le budget, les activités planifiées, les effectifs et la structure organisationnelle des fonctions d'audit interne (fonctions pouvant être données en sous-traitance à un cabinet autre que celui de l'auditeur) afin de confirmer que ce service est indépendant de la direction et a suffisamment de ressources pour s'acquitter de son mandat. Le comité discutera de ce mandat avec l'auditeur; il révisera la nomination et le remplacement de l'auditeur interne et passera en revue les rapports importants à l'intention de la direction qui sont préparés par l'auditeur interne, et il analysera les réponses de la direction. Dans le cadre de ce processus, le comité passe en revue et approuve les statuts de la fonction d'audit interne chaque année;

- d) passer en revue les contrôles et procédures qui ont été adoptés afin de confirmer que l'information importante concernant la Société et ses filiales qui doit être présentée en vertu des lois applicables ou des règles applicables de toute bourse est présentée, passer en revue les renseignements financiers communiqués au public qui sont extraits ou qui proviennent des états financiers de la Société et évaluer périodiquement le caractère adéquat de ces contrôles et procédures;
- e) examiner les allégations de fraude liées à la présentation de l'information financière qui sont portées à l'attention du comité, ou dont le comité prend connaissance, soit au moyen de la ligne d'assistance déontologique de la Société, par l'entremise de la direction ou autrement;
- f) passer en revue périodiquement la situation des questions d'ordre fiscal de la Société;
- g) examiner toute autre question de nature financière que lui soumettra le conseil.

## **LIMITES DU RÔLE DU COMITÉ D'AUDIT**

La fonction du comité en est une de surveillance. La direction de la Société est responsable de la préparation des états financiers de la Société et, conjointement avec le service d'audit interne, de l'élaboration et du maintien des systèmes de contrôles financiers et comptables internes. L'auditeur aidera le comité et le conseil à s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'examen des états financiers et des contrôles internes, et il aura la responsabilité d'effectuer l'audit indépendant des états financiers. Le comité s'attend à ce que l'auditeur porte à son attention toute question liée à la comptabilité, à l'audit, au contrôle comptable interne, à la réglementation ou toute autre question connexe qui nécessite, selon l'auditeur, qu'elle soit considérée ou que des mesures soient prises. Le comité reconnaît que l'équipe de finance, l'équipe d'audit interne et l'auditeur de la Société en savent davantage sur les affaires financières de la Société que les membres du comité. Par conséquent, dans le cadre de ses responsabilités de surveillance, le comité ne fournit aucune assurance d'expert ou particulière quant aux contrôles internes ou aux états financiers de la Société ni aucune attestation professionnelle quant aux travaux de l'auditeur.

## **PRÉSENTATION**

Le comité fournira sur une base régulière au conseil des comptes rendus sur :

- a) l'indépendance de l'auditeur;
- b) le rendement de l'auditeur et les recommandations du comité quant à la reconduction du mandat ou à la destitution de l'auditeur;
- c) le rendement de la fonction d'audit interne;
- d) le caractère adéquat des contrôles internes et des contrôles en matière d'information à fournir de la Société;
- e) ses recommandations concernant les états financiers annuels et intermédiaires de la Société et, dans la mesure du possible, tout rapprochement concernant les états financiers de la Société, y compris toute question touchant la qualité ou l'intégrité des états financiers;
- f) son évaluation de tout autre document public, y compris le rapport annuel et le rapport de gestion annuel et intermédiaire;
- g) la conformité de la Société avec les exigences juridiques et réglementaires, notamment celles concernant l'information financière;
- h) toute autre question importante à laquelle il s'est intéressé de près et toute autre question dont il est responsable.

## **MARCHE À SUIVRE CONCERNANT LES PLAINTES**

Le code de conduite et d'éthique (le « **Code** ») de la Société exige des employés qu'ils signalent à leur superviseur ou aux conseillers juridiques internes toute infraction soupçonnée au Code, y compris : (i) une fraude ou des erreurs délibérées dans la préparation, la conservation, l'évaluation, l'examen ou l'audit de tout état financier ou document financier; (ii) des déficiences dans les contrôles comptables internes, ou la non-conformité à ces derniers; (iii) des déclarations trompeuses ou fausses contenues dans des documents d'information publics; et (iv) des déviations par rapport à la présentation d'informations complètes, fidèles et claires sur la situation financière de la Société, ainsi que tout autre comportement illégal ou contraire à l'éthique. Les employés peuvent en outre signaler de tels comportements au moyen de la ligne téléphonique de signalement de la Société, qui est gérée par un tiers fournisseur indépendant. La Société a également mis en place une politique de lanceurs d'alerte qui renforce son engagement à offrir aux employés un mécanisme leur permettant de signaler les actes répréhensibles soupçonnés.

Le comité d'audit procédera à un examen périodique de la marche à suivre pour la réception, la conservation, le traitement et le suivi des plaintes reçues par la Société par l'entremise de la ligne téléphonique de signalement ou autrement sur les questions touchant la comptabilité, les contrôles internes, les contrôles de communication de l'information ou l'audit, de même que de la marche à suivre permettant aux employés de la Société de faire part de leurs inquiétudes concernant de telles questions de façon confidentielle et anonyme.

## **RÉVISION ET INFORMATION À FOURNIR**

Le comité examinera la présente charte au moins une fois par année et la soumettra au comité de gouvernance et des mises en candidature, de même que toute modification proposée. Le comité de gouvernance et des mises en candidature examinera cette charte et la soumettra au conseil aux fins d'approbation avec toute autre modification supplémentaire qu'il juge nécessaire et appropriée.

La présente charte sera publiée sur le site Web de la Société au [www.bamr.brookfield.com](http://www.bamr.brookfield.com). La circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société mentionnera que la présente charte est disponible sur le site Web de la Société.

## **ÉVALUATION**

Au moins une fois par année, le comité de gouvernance et des mises en candidature évaluera l'efficacité avec laquelle le comité s'acquitte de ses tâches et responsabilités de la façon énoncée dans la présente charte et en conformité avec l'énoncé des pratiques en matière de gouvernance adopté par le conseil. De plus, le comité effectuera sa propre évaluation de son rendement sur une base annuelle.

## **ACCÈS À DES CONSEILLERS EXTERNES ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION**

Le comité peut retenir les services de conseillers externes, y compris des conseillers juridiques, aux frais de la Société sans l'approbation du conseil, en tout temps. Le comité est autorisé à établir les honoraires de ces conseillers et toute autre modalité qui les concerne.

La Société fournira le financement approprié pour assurer la rémunération de tout auditeur dont les services ont été retenus pour préparer ou produire un rapport d'audit ou pour entreprendre d'autres services d'audit, de révision ou d'attestation, et elle prendra en charge les dépenses administratives ordinaires du comité.

Les membres du comité rencontreront en privé l'équipe de la haute direction aussi souvent qu'ils le considèrent comme approprié pour s'acquitter de leurs obligations, mais quoi qu'il en soit, au moins une fois par année.

## **RÉUNIONS**

Tout membre du comité ainsi que le président du conseil, le chef de la direction ou le chef des finances de la Société, l'auditeur interne ou l'auditeur externe peut convoquer une réunion du comité. Des réunions auront lieu chaque trimestre et chaque fois que cela sera nécessaire pour permettre au comité de s'acquitter de ses obligations. Le comité

nommera un secrétaire qui assumera les fonctions de secrétaire à chaque réunion du comité et qui dressera un procès-verbal de la réunion et des délibérations du comité.

Le comité peut exercer ses pouvoirs à toute réunion où il y a un quorum. Un quorum sera constitué d'au moins la majorité des membres au moment pertinent. Le comité décidera de toute question au moyen d'un vote majoritaire. Sous réserve de ce qui précède et sous réserve des dispositions de la loi des Bermudes intitulée *Companies Act* et de l'acte constitutif et des règlements administratifs de la Société, et sauf décision contraire de la part du conseil, le comité est autorisé à réglementer sa propre procédure.

Un avis de chaque réunion sera donné à chaque membre, à l'auditeur interne, à l'auditeur externe et au président du conseil ainsi qu'au chef de la direction de la Société. L'avis de la réunion peut être donné oralement ou au moyen d'une lettre, d'un courriel, d'un appel téléphonique ou de tout autre moyen généralement accepté pas moins de 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion. Les membres peuvent renoncer à un avis de convocation pour toute réunion, et la présence à une réunion est considérée comme une dispense de convocation. Il n'est pas nécessaire que l'avis indique la ou les raisons pour lesquelles la réunion est convoquée.

À l'occasion, le comité peut inviter les personnes qu'il juge appropriées pour assister à ses réunions et pour prendre part à toute discussion et à tout examen des affaires du comité. Le comité peut exiger que les auditeurs et/ou les membres de la direction de la Société soient présents à toutes les réunions.

*La présente charte du comité d'audit a été examinée et approuvée par le conseil d'administration de la Société le 4 mai 2022.*

## Appendice A

### **Définitions aux fins des chartes du conseil et des comités de Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd.**

« **administrateur indépendant** » s'entend d'un administrateur qui, d'après une décision affirmative de la part du conseil, n'a pas de liens importants avec la Société, soit directement, soit en tant qu'associé, actionnaire ou dirigeant d'une entreprise qui a des liens avec la Société. Un lien important est un lien dont on pourrait raisonnablement penser qu'il nuit à l'exercice du jugement indépendant d'un administrateur. Outre toute autre exigence des lois applicables en matière de valeurs mobilières ou de règles d'une bourse, un administrateur qui :

- a) est ou était un employé ou un haut dirigeant, ou dont un membre de la famille immédiate est ou était un haut dirigeant de la Société, n'est pas indépendant avant l'écoulement d'une période de trois ans après la fin de cette relation d'emploi;
- b) reçoit ou a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate est un haut dirigeant de la Société et reçoit ou a reçu, durant toute période de 12 mois au cours des trois dernières années, plus de 75 000 \$ CA à titre de rémunération directe de la Société, à l'exception des honoraires à titre d'administrateur ou de membre d'un comité et de toute indemnité de retraite ou autre forme de rémunération fixe aux termes d'un régime de retraite (y compris une rémunération différée) pour des services antérieurs (à la condition que cette rémunération ne soit aucunement conditionnelle à des services continus), n'est pas indépendant;
- c) est ou était un associé des auditeurs internes ou externes actuels ou antérieurs de la Société, est ou était membre du même groupe que ceux-ci ou est ou était employé par ceux-ci ou dont un membre de la famille immédiate est ou était un associé de ceux-ci ou est ou était employé par ceux-ci dans l'exercice d'une fonction d'audit, d'assurance ou de conformité fiscale, n'est pas indépendant avant l'écoulement d'une période de trois ans après la fin, selon le cas, de ce partenariat ou de ce lien d'emploi avec l'auditeur ou de cette appartenance au même groupe que l'auditeur;
- d) est ou était employé à titre de haut dirigeant d'une autre entreprise (ou de sa société mère ou d'une filiale), ou dont un membre de la famille immédiate est ou était employé à ce titre par une autre entreprise (ou sa société mère ou une filiale) dont le comité de rémunération compte ou comptait des personnes qui sont à l'heure actuelle (ou qui étaient au moment de l'examen), des membres de la haute direction de la Société, n'est pas indépendant avant l'écoulement d'une période de trois ans après la fin de ce service ou de ce lien d'emploi, selon le cas;
- e) est un haut dirigeant ou un employé, ou dont un membre de la famille immédiate est un haut dirigeant d'une autre entreprise (ou de sa société mère ou d'une filiale) qui a versé des paiements à la Société ou reçu des paiements de cette dernière relativement à des immeubles ou des services, pour un montant qui, au cours de l'un des trois derniers exercices, excède 1 M\$ US ou 2 %, selon le montant le plus élevé, du revenu brut consolidé de cette autre entreprise, dans chaque cas, n'est pas indépendant.

**De plus, un administrateur indépendant aux fins du comité d'audit et du comité de rémunération ne peut pas :**

- a) accepter directement ou indirectement des honoraires de consultation, d'expertise-conseil ou d'autres honoraires de la part de la Société, à l'exception des honoraires à titre d'administrateur et de membre d'un comité et de toute indemnité de retraite ou autre forme de rémunération fixe aux termes d'un régime de retraite (y compris une rémunération différée) pour des services antérieurs (à la condition que cette rémunération ne soit aucunement conditionnelle à des services continus);
- b) être une personne qui est membre du même groupe que la Société (au sens où l'entendent les règles et les règlements applicables).

Aux fins de la définition d'« administrateur indépendant », le terme « Société » comprend toute société mère ou filiale d'un groupe consolidé avec la Société.

En plus des exigences en matière d'indépendance indiquées au paragraphe c) ci-dessus, les membres du comité d'audit et du comité de gouvernance et de mises en candidature doivent informer le comité de gouvernance et des mises en candidature de toute autre forme de relation qu'ils entretiennent avec des auditeurs externes ou internes actuels ou antérieurs de la Société afin que ce comité détermine si cette relation affecte le statut du membre à titre d'administrateur indépendant.

« **administrateur non lié** » désigne un administrateur a) qui ne détient pas une participation autre que minime dans la Société (à l'exception de toute rémunération fondée sur des titres gagnée en tant qu'administrateur) et b) qui, au cours des deux dernières années, n'a pas directement ou indirectement (i) été un dirigeant ou un employé de la Société ou d'un des membres de son groupe, (ii) exécuté des services autres que minimes pour la Société ou des membres de son groupe ou (iii) exercé des activités significatives ou entretenu des relations professionnelles significatives avec la Société autre que celle d'administrateur de la Société. Aux fins de cet examen, l'expression « minime » prend notamment en considération la pertinence de la participation de l'administrateur dans la Société pour lui-même et pour la Société.

« **comité d'audit** » s'entend du comité d'audit du conseil.

« **comité de gouvernance et des mises en candidature** » s'entend du comité de gouvernance et des mises en candidature du conseil.

« **compétences financières** » s'entendent de la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des problèmes de nature comptable dont la portée et le niveau de complexité sont généralement comparables à la portée et à la complexité des questions qui peuvent raisonnablement être soulevées par les états financiers de la Société.

« **enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance** »

« enjeux environnementaux » s'entend notamment des responsabilités ou de l'expérience associées à l'encadrement et/ou à la gestion des risques liés aux changements climatiques; des émissions de GES; des ressources naturelles; de la gestion des déchets; de l'efficacité énergétique; de la biodiversité; de l'utilisation de l'eau; et des questions relatives à la conformité et à la réglementation environnementale;

« enjeux sociaux » s'entend notamment des responsabilités ou de l'expérience associées à l'encadrement et/ou à la gestion de la santé et de la sécurité; des droits de la personne; des pratiques de travail; de la diversité et de l'inclusion; du recrutement et du maintien en poste de gens de talent; du développement du capital humain; et de la coopération avec la collectivité/les parties prenantes;

« enjeux de gouvernance » s'entend notamment des responsabilités ou de l'expérience associées à l'encadrement et/ou à la gestion de la composition et de l'engagement du conseil; de l'éthique professionnelle; des mesures de lutte contre la corruption; des pratiques en matière d'audit; des fonctions de réglementation; et de la protection des données et de la confidentialité.

« **expert financier du comité d'audit** » s'entend d'une personne qui possède les attributs suivants :

- a) une compréhension des Normes internationales d'information financière, telles qu'elles sont adoptées par l'International Accounting Standards Board, et des états financiers;
- b) la capacité d'évaluer l'application générale de ces principes dans le cadre de la comptabilisation des estimations, des régularisations et des réserves;
- c) de l'expérience dans la préparation, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des problèmes de nature comptable dont la portée et le niveau de complexité sont

généralement comparables à la portée et à la complexité des questions qui peuvent raisonnablement être soulevées par les états financiers de la Société, ou de l'expérience en supervision active d'une ou de plusieurs personnes exerçant de telles activités;

- d) une compréhension des procédures et des contrôles internes à l'égard de l'information financière;
- e) une compréhension des fonctions du comité d'audit; lesquels attributs ont été acquis par un ou plusieurs des moyens suivants :
  - (i) des études et de l'expérience en tant que principal cadre financier, principal cadre comptable, contrôleur, expert-comptable ou auditeur, ou de l'expérience dans un ou plusieurs postes qui exigent la réalisation de fonctions semblables;
  - (ii) de l'expérience en assurant activement la surveillance d'un principal cadre financier, d'un principal cadre comptable, d'un contrôleur, d'un expert-comptable, d'un auditeur ou d'une personne exerçant des fonctions semblables;
  - (iii) de l'expérience en assurant le suivi ou en évaluant le rendement d'entreprises ou d'experts-comptables relativement à la préparation, à l'audit ou à l'évaluation d'états financiers;
  - (iv) toute autre expérience pertinente.

« **interdépendance de comités** » s'entend du fait qu'une interdépendance de conseils existe, et qu'en plus les deux administrateurs concernés siègent ensemble à un comité du conseil d'administration d'une ou des deux sociétés.

« **interdépendance de conseils** » s'entend du fait que deux administrateurs d'une société ouverte siègent ensemble au conseil d'une autre société.

« **membre de la famille immédiate** » s'entend du conjoint, du parent, de l'enfant, du frère, de la sœur, de la belle-mère, du beau-père, du beau-fils, de la belle-fille, du beau-frère, de la belle-sœur ou de quiconque (autre qu'un employé de la personne ou d'un membre de la famille immédiate de la personne) qui partage le domicile de la personne.